Recours à la force par le service de police de Toronto

Rapport final

Scot Wortley, Ph. D., professeur agrégé Centre de criminologie et d'études sociolégales de l'Université de Toronto

Ayobami Laniyonu, Ph. D., professeur adjoint Centre de criminologie et d'études sociolégales de l'Université de Toronto

Erick Laming, candidat au doctorat Centre de criminologie et d'études sociolégales, Université de Toronto

Ontario Human Rights Commission
Commission ontarienne des droits de la personne

Recours à la force par le service de police de Toronto

Rapport final

Scot Wortley, Ph. D., professeur agrégé
Centre de criminologie et d'études sociolégales de l'Université de Toronto

Ayobami Laniyonu, Ph. D., professeur adjoint
Centre de criminologie et d'études sociolégales de l'Université de Toronto

Erick Laming, candidat au doctorat
Centre de criminologie et d'études sociolégales, Université de Toronto

Présenté à la Commission ontarienne des droits de la personne : Juillet 2020 Corrigé et révisé, janvier 2023
www.ohrc.on.ca/fr/corrections-%C3%A0-un-impact-disparate

ISBN : 978-1-4868-4617-7 IMPRIMÉ
978-1-4868-4618-4 PDF
© 2020, Gouvernement de l'Ontario

Ontario
Human Rights Commission
Commission ontarienne des droits de la personne

Table des matières

Introduction **4**

Partie A : Revue de la littérature : race et recours à la force par la police **6**

Race et recours à la force : recherches réalisées aux États-Unis 10
Race et recours à la force : recherches menées au Canada 11
Disparités raciales en contexte 15
Résultats des analyses multivariées 26
Synthèse 31

Partie B : Perception des préjugés raciaux par la communauté **34**

Partie C : Examen des dossiers de l'Unité des enquêtes spéciales mettant en cause le service de police de Toronto **40**

Introduction 40
Méthodologie 41
Méthode de détermination de la race 45
Conclusions 47
Incidence du sexe 49
Cause des blessures de civil(e)s 52
Blessures de civil(e)s non causées par la police 55
Blessures de civil(e)s causées lors d'accidents de la route impliquant la police 55
Cas d'agression sexuelle 56
Cas de recours à la force par la police 63
Cas de fusillades policières 67
Cas de recours à la force par la police qui ont entraîné la mort de civil(e)s 68
Décès par balle causés par la police 71

Contexte du recours à la force par la police **75**

Comportement des civil(e)s au moment de l'interaction impliquant un recours à la force 75
Possession d'une arme 77
Possession d'une arme lors de fusillades policières 82
Antécédents criminels des civil(e)s au moment des incidents impliquant le recours à la force par la police 84
Santé mentale des civils au moment des incidents impliquant le recours à la force par la police 86
Affaiblissement des facultés des civil(e)s au moment de l'interaction avec la police 89

Type d'interaction avec la police 90
Taux de criminalité de la collectivité 93
Issues des enquêtes de l'UES 98
Problèmes de coopération de la police 101
Comparaisons entre Toronto et les États-Unis 104
Résumé 107

Partie D : Une analyse des cas de recours à la force « de faible intensité » par le SPT 110

Processus d'identification et de classification par les personnes responsables de la classification des cas de recours à la force de faible intensité 112
Conclusions 115
Représentation dans les rapports sur le recours à la force par le SPT 118
Type de force utilisée par les agent(e)s du SPT 120
Type des blessures de civil(e)s 123
Implication du personnel paramédical 125
Lieu où les civil(e)s ont reçu un traitement médical 126
Nature des interactions avec la police 127
Comportement des civil(e)s au moment de l'incident impliquant un recours à la force 130
Armes utilisées par les civil(e)s 131
Identification des armes des civil(e)s 132
Arrestation des civil(e)s 134
Individus prenant la fuite lors d'une détention par la police 135
Accusations pour avoir résisté à une arrestation 136
Casier judiciaire des civil(e)s 137
Toxicomanie chez les civil(e)s 138
Santé mentale des civil(e)s 140
Taux de criminalité de la collectivité 141
Résumé 144

Partie E : Analyse multivariée des cas de recours à la force 148

Introduction 148
Données 149
Variables 150
Résultats 151
Résultats des modèles à l'exception des zones de patrouille 51 et 52 156
Conclusion et limites 160

Partie F : Explications de la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force 163

Modèles explicatifs 169
Conclusion 175

Annexe A : Modèle de cas de l'UES : données de 2013 à 2017 181

Partie A : Renseignements sur le (la) plaignant(e) 181
Partie B : Renseignements sur la police 183
Partie C : Renseignements sur l'incident 186
Partie D : Signalement à l'UES et enquête de celle-ci 189
Partie E : Rapport de la direction 190

Annexe B : Modèle de collecte de données sur le recours à la force de faible intensité 192

Partie A : Données du rapport sur les blessures du SPT 192
Partie B : Données du rapport sur le recours à la force par le SPT 195
Partie C : Données du rapport général d'incident 202

Références 211

Introduction

Le recours à la force par la police envers les personnes noires figure parmi les enjeux les plus controversés auxquels sont confrontées les forces de l'ordre dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Aux États-Unis, des incidents de recours à la force très médiatisés, notamment les cas de Rodney King, Abner Louima, Amadou Diallo, Timothy Thomas, Arthur McDuffie, Freddie Grey, Eric Garner, Michael Brown, Tamir Rice, Philando Castille, Ataliana Jefferson, Breonna Taylor et George Floyd alimentent les tensions entre la communauté noire et la police et renforcent la perception selon laquelle la police a un parti pris racial (Walker, 2005; Walker et coll., 2004; Joseph et coll., 2003). La violence policière peut avoir un effet profondément négatif sur la cohésion communautaire. Par exemple, au cours des 30 dernières années, des incidents précis de violence policière contre des civil(e)s noir(e)s ont déclenché d'importantes émeutes urbaines dans plusieurs villes américaines, notamment Ferguson (Missouri), Miami (Floride), Cincinnati (Ohio), Los Angeles (Californie) et New York (New York). Les allégations de brutalité policière contre des personnes d'ascendance africaine ont également directement contribué à l'agitation en zone urbaine ainsi qu'à grande échelle en France et en Angleterre (Kawalerowicz et coll., 2015).

Comme aux États-Unis et en Europe, le recours à la force par la police à l'endroit des civil(e)s noir(e)s, autochtones et issu(e)s d'autres minorités est devenu une question controversée au Canada. Au cours des dernières décennies, en Ontario et au Québec, des cas bien connus de recours à la force par la police, y compris les cas de Dudley George, Lester Donaldson, Allen Gosset, Sophia Cook, Buddy Evans, Jeffrey Reodica, Wade Lawson, Marlon Neal, Eric Osawe, Michael Elgin, Ozama Shaw, Tommy Barnett, Raymond Lawrence, Sammy Yatim, Pierre Coriolan, Jermaine Carby, Andrew Loku, Abdirahman Abdi, Olando Brown, Dafonte Miller, D'Andre Campbell et Ejaz Choudry ont mené à des allégations de discrimination policière, des manifestations, une agitation urbaine ainsi qu'une montée du mouvement social Black Lives Matter.

La question du recours à la force par la police revêt une importance capitale. Elle porte directement sur les questions de sécurité publique et de sécurité des agent(e)s chargé(e)s de l'exécution de la loi. Toutefois, lorsque le recours à la force par la police est inapproprié, il peut entraîner la mort ou des blessures graves inutiles de civil(e)s, miner la confiance du public envers la police et compromettre la légitimité de l'ensemble du système de justice pénale. Enfin, le recours à la force par la police peut affecter la cohésion sociale et contribuer à la radicalisation, aux émeutes et à d'autres problèmes de contrôle social. Malheureusement, malgré son importance, le recours à

la force par la police a fait l'objet de très peu de recherches empiriques, surtout dans le contexte canadien. Le présent rapport tente de combler cette lacune. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) a retenu les auteurs de ce rapport pour examiner un échantillon de cas de recours à la force mettant en cause le service de police de Toronto (SPT), le plus important organisme municipal d'application de la loi au Canada. Des détails sur cet échantillon se trouvent à la section portant sur la méthodologie.

Le rapport est divisé en six sections. La partie A présente un examen des recherches universitaires antérieures sur le recours à la force par la police menées aux États-Unis et au Canada. La partie B aborde les perceptions du public à l'égard du recours à la force par la police à l'endroit de la communauté noire à l'aide des données de deux enquêtes menées auprès de la population de Toronto. La partie C examine les cas de recours à la force par le SPT qui ont entraîné la mort de civil(e)s ou des blessures graves. Les données de cette analyse proviennent de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) du gouvernement de l'Ontario. La partie D présente les données sur les cas de recours à la force de faible intensité « moins graves » tirés des dossiers internes du SPT. Il s'agit de cas qui n'ont pas atteint le seuil de blessure nécessaire pour déclencher une enquête de l'UES. La partie E présente une variété de modèles statistiques multivariés conçus pour examiner l'incidence de la race dans les cas de recours à la force par la police, après le contrôle d'autres variables relatives aux zones de patrouille pertinentes sur le plan théorique. La dernière section du rapport (partie F) résume les principaux résultats et présente divers modèles explicatifs qui pourraient aider à expliquer la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques concernant le recours à la force par la police de Toronto. Ces modèles explicatifs pourraient aider à orienter l'élaboration de politiques futures.

Partie A : Revue de la littérature : race et recours à la force par la police

Les expert(e)s canadien(ne)s et américain(e)s s'entendent pour dire qu'il existe très peu de données de grande qualité sur les cas de recours à la force par la police. Dans un discours prononcé en 2015, James B. Comey, ancien directeur du Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis, a clairement énoncé les défis titanesques associés à la réalisation de recherches sur le recours à la force par la police. Le directeur Comey a déclaré que :

> « Peu de temps après les émeutes qui ont éclaté à Ferguson à la fin de l'été dernier, j'ai demandé à mon personnel de me dire combien de personnes abattues par la police dans ce pays étaient afro-américaines. Je voulais déceler les tendances. Je voulais prendre connaissance de l'information. Ils ne pouvaient pas me la donner, et ce n'était pas leur faute. Les données démographiques sur les fusillades impliquant un(e) agent(e) de police ne nous sont pas toujours communiquées dans le cadre du programme de déclaration uniforme de la criminalité. Comme la déclaration est volontaire, nos données sont incomplètes et, par conséquent, ne sont pas fiables dans l'ensemble » [TRADUCTION] (Comey, 2015, par. 32 et 33).

Il est à la fois surprenant et troublant qu'en 2015, l'agence de police numéro un des États-Unis ne soit pas en mesure d'accéder facilement aux renseignements à jour et exacts sur le recours à la force par la police. L'incapacité à créer une base de données nationale sur le recours à la force par la police constitue une problématique aux États-Unis, au Canada, ainsi que dans de nombreux autres pays occidentaux (voir Zimring, 2017). Fait intéressant : la plupart des pays développés produisent constamment des statistiques nationales fiables sur les activités criminelles mineures et graves, y compris les vols mineurs, les vols de voiture, les agressions physiques et les cambriolages. Il est donc regrettable que des pratiques semblables de collecte de données n'aient pas été utilisées en vue de produire des statistiques exactes et fiables sur le recours à la force par la police, y compris des renseignements sur les cas de décès ou de blessures graves chez les civil(e)s.

Le problème de l'absence de données de qualité sur le recours à la force ne date pas d'hier. En 1931, après avoir confirmé les allégations de brutalité policière généralisée aux États-Unis, la Commission Wickersham a recommandé que tous les services de police recueillent des données sur les cas de recours à la force (Shane, 2016). Depuis, plusieurs autres commissions et enquêtes menées aux États-Unis ont

relevé la piètre qualité des statistiques sur le recours à la force par la police et ont appelé à l'amélioration des pratiques de collecte de données. Par exemple, en 2015, le President's Task Force (groupe de travail du président) sur les politiques du 21e siècle a fait valoir que : « Les politiques sur le recours à la force devraient exiger que les organismes recueillent, tiennent à jour et communiquent au gouvernement fédéral des données sur toutes les fusillades, mortelles ou non, impliquant des agent(e)s, ainsi que sur tous les décès en détention » [TRADUCTION] (cité dans Shane, 2016, p. 3). Malheureusement, cette recommandation n'a pas encore été traduite sous forme de politique. En d'autres termes, aux États-Unis, les organismes chargés de l'exécution de la loi ne sont toujours pas tenus par la loi de fournir un compte rendu des cas de recours à la force.

Zimring (2017) examine trois efforts déployés par les États-Unis pour recueillir des données à l'échelle nationale sur les décès de civil(e)s impliquant la police :
1) le National Vital Statistics System (système national de statistiques de l'état civil); 2) le Uniform Crime Report's Supplemental Homicide Reporting System (système complémentaire de déclaration des homicides de l'Enquête de déclaration uniforme de la criminalité) (qui documente les « homicides justifiables » mettant en cause des agent[e]s de police); et 3) le programme de recherche sur les décès en lien avec les arrestations du Bureau of Justice Statistics. En s'appuyant sur les renseignements tirés d'un exercice sur la qualité des données du FBI ainsi que sur les renseignements provenant d'ensembles de données recueillies auprès du public et des médias, Zimring (2017) soutient que le gouvernement américain sous-estime de façon générale de plus de la moitié le nombre réel de décès impliquant des agent(e)s de police. Alors que les statistiques gouvernementales estiment que le nombre annuel de civil(e)s tué(e)s par la police aux États-Unis est d'environ 500, le chiffre réel avoisinerait plutôt 1 000 (Zimring, 2017).

Cet écart survient parce que la déclaration des décès causés par la police, sans parler des cas de recours à la force moins graves, n'est pas obligatoire. Certains services fournissent des données sur tous les incidents, d'autres seulement sur certains incidents, tandis que d'autres ne fournissent aucune donnée. M. Zimring remet également en question la validité et l'exhaustivité des données policières fournies aux organismes fédéraux et déplore qu'aucune vérification de la qualité des données ne soit effectuée. Il souligne que certains services de police pourraient refuser de fournir des renseignements qui pourraient entacher leur réputation ou remettre en question la légitimité de la prise de décisions concernant le recours à la force par les agent(e)s (voir aussi Ross, 2015; Nix, 2017; Williams et coll., 2016). Autrement dit, même lorsque les données proviennent des services de police américains, on craint qu'elles

soient souvent incomplètes ou inexactes.

Au Canada, la situation concernant les données est encore pire qu'aux États-Unis. À l'heure actuelle, le Canada ne déploie aucun effort, qu'il soit volontaire ou non, visant à créer une base de données nationale sur les décès causés par la police ou d'autres cas de recours à la force par la police. Statistique Canada assure seulement le suivi des cas mettant en cause le très petit nombre d'agent(e)s de police qui ont fait l'objet d'accusations criminelles pour avoir causé la mort de civil(e)s (Gillis, 2015). Au Canada, de façon générale, les services de police locaux ne publient pas non plus de statistiques officielles sur les cas de recours à la force (Carmichael et Kent, 2015; Wortley, 2006). De plus, les méthodologies utilisées pour recueillir des données sur le recours à la force varient grandement d'un secteur de compétence à l'autre (Kiedrowski et coll., 2015). En 2015, pour composer avec ces limites, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le recours à la force s'est vu confier le mandat d'échanger de l'information sur les politiques et les pratiques de déclaration du recours à la force dans le but d'améliorer la qualité des données canadiennes sur le recours à la force (Kiedrowski et coll., 2015). Cependant, ce groupe de travail n'a toujours pas vu le jour et aucun progrès apparent n'a été réalisé concernant l'établissement d'une base de données nationale sur le recours à la force par la police au Canada.

Depuis de nombreuses années, les chercheur(-euse)s et les défenseur(-euse)s des droits de la collectivité réclament une collecte de données et une production de rapports sur les incidents de recours à la force par la police plus efficaces (voir Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall, Jr. Couronne, 1989; Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, 1996; Foster et coll., 2016; Nations Unies, 2017). Par exemple, Kane (2007 : 773) soutient que « Tous les services de police devraient adopter comme norme professionnelle collective les pratiques consistant à (1) recueillir des données exhaustives sur toutes les activités coercitives, y compris les mesures disciplinaires, et (2) mettre ces données à la disposition des membres du régime avec un minimum de filtrage et de justification » [TRADUCTION]. Hickman et coll. (2008) notent que les gouvernements locaux et fédéral recueillent et déclarent très peu de renseignements sur les cas de recours à la force non létaux (de faible intensité). Aux États-Unis, le seul indicateur systématique du recours à la force par la police à l'échelle nationale est le Police-Public Contact Survey (PPCS) (enquête sur l'interaction entre la police et le public) administrée par le Bureau of Justice Statistics (BJS). Malheureusement, l'étendue réelle du recours à la force par la police peut être largement sous-estimée dans le cadre de cette enquête, parce qu'elle exclut les personnes récemment arrêtées et incarcérées (Hickman et coll., 2008; Engel, 2008). Selon Hickman et coll., (2008), le

recours au Survey of Inmates in Local Jails (ESJ) (enquête sur les détenus dans les prisons locales), en combinaison avec le PPSC, fournirait une estimation plus juste et plus complète des cas de recours à la force par la police. Cependant, ils notent également que le recours à plusieurs sources peut fausser les données en raison d'incohérences dans les pratiques de collecte et de déclaration (Klinger, 2008; Williams, Bowman et Jung, 2016).

Les chercheur(-euse)s ont insisté sur le fait que les organismes chargés de l'exécution de la loi sont souvent peu coopératifs pour ce qui est de documenter les cas de recours à la force. Smith (2008) révèle que les services de police ont été encouragés à maintes reprises à déclarer de façon volontaire les cas de recours à la force à des fins de recherche et d'élaboration de politiques. Peu de résultats ont été obtenus. En effet, même lorsque les services de police sont tenus par la loi de fournir des renseignements sur les cas de recours à la force, il n'est pas rare qu'ils refusent de le faire. Par exemple, la *Violent Crime Control and Law Enforcement Act* (loi sur le contrôle des crimes violents et le contrôle d'application de la loi) de 1994 exigeait que le procureur général recueille des données sur le recours à la force excessive par la police et publie des rapports annuels à partir des données (McEwen, 1996). Cependant, la majorité des services de police ont omis de signaler les cas de recours à la force excessive parce qu'ils sont protégés en vertu du dixième amendement de la *Constitution des États-Unis* (Hickman et Poore, 2015; Shane, 2016). En d'autres termes, les services de police relèvent des assemblées législatives des États, et le gouvernement fédéral ne peut pas obliger les services de police locaux à fournir des données sur le recours à la force. Il est donc très difficile de créer une base de données nationale sur le recours à la force par la police. Le Canada fait face à des défis semblables, puisque les services de police demeurent la responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux.

L'analyse ci-dessus montre que, malgré l'intérêt du public et la grande pertinence des politiques, la collecte de données et la production de rapports sur le recours à la force par la police ont été bloquées, sinon farouchement contestées, par la communauté policière. Par conséquent, aux États-Unis et au Canada, très peu de recherches ont été réalisées sur les décès causés par la police et les autres incidents de recours à la force. Les recherches effectuées ont généralement été menées par des chercheur(-euse)s individuel(le)s, des commissions d'enquête spéciales, des organismes de défense des droits de la personne, des gouvernements locaux, des organismes de surveillance de la police et des médias. La plupart des chercheur(-euse)s universitaires reconnaissent les limites des données existantes et préviennent que les résultats doivent être « interprétés avec un grain de sel ». D'autres préviennent que, sans un ensemble de

données à l'échelle nationale, il est difficile, voire impossible, de comparer les pratiques de recours à la force entre les administrations ou de tirer des conclusions générales sur le moment où la police est susceptible d'utiliser la force ou de s'abstenir de l'utiliser (Zimring, 2017). Il est donc conseillé aux lecteur(-trice)s de tenir compte des limites des données au moment d'examiner les résultats de la recherche sur le recours à la force par la police contre des membres de la communauté noire présentés dans la prochaine section du présent rapport.

Race et recours à la force : recherches réalisées aux États-Unis

La recherche sur la race et le recours à la force par la police est beaucoup plus répandue aux États-Unis qu'au Canada. Les importantes disparités raciales mises en lumière par ces études ne sont pas contestées. De nombreuses études, menées à différents moments et dans différentes régions du pays, ont révélé que les personnes afro-américaines sont largement surreprésentées dans les fusillades policières et d'autres cas impliquant le recours à la force par la police (voir les examens dans Geller et Toch, 1995; Rahtz, 2003; Walker et coll., 2004; Lersch et Mieczkowski, 2005; Ross, 2015; Zimring, 2017; Menifield et coll., 2018). Il est à noter que la recherche suggère également que la surreprésentation des personnes afro-américaines dans les cas de recours à la force a considérablement diminué au cours des 30 dernières années. Par exemple, dans les années 1970, la police américaine a abattu huit personnes noires pour chaque personne blanche. En 1998, ce ratio avait été réduit à 4:1 (voir Walker, 2005; Walker et coll., 2004). Néanmoins, avant 2018, les données disponibles suggèrent qu'aux États-Unis, les personnes noires sont encore deux fois plus susceptibles d'être abattues par la police que leurs homologues blanches. Moins de renseignements sont disponibles concernant les autres types de recours à la force.

Au cours des dernières années, le *Washington Post* a soigneusement recueilli des données détaillées sur tous les décès par balle survenus aux États-Unis. Ces statistiques sont affichées et mises à jour quotidiennement sur leur site Web. En 2018, le *Post* a enregistré 992 décès par balle. Vingt-trois pour cent de ces fusillades impliquaient des civil(e)s noir(e)s, bien que les personnes noires ne représentent que 13 % de la population américaine. De plus, le taux de fusillades policières impliquant des personnes noires (5,2 pour millions) était 2,3 fois plus élevé que celui des personnes blanches (2,3 pour millions). Les conclusions de l'ensemble de données du *Washington Post* sont cohérentes. Selon le *Post*, aux États-Unis entre 2015 et 2019, il y a eu entre 967 et 998 décès causés par la police chaque année, et entre 22 % et 26 % de tous ces cas impliquaient des civil(e)s noir(e)s. Les taux sont particulièrement élevés chez les hommes noirs. Au cours de la dernière décennie, des études utilisant

différents ensembles de données à l'échelle locale et nationale ont produit des résultats très semblables (voir Zimring, 2017). Il convient de noter que, dans environ 10 % de tous les cas de fusillades policières aux États-Unis, la race des civils est inscrite comme « inconnue ». S'il s'avérait que la personne impliquée est d'origine latino-américaine, les disparités raciales dans les statistiques sur les fusillades policières pourraient être encore plus élevées que celles documentées par des études récentes (Zimring, 2017). Enfin, de nouvelles recherches menées aux États-Unis suggèrent qu'il existe des disparités raciales en ce qui concerne le recours par la police à d'autres tactiques de recours à la force, y compris le recours à une arme à impulsions (AI), au gaz poivré, à une matraque et aux techniques à main ouverte ou fermée (voir Goff et coll., 2016; Crow et Adrion, 2011; Gau et coll., 2009; Lin et Jones, 2010).

Race et recours à la force : recherches menées au Canada

Malgré les préoccupations croissantes du public et les allégations de partialité raciale de la police à l'égard du recours à la force physique, très peu de recherches canadiennes ont porté sur cette question. Bien qu'un nombre croissant d'études aient documenté la discrimination possible dans d'autres secteurs du processus de justice pénale, y compris les différences raciales dans les pratiques de surveillance policière (profilage racial), dans les décisions d'arrestation, dans les résultats préalables au procès et dans la détermination de la peine, aucune recherche détaillée n'a encore été effectuée sur les différences raciales dans le recours à la force par la police (voir Tator et Henry, 2006; Tanovich, 2006; Wortley et Marshall, 2005; Wortley, 2004).

Les premières études canadiennes ont été entachées de problèmes méthodologiques, y compris la petite taille des échantillons et le recours à la couverture médiatique des incidents mettant en cause des tirs de coups de feu par la police. Par exemple, à l'aide de sources médiatiques, Gabriella Pedicelli (1998) a examiné les fusillades policières ayant eu lieu à Toronto et à Montréal entre 1994 et 1997. Elle a constaté que même si les personnes noires représentaient moins de 2 % de la population de Montréal en 1991, cinq des 11 personnes (45 %) tuées par balle par la police au cours de la période à l'étude étaient des hommes noirs. Par ailleurs, même si les Afro-Canadien(ne)s ne représentaient que 3,3 % de la population de Toronto en 1991, six des 12 personnes (50 %) tuées par balle par la police pendant la période à l'étude étaient des hommes noirs (Pedicelli, 1998, 63). Une analyse ponctuelle de cas particulièrement controversés a amené Pedicelli à conclure que les agent(e)s de police sont souvent en mesure de justifier la violence policière en affirmant qu'il s'agit d'une réaction normale lorsqu'ils

(elles) ont affaire à des groupes ethniques qui sont sujets à la « criminalité » et à la « violence ».

De plus, les agent(e)s de police affirment que lors de confrontations violentes avec des civil(e)s, ils (elles) ont dû prendre des décisions « en une fraction de seconde » par rapport à des questions « de vie ou de mort », ce qui est habituellement suffisant pour que l'incident soit considéré comme un « homicide justifiable ». Les versions policières des incidents mettant en cause des armes à feu sont rarement contestées par les médias ou les fonctionnaires.

Phillip Stenning (1994) a approfondi la question de la violence policière en interrogeant 150 détenu(e)s de trois centres de détention provinciaux de la région du Grand Toronto. Contrairement au travail de Pedicelli, Stenning a trouvé peu de preuves de différences raciales dans les cas de recours à la force par la police. Même si les détenu(e)s noir(e)s étaient beaucoup plus susceptibles de signaler des cas de violence verbale et d'insultes raciales pendant une arrestation, ils (elles) n'étaient pas plus susceptibles de signaler des actes de brutalité policière. Cependant, l'auteur prévient que ces constatations sont loin d'être concluantes, car elles sont fondées sur des entrevues réalisées auprès d'un petit échantillon non aléatoire de détenu(e)s. En effet, seulement 51 détenu(e)s noir(e)s ont été interviewé(e)s dans le cadre de cette étude. De plus, cette étude n'a pas examiné les différences raciales dans le recours à la force létale ou à la violence policière entraînant des blessures graves.

Une étude menée en 2006 pour le compte de la Commission d'enquête sur Ipperwash a examiné les cas de recours à la force documentés par l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario. Cette étude a révélé que les personnes noires et autochtones étaient fortement surreprésentées dans les cas de recours à la force de la police de l'Ontario (Wortley, 2006). En revanche, les personnes blanches et les membres issus d'autres groupes raciaux, y compris les Asiatiques du Sud et les Asiatiques, étaient considérablement sous-représentées. L'UES est un organisme d'application de la loi dirigé par des civil(e)s qui mène des enquêtes sur les agent(e)s de police ayant été impliqué(e)s dans des incidents ayant entraîné la mort, des blessures graves ou des allégations d'agression sexuelle. L'UES est indépendante de la police et du ministère du Procureur général.

Entre janvier 2000 et juin 2006, 784 enquêtes ont été menées par l'UES. Alors que les personnes noires ne représentaient que 3,6 % de la population de l'Ontario, elles représentaient 12 % de tous (toutes) les civil(e)s concerné(e)s par les enquêtes de l'UES, 16 % des enquêtes de l'UES impliquant le recours à la force par la police et 27 %

de toutes les enquêtes sur les fusillades policières. Une analyse supplémentaire indique que le taux de fusillades policières impliquant des personnes noires de l'Ontario (4,9 pour 100 000) était 7,5 fois plus élevé que le taux provincial global (0,65 pour 100 000) et 10,1 fois plus élevé que le taux de leurs homologues blanches (0,48 pour 100 000).

Enfin, lorsque l'on examine les cas de recours à la force par la police ayant entraîné le décès d'un(e) civil(e), la surreprésentation des personnes noires est encore plus prononcée : les personnes noires représentent 27 % de tous les décès de civil(e)s étant survenus lors de cas de recours à la force par la police et 34,5 % de tous les décès causés par des fusillades impliquant la police. Le taux d'enquêtes sur des coups de feu concernant des personnes noires (1,95 pour 100 000) est 9,7 fois plus élevé que le taux provincial (0,20 pour 100 000) et 16 fois plus élevé que le taux de leurs homologues blanches (0,12 pour 100 000). Les résultats pour les peuples autochtones étaient extrêmement semblables[1].

Dans une autre étude récente, Carmichael et Kent (2014) ont examiné les variations des décès causés par la police dans 39 des plus grandes villes du Canada sur une période de 15 ans. Les renseignements sur les cas de recours à la force par la police proviennent des comptes rendus des médias, et non des statistiques officielles. Les résultats de leur analyse groupée des séries chronologiques sont tout à fait compatibles avec l'hypothèse de la menace ethnique, à savoir que les décès causés par la police sont associés positivement à la taille de la population appartenant à une minorité raciale d'un centre urbain. Autrement dit, les villes à forte concentration de minorités raciales connaissent plus de cas d'activités policières létales que les villes à faible concentration de minorités raciales. Cette relation persiste même après la prise en compte du taux de criminalité et de diverses mesures de la situation socio-économique désavantageuse. Il est intéressant de noter que Carmichael et Kent (2014) ont également constaté que plus la représentation des policières est grande, moins le taux de décès causés par la police est élevé. La relation entre le sexe de l'agent(e) et le recours à la force est abordée plus en détail ci-dessous. L'une des limites de cette étude est qu'elle ne ventile pas la catégorie des minorités raciales. Autrement dit, l'étude ne permet pas de déterminer si les villes canadiennes à forte population noire présentent des taux de recours à la force plus élevés que les villes à forte population issue d'autres groupes raciaux minoritaires.

[1] Les données concernant Toronto tirées de cette étude plus vaste des cas de recours à la force en Ontario sont examinées plus en détail à la section C du présent rapport.

La relation entre la race et le recours à la force par la police au Canada a été confirmée en juin 2018 lors de la publication d'un reportage de la CBC. Une équipe de chercheur(-euse)s de la CBC a ratissé les rapports de police et les comptes rendus des médias pour compiler un ensemble de données concernant 461 personnes tuées lors d'une interaction avec la police au Canada entre 2000 et 2017. Il s'agit probablement de la première tentative de création d'un ensemble de données à l'échelle nationale sur les cas de recours à la force létale au Canada. Les résultats indiquent clairement que la population canadienne d'origine autochtone et africaine est largement surreprésentée dans les incidents de recours à la force ayant entraîné un décès. Par exemple, même si les personnes noires représentaient moins de 2,5 % de la population canadienne au cours de cette période, elles ont fait l'objet de près de 8 % de tous les décès causés par la police. La surreprésentation des personnes noires était particulièrement importante dans certains centres urbains. Par exemple, au cours de cette période de 17 ans, les personnes noires représentaient environ 8,3 % de la population de Toronto. À l'inverse, elles représentaient près de 37 % des résident(e)s de Toronto tué(e)s par la force policière. Il est également important de noter que dans 22 % des cas, la CBC n'a pas été en mesure d'identifier la race des civil(e)s. Autrement dit, si l'un de ces cas de données manquantes concernait des personnes d'origine afro-canadienne, la surreprésentation des personnes noires dans les cas de recours à la force létale serait en fait plus élevée que ce qu'indiquent les chiffres ci-dessus.

En somme, la recherche canadienne sur la violence policière a été grandement entravée par le fait que les services de police du pays *ne* recueillent *ni ne* publient régulièrement de statistiques officielles sur les fusillades policières ou d'autres cas de recours à la force[2]. De plus, la recherche sur les différences raciales au sein des résultats des services de police est tout aussi difficile à mener, car la tradition voulait qu'il y ait une « interdiction » informelle de diffuser tout type de renseignements qui ventile les statistiques de justice pénale, y compris les fusillades policières par origine raciale civile (voir Wortley, 1999). Néanmoins, le peu de données canadiennes auxquelles nous avons accès laissent fortement croire que, comme aux États-Unis, la population noire canadienne est surreprésentée dans les statistiques sur le recours à la force par la police. Cette disparité constitue une question qui mérite davantage de recherche et d'attention politique.

[2] Certaines données indiquent que la volonté de recueillir et de diffuser des données fondées sur la race a récemment augmenté dans certains services de police canadiens. Par exemple, au cours de la dernière année, la Commission des services policiers de Toronto et l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario se sont engagées à recueillir des données sur la race des civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force par la police. Toutefois, il faudra probablement quelques années avant que ces données ne soient disponibles.

Disparités raciales en contexte

Bien qu'aux États-Unis, le fait que la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force par la police suscite peu de discussions, les raisons expliquant cette surreprésentation font l'objet d'un débat important chez les criminologues, les policier(-ière)s et les politicien(ne)s. En résumant les recherches menées aux États-Unis sur la force policière létale, Locke (1996, p. 135) fait remarquer que : « Toutes les études sur le recours à la force policière létale ont révélé que les personnes de couleur (principalement les hommes noirs) représentent un nombre disproportionnellement élevé des personnes abattues par la police comparativement à leur représentation dans la population générale. Là où les études divergent, ce sont les raisons de cette disproportion [TRADUCTION]. » D'une part, certain(e)s soutiennent que les disparités raciales émanent de préjugés. Cependant, d'autres soutiennent que les disparités raciales résultent de pratiques policières légitimes.

Certain(e)s universitaires et critiques sociaux(-ales) américain(e)s ont soutenu qu'une combinaison de racisme explicite, implicite et systémique explique le fait que les personnes noires sont plus susceptibles d'être victimes de violence policière que la majorité blanche. Pour appuyer cet argument, ces auteur(e)s soulignent souvent des cas précis où la police a clairement utilisé une force excessive au moment d'interagir avec des citoyen(ne)s noir(e)s (les affaires Rodney King, Abner Louima, Amadou Diallo, Tamir Rice, Freddie Grey, Michael Brown, George Floyd, etc.). Ils font remarquer que presque tous les décès par balle « douteux » causés par la police aux États-Unis impliquaient des hommes afro-américains. D'autres mettent l'accent sur le fait que les hommes noirs sont largement surreprésentés dans les statistiques officielles qui documentent les citoyen(ne)s non armé(e)s qui ont été abattu(e)s par la police (voir Ross, 2015). Par exemple, Nix et ses collègues (2017) ont découvert qu'en 2015, 38 des 99 personnes non armées tuées lors d'une fusillade policière étaient décrites comme étant noires (38 %), même si les personnes noires ne représentent que 13 % de la population américaine. Dans l'ensemble, cette étude a révélé que les personnes noires étaient deux fois plus susceptibles que les personnes blanches de ne pas être armées au moment où la police les a abattues. L'hypothèse du racisme est également étayée par les résultats d'un sondage qui laissent entendre qu'aux États-Unis, la majorité des agent(e)s de police noir(e)s estiment que les policier(-ière)s blanc(he)s sont plus susceptibles d'utiliser la force physique à l'endroit de la population noire que la population blanche (Mann, 1993; Sparger et Glacopassi, 1992; Locke, 1995; Tagagi, 1978; Locke, 1996; Walker et coll., 2004).

Récemment, des chercheur(-euse)s ont fait valoir que la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force peut être fortement

associée aux préjugés raciaux aux premières étapes du processus d'application de la loi. La recherche sur le profilage racial, par exemple, indique que les jeunes hommes noirs sont beaucoup plus susceptibles d'être interpellés et fouillés par la police que leurs homologues blancs (Tanovich, 2006; Wortley, 2018). Autrement dit, les jeunes noirs font l'objet de beaucoup plus d'interactions ou de confrontations policières hostiles dans la rue que les jeunes blancs. À lui seul, ce fait augmente la probabilité que, contrairement aux personnes blanches, les personnes noires finissent par faire l'objet d'une interaction policière qui dégénérera en un cas de recours à la force (Menfield et coll., 2018).

Malgré ces résultats convaincants, la plupart des chercheur(-euse)s américain(e)s qui s'attardent aux pratiques policières ont néanmoins soutenu que la corrélation positive entre les antécédents raciaux des personnes noires et le recours à la force par la police ne prouve pas l'existence d'un comportement raciste ou de préjugés raciaux chez les policier(ière)s. Ils (elles) soutiennent que la disparité ne prouve pas la discrimination. L'argument repose sur le fait que d'autres facteurs, outre la race, doivent être pris en compte avant que la présence de préjugés raciaux puisse être établie.
Certaines des variables les plus importantes, notamment les caractéristiques des civil(e)s, les caractéristiques des agent(e)s et les facteurs conjoncturels, sont décrites ci-dessous.

Caractéristiques des civil(e)s

Sexe : Aux États-Unis, les hommes sont largement surreprésentés dans les statistiques sur le recours à la force. Par exemple, au cours de la dernière décennie, les hommes ont représenté de 90 % à 95 % des civil(e)s tué(e)s par balle par la police aux États-Unis, bien qu'ils ne représentent que 50 % de la population américaine. Plusieurs études suggèrent que, compte tenu des facteurs conjoncturels, les policier(-ière)s sont plus susceptibles d'utiliser la force ou des niveaux de force plus élevés contre les suspects de sexe masculin que contre les suspects de sexe féminin (Garner, Maxwell et Heraux, 2002; McCluskey, Terrill et Paoline, 2005; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et Reisig, 2003; Terrill, Paoline et Manning, 2003; Crawford et Burns, 1998; Schuck, 2004; Terrill, 2005; Kaminski, Digiovanni et Downs, 2004). En revanche, seules quelques études ont révélé que le sexe du (de la) suspect(e) n'a aucune incidence sur les décisions relatives au recours à la force (Engel, Sobol et Worden, 2000; Lawton, 2007; Morabito et Doerner, 1997).

Âge : En général, les recherches menées aux États-Unis suggèrent que l'âge est associé négativement au recours à la force par la police. Un certain nombre d'études suggèrent que, compte tenu des facteurs conjoncturels, les agent(e)s sont plus susceptibles d'utiliser la force à l'endroit de civil(e)s plus jeunes que de civil(e)s plus âgé(e)s (McCluskey et Terrill, 2005; Paoline et Terrill, 2007; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et Reisig, 2003). Cependant, certaines études ont révélé que l'âge n'est pas un indicateur important du niveau de force utilisé par la police (Crawford et Burns, 1998; Engel et coll., 2000; Kaminski et coll., 2004; Terrill et coll., 2008). Étant donné que les estimations du recensement américain suggèrent que la population noire est beaucoup plus jeune que la population blanche, les différences raciales quant à l'âge pourraient aider à expliquer les disparités raciales dans le recours à la force par la police.

Situation socio-économique : Malgré la forte corrélation bidimensionnelle entre la race et la violence policière, certain(e)s criminologues critiques ont soutenu que la surreprésentation des Afro-Américain(e)s dans les cas de recours à la force est davantage une question de classe sociale que de race (Walker et coll., 2004). Ils (elles) soutiennent que, indépendamment de la race, les tactiques policières de contrôle et de coercition sont axées sur les classes sociales pauvres et démunies sur le plan social. Comme le souligne Klockars (1996, p. 13), en ce qui concerne les pratiques policières abusives, les personnes issues d'une classe inférieure sont « les personnes les moins susceptibles de porter plainte et les moins susceptibles d'être crues le cas échéant [TRADUCTION] ». Ainsi, la surreprésentation des Afro-Américain(e)s dans les cas de recours à la force pourrait s'expliquer en partie par leur surreprésentation dans les

communautés pauvres et démunies sur le plan social. Cette explication est loin d'être rassurante. En théorie, la discrimination policière à l'endroit des personnes pauvres est tout aussi troublante et contraire à l'éthique que la discrimination policière à l'endroit des minorités raciales. Des pratiques policières qui mettent l'accent sur la pauvreté constituent également une forme de racisme systémique puisque les personnes noires et d'autres groupes racialisés sont surreprésentés dans les collectivités économiquement défavorisées.

Malgré la pertinence théorique de la classe sociale, les résultats de recherche concernant la classe sociale des civil(e)s et le recours à la force ne sont pas concluants (Klahm et Tillyer, 2010). Bien que plusieurs études laissent entendre qu'il existe une corrélation négative entre la classe socio-économique et le recours à la force (Friedrich, 1980; McCluskey et Terrill, 2005; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et Reisig, 2003), d'autres études ne font état que d'une corrélation faible et non significative sur le plan statistique (Sun et Payne, 2004; Paoline et Terrill, 2005). Toutefois, il importe d'interpréter avec prudence toute constatation relative à la classe socio-économique des civil(e)s. La classe sociale, sur le plan individuel de l'analyse, est difficile à mesurer. Certaines études ont été critiquées pour avoir utilisé des perceptions peu fiables des observateur(-trice)s de la classe sociale des civil(e)s plutôt que des témoignages (voir Weitzer et Tuch, 2004; Klahm et Tillyer, 2010).

Dossier criminel : Un certain nombre de chercheur(-euse)s ont soutenu que les études sur le recours à la force par la police devraient tenter de contrôler les antécédents criminels des civil(e)s. En effet, des recherches antérieures suggèrent qu'une forte proportion de civil(e)s impliqué(e)s dans des cas de recours à la force possèdent un casier judiciaire (voir les examens dans Menifield et coll., 2018; Zimring, 2017). Un(e) civil(e) possédant un casier judiciaire peut être plus susceptible d'attirer légitimement l'attention de la police, de résister à une arrestation et d'agir avec violence ou agressivité envers les forces de l'ordre. Les agent(e)s de police peuvent également devenir « vigilants » lorsqu'ils traitent avec des délinquant(e)s connu(e)s comme étant violent(e)s. L'hypervigilance pourrait donc accroître la probabilité de recourir à la force. Il importe de noter qu'en l'absence de renseignements conjoncturels plus précis, le casier judiciaire a souvent été utilisé comme mesure « approximative » du comportement des civil(e)s lors d'interactions avec la police. Autrement dit, le casier judiciaire des civil(e)s est souvent utilisé pour légitimer les décisions relatives au recours à la force (c.-à-d. que la personne qui possédait un casier judiciaire méritait de subir cette force.) Cependant, les critiques soutiennent qu'un casier judiciaire ne justifie pas le recours à la force par la police. Par exemple, la police ne peut pas abattre une personne simplement parce qu'elle possède un casier

judiciaire. Ces universitaires soutiennent qu'il est beaucoup plus important de mesurer les facteurs conjoncturels, y compris le comportement réel des civil(s) lors d'interactions avec la police, que les antécédents criminels.

Facteurs conjoncturels

Affaiblissement des facultés des civil(e)s : Certain(e)s chercheur(-euse)s ont laissé entendre que l'affaiblissement des facultés des civil(e)s pourrait accroître la probabilité de recours à la force par la police. On suppose que les personnes sous l'effet de la drogue ou de l'alcool agiront de façon plus irrationnelle, agressive ou violente à l'égard de la police, et la forceront éventuellement à agir. Cependant, les données empiriques sont mitigées. Certaines études laissent entendre que l'affaiblissement des facultés des civil(e)s augmente la probabilité du recours à la force par la police (Engel et coll., 2000; Friedrich, 1980; McCluskey et Terrill, 2005; McCluskey et coll., 2005; Paoline et Terrill, 2007; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et coll., 2003; Terrill et coll., 2008), alors que d'autres ne révèlent aucun lien significatif entre l'affaiblissement des facultés et la décision de recourir à la force (Lawton, 2007; Morabito et Doerner, 1997; Crawford et Burns, 1998). Des doutes ont également été soulevés quant à la validité des méthodes de mesure « de l'intoxication des civil(e)s ». Les mesures de l'intoxication des civil(e)s sont souvent fondées sur les perceptions des agent(e)s plutôt que sur les témoignages et les tests physiologiques. On craint également que les agent(e)s confondent souvent chez les civil(e)s une intoxication avec les symptômes de la maladie mentale.

Maladie mentale des civil(e)s : La maladie mentale des civil(e)s peut être considérée à la fois comme une caractéristique individuelle et un facteur conjoncturel. Aux États-Unis, de plus en plus de données laissent entendre qu'une grande proportion de tous les cas de recours à la force par la police mettent en cause des civil(e)s souffrant de maladie mentale ou expérimentant une crise de santé mentale au moment de leur interaction avec la police (Morabito et Socia, 2015; Parent, 2011). Cela comprend les cas lors desquels des civil(e)s souffrant de dépression grave tentant de se suicider par policier interposé. On pose l'hypothèse que, comme les civil(e)s sous l'effet de la drogue ou de l'alcool, les personnes en crise de santé mentale peuvent, lors des interactions avec la police, sembler « irrationnelles », ne pas obéir aux instructions de la police ou agir de façon violente ou menaçante à l'égard des policier(-ière)s. Tous ces facteurs peuvent accroître la peur et les préoccupations au sujet de la sécurité des agent(e)s et, au bout du compte, augmenter la probabilité de recourir à la force.

Malgré les préoccupations croissantes du public, peu de recherches empiriques ont été menées sur la relation entre la santé mentale et le recours à la force par la police. La plupart des recherches sur ce sujet ont seulement porté sur les perceptions de la maladie mentale par la police plutôt que sur les diagnostics officiels ou les témoignages des civil(e)s (Desmarais et coll., 2014; Livingston et coll., 2014; Watson, Corrigan et Ottati, 2004; Wells et Schafer, 2006; Engel, 2015; Hails et Borum, 2003; Morabito, 2007; Morabito et Socia, 2015; Parent, 2007). On estime qu'environ 10 % de toutes les interactions entre la police et les civil(e)s impliquent des personnes souffrant de maladie mentale (Hails et Borum, 2003; Morabito, 2007).

Un certain nombre d'études ont également rendu des conclusions qui suggèrent une relation positive entre la maladie mentale et la probabilité de cas de recours à la force par la police. Par exemple, Bailey, Smock, Melendez et El-Mallakh (2016) ont constaté que les policier(-ière)s sont plus susceptibles de déployer des armes à impulsion (Taser) sur des personnes atteintes de maladie mentale que sur d'autres. De même, Hall et coll. (2013) ont constaté qu'un cas de recours à la force sur six implique une personne présentant des signes courants de delirium agité (souvent associé à une maladie mentale). En outre, après avoir examiné tous les décès causés par la police en Colombie-Britannique sur une période de 10 ans, Parent (2011) a constaté qu'un tiers de tous les cas impliquaient une personne en crise de santé mentale.

Cependant, d'autres études laissent entendre que la maladie mentale n'a aucune incidence sur les décisions relatives au recours à la force (voir Morabito et Socia, 2015). De plus, dans les administrations qui ont eu recours aux équipes mobiles d'intervention de crise (EMIC), on observe une diminution du recours à la force envers les personnes atteintes de maladie mentale (Morabito et coll., 2012). Les EMIC constituent une approche policière spécialisée dans le cadre de laquelle les agent(e)s reçoivent une formation en vue d'intervenir et de gérer efficacement les appels concernant des personnes atteintes de maladie mentale et pour agir à titre d'agent(e)s de liaison avec le système de santé mentale (Morabito et coll., 2012; voir aussi Borum, Deane, Steadman et Morrissey, 1998).

L'une des principales limites de la recherche sur les pratiques policières auprès des populations atteintes de maladie mentale est l'identification des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale. La validité des données dépend souvent de la capacité des agent(e)s de police à reconnaître les signes de maladie mentale et à réagir en conséquence. Comme il a été mentionné ci-dessus, les agent(e)s ont souvent de la difficulté à faire la distinction entre les personnes qui ont des facultés affaiblies et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale (Alpert, 2015; Morabito et Socia, 2015). Comme Morabito et coll. (2012, p. 61) l'indiquent : « Les agent(e)s de

police peuvent interagir avec des personnes qui souffrent de maladie mentale et qui sont aussi sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, ce qui rend l'incident plus difficile à gérer et peut faire en sorte qu'il soit difficile pour l'agent(e) de déceler la maladie mentale [TRADUCTION]. » De tels problèmes de mesure peuvent contribuer à l'incohérence des résultats de recherche et entraver les efforts visant à déterminer la véritable relation entre la santé mentale et le recours à la force par la police.

Comportement des civil(e)s au moment de l'interaction avec la police : Techniquement, la police n'est autorisée à recourir à la force physique, y compris à une arme à feu, que si elle ou d'autres personnes sont menacées ou attaquées par un(e) suspect(e). En d'autres termes, les agent(e)s doivent craindre pour leur propre sécurité, celle de leurs collègues ou celle d'autres civil(e)s avant de décider de recourir à la force. Cette crainte doit être considérée comme raisonnable. À l'appui de ce principe général, les recherches antérieures révèlent constamment que, dans de nombreux des cas de fusillades policières, des civil(e)s auraient menacé, attaqué ou fait feu sur des agent(e)s de police (Balko, 2014; Haider-Markel et coll., 2017; Klinger et coll., 2017; Zimring, 2017). La recherche suggère également qu'une forte proportion du recours à la force découle de tentatives de la police d'arrêter des suspect(e)s accusé(e)s de comportement criminel. Dans de nombreux cas, on allègue que la force est justifiée parce que les civil(e)s ont activement tenté de résister à l'arrestation ou d'éviter l'arrestation (Klahm et Tillyer, 2010). La plupart des recherches indiquent que les agent(e)s chargés de procéder à une arrestation sont beaucoup plus susceptibles de recourir à la force que les agent(e)s impliqué(e)s dans d'autres types d'interactions avec les civil(e)s (McCluskey et Terrill, 2005; Paoline et Terrill, 2007; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et coll., 2003).

Il importe toutefois de noter que la recherche sur la chronologie de l'arrestation ou du recours à la force est limitée. Par exemple, la plupart des études ne permettent pas de déterminer si le recours à la force a eu lieu avant ou après le début de l'arrestation (Klahm et Tillyer, 2010). De plus, la classification des termes « arrestation » et « recours à la force » diffère d'une étude à l'autre. En fait, certaines études catégorisent les arrestations comme un type de recours à la force, peu importe si la force physique a été utilisée ou non (voir Alpert et Dunham, 2004). En revanche, d'autres études empiriques mesurent le recours à la force par la police sur la base de coups portés ou de l'utilisation d'une arme contre des civil(e)s (voir Bazley, Lersch et Mieczkowski, 2007).

Comportement des civil(e)s : Les chercheur(-euse)s s'intéressant aux pratiques policières ont également fait valoir que le comportement des civil(e)s peut avoir une incidence majeure sur la prise de décisions de la police, y compris la décision d'utiliser

la force. Selon certaines études, les policier(-ière)s sont plus susceptibles d'utiliser une force excessive contre des citoyen(ne)s qui argumentent, sont agressif(-ve)s ou défient leur autorité (Garner et Maxwell, 2003; Macdonald et coll., 2003; Terrill, 2003). On a laissé entendre que certain(e)s policier(ière)s réagissent négativement aux questions des civil(e)s, et ce, même si elles sont légitimes. En d'autres termes, les civil(e)s qui « ont coulé le test d'attitude » ou qui « désobéissent à un(e) agent(e) » peuvent être plus vulnérables à la violence policière que ceux qui adoptent un comportement passif ou respectueux de la loi (voir Worden, 1995).

D'autres recherches laissent entendre que les jeunes hommes noirs sont plus susceptibles d'être grossiers et respectueux envers la police que les jeunes hommes blancs (voir Walker, 2000). Cela a amené certaines personnes à supposer que le comportement inapproprié ou irrespectueux de certain(e)s jeunes noir(e)s envers la police pourrait expliquer en partie leur surreprésentation dans les statistiques sur le recours à la force par la police. Cependant, comme pour l'hypothèse de la classe sociale, l'explication du comportement ne valide pas la surreprésentation des minorités raciales dans les cas de violence policière. Le fait qu'un(e) civil(e) adopte un comportement inapproprié à l'égard de la police ne justifie pas légalement le recours à la force physique par la police.

Dans l'ensemble, les résultats de recherche sont mitigés. Certaines études démontrent que la police est plus susceptible d'utiliser la force envers des suspect(e)s qui adoptent un comportement inapproprié envers la police (Brooks, 1993; Engel et coll., 2000; Garner et coll., 2002), tandis que d'autres laissent entendre que le comportement des civil(e)s n'a aucune incidence (Paoline et Terrill, 2007; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et Reisig, 2003). Malheureusement, certain(e)s chercheur(-euse)s ont remis en question la technique de mesure du comportement des civil(e)s et ont fait remarquer qu'elle diffère d'une étude à l'autre (Klahm et Tillyer, 2010). Les incohérences relatives à la mesure du comportement peuvent contribuer à expliquer les résultats disparates.

Les recherches antérieures ont également omis d'explorer la relation entre le profilage racial et le comportement des civil(e)s. Il s'agit d'une omission importante. Par exemple, des recherches antérieures (voir Wortley et Owusu-Bempah, 2009; Wortley et Owusu-Bempah, 2011) révèlent que les personnes noires sont beaucoup plus susceptibles d'être interpellées et fouillées par la police que les personnes blanches. La recherche suggère également que les personnes fréquemment interpellées et fouillées par la police sont plus susceptibles d'adopter des attitudes négatives à l'égard de la police et sont plus susceptibles de croire qu'elle a un parti pris racial. Ces attitudes négatives peuvent se traduire par un comportement plus hostile, non conforme ou

suspicieux à l'égard de la police lors d'interactions ultérieures. Un comportement négatif pourrait donc accroître la probabilité du recours à la force par la police. Cette question devrait faire l'objet de recherches futures.

En outre, il convient de noter que certain(e)s critiques ont laissé entendre que les chercheur(-euse)s se sont trop concentré(e)s sur le comportement des citoyen(ne)s envers la police et pas assez sur le comportement de la police envers les civil(e)s (voir Walker, 1992; Walker, 2000). En effet, les civil(e)s peuvent parfois adopter un comportement irrespectueux ou provocateur envers la police en réaction aux mauvais traitements, à la violence verbale ou à la grossièreté de la police. Est-ce le comportement des citoyen(ne)s qui mène aux interactions violentes avec la police ou est-ce le comportement des agent(e)s de police qui donne le ton à de nombreuses interactions entre les civil(e)s et la police?

Présence de passant(e)s : Des recherches antérieures ont également examiné si la présence d'autres agent(e)s de police et/ou de témoins civil(e)s influence les décisions de la police en matière de recours à la force. Plusieurs études ont révélé que les policier(-ière)s sont plus susceptibles de recourir à la force lorsque d'autres agent(e)s se trouvent sur les lieux (Garner et coll., 2002; Paoline et Terrill, 2007; et Terrill et Mastrofski, 2002). D'autres recherches n'ont révélé aucune relation entre le recours à la force et le nombre d'agent(e)s présent(e)s (Engel et coll., 2000; McCluskey et coll., 2005). À ce jour, la plupart des études démontrent que la présence de témoins civil(e)s n'a aucune incidence sur les décisions de la police en matière de recours à la force (McCluskey et coll., 2005; Paoline et Terrill, 2005; Schuck, 2004; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill et coll., 2008). Cependant, on a émis l'hypothèse qu'à l'avenir, la présence de civil(e)s muni(e)s d'un téléphone cellulaire pourrait freiner la brutalité policière dans certains milieux sociaux surpeuplés.

Caractéristiques de la communauté : La recherche suggère que les caractéristiques d'un quartier peuvent avoir une incidence majeure sur le recours à la force par la police. Plusieurs études ont révélé que les taux de recours à la force sont beaucoup plus élevés dans les collectivités économiquement défavorisées et à forte criminalité que dans les collectivités nanties et à faible criminalité. Fait important : la recherche menée aux États-Unis révèle que le taux de criminalité d'un quartier, en particulier la criminalité violente, apparaît généralement comme un paramètre plus pertinent pour prédire le recours à la force par la police que le niveau de pauvreté d'un quartier. Dans de nombreuses villes américaines, les communautés à forte criminalité sont également à forte prédominance noire. Par conséquent, certain(e)s universitaires ont soutenu que les personnes noires sont surreprésentées dans les

statistiques sur le recours à la force par la police parce qu'elles sont plus susceptibles de vivre dans des collectivités pauvres et à forte criminalité. En fait, certaines recherches américaines laissent entendre que les disparités raciales dans les fusillades policières sont non significatives sur le plan statistique après la prise en compte des taux de criminalité de la collectivité (voir l'examen dans Johnson et coll., 2019).

Cependant, les critiques préviennent que les taux de criminalité de la collectivité ne devraient pas être utilisés pour justifier le recours à la force contre des personnes en particulier. La présence d'une personne dans une collectivité à forte criminalité ne justifie pas le recours à la force par la police. En effet, bon nombre des cas les plus célèbres de brutalité policière ont eu lieu dans des quartiers à forte criminalité. Néanmoins, de nombreuses études semblent utiliser les taux de criminalité de la collectivité comme mesure approximative du taux d'agression des minorités par la police. Elles semblent suggérer que dans les quartiers à forte criminalité, le recours à la force est probablement « légitime ». D'autres laissent entendre que le recours à la force pourrait être plus fréquent dans les collectivités à criminalité élevée en raison des tendances en matière de déploiement de la police (la présence policière est plus importante dans les collectivités à forte criminalité que dans celles à faible criminalité) et des stratégies policières plus agressives (Menifield et coll., 2018). Une autre possibilité est que les agent(e)s de police soient plus vigilant(e)s (aient les nerfs à vif) dans les collectivités à criminalité élevée et qu'ils s'inquiètent davantage de leur sécurité personnelle. Cette crainte ou appréhension pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les décisions relatives au recours à la force.

Caractéristiques des agent(e)s de police

Sexe des agent(e)s : Certain(e)s chercheur(-euse)s s'intéressant aux pratiques policières émettent l'hypothèse que les policières, en raison des normes de socialisation fondée sur le sexe et de niveaux plus élevés d'empathie, sont moins agressives et donc moins susceptibles d'utiliser la force que leurs homologues masculins. Cependant, les recherches sur l'incidence du sexe des agent(e)s sont mitigées. La plupart des études indiquent que le sexe des agent(e)s n'est pas un indicateur important pour prédire le recours à la force (Klahm et Tillyer, 2010; Kaminski et coll., 2004; Lawton, 2007; McCluskey et Terrill, 2005; Paoline et Terrill, 2007; Terrill et Mastrofski, 2002; Terrill, Leinfelt et Kwak, 2008). D'autres recherches ont toutefois révélé qu'après prise en compte des facteurs conjoncturels, les policiers sont plus susceptibles d'utiliser la force, surtout la force létale, que les policières (voir les critiques dans Garner et coll., 2002; Alpert et Dunham, 1997; Charmichael et Kent,

2015).

Âge des officier(-ière)s et expérience : Il existe une forte corrélation entre l'âge et l'expérience des officier(-ière)s. Les agent(e)s chevronné(e)s ont tendance à être plus âgés que les agent(e)s qui possèdent peu d'expérience de travail. Certaines études démontrent que les agent(e)s possédant plus d'expérience sont moins susceptibles de recourir à la force que les agent(e)s plus jeunes et moins expérimenté(e)s (Worden, 2015; McElvian et Kposawa, 2008; Paoline et Terrill, 2007; Terrill et Mastrofski, 2002). Cependant, d'autres études indiquent qu'après prise en compte du rang et du type d'affectation des policier(-ière)s, l'expérience des agent(e)s n'a aucune influence sur les décisions relatives au recours à la force (Lawton, 2007; McCluskey et Terrill, 2005; Sun et Payne, 2004). Enfin, d'autres études laissent entendre que, bien que les agent(e)s possédant plus d'années d'expérience sont moins susceptibles d'utiliser une force létale que les agent(e)s plus jeunes, ils (elles) sont en fait plus susceptibles d'utiliser d'autres techniques de recours à la force non létales (Crawford et Burns, 1998; voir aussi Kaminski et coll., 2004; Morabito et Doerner, 1997; Klahm et Tillyer, 2010).

L'un des facteurs qui pourraient influencer la relation entre l'expérience des agent(e)s et le recours à la force est le type d'affectation des agent(e)s de police. Les agent(e)s plus jeunes sont plus susceptibles que les agent(e)s plus âgé(e)s d'être affecté(e)s à un travail de patrouille de première ligne dans le cadre duquel doivent être déployées des tactiques policières agressives ou proactives, y compris des interpellations, des questionnements et des fouilles (voir Worden, 2015). Ce type de tâches augmente la fréquence des interactions négatives avec les civil(e)s et, par le fait même, la probabilité du recours à la force. En revanche, les agent(e)s plus âgé(e)s et plus expérimenté(e)s sont plus susceptibles d'être affecté(e)s à des unités spéciales, à des postes de détective ou à des postes de supervision qui réduiront leur probabilité d'être impliqué(e)s dans un incident de recours à la force.

Origine raciale des officier(-ière)s : Un certain nombre de chercheur(-euse)s ont émis l'hypothèse qu'en raison de préjugés explicites et implicites, les policier(-ière)s blanc(he)s, devraient être plus susceptibles d'utiliser la force contre des civil(e)s noir(e)s que les policier(-ière)s noir(e)s. Cependant, un certain nombre d'études ont révélé que la race des agent(e)s ne constitue pas un indicateur important pour prédire les fusillades policières impliquant des civil(e)s noir(e)s. En fait, quelques études américaines ont avancé le contraire, à savoir que les civil(e)s noir(e)s sont plus susceptibles d'être abattu(e)s par des officier(-ière)s noir(e)s que par des officier(-ière)s blanc(he)s (voir Menifield et coll., 2019; Johnson et coll., 2019). Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer cette relation inattendue, notamment le fait que les

agent(e)s noir(e)s sont plus susceptibles de travailler dans les grands centres urbains et sont plus susceptibles d'être affecté(e)s à la patrouille des secteurs à criminalité élevée dans ces villes. Néanmoins, cette constatation a contribué à l'argument selon lequel l'accroissement de la diversité ne réduira pas nécessairement les incidents de recours à la force par la police. Il est à noter que bien que la recherche ait porté sur les fusillades en général, elle n'a pas encore exploré adéquatement la question de savoir si les officier(-ière)s blanc(he)s sont plus susceptibles d'être impliqué(e)s dans les décès par balle de civil(e)s noir(e)s non armé(e)s ou dans d'autres cas « illégitimes » de recours à la force.

Éducation des officier(-ière)s : L'éducation d'un(e) agent(e) et son incidence sur le recours à la force ont fait l'objet de beaucoup d'attention dans le cadre de discussions générales, mais relativement peu de recherches empiriques ont porté sur cette question. Certaines études soutiennent que les personnes qui ont atteint un niveau de scolarité plus élevé possèdent de meilleures compétences décisionnelles et devraient être moins susceptibles de recourir à la violence (Worden, 1990; voir aussi Paoline & Terrill, 2007). Des constatations mitigées ont émergé des données empiriques relatives à cette question. Sun et Payne (2004) ont avancé que le niveau de scolarité d'un(e) officier(-ière) n'influençait pas la probabilité de recours à la force. À l'inverse, Paoline et Terrill (2007) ont constaté que les agent(e)s possédant un diplôme d'études postsecondaires étaient moins susceptibles d'utiliser la force que leurs collègues qui ne détenaient qu'un diplôme d'études secondaires (voir aussi McElvain et Kposowa, 2008). De même, Rydberg et Terrill (2010, p. 110) ont constaté que « les agent[e]s possédant une certaine expérience du milieu collégial ou ayant complété une formation universitaire de quatre ans sont beaucoup moins susceptibles de recourir à la force que les officier[-ière]s non diplômé[e]s [TRADUCTION] ».

Résultats des analyses multivariées

Un nombre croissant d'études ont examiné l'incidence de la race sur le recours à la force par la police après contrôle statistique d'autres facteurs pertinents sur le plan théorique. Comme pour la plupart des recherches sur ce sujet controversé, les résultats divergeaient. Certaines analyses multivariées ont révélé que la race indicateur important du niveau de force utilisé par la police (voir les examens dans Shane, 2018; Buehler, 2017; Nix et coll., 2017; Goff et coll., 2016; Ross, 2015; Crow et Adrion, 2011; Gau, Mosher et Pratt, 2009; Lin et Jones, 2010; Brown et Langan, 2001; Eith et Durose, 2011; Jacobs et O'Brien, 1998; Smith, 2004; Terrill et Mastrofski, 2002), tandis que d'autres ont constaté que l'incidence de la race est non significative sur le plan statistique après prise en compte d'autres facteurs

conjoncturels et communautaires (Tregle et coll., 2019; Worrall et coll., 2018; Engel et coll., 2000; Garner et coll., 2002; Lawton, 2007; McCluskey et coll., 2005; Morabito et Doerner, 1997; Sun et Payne, 2004). Les exemples qui suivent présentent l'éventail des méthodologies et des résultats de recherche qui ont émergé des publications américaines sur le recours à la force au cours des cinq dernières années.

Ross (2015) a examiné l'incidence de la race sur les fusillades policières à l'aide de la base de données répertoriant les fusillades en public aux États-Unis. Il a utilisé une analyse géographique bayésienne à niveaux multiples pour estimer au niveau du comté le risque de se faire abattre par la police. Ross (2015) a constaté qu'après avoir tenu compte d'une grande variété d'autres facteurs, la probabilité médiane qu'un(e) civil(e) non armé(e) fasse abattre par la police était 3,5 fois plus élevée pour les personnes noires que pour les personnes blanches. De plus, cette étude a révélé que le risque moyen de se faire abattre par la police était le même pour les suspect(e)s noir(e)s non armé(e)s que pour les suspect(e)s blanc(he)s armé(e)s.

D'autres résultats indiquent que les fusillades policières étaient plus susceptibles de se produire dans les grandes collectivités urbaines à prédominance noire et où les niveaux de pauvreté et d'inégalité socio-économique sont élevés. Toutefois, cette étude n'a pas permis de conclure que les disparités raciales observées lors des fusillades policières pouvaient s'expliquer par les taux de criminalité au niveau du comté. Ross (2015) conclut que ces résultats appuient l'argument selon lequel les préjugés raciaux contribuent aux décès d'hommes noirs non armés commis par la police aux États-Unis.

Dans une étude semblable, Scott et coll. (2017) ont examiné des cas de force létale dans 213 régions métropolitaines et sur une période de 17 ans (1998-2015). Les auteur(e)s ont établi que les policier(-ière)s américain(e)s sont plus susceptibles de tuer par balle des suspect(e)s noir(e)s, même après un contrôle statistique du comportement des civil(e)s, des caractéristiques de la collectivité et des mesures de la criminalité fondées sur la race.

Goff et coll. (2016) ont examiné les cas de recours à la force survenus dans 12 grands services de police des États-Unis. L'examen a révélé que, même après un contrôle statistique des différences raciales dans les tendances en matière d'arrestation, des disparités raciales entre plusieurs niveaux de gravité de la force subsistaient au sein des services participants. Deuxièmement, même si l'on tient compte de la fréquence inhabituelle des arrestations pour des crimes graves avec violence, « de 25 % à 55 % des services participants ont tout de même révélé de fortes disparités raciales qui désavantageaient les personnes noires [TRADUCTION] » (Goff et coll., 2016).

Dans une autre étude récente, Menefield, Shin et Strother (2019) ont examiné un ensemble de données qui prenait en compte des cas documentés de recours à la force létale par la police aux États-Unis en 2014 et 2015. Les auteurs ont constaté que les antécédents raciaux des personnes noires sont toujours apparus comme un important indicateur de la force létale après prise en compte de divers facteurs individuels et conjoncturels, y compris la question de savoir si le (la) civil(e) était armé(e) au moment de l'incident, avait un casier judiciaire, ou si la rencontre avec la police résulte de la perpétration d'un crime violent. Cependant, contrairement à l'hypothèse du préjugé racial, les policier(-ière)s blanc(he)s n'étaient pas plus susceptibles d'abattre des suspect(e)s appartenant à une minorité raciale que les policier(-ière)s appartenant à une minorité raciale. Une analyse plus poussée des données a révélé que la force létale est fortement liée à la composition raciale de la collectivité (c.-à-d. le pourcentage de personnes noires), mais pas les taux locaux de crimes violents. Les auteurs concluent que le taux disproportionné de décès d'Afro-Américain(e)s causés par la police ne semble pas être motivé par le racisme au microniveau. Il est plus susceptible de s'expliquer par les politiques et les pratiques policières à l'échelle macro-niveau qui ciblent principalement les communautés noires.

Dans une autre étude récente, Johnson, Tress, Burkel, Taylor et Cesario (2019) ont examiné les fusillades mortelles impliquant des policier(-ière)s aux États-Unis en 2015. Cette étude a également révélé que la race des agent(e)s n'est pas liée aux fusillades impliquant des suspect(e)s noir(e)s. Autrement dit, ils n'ont trouvé aucune preuve que les agent(e)s blanc(he)s étaient plus susceptibles de tirer sur des civil(e)s noir(e)s et de les tuer que les agent(e)s appartenant à une minorité raciale. De plus, ces auteur(e)s soutiennent que les disparités raciales observées dans les statistiques sur le recours à la force par la police peuvent s'expliquer par les taux de criminalité propres à la race et au comté. En d'autres termes, les auteur(e)s suggèrent que les civil(e)s noir(e)s sont davantage impliqué(e)s dans les fusillades policières parce que, globalement, les personnes noires ont un taux de criminalité plus élevé que les personnes blanches (voir aussi Tregle, Nix et Alpert, 2019)[3]. Il est important de souligner les limites

[3] À l'aide des données d'un échantillon national américain de fusillades policières mortelles, Tregle et coll. (2019) ont constaté que les disparités raciales dans les interactions policières mortelles variaient considérablement selon le type de critère utilisé. Les civil(e)s noir(e)s étaient largement surreprésenté(e)s dans les fusillades policières mortelles lorsque les données tirées du recensement et les données qui prédisaient la probabilité d'une interaction involontaire avec la police étaient utilisées. Cependant, selon les auteurs, les civil(e)s noir(e)s semblent moins susceptibles d'être abattu(e)s en comparaison à l'ensemble des données sur les arrestations pour crimes violents ou pour détention d'arme à feu.

possibles de cette interprétation. Les auteur(e)s utilisent des données raciales agrégées (taux de criminalité fondés sur la race) pour expliquer les différences raciales qui se manifestent au cours des interactions entre la police et les civil(e)s. Il est souvent question de « sophisme écologique ». Cela sous-entend que les personnes impliquées dans des fusillades policières mortelles doivent avoir participé à des activités criminelles parce qu'au niveau du groupe, les personnes noires présentent des taux de criminalité plus élevés. Une autre explication pourrait suggérer que, parce que les personnes noires en tant que groupe présentent un taux de criminalité plus élevé, les agent(e)s sont plus anxieux(-ses) ou font preuve de davantage de méfiance ou de vigilance en leur présence, ce qui peut contribuer à des décisions biaisées en matière de recours à la force (pour une analyse supplémentaire de cet article, voir Knox et Mummolo, 2020)[4].

Remarque sur les études de simulation

De plus en plus de recherches ont porté sur la relation entre la race et le recours à la force par la police dans des conditions expérimentales contrôlées (voir James, James et Vila, 2016; James, Klinger et Vila, 2014; James, Vila et Daratha, 2013). Ces études utilisent une technologie de simulation très réaliste pour explorer les conditions dans lesquelles les agent(e)s décident de décharger leur arme à feu. Les résultats de ces études suggèrent que, contrairement à l'hypothèse de discrimination, les agent(e)s sont plus lents à tirer sur des suspect(e)s noir(e)s armé(e)s que sur des suspect(e)s blanc(he)s armé(e)s. Les données suggèrent également que les agent(e)s sont moins susceptibles de faire feu sur des suspect(e)s noir(e)s non armé(e)s que des suspect(e)s blanc(he)s non armé(e)s. Fait important : les études de simulation ont également démontré que les préjugés raciaux implicites mesurés par le test d'association implicite (TAI) de Harvard ne semblent pas augmenter la probabilité de faire feu sur des suspect(e)s noir(e)s non armé(e)s (voir James et coll., 2016).

Les critiques, cependant, sont prompts à identifier les limites potentielles de la

[4] Dans une autre étude récente, Worrall et coll. ont examiné un échantillon de 300 cas où des agent(e)s avaient pointé leurs armes à feu sur un(e) civil(e). Environ la moitié de ces cas concernaient une personne noire. En tenant compte d'autres facteurs conjoncturels, les auteur(e)s ont constaté que les agent(e)s étaient moins susceptibles de faire feu sur des civil(e)s noir(e)s que sur des civil(e)s blanc(he)s après avoir dégainé leur arme à feu. Toutefois, cette étude n'a pas tenu compte des différences raciales dans la probabilité d'interaction avec la police ni de la possibilité que, en raison de préjugés, les agent(e)s se montrent moins enclin(e)s à pointer une arme à feu sur des civil(e)s noir(e)s. En d'autres termes, il est possible que les résultats aient été faussés par la possibilité que les agent(e)s dégainent plus souvent leurs armes à feu – sans justification solide lorsqu'ils traitent avec des civil(e)s noir(e)s plutôt qu'avec des civil(e)s blanc(he)s.

recherche par simulation. Par exemple, Fridell (2016) soutient que, peu importe le réalisme, les environnements de laboratoire artificiels ne peuvent pas vraiment reproduire des conditions « réelles », car les agent(e)s savent qu'il n'y a pas de conséquences réelles (p. ex., décès, blessures graves). Cela pourrait faire en sorte que les agent(e)s ne soient pas assez vigilant(e)s lorsqu'ils (elles) font face à des scénarios impliquant des suspects issus de groupes minoritaires. De plus, bien que le but des études de simulation ne soit jamais entièrement divulgué aux participant(e)s, les agent(e)s peuvent facilement déceler le fait qu'ils (elles) sont mis(es) à l'épreuve quant à leur prise de décisions sur le recours à la force dans différentes circonstances. Par conséquent, au cours des études de simulation, les agent(e)s peuvent faire preuve de prudence lorsqu'ils sont confronté(e)s à des suspect(e)s noir(e)s, car ils (elles) ne veulent pas être identifié(e)s comme étant racistes. La même prudence pourrait ne pas s'appliquer dans la rue (Terrill, 2016).

Remarque sur les sous-cultures policières

Un certain nombre de chercheur(-euse)s ont examiné l'incidence que la sous-culture policière peut avoir sur la nature et l'étendue de la violence policière (voir les commentaires dans Kappeler et coll., 1997; Kelling et Kliesmet, 1996). La littérature révèle que la sous-culture policière peut accroître la probabilité de violence policière pour les cinq raisons suivantes :

1) L'orientation militariste de la « guerre contre le crime » dont s'imprègnent la plupart des services de police modernes crée une mentalité de « nous contre eux » chez les policier(-ière)s. Pour l'agent(e) de police, chaque citoyen(en) devient un(e) ennemi(e) potentiel(le) ou un(e) agresseur(-euse) symbolique. Cette idéologie peut créer des tensions avec les communautés minoritaires, en particulier dans les services comptant peu d'agent(e)s appartenant à une minorité raciale. Ces tensions s'aggravent lorsque les agent(e)s ne vivent pas dans les collectivités qu'ils (elles) patrouillent.

2) La culture policière peut renforcer les stéréotypes raciaux en racontant des « histoires vécues » qui dépeignent les minorités raciales comme étant dangereuses. Cela peut accroître le niveau de peur ou d'appréhension que vivent les agent(e)s lorsqu'ils (elles) rencontrent des minorités raciales dans la rue.

3) La sous-culture policière met l'accent sur l'« endurance » et le « courage ». Souvent, les nouveaux(-elles) agent(e)s ne sont pas accepté(e)s tant qu'ils (elles) n'ont pas prouvé qu'ils (elles) peuvent faire face à une interaction

violente ou dangereuse avec des civil(e)s. Cela augmente la probabilité que les agent(e)s veuillent démontrer leur courage et leur volonté de recourir à la force physique. Cela réduit toutefois la probabilité que les agent(e)s tentent de désamorcer les confrontations avec les civil(e)s par des méthodes non violentes.

4) La sous-culture policière met l'accent sur le respect. Un(e) bon(ne) officier(-ière) exige le respect et est en mesure de rapidement faire valoir son autorité légale au moment de traiter avec des civil(e)s. La sous-culture renforce également la conviction qu'il est parfois acceptable pour les agent(e)s de réagir par la violence à l'hostilité, au manque de respect ou à la désobéissance des citoyen(ne)s. Dans la sous-culture policière, la « désobéissance envers un(e) agent(e) » est une infraction qui doit être punie.

5) Enfin, la sous-culture policière instaure une loi du silence chez les policier(-ière)s. Il s'agit d'une sous-culture générale selon laquelle un(e) policier(-ière) ne devrait jamais « moucharder » ou « dénoncer » un(e) collègue. Les agent(e)s qui enfreignent cette règle générale sont souvent réprimandé(e)s par leurs collègues. Ils (elles) deviennent souvent isolé(e)s sur le plan social, craignent de ne pas recevoir des renforts adéquats sur le terrain et que leurs chances d'obtenir une promotion soient compromises. Il est donc difficile, voire impossible, de mener des enquêtes sur le recours illégitime à la force. En d'autres mots, la loi du silence protège les agent(e)s qui pourraient recourir à la force de façon illégitime et s'assure ainsi que ce genre de comportement se perpétue.

Bien que les chercheur(-euse)s aient reconnu l'importance potentielle de la sous-culture policière à l'échelle locale, l'idée de cette sous-culture a rarement été intégrée dans les études sur le recours à la force par la police. Cela reflète probablement le fait que le concept de « sous-culture policière » est très difficile à mesurer ou à quantifier. Pour cette raison, il a été exclu de toutes les analyses statistiques. Quoi qu'il en soit, les études suggèrent que l'incidence de la sous-culture policière sur les pratiques de recours à la force peut être atténuée par un leadership fort et une réglementation utile. Cette question est abordée plus en détail dans la section des recommandations du présent rapport.

Synthèse

Un grand nombre de recherches américaines et un petit nombre, mais croissant, de recherches canadiennes révèlent que les personnes noires sont considérablement surreprésentées dans les statistiques sur les fusillades policières et le recours à la force. Bien que les chercheur(-euse)s américain(e)s aient tenté d'examiner divers facteurs individuels, conjoncturels et communautaires qui pourraient expliquer ces disparités raciales, de telles recherches multivariées sont largement absentes dans le contexte canadien. Dans l'ensemble, les résultats des recherches américaines sont mitigés. Les constatations divergentes reflètent souvent les différences entre les stratégies de collecte des données, la mesure des variables de contrôle et les stratégies d'analyse. Des chercheur(-euse)s américain(e)s ont également documenté de graves problèmes relatifs à la qualité des données. En fait, on croit que les statistiques officielles du gouvernement américain ne représentent que 50 % de tous les décès de civil(e)s étant le résultat d'une activité policière (Zimring, 2017). Le taux de non-déclaration est encore plus faible en ce qui a trait à la violence policière non létale. Il existe de plus en plus de preuves que les disparités raciales documentées par les statistiques gouvernementales sont beaucoup moins prononcées que les chiffres saisis dans le cadre de la collecte de données non officielles. Il est soutenu que ces efforts de collecte de données non officielles saisissent une proportion beaucoup plus élevée de cas de recours à la force et sont moins touchés par l'intérêt personnel de chaque service de police (voir Beck et Uchida, 2019; Klinger et Slocum, 2017; Williams et coll., 2016; Alpert, 2015). Néanmoins, la prépondérance des données américaines suggère que les disparités raciales en ce qui concerne le recours à la force létale et non létale par la police sont à la fois importantes et significatives sur le plan statistique. Ces constatations globales concordent avec les allégations de partialité raciale et les préoccupations du public à cet égard.

Bien que le débat soit nuancé, deux explications majeures ont dominé les conversations américaines sur la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force : 1) les préjugés raciaux ou la discrimination; et 2) la surreprésentation des personnes noires dans les activités criminelles violentes. Il est possible que les deux explications soient valables. Par exemple, il est possible que certains incidents de recours à la force soient directement causés par le comportement raciste de la police. Il est également possible que la surreprésentation des personnes noires dans les fusillades policières et les cas de recours à la force soit motivée par le racisme systémique et les politiques et pratiques policières à l'échelle macro-niveau portant sur la communauté noire. Enfin, il est probable que certains incidents de recours à la force soient entièrement causés par le comportement violent et criminel certain(e)s civil(e)s et n'ont donc pas grand-chose à voir avec les préjugés raciaux. Toutefois, ces incidents peuvent renforcer les stéréotypes raciaux au sein de la police

et contribuer à la croyance que toutes les personnes noires sont potentiellement violentes ou dangereuses. Ces stéréotypes peuvent par la suite accroître la peur ou l'appréhension que vivent les policier(-ière)s au moment d'interagir avec des minorités raciales et, en fin de compte, accroître la probabilité de recourir à la force lors de ces interactions.

En conclusion, on s'entend de plus en plus pour dire que les civil(e)s noir(e)s sont surreprésenté(e)s dans les incidents de recours à la force, et ce, surtout aux États-Unis. Bien que le débat sur les causes de cette surreprésentation persiste, on s'entend généralement pour dire qu'il faut améliorer la collecte et l'analyse des données avant de pouvoir le résoudre. Le besoin de pousser la recherche est encore plus criant au Canada. Enfin, bien que les têtes dirigeantes de la police et les universitaires continuent de débattre des raisons fondamentales de la surreprésentation des minorités raciales dans les incidents de recours à la force, les documents de recherche portant sur le contrôle de la violence policière sont beaucoup moins controversés. Un certain nombre d'études ont révélé que des règlements particuliers sur le recours à la force et des programmes de formation peuvent réduire considérablement la fréquence à laquelle la police a recours à la force physique (voir Zimring, 2017). Comme l'indique un rapport récent du département de la Justice des États-Unis : « Bon nombre des recommandations énumérées ailleurs ont le potentiel de réduire le niveau et l'incidence des préjugés sur le comportement de la police (p. ex., accroître les interactions positives entre la police et la collectivité; accroître la collecte et l'analyse des données sur les interpellations; et accroître la surveillance de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police » [TRADUCTION] (département de la Justice des États-Unis, 2016, p. 94). La CODP abordera cette recherche dans son rapport final et formulera des recommandations connexes. Toutefois, dans les trois prochaines sections du présent rapport, nous présentons de nouvelles données canadiennes sur le recours à la force par la police à Toronto, en Ontario.

Partie B : Perception des préjugés raciaux par la communauté

Un volume important et croissant de recherches suggère que les minorités raciales, en particulier les personnes noires, ont moins confiance dans les forces de l'ordre et dans l'ensemble du système de justice pénale que les personnes blanches (voir Hagan et Albonetti, 1982; Schafer, Huebner et Bynum, 2003; Weitzer et Tuch, 2005a; Weitzer, Tuch et Skogan, 2008; Wu, Sun et Triplett, 2009; O'Connor, 2008; Wortley, 1996; Wortley, Hagan et Macmillan, 1997; Wortley et Owusu-Bempah, 2009; Wortley et Owusu-Bempah, 2011). Cependant, relativement peu de recherches ont porté sur les perceptions du public à l'égard du recours à la force par la police.

Quelques études américaines ont établi que les civil(e)s blanc(he)s sont plus susceptibles d'appuyer le recours à la force par la police que les civil(e)s noir(e)s ou les personnes d'autres origines raciales (Elicker, 2008; Thompson et Lee, 2004; Halim et Stiles, 2001; Cullen et coll., 1996). Weitzer (2002) a examiné les sondages d'opinion publique à New York et à Los Angeles sur une période de 20 ans. Les résultats révèlent constamment que, comparativement aux personnes blanches, les personnes noires sont plus susceptibles de croire que la police a injustement recours à la force physique contre les civil(e)s noir(e)s. Les résultats suggèrent en outre que les incidents très médiatisés d'inconduite policière ont tendance à façonner le comportement des citoyen(ne)s. Weitzer (2002, p. 406) affirme que : « Les incidents impliquant Rodney King, Abner Louina et Amadou Diallo font maintenant partie du répertoire culturel avec lequel les Afro-Américain(e)s conçoivent la police. Par conséquent, ils (elles) pourraient devenir moins coopératif(-ve)s envers les agent(e)s et plus enclin(e)s à accepter les allégations d'inconduite policière, même lorsque les agent(e)s agissent correctement [TRADUCTION] »

La recherche sur les agent(e)s de police fait écho à ces résultats. Par exemple, Weisburd et ses collègues (2000) ont constaté qu'une proportion plus élevée de policier(-ière)s noir(e)s que de policier(-ière)s blanc(he)s estiment que la race des civil(e)s a une incidence sur les décisions de la police en matière de recours à la force. Dans une autre étude, Johnson et Kuhns (2009) ont constaté que les personnes noires approuvaient davantage le recours à la force par la police lorsque le (la) délinquant(e) était blanc(he) que lorsque le (la) délinquant(e) était noir(e). Ils concluent que, en ce qui concerne le recours à la force par la police, « il est clair que la race (que ce soit sous forme de préjugé racial ou d'injustice raciale perçue) éclaire l'opinion des personnes blanches et des personnes noires sur cette question [TRADUCTION] » (Johnson et Kuhns,

2009, p. 616).

Malgré des recherches approfondies sur les perceptions du public à l'égard du système de justice pénale, les recherches sur les perceptions du public à l'égard du recours à la force par la police sont grandement insuffisantes, et ce, particulièrement au Canada. Comme Kuhns et coll. (2011, p. 236) l'ont déclaré, « Notre connaissance des perceptions des citoyen(ne)s à l'égard du recours à la force par la police provient principalement de recherches menées aux États-Unis [TRADUCTION] » (voir aussi Silver et Pickett, 2015). La recherche présentée dans cette section tente de combler cette lacune en exposant les données de deux enquêtes menées auprès de l'ensemble de la population de Toronto.

La première enquête, financée par la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario, a été menée en 1994 par l'Institute for Social Research de l'Université York. La deuxième enquête, menée en 2007 par le Hitachi Survey Research Centre de l'Université de Toronto, était une reproduction de l'enquête de 1994. Ensemble, ces enquêtes permettent de documenter les changements d'attitude du public à l'égard de la police sur une période de 13 ans. Les deux enquêtes ont utilisé des techniques semblables pour produire des échantillons représentatifs des populations blanche, noire et chinoise de Toronto. Pour chaque enquête, plus de 400 répondant(e)s de chaque groupe racial ont été interrogé(e)s (voir Wortley et Owusu-Bempah [2011] pour plus de détails sur la méthodologie). Des échantillons aléatoires de cette taille produisent des estimations de la population qui sont exactes 95 fois sur 100, à plus ou moins 5 % près. Les résultats de ces deux enquêtes indiquent que les perceptions de préjugés envers les personnes noires à l'égard du recours à la force par la police sont répandues et n'ont pas diminué au cours de la période à l'étude.

Dans les deux enquêtes, les répondant(e)s devaient d'abord répondre à la question suivante :

> Parfois, la police doit recourir à la FORCE PHYSIQUE lorsqu'elle procède à l'arrestation d'une personne qui pourrait avoir commis un crime ou pour l'empêcher de s'enfuir. En général, pensez-vous que la police est plus susceptible d'avoir recours à la force physique contre les personnes noires, contre les personnes blanches, ou qu'elle ne fait pas de différence? [TRADUCTION]

Les résultats indiquent qu'en 1994, la majorité de la communauté noire de Toronto (55,4 %) croyait que la police était plus susceptible d'utiliser la force contre les personnes noires que les personnes blanches. En revanche, seulement 26,3 % des

répondant(e)s blanc(he)s et 22,7 % des répondant(e)s chinois(es) étaient du même avis. Toutefois, entre 1994 et 2007, la proportion de répondant(e)s blanc(he)s et chinois(es) qui estimaient que la police était plus susceptible d'utiliser la force contre les personnes noires a augmenté de 10 % pour chaque groupe. Les perceptions des répondant(e)s noir(e)s sont demeurées inchangées (voir la figure B1).

Dans les deux enquêtes, on a ensuite demandé aux répondant(e)s :

> À votre avis, toutes choses étant égales par ailleurs, la police est-elle plus susceptible de faire feu injustement sur une personne noire que sur une personne blanche? [TRADUCTION]

En 1994 et en 2007, plus des trois quarts des répondant(e)s noir(e)s ont déclaré que la police était plus susceptible de tirer injustement sur une personne noire qu'une personne blanche. En revanche, moins de la moitié des répondant(e)s blanc(he)s et chinois(es) partageaient la même opinion. Cependant, la proportion de répondant(e)s blanc(he)s et chinois(es) qui ont effectivement perçu un préjugé envers les personnes noires par rapport aux fusillades policières a augmenté de près de 10 % entre 1994 et 2007 (voir la figure B2). Pourquoi la perception de la discrimination policière a-t-elle augmenté entre 1994 et 2007, mais seulement chez les répondant(e)s blanc(he)s et chinois(es)? L'une des possibilités, c'est que les civil(e)s autres que noir(e)s sont devenu(e)s plus conscient(e)s des problèmes liés au recours à la force par la police en raison d'une plus grande couverture médiatique et peut-être de la diffusion limitée des statistiques sur le recours à la force par la police. En revanche, la proportion de répondant(e)s noir(e)s qui perçoivent de la discrimination policière demeure élevée et inchangée entre 1994 et 2007. Cela peut indiquer que la communauté noire a été témoin de relativement peu de changements en termes des résultats relatifs au recours à la force par la police au cours de cette période de 13 ans.

L'analyse multivariée révèle que ces différences raciales dans les perceptions des préjugés de la police persistent la après prise en compte des différences raciales dans l'âge, la scolarité, la situation d'emploi, le revenu, les antécédents en matière d'immigration et les expériences directes et indirectes avec la police (voir Wortley et Laming, 2017). Autrement dit, les différences raciales dans les perceptions des préjugés de la police ne peuvent pas être entièrement expliquées par les différences raciales dans la position de la classe sociale ou les expériences personnelles avec la police. En effet, les résultats de l'enquête suggèrent que les citoyen(ne)s noir(e)s bien instruit(e)s et ayant un revenu élevé perçoivent en fait plus de discrimination policière que ceux qui proviennent de milieux plus défavorisés. Les perceptions des préjugés ne peuvent s'expliquer non plus par les différences raciales relatives au lieu de

naissance[5]. En fait, les personnes noires nées au Canada sont plus susceptibles de percevoir un problème de discrimination policière que les nouveaux(-elles) immigrant(e)s (Wortley et coll., 1997; Wortley et Owusu-Bempah, 2009).

Les résultats de cette étude sont déterminants. Ils révèlent que la majorité de la communauté noire de Toronto estime que les policier(-ière)s sont plus susceptibles d'utiliser injustement la force physique à l'endroit de la communauté noire que les autres communautés. Cette perception au sein de la communauté noire est demeurée relativement inchangée entre 1994 et 2007. Cependant, la perception des préjugés raciaux de la police semble avoir augmenté chez les personnes blanches et chinoises au cours de cette période. Ces perceptions ont-elles changé entre 2007 et 2010? Il s'agit d'une question fondamentale qui doit être abordée dans le cadre de recherches futures. Cependant, tout porte à croire que les différences raciales dans les perceptions de l'injustice persistent. Par exemple, en 2018, dans le cadre d'un sondage commandé par la Commission des services policiers de Toronto, on a demandé aux répondant(e)s s'ils (elles) étaient d'accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant :

> Il peut arriver que les membres du service de police de Toronto doivent recourir à la force physique contre des membres de ma collectivité. [TRADUCTION]

Près de la moitié des répondant(e)s noir(e)s à ce sondage (48 %) étaient en désaccord avec cet énoncé, comparativement à seulement 29 % des répondant(e)s blanc(he)s (Fearon et Farrell, 2019). De toute évidence, les divergences d'opinions raciales demeurent répandues lorsqu'il est question de recours à la force par la police. Cette section du rapport examine brièvement les différences raciales dans les perceptions des préjugés raciaux en ce qui concerne le recours à la force par la police. Le fait qu'une proportion importante de la population de Toronto et la majorité des résident(e)s noir(e)s de Toronto perçoivent des préjugés dans les pratiques policières de recours à la force justifie en soi des recherches plus poussées. Dans les deux prochaines sections du rapport, nous examinons si les perceptions du public à l'égard des préjugés raciaux concordent avec les données réelles sur les incidents de recours à la force. Nos constatations donnent à penser que les préoccupations du public sont justifiées.

[5] Certaines personnes soutiennent que les personnes noires sont plus susceptibles de se méfier de la police parce qu'elles sont souvent originaires de pays où la police est violente ou corrompue. Nos recherches n'appuient pas cette hypothèse.

Figure B1 : Pourcentage de répondant(e)s qui estiment que la police est plus susceptible d'utiliser la force contre des civil(e)s noir(e)s que contre des civil(e)s blanc(he)s, selon la race des répondant(e)s et l'année de l'enquête

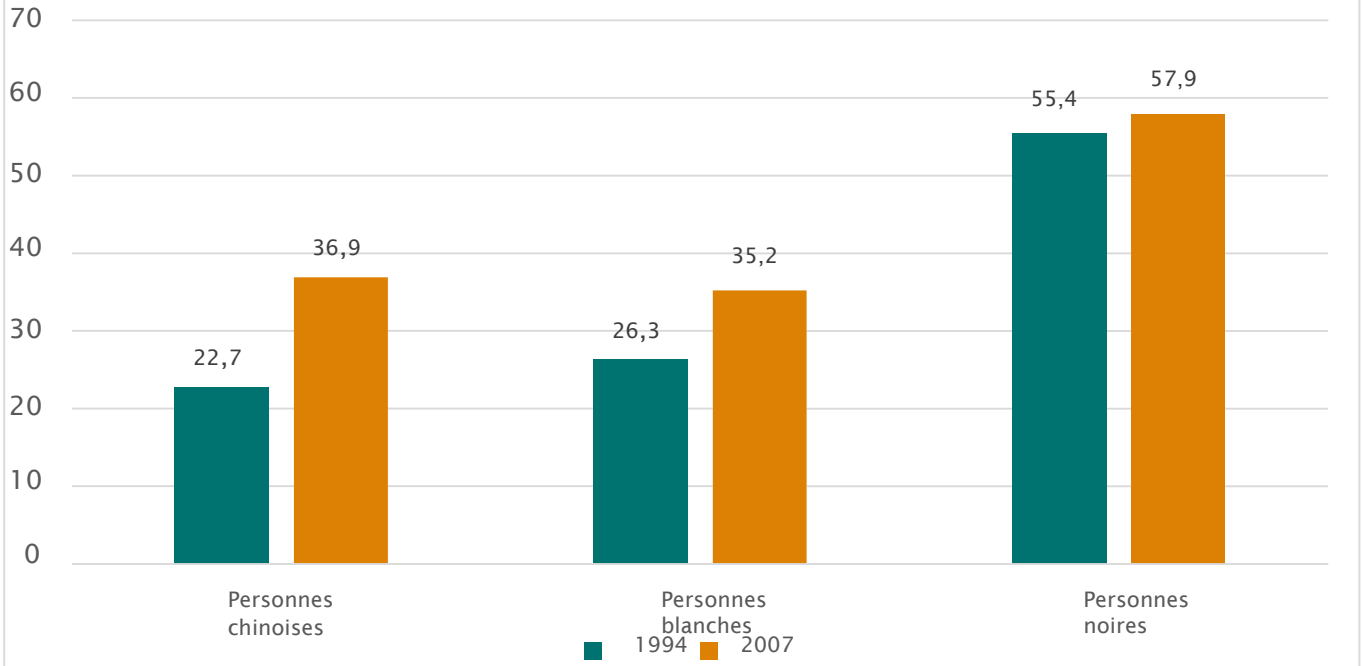

Figure B2 : Pourcentage de répondant(e)s qui croient que la police est plus susceptible de faire feu injustement sur une personne noire que sur une personne blanche, selon la race des répondant(e)s et l'année de l'enquête

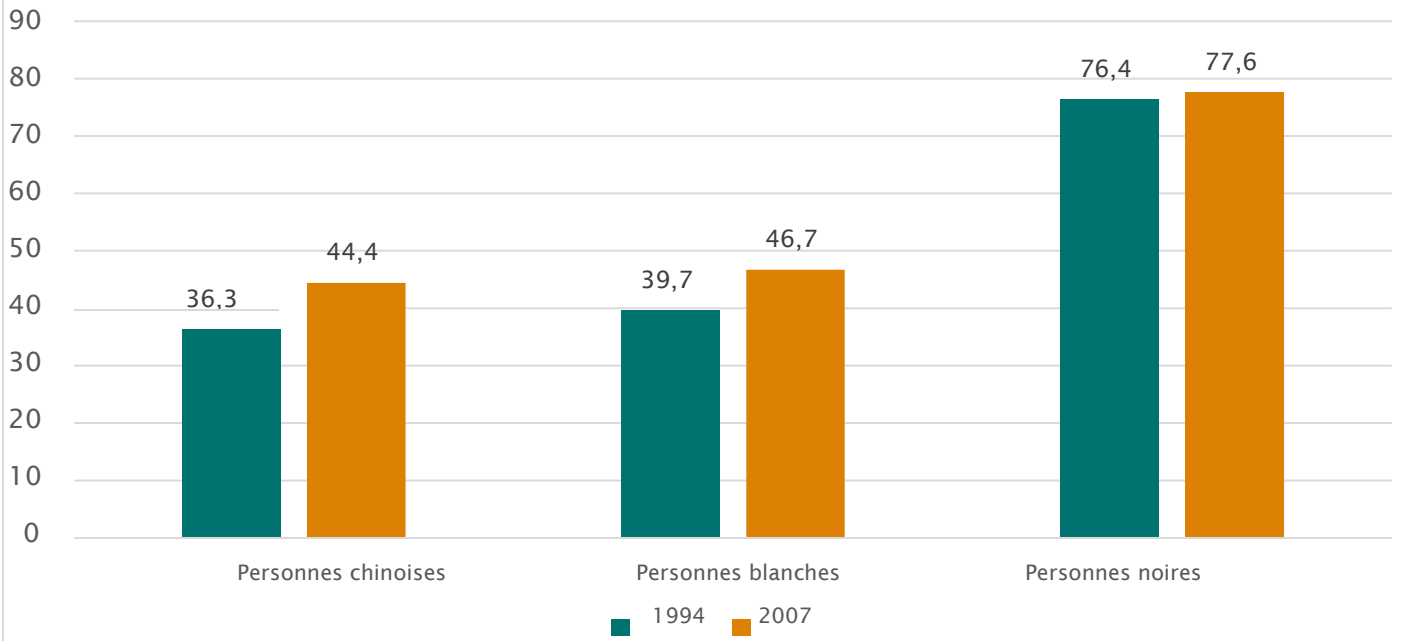

Partie C : Examen des dossiers de l'Unité des enquêtes spéciales mettant en cause le service de police de Toronto

Introduction

Cette section du rapport présente une analyse des cas de recours à la force impliquant le service de police de Toronto (SPT)[6]. Tous les cas inclus dans cette étude ont fait l'objet d'une enquête par l'Unité des enquêtes spéciales (UES) du gouvernement de l'Ontario. L'UES est un organisme de surveillance de la police chargé de mener des enquêtes criminelles sur les incidents impliquant des agent(e)s de police et des civil(e)s, et dont s'ensuivent des blessures graves, un décès ou des allégations d'agression sexuelle ». L'étude vise à répondre aux cinq questions de recherche suivantes concernant le SPT et les incidents de recours à la force :

1) Dans quelle mesure les personnes noires sont-elles représentées dans les enquêtes de l'UES?
2) Dans quelle mesure les personnes noires sont-elles représentées dans les cas de recours à la force par la police, y compris les fusillades policières?
3) Dans quelle mesure les personnes noires sont-elles impliquées dans des incidents de recours à la force létale du SPT?
4) Dans quelle mesure les cas de l'UES impliquant des civil(e)s noir(e)s diffèrent-ils des cas impliquant des civil(e)s appartenant à d'autres groupes raciaux?
5) Quelle proportion des enquêtes de l'UES conduit à des accusations criminelles à l'encontre d'agent(e)s de police?
6) Quelle proportion des cas de l'UES concernent des problèmes de coopération avec la police?

Cette étude est l'une des premières études canadiennes à fournir un examen détaillé des différences raciales en ce qui concerne le recours à la force par la police. Dans cette section du rapport, nous nous concentrons sur la relation bidimensionnelle entre la race et les divers résultats du recours à la force. Dans la section suivante, nous présentons une série d'analyses multivariées conçues pour évaluer l'incidence de la

[6] Une proportion considérable des constatations de l'UES présentées dans cette section du rapport a déjà été présentée dans le rapport provisoire (voir *Un impact collectif*). Toutefois, de nouvelles constatations sont présentées concernant les fusillades policières, l'utilisation d'armes par des civil(e)s et le taux de criminalité de quartier. Une comparaison des taux de fusillades policières de Toronto et des États-Unis a également été ajoutée.

race après contrôle statistique d'autres facteurs pertinents sur le plan théorique (voir la recension des écrits à la section B).

Méthodologie

La présente étude portait sur les enquêtes de l'UES liées au SPT sur deux périodes : 1) du 1er janvier 2000 au 6 juin 2006; et 2) du 1er janvier 2013 au 30 juin 2017. L'inclusion de données sur deux périodes permet une analyse des tendances de la façon dont le recours à la force par la police a changé ou n'a pas changé au fil du temps. Pendant ces deux périodes, l'équipe de recherche n'a pas reçu d'information sur les enquêtes de l'UES qui étaient toujours en cours ou sur les affaires dont les tribunaux criminels étaient saisis au moment de la collecte des données.

Les données de la période 2000-2006 ont été recueillies dans le cadre d'une étude de plus grande envergure portant sur le recours à la force par la police réalisée à la demande de la Clinique Juridique Africaine Canadienne (African Canadian Legal Clinic) et de la Commission d'enquête sur Ipperwash du gouvernement de l'Ontario (voir Wortley, 2006). L'étude menée entre 2000 et 2006 est fondée sur l'examen des données des rapports de la direction de l'UES. Ces rapports comprenaient des renseignements détaillés sur toutes les enquêtes de l'UES, y compris l'heure, la date et le lieu de l'incident, les caractéristiques du ou des civil(e)s impliqué(e)s, la cause de la blessure ou du décès, une description des circonstances de l'incident et les motifs à l'origine de la décision du membre de la direction d'innocenter les agent(e)s concerné(e)s ou de déposer des accusations contre eux (elles) au criminel.

Au cours de la période de 2000 à 2006, l'UES a mené 1 113 enquêtes dans l'ensemble de la province. Un dossier de données a été produit pour chaque civil(e) participant à une enquête de l'UES. Au cours de cette période, l'UES a mené 246 enquêtes concernant le SPT. Cependant, 59 de ces dossiers ont été « clos par voie de note de service » peu de temps après leur ouverture. Des dossiers sont « clos par voie de note de service » quand, tôt durant l'enquête, l'UES détermine que la blessure causée au (à la) civil(e) n'atteint pas le seuil de gravité requis pour être du ressort de l'UES ou n'est pas directement le résultat d'une activité policière. Les cas de l'UES peuvent également être clos par voie de note de service si un(e) civil(e) ne peut pas être localisé(e) ou décide de ne pas collaborer à une enquête de l'UES. L'échantillon final de 2000 à 2006 comprend 187 enquêtes de l'UES, toutes impliquant le service de police de Toronto, qui ont été terminées au cours de cette période de six ans et demi.

En 2013, les documents d'enquête de l'UES avaient été numérisés. L'équipe de recherche a eu accès à ces documents, y compris les rapports de la direction, les notes des agent(e)s et les déclarations des témoins, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2017. Examen des dossiers de l'Unité des enquêtes spéciales mettant en cause le service de police de Toronto. Cependant, 75 de ces dossiers ont été « clos par note de service » peu après leur ouverture. Par conséquent, l'échantillon de 2013 à 2017 comprend 244 enquêtes de l'UES, toutes impliquant le SPT, qui ont été terminées au cours de cette période de quatre ans.

Le modèle de données utilisé pour recueillir des renseignements sur chaque enquête est présenté à l'annexe A. Les variables importantes comprennent l'heure, la date et le lieu de l'incident, la cause du décès ou de la blessure du (de la) civil(e), la nature de la blessure, les caractéristiques du (de la) civil(e) (y compris l'âge, le sexe, la race, la santé mentale, le casier judiciaire, etc.), le nombre d'agent(e)s en cause, le nombre d'agent(e)s témoins, les caractéristiques des agent(e)s en cause et des agent(e)s témoins, les actions du (de la) civil(e) au moment de l'incident, l'utilisation d'armes par les civil(e)s et le résultat de l'affaire.

Mesure de la race des civil(e)s

Il convient de souligner que les enquêteur(-trice)s de l'UES ne consignent pas les antécédents raciaux des civil(e)s sur une base régulière. C'est-à-dire que l'UES n'a déployé aucun effort intentionnel ou organisé pour recueillir des statistiques raciales à proprement parler. L'équipe de recherche a donc dû s'appuyer sur diverses autres méthodes pour prendre cette décision, notamment : 1) des photographies; 2) des dossiers de police (c.-à-d. des rapports généraux d'incidents); 3) des entrevues avec les enquêteur(-trice)s de l'UES; et 4) des photographies du (de la) civil(e) qui ont paru dans la couverture médiatique de l'incident. À l'aide de ces méthodes, nous avons pu déterminer les antécédents raciaux des civil(e)s dans 86,1 % des cas de 2000 à 2006 et dans 87,3 % des cas de 2013 à 2017.

Le tableau C1 compare la façon dont la race des civil(e)s a été identifiée au cours des périodes d'étude de 2000 à 2006 et de 2013 à 2017. Au cours de la période de 2000 à 2006, la majorité des identifications raciales (59,9 %) ont été faites à partir de photographies prises directement à partir des dossiers de l'UES. En revanche, de 2013 à 2017, seulement 16,5 % des identifications raciales ont été faites au moyen de photos des dossiers de l'UES. Malheureusement, la plupart des documents numérisés reçus de l'UES ne contenaient pas de photos.

Au cours de la période d'étude de 2013 à 2017, la race des civil(e)s était plus susceptible d'être établie au moyen des documents officiels du SPT (rapports généraux d'incidents, rapports sur les arrestations, rapports sur les blessures, etc.) ou des notes de l'enquêteur(-trice) de l'UES. En revanche, au cours de la période de 2000 à 2006, seulement 12,3 % des identifications de la race ont été faites à partir des notes de l'enquêteur(-trice) de l'UES et aucune (0 %) n'a été faite au moyen des documents du SPT.

De 2000 à 2006, 9,6 % de toutes les identifications raciales ont été faites au moyen d'entrevues ou de discussions avec les enquêteur(-trice)s de l'UES responsables de l'affaire. Au cours de la deuxième période, l'équipe de recherche a eu davantage accès aux dossiers de l'UES, y compris les rapports généraux d'incidents du SPT, et n'a donc pas eu à consulter directement les enquêteur(-trice)s de l'UES[7]. Dans un petit nombre de cas, pendant les deux périodes, la race des civil(e)s a été identifiée au moyen de la couverture médiatique de l'enquête de l'UES ou des médias sociaux.

[7] Nous tenons à souligner qu'au cours de la deuxième période (2013 à 2017), la diminution de la consultation auprès des enquêteur(-trice)s de l'UES était davantage en lien avec la méthodologie qu'avec un manque de coopération de l'UES. Dans l'ensemble, l'UES a été très coopérative pendant les deux périodes d'étude.

Tableau C1 : Méthode d'identification de la race des plaignant(e)s, enquêtes de l'UES, périodes d'étude de 2000 à 2006 et de 2013 à 2017

Méthode d'identification de la race	Période d'étude 2000 à 2006		Période d'étude 2013 à 2017	
	Nombre	%	Nombre	%
Photographies de l'UES	112	59,9	16	16,5
Notes de l'enquêteur(-trice) de l'UES	23	12,3	75	30,7
Discussions avec les enquêteur(-trice)s de l'UES	18	9,6	0	0,0
Documents du SPT	0	0,0	114	46,7
Couverture médiatique	8	4,3	6	2,5
Médias sociaux	0	0,0	2	0,8
Race non identifiée	26	13,9	31	12,7
Total de l'échantillon	**187**	**100,0**	**244**	**100,0**

Aux fins de l'analyse actuelle, trois grands groupes raciaux sont identifiés : 1) personnes blanches, 2) personnes noires et 3) autres minorités raciales. Le nombre de cas dans la catégorie « autre minorité raciale » est trop petit pour être désagrégé. Autrement dit, le nombre de personnes d'origine asiatique, sud-asiatique, hispanique et autochtone dans l'ensemble de données de l'UES est trop petit pour fournir une analyse significative de chaque groupe.

Pour la période d'étude de 2013 à 2017, la catégorie « autre minorité raciale » comprend les civil(e)s qui ont été identifié(e)s comme ayant « la peau brune » dans les rapports du SPT. Même si nous savons qu'il ne s'agit pas de « personnes blanches », il est impossible de déterminer l'identité raciale exacte de ces personnes. Les personnes à la peau brune peuvent être issues de différentes origines raciales : sud-asiatique, hispanique, ouest-asiatique, métisse, etc. En effet, il est tout à fait possible que la police ait classifié certain(e)s civil(e)s qui s'identifient comme « noir(e)s » comme ayant la « peau brune ». Si tel est le cas, le nombre réel de personnes « noires » apparaissant dans les dossiers de l'UES pourrait être plus élevé que les chiffres présentés ci-dessous[8]. Par exemple, en raison de la prudence dont nous avons fait preuve lors de la

[8] Mon analyse des données des contrôles de routine du SPT, par exemple, révèle une classification incohérente des personnes noires et à la peau brune par les agent(e)s du SPT. Par exemple, une même personne peut être qualifiée de « noire » lors de certains contrôles, et de personne « à la peau brune » lors d'autres contrôles. Nous n'avons pas observé de telles incohérences en ce qui concerne les civil(e)s blanc(he)s. En outre, nous avons également constaté que les immigrant(e)s originaires d'Afrique du Nord (Somalie, Éthiopie, etc.), dont la plupart s'identifient comme Noir(e)s ou Africain(e)s, étaient souvent désigné(e)s comme personnes « à la peau brune » par les agent(e)s du SPT.

classification, les 13 civil(e)s identifié(e)s comme ayant « la peau brune » par les documents du SPT ont été placé(e)s dans la catégorie « autres minorités raciales ». Cependant, s'ils (elles) avaient été classifié(e)s comme des « personnes noires », le nombre de civil(e)s noir(e)s mis en cause dans un dossier de l'UES entre 2007 et 2013 serait passé de 62 à 75, soit de 25,4 % à 30,7 % des cas.

Méthode de détermination de la race

Les tableaux C2 à C18 comparent la représentation de différents groupes raciaux à Toronto par rapport à leur représentation dans les enquêtes de l'UES. Pour l'échantillon de 2000-2006, la population a été estimée à partir du Recensement canadien de 2006. Concernant l'échantillon de 2013-2017, les estimations ont été établies à partir du Recensement canadien de 2016 (Statistique Canada, 2016).
Pour la population blanche, les estimations ont été calculées à partir de l'estimation de la population totale de Toronto, puis en déduisant la population totale des minorités raciales et la population autochtone totale.

Les rapports de cotes et les taux d'enquêtes de l'UES ont été calculés afin de déterminer la représentation de groupes raciaux particuliers dans les enquêtes de l'UES. Les rapports de cotes ont été calculés en divisant le pourcentage de tous les dossiers de l'UES impliquant un groupe racial particulier par leur pourcentage de représentation dans la population générale. Un rapport de cotes avoisinant 1,00 indique qu'un groupe racial n'est ni surreprésenté ni sous-représenté dans les dossiers de l'UES. Un rapport de cotes inférieur à 1,00 indique une sous-représentation du groupe dans les dossiers de l'UES, tandis qu'un rapport de cotes supérieur à 1,00 indique une surreprésentation du groupe. Par exemple, un rapport de cotes de 2,00 indique qu'un groupe est deux fois plus présent dans les dossiers de l'UES que dans la population générale. À l'inverse, un rapport de cotes de 0,50 indique qu'un groupe est 50 % moins représenté dans les enquêtes de l'UES que ce que laisserait présager sa représentation dans l'ensemble de la population.

Il n'y a pas de norme établie pour déterminer si la disproportion raciale (c.-à-d. la surreprésentation ou la sous-représentation d'un groupe racial particulier par rapport à un résultat social particulier) est préoccupante. Par exemple, dans l'étude sur les contrôles routiers à Ottawa, les auteur(e)s ont utilisé une règle de 20 % (ou un rapport de cotes de 1,20 ou supérieur) pour déterminer si un groupe était significativement surreprésenté par rapport au contact involontaire avec la police (Foster et coll., 2016). Aux fins de la présente étude, nous avons utilisé un seuil plus

élevé de 50 %. En d'autres termes, pour la présente analyse, nous utiliserons un rapport de cotes de 1,50 ou plus pour déterminer si la surreprésentation des personnes noires dans les cas de recours à la force par le SPT est significative ou non. Nous discuterons parfois de la notion de disparité raciale « considérable » (notamment en utilisant le terme « largement »). Aux fins du présent rapport, il existe une disparité raciale considérable lorsque le niveau de surreprésentation est de 200 % ou plus (comme le révèle un rapport de cotes de 3,00 ou plus). Dans ces cas, un groupe racial particulier serait trois fois plus susceptible d'être impliqué dans les enquêtes de l'UES que ce que supposerait sa représentation dans l'ensemble de la population de Toronto.

Dans l'analyse actuelle, la deuxième méthode de mesure de la disparité utilisée était le taux d'enquêtes de l'UES. On calcule le taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000) en divisant le nombre total d'enquêtes de l'UES pour chaque groupe racial par la population estimée du groupe racial, puis en multipliant ce nombre par 100 000. Le taux indique le nombre de personnes, pour 100 000 habitant(e)s, qui ont été concernées par une enquête de l'UES au cours des deux périodes d'étude. Ce taux d'enquêtes nous permet de comparer directement les expériences de différents groupes raciaux de taille variable. Par exemple, si le taux d'enquêtes du groupe A est de 10 pour 100 000 et que celui du groupe B est de 5 pour 100 000, nous pouvons affirmer avec exactitude que les membres du groupe A sont deux fois plus susceptibles d'être mis en cause dans une enquête de l'UES que les membres du groupe B.

Il est à noter que les chiffres présentés dans les tableaux suivants sont fondés sur les estimations du recensement et la *population totale* des enquêtes de l'UES durant les deux périodes d'étude. Ces chiffres ne sont pas établis à partir d'un échantillon aléatoire; ils ne sont donc pas soumis aux règles de probabilité. Autrement dit, il n'est pas nécessaire de vérifier la signification statistique des différences raciales observées. Toutes les différences raciales documentées dans ces tableaux doivent donc être interprétées comme des différences « réelles ».

Enfin, il convient de souligner que les rapports de cotes et les taux d'enquêtes de l'UES présentés ci-dessous sont probablement prudents. En d'autres termes, il est possible qu'ils sous-estiment légèrement le véritable niveau de disparité raciale dans les cas de recours à la force par la police. Cela est lié notamment à l'utilisation des estimations du Recensement de 2006 pour toute la période d'étude 2000-2006 et à l'utilisation des estimations du Recensement de 2016 pour toute la période d'étude 2013-2017. Des recherches antérieures indiquent que la population noire et la population des

autres minorités raciales de Toronto augmentent plus rapidement que la population blanche.

Par conséquent, l'utilisation des estimations du Recensement de 2006 pour mesurer les populations noires et les populations des autres minorités raciales en 2000 peut entraîner une légère surestimation de la taille de la population de ces groupes pour cette année, ainsi qu'une légère sous-estimation de la taille de la population blanche. Cela permettrait de réduire l'ampleur des différences raciales qui apparaissent dans les données de l'UES. Autrement dit, les disparités raciales décrites dans ce rapport sont peut-être moins importantes que les disparités raciales réelles en ce qui concerne les enquêtes de l'UES.

Conclusions

Les tableaux C2 et C3 révèlent que, pendant les deux périodes d'étude, les personnes noires sont largement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES mettant en cause le service de police de Toronto. Pour la période 2000-2006, les personnes noires ont été mises en cause dans 30,5 % de toutes les enquêtes de l'UES, même si elles ne représentaient que 8,3 % de la population de Toronto. Ces chiffres produisent un rapport de cotes de 3,67. Cela signifie qu'au cours de cette période, les personnes noires avaient une probabilité 3,67 fois plus élevée d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. En revanche, les personnes blanches et les autres minorités raciales sont sous-représentées. Pour la période 2000-2006, le taux d'enquêtes de l'UES concernant les personnes noires (27,33 pour 100 000) était 4,6 fois plus élevé que celui des personnes blanches (5,95 pour 100 000) et 10,6 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (2,58 pour 100 000).

Les résultats suggèrent qu'il y a eu peu d'évolution entre 2000-2006 et 2013-2017. Dans l'ensemble, la représentation des personnes noires dans les enquêtes de l'UES a légèrement diminué, passant de 30,5 % à 25,4 %. Néanmoins, les personnes noires sont encore 2,58 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. De 2013 à 2017, les personnes blanches et les autres minorités raciales étaient, encore une fois, sous-représentées dans les dossiers de l'UES. Pour la période 2013-2017, le taux d'enquêtes de l'UES des personnes noires (25,65 pour 100 000) était 3,1 fois plus élevé que celui des personnes blanches (8,17 pour 100 000) et 6,9 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (3,68 pour 100 000).

Tableau C2 : Total des enquêtes de l'UES mettant en cause le service de police de Toronto, par race des civil(e)s, du 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	79	42,2	0,79	5,95
Personnes noires	208 555	8,3	57	30,5	3,67	27,33
Autres minorités raciales	967 675	38,7	25	13,5	0,35	2,58
Race non déterminée	----	----	26	13,9	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**187**	**100,0**	**----**	**7,47**

Tableau C3 : Total des enquêtes de l'UES mettant en cause le service de police de Toronto, par race des civil(e)s, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	108	44,3	0,91	8,17
Personnes noires	239 850	8,8	62	25,4	2,89	25,65
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	43	17,6	0,41	3,68
Race non déterminée	----	----	31	12,7	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**244**	**100,0**	**----**	**8,93**

Incidence du sexe

Une analyse plus poussée révèle que la grande majorité des enquêtes de l'UES portaient sur des civils de sexe masculin. De 2000 à 2006, 84 % des enquêtes de l'UES impliquaient des hommes. Pour la période 2013-2017, ce chiffre connaît une légère baisse pour atteindre 83,6 %. En ce qui concerne l'intersection de la race et du sexe, les données révèlent que les hommes noirs sont particulièrement surreprésentés dans les dossiers de l'UES. Pour la période 2000-2006, les hommes noirs ne représentaient que 3,8 % de la population de Toronto, mais étaient mis en cause dans 27,8 % de toutes les enquêtes de l'UES. Autrement dit, au cours de cette période, les hommes noirs étaient 7,3 fois plus susceptibles d'être mis en cause dans une enquête de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population de Toronto. En revanche, pour la période 2000-2006, les femmes noires étaient sous-représentées dans les enquêtes de l'UES (4,6 % de l'ensemble de la population, mais seulement 2,7 % des enquêtes de l'UES).

De 2013 à 2017, les hommes noirs ne représentaient que 4 % de la population de Toronto, mais 23,7 % de toutes les enquêtes de l'UES. Autrement dit, au cours de cette période, les hommes noirs étaient 5,9 fois plus susceptibles d'être mis en cause dans une enquête de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. En revanche, pour la période 2013-2017, les femmes noires étaient sous-représentées dans les enquêtes de l'UES (4,8 % de l'ensemble de la population, mais

seulement 1,6 % des enquêtes de l'UES).

Les résultats indiquent que les hommes noirs présentent, de loin, les taux d'enquêtes de l'UES les plus élevés (voir les figures C1 et C2). Pour la période 2000-2006, le taux d'enquêtes de l'UES concernant les hommes noirs (54,53 pour 100 000) était 5,2 fois plus élevé que celui des hommes blancs (10,44) et 12,7 fois plus élevé que celui des hommes issus d'une autre minorité raciale (4,29 pour 100 000). Les taux d'enquêtes de l'UES des femmes sont nettement inférieurs à ceux des hommes. Toutefois, pour la période 2000-2006, le taux d'enquêtes de l'UES pour les femmes noires (4,42 pour 100 000) était plus élevé que celui pour les femmes blanches (1,95 pour 100 000) et pour les femmes issues d'autres minorités raciales (0,99 pour 100 000). Pour la période 2013-2017, le taux d'enquêtes de l'UES pour les hommes noirs (52,78 pour 100 000) est demeuré 3,7 fois plus élevé que celui pour les hommes blancs (14,14 pour 100 000) et 7,7 fois plus élevé que celui pour les hommes issus d'autres minorités raciales (6,81 pour 100 000). Au cours de la période de 2013 à 2017, le taux d'enquêtes de l'UES pour les femmes est demeuré nettement inférieur à celui des hommes. Cependant, les femmes noires continuaient à présenter un taux supérieur (3,07 pour 100 000) à celui des femmes blanches (2,90 pour 100 000) ou celui des femmes issues d'autres origines raciales (0,82 pour 100 000).

Figure C1 : Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000), par race et par sexe, de 2000 à 2006

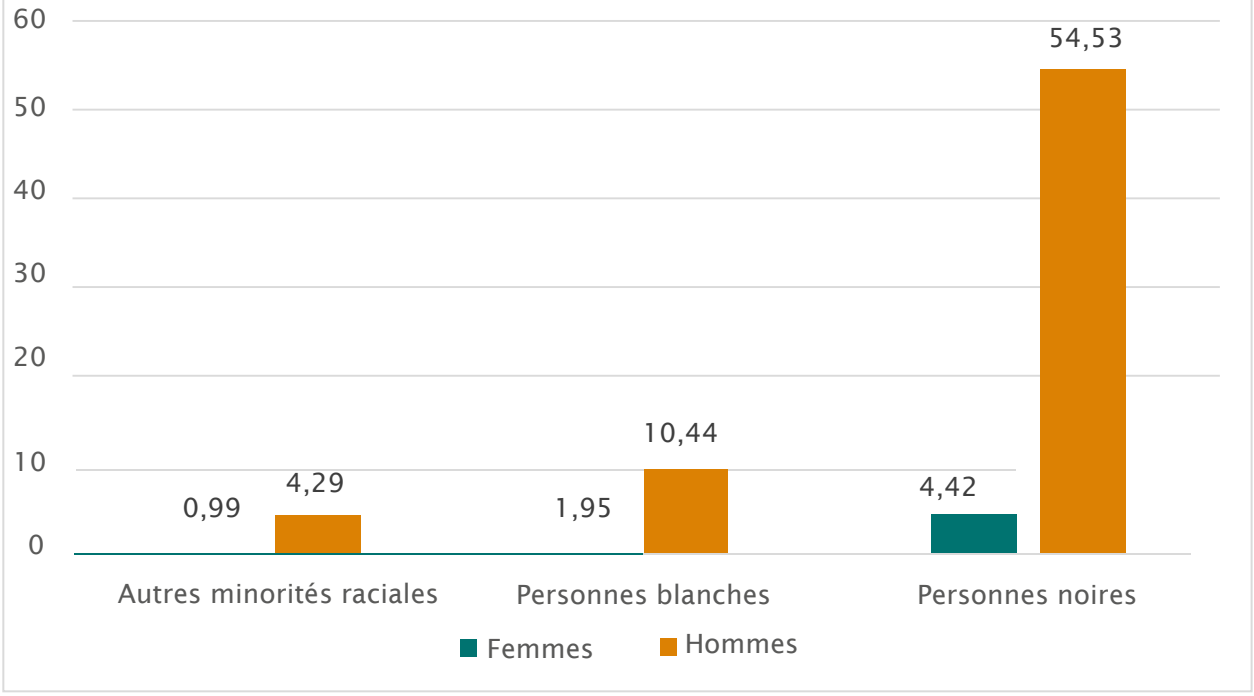

Figure C2 : Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000), par race et par sexe, de 2013 à 2017

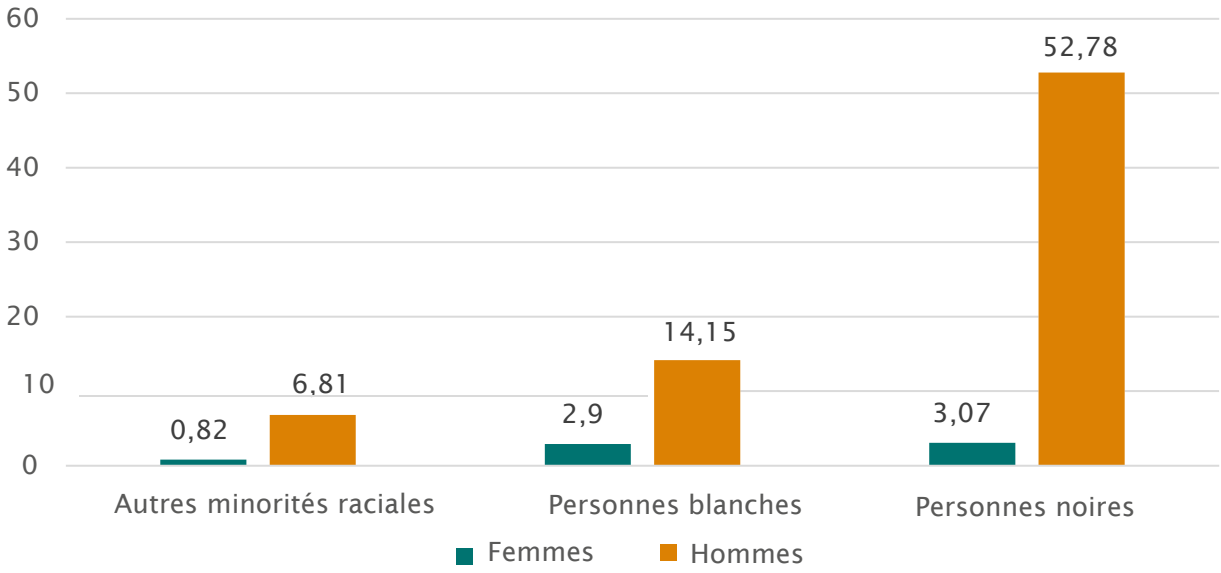

Cause des blessures de civil(e)s

Le mandat de l'UES consiste en grande partie à déterminer la cause exacte des blessures des civil(e)s. L'UES détermine la cause des blessures à l'aide d'entrevues avec les agent(e)s concerné(e)s et les témoins, d'entrevues avec les plaignant(e)s, d'entrevues avec les témoins civil(e)s, des systèmes de vidéosurveillance et de la collecte d'éléments de preuve physiques. Il convient de souligner que les données figurant dans le tableau C4 représentent les conclusions de l'UES concernant la cause de la blessure. Ces conclusions peuvent être contradictoires. Par exemple, un(e) civil(e) peut affirmer avoir été blessé(e) à la suite d'une agression policière. La police, en revanche, peut déclarer que la blessure de la personne est le résultat d'une automutilation. Dans la présente étude, si l'UES décide que la version des faits de la police est exacte, ce dossier est classé comme une « blessure non causée par la police » plutôt que comme un « recours à la force par la police ».

De 2000 à 2006, 23,5 % de tous les dossiers de l'UES mettaient en cause des décès ou des blessures de civil(e)s qui n'étaient pas considérés comme étant le résultat de l'activité de la police (voir le tableau C4). Ce chiffre diminue à 21,3 % au cours de la période 2013-2017. Dans ces cas, les blessures peuvent avoir été auto-infligées (p. ex.,

suicide), préexistantes (p. ex., provoquées par une bagarre entre des civil(e)s avant l'arrivée de la police) ou causées par des tentatives des civil(e)s d'échapper à la police (p. ex. un[e] civil[e] a eu une crise cardiaque en fuyant la police).

Pour la période 2000-2006, 23 % des enquêtes de l'UES mettaient en cause des accidents de la route. Une proportion élevée de ces accidents sont survenus lors de poursuites policières. Pour la période 2013-2017, ce chiffre connaît une légère baisse pour atteindre 12,7 %. Cette baisse notable du nombre d'accidents de la route peut s'expliquer par les nouveaux règlements et les nouvelles stratégies régissant le déroulement des poursuites policières.

De 2000 à 2006, seulement 14 enquêtes de l'UES (7,5 % de tous les cas) concernaient des allégations d'agression sexuelle. Ce chiffre augmente fortement pour atteindre 36 enquêtes (14,8 % de tous les dossiers) pour la période 2013-2017. On ignore si cette augmentation représente un accroissement réel des agressions sexuelles mettant en cause la police, ou une volonté accrue des civil(e)s de signaler les allégations d'agression sexuelle à l'UES.

De 2000 à 2006, 46 % de toutes les enquêtes de l'UES portaient sur le recours à la force par la police : 12,8 % impliquaient l'utilisation d'armes à feu par la police et 33,2 % impliquaient le recours à d'autres types de moyens (utilisation de Tasers, de matraques, de gaz poivré, etc.). De 2013 à 2017, 51,2 % de toutes les enquêtes de l'UES portaient sur le recours à la force par la police : 10,2 % impliquaient une arme à feu de la police et 41 % impliquaient d'autres types de moyens comme des matraques, des Tasers et du gaz poivré. Ainsi, bien que les données suggèrent que la proportion d'enquêtes de l'UES concernant des incidents de recours à la force par le SPT a augmenté entre les deux périodes (passant de 46 % à 51,2 % de toutes les enquêtes de l'UES), la proportion de cas impliquant l'utilisation d'armes à feu par la police a légèrement diminué (passant de 12,8 % à 10,2 % de toutes les enquêtes de l'UES). Cependant, d'autres analyses suggèrent que, sur une base annuelle, les fusillades du SPT ont augmenté au cours des deux périodes d'étude. Par exemple, l'UES a enquêté sur 24 fusillades policières de 2000 à 2006 et 25 fusillades policières de 2013 à 2017. En d'autres termes, l'UES a enquêté sur quatre fusillades par an en moyenne entre 2000 et 2006, comparativement à 6,25 fusillades par an en moyenne entre 2013 et 2017.

Tableau C4 : Cause des blessures des civil(e)s, déterminée par les enquêtes de l'UES, périodes d'étude de 2000 à 2006 et de 2013 à 2017

Cause des blessures de civil(e)s	2000 à 2006		2013 à 2017	
	Nombre	%	Nombre	%
Blessure non causée par la police	44	23,5	52	21,3
Accident de la route	43	23,0	31	12,7
Agression sexuelle	14	7,5	36	14,8
Recours à la force par la police	62	33,2	100	41,0
Fusillade policière	24	12,8	25	10,2
Total	**187**	**100,0**	**244**	**100,0**

Blessures de civil(e)s non causées par la police

Les données révèlent que les personnes noires sont surreprésentées dans les enquêtes de l'UES qui ont conclu que la police n'était pas responsable des blessures ou des décès des civil(e)s (voir les tableaux C5 et C6). Pour la période 2000-2006, les personnes noires étaient 2,73 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans ces types d'enquêtes de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. De même, de 2013 à 2017, elles étaient 2,41 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas de « blessures non causées par la police » que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. Pour ces deux périodes, les civil(e)s blanc(he)s et les civil(e)s faisant partie d'autres minorités raciales sont soit sous-représenté(e)s dans les dossiers de « blessures non causées par la police », soit représenté(e)s dans ce type d'enquêtes de l'UES à un niveau équivalent à leur représentation dans l'ensemble de la population.

De 2000 à 2006, le taux d'implication des personnes noires dans les cas de « blessures non causées par la police » (4,79 pour 100 000) était 4,2 fois plus élevé que le taux des personnes blanches (1,13 pour 100 000) et 3,9 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (1,24 pour 100 000). Il y a eu peu d'évolution entre les deux périodes d'étude. De 2013 à 2017, le taux d'implication des personnes noires dans les cas de « blessures non causées par la police » (4,59 pour 100 000) est demeuré 2,3 fois plus élevé que le taux des personnes blanches (1,96 pour 100 000) et 7,65 fois plus élevé que le taux des autres minorités raciales.

Blessures de civil(e)s causées lors d'accidents de la route impliquant la police

Les personnes noires sont également surreprésentées dans les enquêtes de l'UES concernant des blessures de civil(e)s causées lors d'accidents de la route impliquant la police (voir les tableaux C7 et C8). Toutefois, le niveau de surreprésentation des personnes noires dans ces types d'enquêtes de l'UES a manifestement diminué entre 2000 et 2006 et entre 2013 et 2017.

Pour la période 2000-2006, les personnes noires étaient mises en cause dans 25,6 % des dossiers concernant les accidents de la route, alors qu'elles ne représentaient que 8,3 % de l'ensemble de la population. Autrement dit, au cours de cette période, les personnes noires étaient 3,08 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la

population de Toronto. De 2013 à 2017, les personnes noires ont été mises en cause dans seulement 12,9 % des enquêtes de l'UES liées à la circulation, même si elles ne représentaient que 8,8 % de la population générale de Toronto. Ainsi, au cours de cette période, les personnes noires étaient 1,47 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES liées à la circulation que ce que supposerait leur représentation dans la population, comparativement à la période 2000 à 2006 au cours de laquelle ce chiffre augmente à 3,08 fois. Pendant ces deux périodes, les civil(e)s blanc(he)s et les civil(e)s issus d'autres minorités raciales sont largement sous-représenté(e)s dans les enquêtes de l'UES qui portent sur des accidents de la route.

De 2000 à 2006, le taux de personnes noires impliquées dans les enquêtes de l'UES liées à la circulation (5,27 pour 100 000) était 5,9 fois plus élevé que le taux des personnes blanches (0,90 pour 100 000) et 6,3 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (0,83 pour 100 000). En revanche, de 2013 à 2017, le taux de personnes noires impliquées dans les enquêtes de l'UES liées à la circulation (1,47 pour 100 000) était seulement 2,01 fois plus élevé que celui des personnes blanches (0,83 pour 100 000) et 9,8 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (0,17 pour 100 000).

Cas d'agression sexuelle

Les personnes noires sont significativement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES portant sur les agressions sexuelles (voir les tableaux C9 et C10). De 2000 à 2006, les personnes noires ont été mises en cause dans 21,4 % des enquêtes sur les agressions sexuelles, même si elles ne représentaient que 8,3 % de la population générale de Toronto. Cela signifie que les personnes noires avaient une probabilité d'être impliquées dans les enquêtes de l'UES en matière d'agression sexuelle 2,58 fois supérieure à ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. De même, de 2013 à 2017, les personnes noires ont été mises en cause dans 30,6 % des enquêtes sur les agressions sexuelles, même si elles représentaient 8,8 % de la population générale de Toronto. Cela signifie qu'au cours de cette période, les personnes noires avaient une probabilité 3,48 fois plus élevée d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. Au cours de ces deux périodes, les autres minorités raciales étaient significativement sous-représentées dans les enquêtes de l'UES en matière d'agression sexuelle. Par ailleurs, les civil(e)s blanc(he)s étaient légèrement surreprésenté(e)s dans les cas d'agression sexuelle de 2000 à 2006 (rapport de cotes de 1,21) et légèrement sous-représenté(e)s dans les cas de 2013 à 2017 (rapport de cotes de 0,90).

De 2000 à 2006, le taux d'enquêtes sur les agressions sexuelles impliquant des personnes noires (1,44 pour 100 000) était 2,1 fois plus élevé que celui des personnes blanches (0,68 pour 100 000) et 6,9 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (0,21 pour 100 000). Ces disparités raciales semblent s'être accentuées au fil du temps. Entre 2013 et 2017, le taux d'enquêtes de l'UES sur les agressions sexuelles impliquant des personnes noires (4,57 pour 100 000) a augmenté de 3,8 fois par rapport au taux des personnes blanches (1,21 pour 100 000) et de 13,4 fois par rapport à celui des autres minorités raciales (0,34 pour 100 000).

Nous avons observé une tendance intéressante concernant la hausse spectaculaire du nombre d'hommes noirs qui ont formulé des allégations d'agression sexuelle. Entre 2000 et 2006, 11 des 14 enquêtes de l'UES en lien avec une agression sexuelle (78,6 %) concernaient des civiles de sexe féminin. Seules trois enquêtes pour agression sexuelle (21,4 %) concernaient des hommes. En revanche, au cours de la période de 2013-2017, la majorité des enquêtes de l'UES pour agression sexuelle (58,3 %) impliquaient des plaignants de sexe masculin, et seulement 41,7 % de ces enquêtes impliquaient des femmes.

Entre 2000 et 2006, les hommes noirs représentaient 3,8 % de la population de Toronto, mais 7,1 % de toutes les enquêtes de l'UES concernant une agression sexuelle. Autrement dit, au cours de cette période, les hommes noirs étaient seulement un peu plus susceptibles d'être impliqués dans une enquête de l'UES concernant une agression sexuelle que ce que supposerait leur représentation dans la population de Toronto. Toutefois, au cours de cette période, les femmes noires étaient largement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES concernant une agression sexuelle (4,6 % de la population générale, 14,2 % des enquêtes de l'UES concernant une agression sexuelle).

Entre 2013 et 2017, les hommes noirs ne représentaient toujours que 4 % de la population de Toronto. Cependant, ils étaient désormais impliqués dans 25 % de toutes les enquêtes de l'UES concernant une agression sexuelle. Cela signifie que, durant cette période, les hommes noirs avaient une probabilité d'être impliqués dans une enquête de l'UES concernant une agression sexuelle 6,3 fois supérieure à ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population de Toronto. En revanche, au cours de la deuxième période d'étude, la représentation des femmes noires dans les cas relatifs à une agression sexuelle avait considérablement diminué, passant de 14,2 % de tous les cas d'agression sexuelle entre 2000 et 2006 à seulement 5,5 % des enquêtes de l'UES concernant une agression sexuelle entre 2013 et 2017. Au cours de la période de 2000 à 2006, le taux d'enquêtes de l'UES des

femmes noires en matière d'agression sexuelle était le plus élevé (1,77 pour 100 000), suivi de celui des femmes blanches (1,10), des hommes noirs (1,05) et des hommes blancs (0,33). Toutefois, de 2013 à 2017, les hommes noirs ont affiché de loin le taux d'enquêtes sur les agressions sexuelles le plus élevé (voir les figures C3 et C4). Au cours de cette période, le taux d'enquêtes sur les agressions sexuelles des hommes noirs (8,19 pour 100 000) était 5,3 fois plus élevé que celui des femmes noires (1,54 pour 100 000) et 6,7 fois plus élevé que celui des hommes blancs (1,27 pour 100 000) et des femmes blanches (1,22 pour 100,000). Comme nous l'avons mentionné, le nombre d'enquêtes de l'UES sur les agressions sexuelles est passé de 14 entre 2000 et 2006 à 36 entre 2013 et 2017. Cette augmentation semble être liée en grande partie aux hommes noirs qui allèguent avoir été agressés sexuellement lors de fouilles par palpation ou de fouilles à nu effectuées par la police.

Tableau C5 : Enquêtes de l'UES impliquant le service de police de Toronto dans le cadre desquelles il a été déterminé que les blessures des civil(e)s n'avaient *pas* été causées par la police, selon la race des civil(e)s, 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	15	34,1	0,64	1,13
Personnes noires	208 555	8,3	10	22,7	2,73	4,79
Autres minorités raciales	967 675	38,7	12	27,3	0,71	1,24
Race non déterminée	----	----	7	15,9	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**44**	**100,0**	**----**	**1,76**

Tableau C6 : Enquêtes de l'UES impliquant le service de police de Toronto dans le cadre desquelles il a été déterminé que les blessures des civil(e)s n'avaient *pas* été causées par la police, selon la race des civil(e)s, 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	26	50,0	1,03	1,96
Personnes noires	239 850	8,8	11	21,2	2,41	4,59
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	7	13,5	0,32	0,60
Race non déterminée	----	----	8	15,4	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**52**	**100,0**	**----**	**1,90**

Tableau C7 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto impliquant des accidents de la route (y compris des accidents causés lors de poursuites policières), par race des civil(e)s, du 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	12	27,9	0,53	0,90
Personnes noires	208 555	8,3	11	25,6	3,08	5,27
Autres minorités raciales	967 675	38,7	8	18,6	0,48	0,83
Race non déterminée	----	----	12	27,9	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**43**	**100,0**	**----**	**1,72**

Tableau C8 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto impliquant des accidents de la route (y compris des accidents causés lors de poursuites policières), par race des civil(e)s, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	11	35,5	0,73	0,83
Personnes noires	239 850	8,8	4	12,9	1,47	1,67
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	2	6,5	0,15	0,17
Race non déterminée	----	----	14	45,2	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**31**	**100,0**	**----**	**1,13**

Tableau C9 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto impliquant des allégations d'agression sexuelle, par race des civil(e)s, 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	9	64,3	1,21	0,68
Personnes noires	208 555	8,3	3	21,4	2,58	1,44
Autres minorités raciales	967 675	38,7	2	14,3	0,37	0,21
Race non déterminée	----	----	0	0,0	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**14**	**100,9**	**----**	**0,56**

Tableau C10 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto impliquant des allégations d'agression sexuelle, par race des civil(e)s, 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	16	44,4	0,92	1,21
Personnes noires	239 850	8,8	11	30,6	3,48	4,57
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	4	11,1	0,26	0,34
Race non déterminée	----	----	5	13,9	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**36**	**100,0**	**----**	**1,32**

Figure C3 : Taux d'enquêtes de l'UES sur des agressions sexuelles (pour 100 000), par race et par sexe, 2000-2006

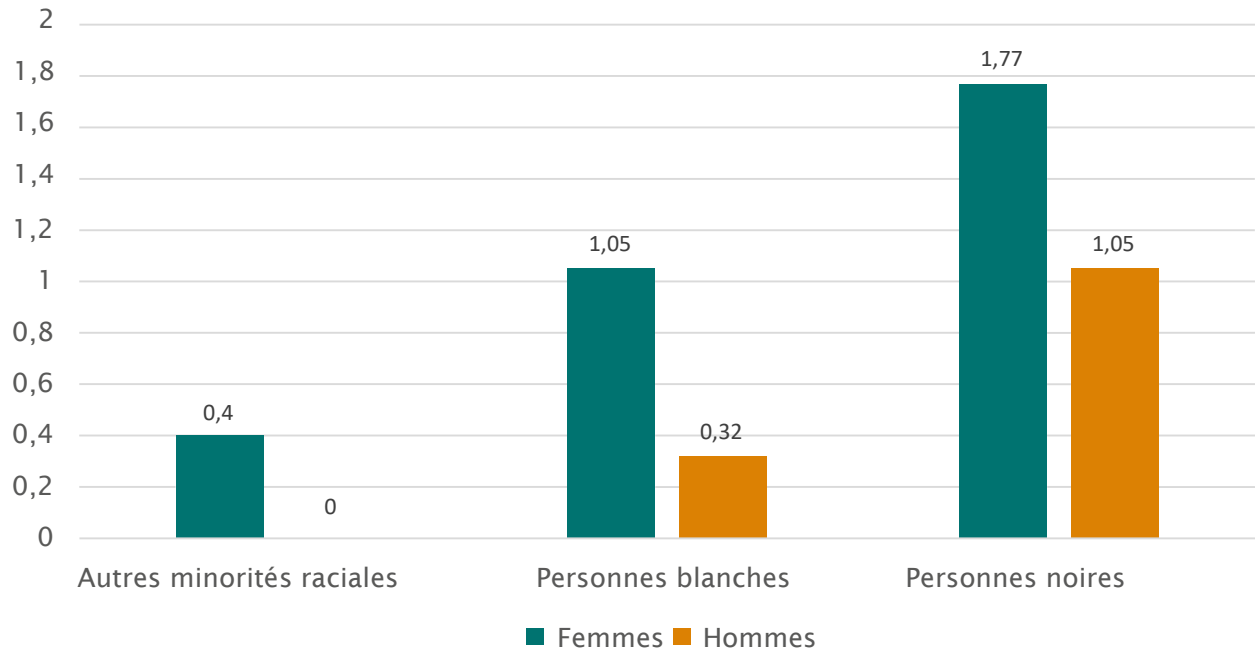

Figure C4 : Taux d'enquêtes de l'UES sur des agressions sexuelles (pour 100 000), par race et par sexe, 2013-2017

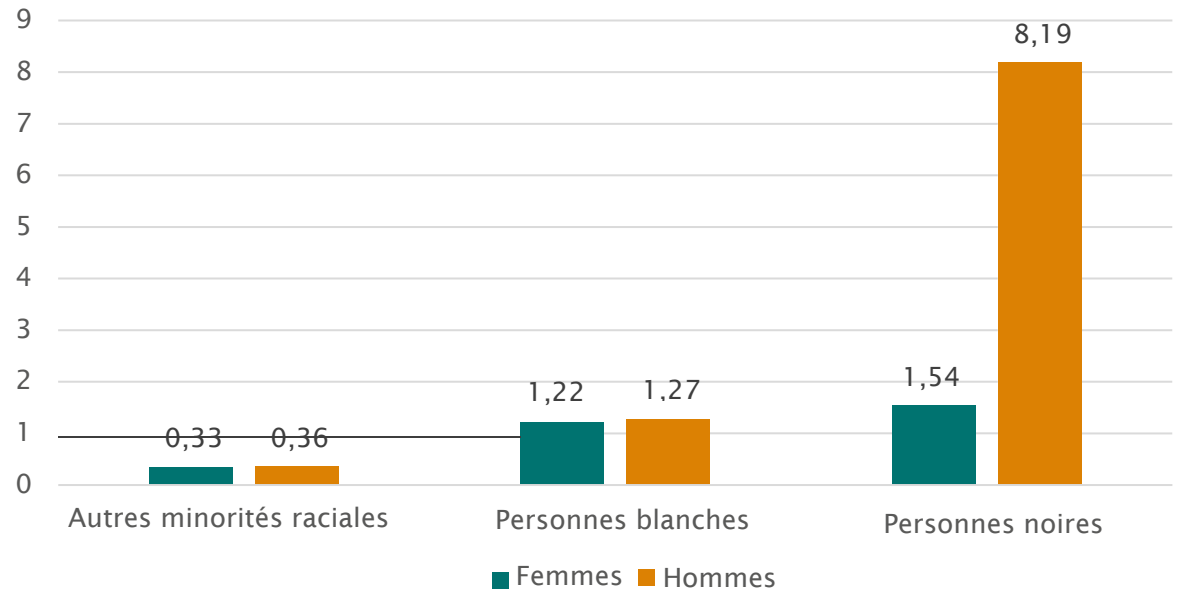

Cas de recours à la force par la police

Conformément aux recherches canadiennes et américaines antérieures (voir la partie A du présent rapport), les personnes noires sont largement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES qui impliquent un recours à la force par la police (voir les tableaux C11 et C12). Cependant, les données suggèrent également que le niveau de surreprésentation des personnes noires a légèrement diminué au fil du temps.

Pour la période 2000-2006, les personnes noires étaient mises en cause dans 38,4 % des cas de recours, alors qu'elles ne représentaient que 8,3 % de l'ensemble de la population de Toronto. Cela signifie que les personnes noires étaient 4,63 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans une enquête de l'UES sur le recours à la force que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. Toutefois, de 2013 à 2017, les personnes noires ont été impliquées dans 28,8 % des cas de recours à la force répertoriés par l'UES, ce qui correspond à une baisse de 10 % au cours de la deuxième période. Cela signifie que les personnes noires étaient désormais 3,27 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES sur le recours à la force que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de

la population, et ce, comparativement à 4,63 fois entre 2000 et 2006. En revanche, les citoyen(ne)s blanc(he)s et issues d'autres minorités raciales sont significativement sous-représenté(e)s dans les cas de recours à la force par la police.

De 2000 à 2006, le taux d'enquêtes sur le recours à la force concernant les personnes noires (15,82 pour 100 000) était 4,9 fois plus élevé que celui des personnes blanches (3,24 pour 100 000) et 51 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (0,31 pour 100 000). De même, de 2013 à 2017, le taux d'enquêtes sur le recours à la force concernant les personnes noires (15,01 pour 100 000) était 3,6 fois plus élevé que celui des personnes blanches (4,16 pour 100 000) et 5,8 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (2,57 pour 100 000).

La grande majorité des enquêtes de l'UES en matière de recours à la force (plus de 90 % pendant les deux périodes) mettent en cause des civil(e)s de sexe masculin. Les données suggèrent que les hommes noirs sont largement surreprésentés dans les cas de recours à la force par la police (voir les figures C5 et C6). Pour la période 2000-2006, les hommes noirs représentaient 3,8 % de la population de Toronto, mais étaient impliqués dans 7,1 % de l'ensemble des enquêtes de l'UES pour agression sexuelle. Cela signifie que les hommes noirs avaient une probabilité d'être impliqués dans les enquêtes de l'UES en matière de recours à la force 9,2 fois supérieure à ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. De même, de 2013 à 2017, les hommes noirs ont été mis en cause dans 28,8 % de toutes les enquêtes de l'UES en matière de recours à la force, et ce, même s'ils ne représentaient que 4 % de la population. Cela signifie que, durant cette période, les hommes noirs avaient une probabilité d'être impliqués dans une enquête de l'UES en matière de recours à la force 7,2 fois supérieure à ce que supposerait leur représentation dans la population.

De 2000 à 2006, le taux d'enquêtes en matière de recours à la force concernant les hommes noirs (31,46 pour 100 000) était cinq fois plus élevé que celui des hommes blancs (6,32 pour 100 000), 12 fois plus élevé que celui des femmes noires (2,65 pour 100 000) et 71,5 fois plus élevé que celui des femmes blanches (0,44 pour 100 000). De même, de 2013 à 2017, le taux d'enquêtes en matière de recours à la force concernant les hommes noirs (32,76 pour 100 000) était 4,1 fois plus élevé que celui des hommes blancs (7,95 pour 100 000) et 43,1 fois plus élevé que celui des femmes blanches (0,76 pour 100 000). Il est intéressant de noter qu'au cours de cette deuxième période, aucune femme noire n'a été mise en cause dans une enquête de l'UES en matière de recours à la force (taux = 0,0 pour 100 000).

Tableau C11 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto impliquant des allégations de recours à la force par la police, par race des civil(e)s, 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	43	50,0	0,94	3,24
Personnes noires	208 555	8,3	33	38,4	4,63	15,82
Autres minorités raciales	967 675	38,7	3	3,5	0,09	0,31
Race non déterminée	----	----	7	8,1	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**86**	**100,0**	**----**	**3,43**

Tableau C12 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto impliquant des allégations de recours à la force par la police, par race des civil(e)s, 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	55	44,0	0,91	4,16
Personnes noires	239 850	8,8	36	28,8	3,27	15,01
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	30	24,0	0,56	2,57
Race non déterminée	----	----	4	3,2	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**125**	**100,0**	**----**	**4,58**

Figure C5 : Taux d'enquêtes de l'UES sur le recours à la force (pour 100 000), par race et par sexe, 2000-2006

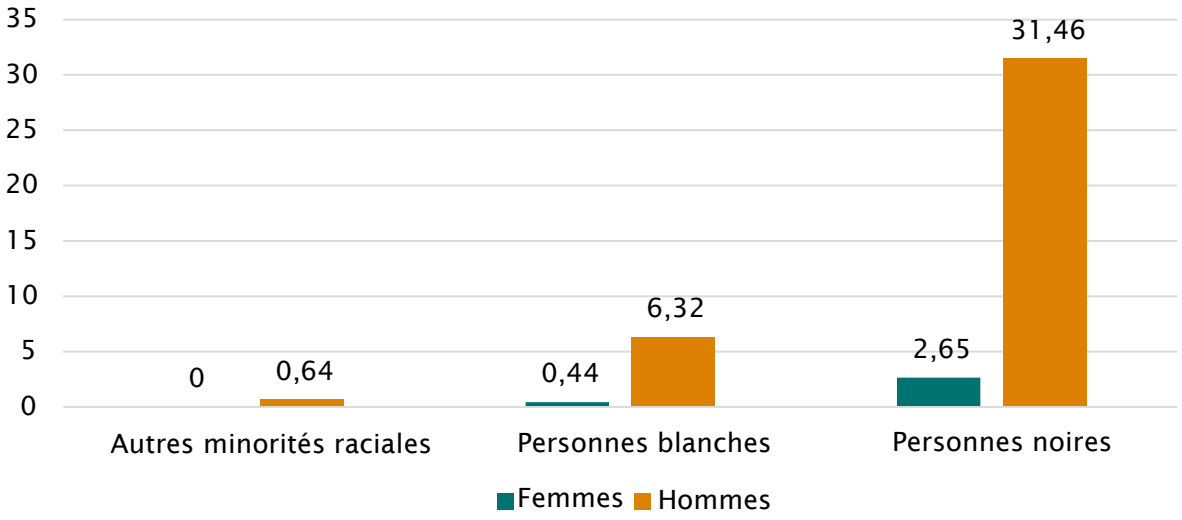

Figure C6 : Taux d'enquêtes de l'UES sur le recours à la force (pour 100 000), par race et par sexe, 2013-2017

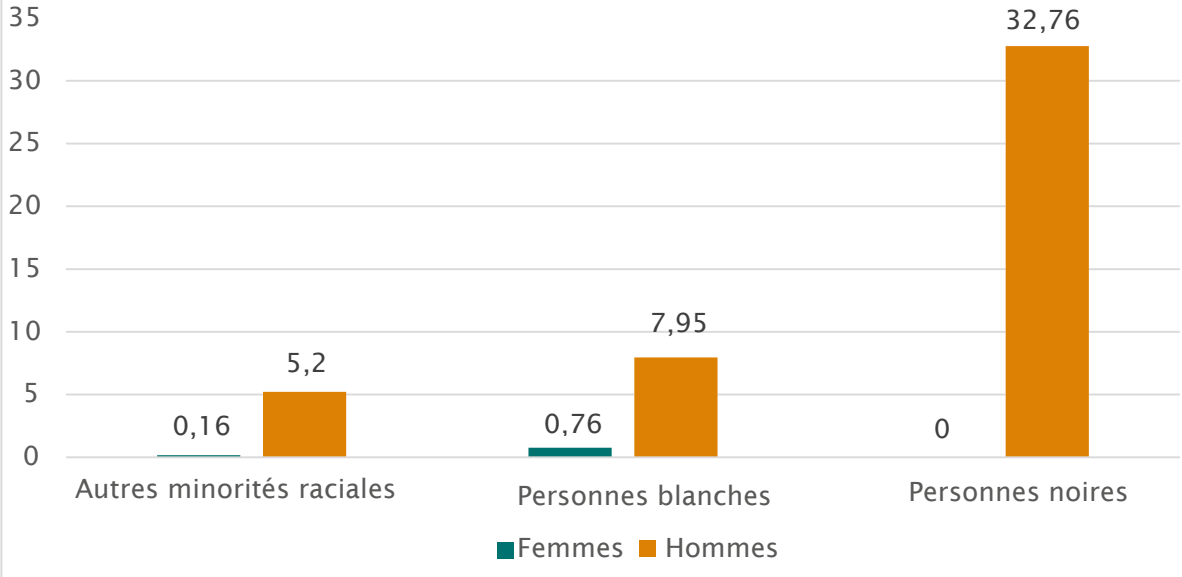

Cas de fusillades policières

Les personnes noires sont largement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES sur les fusillades impliquant le service de police de Toronto (voir les tableaux C13 et C14). Entre 2000 et 2006, les personnes noires ont été impliquées dans 54,2 % des cas de fusillade, même si elles ne représentent que 8,3 % de la population. Autrement dit, au cours de cette période, les personnes noires étaient 6,53 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES sur les fusillades que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population de Toronto.

La surreprésentation des personnes noires dans les cas de fusillades policières semble toutefois avoir quelque peu diminué entre la première et la deuxième période d'étude. Entre 2013 et 2017, les personnes noires ont été impliquées dans 36 % des cas de fusillade par le SPT, comparativement à 54,2 % entre 2000 et 2006. Selon ces données, les personnes noires étaient encore 4,09 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES sur les fusillades que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population de Toronto. Il s'agit toutefois d'une baisse comparativement à la période 2000-2006, durant laquelle il était question de 6,53 fois. En revanche, pendant ces deux périodes, les personnes blanches et les personnes issues d'autres groupes raciaux minoritaires sont nettement sous-représentées dans les enquêtes sur les fusillades policières.

Entre 2000 et 2006, le taux d'enquêtes sur les fusillades impliquant des personnes noires (6,23 pour 100 000) était 9,2 fois plus élevé que le taux de fusillades impliquant des personnes blanches (0,68 pour 100 000) et 29,7 fois plus élevé que celui concernant d'autres minorités raciales (0,21 pour 100 000). Entre 2013 et 2017, le taux d'enquêtes sur les fusillades impliquant des personnes noires (3,75 pour 100 000) était 4,9 fois plus élevé que celui des personnes blanches (0,76 pour 100 000) et 7,3 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (0,51 pour 100 000). Bien que les disparités raciales dans les enquêtes de l'UES sur les fusillades aient diminué entre les deux périodes d'études, les différences raciales dans la probabilité de se faire abattre par la police sont encore importantes.

Tableau C13 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto concernant les fusillades, par race des civil(e)s, 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	9	37,5	0,71	0,68
Personnes noires	208 555	8,3	13	54,2	6,53	6,23
Autres minorités raciales	967 675	38,7	2	8,3	0,21	0,21
Race non déterminée	----	----	0	0/0	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**24**	**100,0**	**----**	**0,96**

Tableau C14 : Enquêtes de l'UES sur le service de police de Toronto concernant les fusillades, par race des civil(e)s, 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	10	40,0	0,83	0,76
Personnes noires	239 850	8,8	9	36,0	4,09	3,75
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	6	24,0	0,56	0,51
Race non déterminée	----	----	0	0,0	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**25**	**100,0**	**----**	**0,91**

Cas de recours à la force par la police qui ont entraîné la mort de civil(e)s

Cette section du rapport présente une analyse de tous les cas de recours à la force

par la police qui ont entraîné le décès d'un(e) civil(e). Les données exposées incluent les coups de feu tirés par la police ainsi que les décès provoqués par le recours à d'autres types de moyens (Taser, matraque, attaques physiques, etc.). Par ailleurs, les personnes noires sont largement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES impliquant le recours à la force par la police ayant entraîné le décès de civil(e)s (voir les tableaux C15 et C16). Pour la période 2000-2006, les personnes noires étaient impliquées dans 46,6 % des cas de recours à la force ayant entraîné le décès de civil(e)s, alors qu'elles ne représentaient que 8,3 % de l'ensemble de la population de Toronto. En d'autres termes, les personnes noires étaient 5,61 fois plus susceptibles d'être impliqué(e)s dans une enquête de l'UES sur un décès que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population.

La surreprésentation des personnes noires dans les cas de recours à la force létale a *augmenté* au cours des deux périodes d'étude. Entre 2013 et 2017, les personnes noires ont été impliquées dans 61,5 % de tous les cas de recours à la force ayant entraîné le décès de civil(e)s, comparativement à 46,6 % au cours de la première période d'étude. Cela signifie que les personnes noires étaient désormais sept fois plus susceptibles d'être mises en cause dans les enquêtes de l'UES concernant un décès que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population, et ce, comparativement à 5,6 fois entre 2000 et 2006. En revanche, au cours des deux périodes, les citoyen(e)s blanc(he)s et appartenant à d'autres minorités raciales sont sous-représenté(e)s dans les cas de recours à la force par la police ayant entraîné le décès de civil(e)s.

Entre 2000 et 2006, le taux de recours à la force ayant causé le décès d'une personne noire (3,36 pour 100 000) était 6,3 fois plus élevé que celui des personnes blanches (0,53 pour 100 000) et 33,6 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales. De même, entre 2013 et 2017, le taux de décès par recours à la force chez les personnes noires (3,34 pour 100 000) était 11,3 fois plus élevé que celui des personnes blanches (0,30 pour 100 000) et 37,1 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales. Il est clair qu'à Toronto, les personnes noires sont beaucoup plus susceptibles de mourir dans le cadre d'un recours à la force par la police que les personnes d'autres origines raciales.

Tableau C15 : Enquêtes de l'UES sur les décès de civil(e)s causés par le recours à la force par la police, par race des civil(e)s, service de police de Toronto, du 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	7	46,6	0,88	0,53
Personnes noires	208 555	8,3	7	46,6	5,61	3,36
Autres minorités raciales	967 675	38,7	1	6,7	0,17	0,10
Race non déterminée	----	----	0	0,0	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**15**	**100/0**	**----**	**0,60**

Tableau C16 : Enquêtes de l'UES sur les décès de civil(e)s causés par le recours à la force par la police, par race des civil(e)s, service de police de Toronto, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	4	30,8	0,64	0,30
Personnes noires	239 850	8,8	8	61,5	6,99	3,34
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	1	7,7	0,18	0,09
Race non déterminée	----	----	0	0,0	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**13**	**100/0**	**----**	**0,48**

Décès par balle causés par la police

La décharge d'une arme à feu sur un(e) civil(e) constitue généralement la forme la plus grave de recours à la force par la police. Les fusillades représentent également le type de recours à la force qui est le plus susceptible d'entraîner la mort. En effet, au cours de nos deux périodes d'étude, 19 des 28 décès de civil(e)s ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES (68 %) ont été le résultat d'une fusillade du SPT.

Les décès par balle causés par la police retiennent aussi beaucoup l'attention des médias et ont donc probablement une incidence sur les attitudes du public. On peut donc soutenir que davantage de recherche devrait être effectuée en matière de fusillades policières. Cette section du rapport comprend une analyse de tous les décès de civil(e)s qui ont été causés par une fusillade policière (c.-à-d. l'utilisation d'une arme à feu par la police). Elle exclut les cas dans lesquels le décès n'a pas été causé par une arme à feu.

Les personnes noires sont largement surreprésentées dans les enquêtes de l'UES sur les décès par balle causés par la police (voir les tableaux 17 et 18). Entre 2000 et 2006, les personnes noires représentaient 77,8 % de l'ensemble des décès par balle impliquant le service de police de Toronto, alors qu'elles ne représentaient que 8,3 % de la population de Toronto durant cette période. En d'autres termes, selon les dossiers de l'UES, les personnes noires étaient 9,4 fois plus susceptibles d'être impliquées dans une fusillade policière que ce que supposerait leur représentation

dans l'ensemble de la population. De même, entre 2013 et 2017, les personnes noires représentaient 70 % de tous les décès par balle causés par la police, même si elles ne représentaient que 8,8 % de la population de Toronto. Autrement dit, au cours de cette période, les personnes noires étaient environ huit fois plus susceptibles d'être impliquées dans une fusillade policière que ce que supposerait leur représentation dans la population. Pendant ces deux périodes, les civil(e)s blanc(he)s et les civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales étaient sous-représenté(e)s dans les décès par balle causés par la police.

Entre 2000 et 2006, le taux de décès par balle causés par la police chez les personnes noires (3,36 pour 100 000) était 48 fois plus élevé que celui des personnes blanches (0,07 pour 100 000) et 33,6 fois plus élevé que celui des autres minorités raciales (0,10 pour 100 000). De même, entre 2013 et 2017, le taux de décès par balle causés par la police chez les personnes noires (2,92 pour 100 000) était 19,5 fois supérieur à celui des personnes blanches (0,15 pour 100 000) et 32,4 fois supérieur à celui des autres groupes de minorités raciales (0,09 pour 100 000).

Une analyse supplémentaire révèle d'importantes différences raciales dans le pourcentage de fusillades policières ayant causé la mort (voir le tableau C19). Entre 2000 et 2006, l'UES a mené 24 enquêtes sur des fusillades du SPT. Neuf de ces fusillades (37,5 %) ont entraîné la mort d'un(e) civil(e). Cependant, le taux de décès par balle chez les civil(e)s noir(e)s (53,8 %) était beaucoup plus élevé que chez les civil(e)s blanc(he)s (11,1 %). Dans l'ensemble, lors des fusillades ayant eu lieu lors de la première période d'étude, sept des 13 victimes noires sont décédées des suites de leurs blessures, comparativement à une seule des neuf victimes blanches.
Au cours de la période d'étude de 2000 à 2006, sept des neuf décès par balle causés par le SPT (77,8 %) impliquaient des civil(e)s noir(e)s.

De 2013 à 2017, l'UES a mené 25 enquêtes sur des fusillades policières impliquant le SPT. Dix de ces fusillades (41,7 %) ont entraîné la mort d'un(e) civil(e). Cependant, le taux de décès par balle chez les civil(e)s noir(e)s (77,8 %) était beaucoup plus élevé que celui des civil(e)s blanc(he)s (15,8 %) ou celui des autres minorités raciales (25 %). Dans l'ensemble, lors des fusillades ayant eu lieu au cours de cette période, sept des neuf victimes noires sont décédées des suites de leurs blessures, comparativement à seulement deux des 10 victimes blanches. De plus, au cours de cette période, sept des dix décès par balle causés par le SPT (70 %) impliquaient un(e) civil(e) noir(e).

Pendant toute la période de l'étude, l'UES a mené 49 enquêtes sur des fusillades du SPT. Dix-neuf de ces 49 fusillades (38,7 %) ont entraîné la mort d'un(e) civil(e). Dans

l'ensemble, le taux de décès par balle causés par le SPT chez les civil(e)s noir(e)s (63,6 %) était plus de quatre fois plus élevé que celui des civil(e)s blanc(he)s (15,8 %) ou celui des autres minorités raciales (25 %). Dans l'ensemble, 14 des 22 fusillades du SPT impliquant des civil(e)s noir(e)s ont été mortelles, comparativement à seulement trois des 19 fusillades impliquant des civil(e)s blanc(he)s. Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique (chi carré = 10,596, dl = 2, p > .01). Pendant toute la période d'étude, 14 des 19 décès causés par des fusillades policières (73,7 %) concernaient des civil(e)s noir(e)s.

En résumé, les données démontrent que les civil(e)s noir(e)s sont plus susceptibles d'être impliqué(e)s dans une fusillade du SPT que les civil(e)s blanc(he)s ou issu(e)s d'autres origines raciales. De plus, lorsque les policier(-ière)s déchargent leurs armes à feu, ils (elles) sont plus susceptibles de tuer des civil(e)s noir(e)s que des civil(e)s issu(e)s d'autres origines raciales. Le contexte des fusillades policières et d'autres incidents de recours à la force, y compris des facteurs conjoncturels importants, peut aider à expliquer certaines des disparités raciales flagrantes observées ci-dessus. Cette question est abordée dans la section suivante.

Tableau C17 : Enquêtes de l'UES sur les décès de civil(e)s causés par des fusillades policières, par race des civil(e)s, service de police de Toronto, du 1er janvier 2000 au 6 juin 2006

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 327 151	53,0	1	11,1	0,21	0,07
Personnes noires	208 555	8,3	7	77,8	9,37	3,36
Autres minorités raciales	967 675	38,7	1	11,1	0,29	0,10
Race non déterminée	----	----	0	0,0	----	----
Total	**2 503 381**	**100,0**	**9**	**100,0**	**----**	**0,36**

Tableau C18 : Enquêtes de l'UES sur les décès de civil(e)s causés par des fusillades policières, par race des civil(e)s, service de police de Toronto, du 1er janvier 2013 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre d'enquêtes de l'UES	% d'enquêtes de l'UES	Rapport de cotes	Taux d'enquêtes de l'UES (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	2	20,0	0,41	0,15
Personnes noires	239 850	8,8	7	70,0	7,95	2,92
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	1	10,0	0,23	0,09
Race non déterminée	----	----	0	----	----	----
Total	**2 731 571**	**100,0**	**10**	**100,0**	**----**	**0,37**

Tableau C19 : Pourcentage des fusillades policières qui ont entraîné la mort de civil(e)s, enquêtes de l'UES, selon la période et la race

Incidence des fusillades policières	2000 à 2006			2013 à 2017			Total de la période d'étude		
	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Blessure	88,9	46,2	50,0	80,0	22,2	83,3	84,2	36,4	75,0
Décès	11,1	53,8	50,0	20,0	77,8	16,7	15,8	63,6	25,0
Échantillon	**9**	**13**	**2**	**10**	**9**	**6**	**19**	**22**	**8**

Contexte du recours à la force par la police

Comme nous l'avons vu à la partie A du présent rapport, des recherches antérieures laissent entendre que de nombreux autres facteurs, en plus de la race, peuvent avoir une incidence sur la décision de la police de recourir à la force ou non. Ces facteurs comprennent les caractéristiques des civil(e)s (âge, sexe, etc.), les caractéristiques des agent(e)s (c.-à-d. les années d'expérience, etc.) et les facteurs conjoncturels (c.-à-d. le milieu communautaire, le comportement des civil(e)s, la maladie mentale, l'affaiblissement des facultés, la présence d'une arme, etc.). À l'aide des renseignements tirés des dossiers de l'UES, cette section du rapport examine l'intersection entre la race et d'autres variables qui peuvent prédire la probabilité que la police ait recours à la force.

Comportement des civil(e)s au moment de l'interaction impliquant un recours à la force

Comme nous l'avons vu, le comportement des civil(e)s lors des interactions avec les forces de l'ordre est essentiel à notre compréhension générale du recours à la force par la police. Les civil(e)s qui menacent ou attaquent des agent(e)s de police ou d'autres civil(e)s sont beaucoup plus susceptibles que les autres de subir un recours à la force par la police. Les tableaux C20 et C21 présentent des données concernant le comportement présumé des civil(e)s au moment de l'interaction ayant conduit la police à recourir à la force.

Il convient de souligner que ces données correspondent aux conclusions de l'UES.

D'autres interprétations des faits existent. Par exemple, dans certains cas, les civil(e)s affirment qu'ils (elles) ont été agressé(e)s par la police « sans raison ». La police, en revanche, déclare qu'elle n'a fait usage de la force que parce qu'elle a d'abord été menacée ou agressée par le (la) civil(e). Dans la plupart des cas, l'UES accepte la version des faits de la police.

Les résultats suggèrent que, dans la plupart des cas de recours à la force, le (la) civil(e) a menacé ou agressé l'agent(e) de police, ou a résisté à l'arrestation. Dans une faible minorité des cas, le recours à la force a eu lieu, car le (la) civil(e) essayait de fuir la police ou d'éviter son arrestation.

Par exemple, entre 2013 et 2017, 54,4 % des cas de recours à la force par le SPT concernaient des menaces ou des agressions de civil(e)s contre la police, 29,6 % concernaient des civil(e)s résistant à une arrestation et 7,2 % concernaient des civil(e)s tentant d'échapper à une arrestation de la police. Dans 8,8 % des cas, les détails sur le comportement des civil(e)s au moment de l'incident étaient manquants. Néanmoins, si l'on considère comme véridiques les témoignages de la police dans les dossiers de l'UES, très peu de civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force par le SPT peuvent être considérés comme passifs ou non menaçants.

Peu de différences raciales ont été constatées en ce qui concerne le comportement des civil(e)s. Cependant, au cours de la période 2000-2006, un pourcentage plus élevé de cas concernant des personnes noires (18,2 %) que de cas concernant des personnes blanches (9,3 %) ont impliqué la fuite de civil(e)s pour tenter d'échapper à la police. De même, au cours de la période 2013-2017, les cas mettant en cause des civil(e)s blanc(he)s étaient plus susceptibles d'impliquer des menaces ou des agressions à l'endroit de la police (61,8 %) que les cas mettant en cause des civil(e)s noir(e)s (44,4 %). En revanche, les cas mettant en cause des civil(e)s noir(e)s présentaient une probabilité supérieure d'impliquer des allégations de résistance à l'arrestation (41,7 %) que les cas mettant en cause des civil(e)s blanc(he)s (25,5 %) ou issu(e)s d'autres minorités (20,0 %).

Tableau C20 : Actes des civil(e)s lors de l'interaction avec la police (selon les conclusions de l'UES), enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Actes des civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Menaces ou voies de fait contre la police	39,5	36,4	66,7	57,1
Résistance à l'arrestation	34,9	33,3	33,3	28,6
Tentatives d'échapper à la police	9,3	18,2	0,0	14,3
Non déterminé	8,1	4,7	0,0	0,0
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 4,457; dl = 9, p > ,879

Tableau C21 : Actes des civil(e)s lors de l'interaction avec la police (selon les conclusions de l'UES), enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Actes des civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Menaces ou voies de fait contre la police	61,8	44,4	56,7	25,0
Résistance à l'arrestation	25,5	41,7	20,0	50,0
Tentatives d'échapper à la police	5,5	8,3	10,0	0,0
Non déterminé	7,3	5,6	13,3	25,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 8,844; dl = 9, p > ,452

Possession d'une arme

Dans la plupart des cas de recours à la force, le (la) civil(e) n'était pas en possession d'une arme au moment de l'interaction avec la police (voir les tableaux C22 et C23). Cette situation a été constatée pour les deux périodes d'étude.

Au cours de la période 2000-2006, les civil(e)s blanc(he)s mis(e)s en cause dans des enquêtes sur le recours à la force par la police (74,4 %) étaient plus susceptibles de ne pas être armé(e)s que leurs homologues noir(e)s (54,5 %). En revanche, les civil(e)s noir(e)s étaient plus susceptibles que les civil(e)s blanc(he)s d'être en possession

d'une arme à feu (24,2 % contre 7 %) ou d'un couteau (15,2 % contre 4,7 %)[9]. Cependant, de 2013 à 2017, les civil(e)s noir(e)s (66,7 %) étaient légèrement plus susceptibles de ne pas être armé(e)s que leurs homologues blanc(he)s (63,6 %). En revanche, par rapport aux civil(e)s blanc(he)s, les civil(e)s noir(e)s présentaient une probabilité légèrement supérieure d'être en possession d'une arme à feu (8,3 % contre 3,6 %) ou d'un couteau (16,7 % contre 14,7 %). Les civil(e)s blanc(he)s étaient toutefois plus susceptibles d'être en possession d'autres types d'armes (18,2 %) que les civil(e)s noir(e)s (8,3 %)[10].

Une analyse plus approfondie de l'ensemble des données de 2013 à 2017 révèle que très peu de dossiers de l'UES concernaient des attaques armées contre des agent(e)s du SPT (voir le tableau C24). Par exemple, au cours de cette période, seuls trois des 125 cas de recours à la force (2,4 %) impliquaient un(e) civil(e) ayant fait feu sur un(e) agent(e) de police. Deux de ces cas impliquaient une personne blanche et un cas impliquait une personne noire. Dans l'un de ces trois cas, l'arme à feu a été décrite comme un pistolet à plomb. Trois autres cas (2,4 %) concernaient des agent(e)s de police attaqué(e)s par un(e) civil(e) avec un autre type d'arme (un marteau, une brique et un morceau de bois). Dans sept cas, des civil(e)s auraient menacé des agent(e)s avec une arme à feu ou un pistolet à plomb (5,6 %) et dans 11 cas (8,8 %), les civil(e) auraient utilisé un autre type d'arme (couteau, marteau, extincteur, cendrier, etc.). Autrement dit, seuls six cas de recours à la force (4,8 %) concernaient des agressions armées contre des agent(e)s de police et seuls 14,4 % des cas impliquaient des citoyen(ne)s menaçant des agent(e)s de police avec une arme.

Les attaques armées contre des civil(e)s sont tout aussi rares. Dans un seul cas (0,8 %), des coups de feu ont été tirés sur un(e) civil(e), et dans trois cas seulement (2,4 %), des civil(e)s ont été attaqué(e)s par d'autres civil(e)s avec un autre type d'arme. En revanche, les civil(e)s n'étaient pas armé(e)s dans près de deux tiers des cas de recours à la force par le SPT (64,8 %) qui ont donné lieu à une enquête de l'UES. En ce qui concerne la présence d'armes et la manière dont les armes ont été utilisées, les différences raciales sont très faibles et ne sont pas significatives sur le

[9] Dans cette analyse, les armes à feu comprenaient les pistolets à plomb, les répliques d'armes à feu et les armes à feu authentiques. Les agent(e)s ont souligné qu'ils (elles) n'étaient pas en mesure de dire si les armes étaient réelles ou non lors des interactions avec les civil(e)s.

[10] Divers dispositifs ont été inclus dans la catégorie des « autres types » d'armes. Par exemple, les dix « autres types » d'armes documentées dans l'ensemble de données de 2013 à 2017 comprenaient deux marteaux, un véhicule automobile, une brique, une pierre, un morceau de bois, un cendrier, une barre à disques, un extincteur d'incendie et un bâton rétractable.

plan statistique.

Tableau C22 : Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'interaction avec la police (selon les conclusions de l'UES), enquêtes de l'UES sur le recours à la force, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucune arme	74,4	54,5	33,3	100,0
Arme à feu	7,0	24,2	0,0	0,0
Couteau	4,7	15,2	66,7	0,0
Autres types d'armes	14,0	6,1	0,0	0,0
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 22,713; dl = 9, p > ,007

Tableau C23 : Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'interaction avec la police (selon les conclusions de l'UES), enquêtes de l'UES sur le recours à la force, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucune arme	63,6	66,7	70,0	100,0
Arme à feu	3,6	8,3	3,3	0,0
Couteau	14,5	16,7	16,7	0,0
Autres types d'armes	18,2	8,3	10,0	0,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 5,417; dl = 9; p > 0,797

Tableau C24 : Utilisation d'armes par les civil(e)s, documentée par l'UES dans le cadre d'enquêtes sur des incidents de recours à la force par le SPT, de 2013 à 2017

Types d'armes utilisées	Nombre de cas	%
Non armé(e) (aucune arme utilisée)	81	64,8
Utilisation d'une arme pour faire feu contre la police	3	2,4
Utilisation d'une arme pour menacer la police	7	5,6
Utilisation d'une arme pour faire feu contre les civil(e)s	1	0,8
Suspicion de possession d'arme à feu par la police, mais non confirmée lors de l'arrestation	2	1,6
Présence d'arme à feu identifiée seulement après l'arrestation	2	1,6
Autre type d'arme utilisée contre la police	3	2,4
Autre type d'arme utilisée pour menacer la police	11	8,8
Autres types d'armes utilisées contre des civil(e)s	2	1,6
Autres types d'armes utilisées pour menacer des civil(e)s	3	2,4
Suspicion de possession d'un autre type d'arme par la police, mais non confirmée lors de l'arrestation	2	1,6
Autres types d'armes identifiées après l'arrestation	8	6,4
Total du nombre de cas	**125**	**100,0**

Possession d'une arme lors de fusillades policières

Les cas de possession d'armes par des civil(e)s étaient très fréquents dans les cas où les agent(e)s du SPT décidaient de décharger leur arme à feu. Selon les enquêtes de l'UES, les civil(e)s étaient en possession d'une arme dans environ 90 % de l'ensemble des cas de fusillades policières. Ce chiffre est similaire pour les deux périodes d'étude (voir les tableaux 25 et 26). Au cours de la période 2000-2006, les civil(e)s noir(e)s étaient plus susceptibles d'être en possession d'une arme à feu (53,8 %) que les civil(e)s blanc(he)s (33,3 %). Le taux de possession d'un couteau des civil(e)s noir(e)s (23,1 %) était pratiquement identique à celui des civil(e)s blanc(he)s (22,2 %). Cependant, les civil(e)s blanc(he)s (33,3 %) étaient plus susceptibles d'être en possession d'« autres types » d'armes (33,3 %) que les civil(e)s noir(e)s (15,4 %). Pour la période 2013-2017, les civil(e)s blanc(he)s (20 %) présentaient une probabilité légèrement supérieure d'être en possession d'une arme à feu par rapport à leurs homologues noir(e)s (11,1 %). Les civil(e)s noir(e)s étaient toutefois plus susceptibles d'être en possession d'un couteau (44,4 %) que les civil(e)s blanc(he)s (20,0 %).

Toutefois, les données suggèrent également que les personnes blanches sont plus susceptibles de survivre aux fusillades policières du SPT, même lorsqu'elles possèdent une arme et qu'elles l'utilisent pour menacer ou attaquer la police. Par exemple, entre 2013 et 2017, des agent(e)s du SPT ont fait feu sur des personnes blanches à dix reprises. Seules deux de ces dix fusillades (20 %) ont entraîné un décès. Dans ces deux cas, le (la) civil(e) blanc(he) avait menacé les agent(e)s avec une arme à feu. Toutefois, dans quatre autres cas de fusillade, des civil(e)s blanc(he)s avaient soit fait feu sur la police (deux cas), soit menacé la police avec une arme (un cas), soit fait feu sur un(e) civil(e) (un cas). Dans ces quatre cas, les civil(e)s ont tous (toutes) survécu aux interactions policières. Autrement dit, les civil(e)s blanc(he)s ont survécu à quatre des six cas de fusillade (66,6 %) dans lesquels ils (elles) avaient menacé ou attaqué des agent(e)s de police avec une arme à feu. Dans les quatre autres cas de fusillade impliquant des personnes blanches ayant survécu, le (la) civil(e) avait soit menacé (trois cas), soit attaqué la police (un cas) avec un autre type d'arme. Toutes les personnes blanches victimes de la fusillade étaient armées.

En revanche, les données suggèrent que les civil(e)s noir(e)s ne survivent *jamais* aux fusillades policières lors desquelles ils (elles) menacent ou attaquent la police. Entre 2013 et 2017, le SPT a fait feu sur neuf personnes noires. Sept de ces fusillades ont entraîné un décès (77,8 %). L'une des personnes noires ayant survécu à la fusillade n'était pas armée et l'autre avait menacé un(e) civil(e) avec un couteau. Dans un seul cas de décès par balle chez les personnes noires, un(e) civil(e) a fait feu sur les

agent(e)s de police; dans deux cas, il s'agissait de menaces à l'endroit de la police à l'aide d'une arme à feu; dans deux cas, il s'agissait de menaces à l'endroit de la police à l'aide d'autres types d'armes; et dans deux cas, il s'agissait de menaces à l'endroit de civil(e)s à l'aide d'autres types d'armes. Ces résultats laissent entendre que le taux élevé de décès par balle lors d'une fusillade policière chez les civil(e)s noir(e)s ne peut pas être simplement expliqué par des taux plus élevés d'utilisation d'armes à feu ou d'autres types d'armes lors d'une fusillade policière.

Tableau C25 : Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'interaction avec la police (selon les conclusions de l'UES), enquêtes de l'UES sur les fusillades, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucune arme	11,1	7,7	0,0
Arme à feu	33,3	53,8	0,0
Couteau	22,2	23,1	100,0
Autres types d'armes	33,3	15,4	0,0
Total de l'échantillon	**9**	**13**	**2**

Chi carré = 6,734; dl = 6, p > ,346

Tableau C26 : Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'interaction avec la police (selon les conclusions de l'UES), enquêtes de l'UES sur les fusillades, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Possession d'une arme par les civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucune arme	10,0	11,1	16,7
Arme à feu	20,0	11,1	16,7
Couteau	20,0	44,4	50,0
Autres types d'armes	50,0	33,2	16,7
Total de l'échantillon	**10**	**9**	**6**

Chi carré = 2,785; dl = 6, p > ,797

Antécédents criminels des civil(e)s au moment des incidents impliquant le recours à la force par la police

En présence de données sur les disparités raciales dans les pratiques policières, les agent(e)s du maintien de l'ordre affirment souvent se concentrer sur les criminel(le)s connu(e)s et sur leur comportement criminel, et non sur la race des civil(e)s. Si c'est le cas, on peut s'attendre à ce qu'une grande partie des personnes impliquées dans des cas de recours à la force par la police possèdent des antécédents criminels. On peut également s'attendre à ce qu'une plus grande proportion de civil(e)s noir(e)s que de civil(e)s blanc(he)s aient des antécédents criminels. Les résultats présentés ci-dessous ne confirment pas cette affirmation. De plus, si un casier judiciaire peut servir de mesure indirecte en matière de criminalité, il ne justifie pas le recours à la force par la police. La police ne peut pas recourir à la force contre une personne simplement parce qu'elle possède un casier judiciaire. Seul le comportement des civil(e)s au moment de l'incident peut être retenu pour justifier le recours à la force. Il convient d'en tenir compte lors de l'interprétation des résultats suivants.

La plupart des civil(e)s impliqué(e)s dans des enquêtes sur des cas de recours à la force par la police *n'avaient pas* de casier judiciaire au moment de l'interaction avec la police. Cette tendance est observée pour les deux périodes d'étude (voir les tableaux C27 et C28). Au cours de la période 2000-2006, les civil(e)s noir(e)s impliqué(e)s dans des cas de recours à la force n'étaient que légèrement plus susceptibles d'avoir des antécédents criminels (48,5 %) que leurs homologues blanc(he)s (41,9 %). Quant à la période 2013-2017, les civil(e)s blanc(he)s mis(es) en cause dans des enquêtes sur le recours à la force par la police étaient légèrement plus susceptibles d'avoir des antécédents criminels (54,5 %) que les civil(e)s noir(e)s (44,4 %) ou les civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales (33,3 %).

Tableau C27 : Pourcentage de civil(e)s ayant un casier judiciaire au moment de l'interaction avec la police, par groupe racial, enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Casier judiciaire des civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucun casier judiciaire	58,1	51,5	66,7	57,1
Casier judiciaire	41,9	48,5	33,3	42,9
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 0,490; dl = 3, p > ,921

Tableau C28 : Pourcentage de civil(e)s ayant un casier judiciaire au moment de l'interaction avec la police, par groupe racial, enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Casier judiciaire des civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucun casier judiciaire	45,5	55,6	66,7	75,0
Casier judiciaire	54,5	44,4	33,3	25,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 4,298; dl = 3, p > ,231

Santé mentale des civils au moment des incidents impliquant le recours à la force par la police

Les enquêtes de l'UES indiquent si le (la) civil(e) avait un problème de santé mentale, ou était en situation de crise de santé mentale, lors de l'interaction avec la police. Le plus souvent, ces renseignements ont été trouvés dans les rapports généraux d'incidents du SPT, dans les déclarations des agent(e)s concerné(e)s ou celles des témoins. Dans la plupart des cas de recours à la force, les civil(e)s ne présentaient pas de problèmes de santé mentale au moment de l'interaction avec la police. Cette tendance est observée pour les deux périodes d'étude. Pour la période d'étude 2000-2007, les dossiers de l'UES indiquent qu'un tiers de l'ensemble des enquêtes sur des cas de recours à la force (34,9 %) impliquait un(e) civil(e) qui était en situation de crise ou présentait un problème de santé mentale au moment de l'interaction avec la police. Ce chiffre baisse légèrement pour atteindre 29,6 % au cours de la période 2013-2017.

Cependant, notre analyse indique que les civil(e)s blanc(he)s mis(es) en cause dans des enquêtes de l'UES étaient plus susceptibles d'être en situation de crise de santé mentale que les civil(e)s noir(e)s ou les civile(s) faisant partie d'autres minorités raciales (voir les tableaux C29 et C30). Au cours de la période 2000-2006, 37,2 % des civil(e)s blanc(he)s présentaient des problèmes de santé mentale au moment de l'interaction avec la police, comparativement à 30,3 % pour les civil(e)s noir(e)s. Au cours de la période 2013-2017, 43,6 % des civil(e)s blanc(he)s présentaient des problèmes de santé mentale au moment de l'interaction avec la police,

comparativement à seulement 16,7 % pour les civil(e)s noir(e)s, et 20 % pour les civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales.

Une analyse plus approfondie révèle que les civil(e)s noir(e)s sont largement surreprésenté(e)s dans les cas de recours à la force dans lesquels aucune situation de crise de santé mentale n'a été signalée. Pour la période 2013-2017, par exemple, les personnes noires ne représentaient que 8,8 % de l'ensemble de la population, mais représentaient 34,1 % des civil(e)s mis(es) en cause dans des enquêtes de l'UES en matière de recours à la force dans le cadre desquelles aucun problème de santé mentale n'a été relevé (rapport de cotes de 3,87). Les civil(e)s noir(e)s sont également surreprésenté(e)s dans les dossiers de l'UES sur le recours à la force dans le cadre desquels des problèmes de santé mentale ont été signalés, mais pas dans la même mesure. Au cours de la période 2013-2017, les personnes noires ne représentaient que 8,8 % de l'ensemble de la population de Toronto, mais étaient mises en cause dans 16,2 % des cas de recours à la force dans lesquels un problème de santé mentale avait été signalé (rapport de cotes de 1,84).

Les civil(e)s blanc(he)s, en revanche, sont surreprésenté(e)s dans les cas de recours à la force impliquant des civil(e)s dont l'état de crise de santé mentale a été reconnu, et sous-représentés dans les cas dans lesquels aucun problème de santé mentale n'a été relevé. Par exemple, au cours de la période 2013-2017, les personnes blanches représentaient 48,4 % de l'ensemble de la population de Toronto, mais étaient mises en cause dans 64,9 % des cas de recours à la force dans lesquels un problème de santé mentale avait été signalé (rapport de cotes de 1,34). En revanche, les personnes blanches étaient mises en cause dans seulement 35,2 % des cas de recours à la force dans lesquels il n'y avait pas de crise de santé mentale apparente (rapport de cotes de 0,71). Ces résultats indiquent que les personnes blanches sont le plus souvent exposées au recours à la force par la police lorsqu'elles sont en situation de crise de santé mentale. En effet, dans la majorité des cas de recours à la force mettant en cause des civil(e)s blanc(he)s, des problèmes de santé mentale ont été mentionnés dans l'enquête de l'UES. En revanche, dans la majorité des cas de recours à la force mettant en cause des civil(e)s noir(e)s, aucun problème de santé mentale n'a été relevé. En d'autres termes, les données suggèrent que, par opposition aux personnes blanches, les personnes noires n'ont pas besoin de présenter un problème de santé mentale pour faire l'objet de recours à la force par la police.

Tableau C29 : Pourcentage de civil(e)s en situation de crise de santé mentale au moment de l'interaction avec la police, par groupe racial, enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Santé mentale au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Pas de problème signalé	62,8	69,7	66,7	57,1
Problèmes de santé mentale signalés	37,2	30,3	33,3	42,9
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 0,606; dl = 3, p > ,895

Tableau C30 : Pourcentage de civil(e)s en situation de crise de santé mentale au moment de l'interaction avec la police, par groupe racial, enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Santé mentale au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Pas de problème signalé	56,4	83,3	80,0	75,0
Problèmes de santé mentale signalés	43,6	16,7	20,0	25,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 9,457; dl = 3, p > ,024

Affaiblissement des facultés des civil(e)s au moment de l'interaction avec la police

Dans la plupart des cas de recours à la force, les civil(e)s ne présentaient pas de problème de santé mentale au moment de l'interaction avec la police. Cependant, les enquêtes de l'UES indiquent que les civil(e)s blanc(he)s étaient plus susceptibles d'être en état d'ébriété que les civil(e)s noir(e)s ou faisant partie d'autres minorités (voir les tableaux C31 et C32). Au cours de la période 2000-2006, 44,2 % des civil(e)s blanc(he)s étaient en état d'ébriété ou affaibli(e)s au moment de l'interaction avec la police, comparativement à seulement 12,1 % pour les civil(e)s noir(e)s. Au cours de la période 2013-2017, 49,1 % des civil(e)s blanc(he)s étaient en état d'ébriété ou affaibli(e)s par l'effet de l'alcool ou de drogues au moment de l'interaction avec la police, comparativement à seulement 25 % pour les civil(e)s noir(e)s.

Tableau C31 : Pourcentage des civil(e)s affaibli(e)s par l'effet de l'alcool ou de drogues au moment de l'interaction avec la police, par groupe racial, enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Affaiblissement des facultés au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Non affaiblies	55,8	87,9	66,7	71,4
Affaiblies	44,2	12,1	33,3	28,6
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 9,124; dl = 3, p > ,028

Tableau C32 : Pourcentage des civil(e)s affaibli(e)s par l'effet de l'alcool ou de la drogue au moment de l'interaction avec la police, par groupe racial, enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Affaiblissement des facultés au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Non affaiblies	50,9	75,0	60,0	50,0
Affaiblies	49,1	25,0	40,0	50,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 5,439; dl = 3, p > ,143

Type d'interaction avec la police

Notre analyse porte ensuite sur le type d'interaction avec la police ayant donné lieu à des enquêtes de l'UES. Nous faisons la distinction entre les activités policières réactives (répondre aux appels de service des civil[e]s) et les activités policières proactives (interpellations de civil[e]s à des fins d'enquête). La documentation suggère que les pratiques policières réactives n'impliquent que très peu de pouvoir discrétionnaire de la part de la police; par exemple, les agent(e)s n'ont d'autre choix que de répondre à un appel de service de la part d'un(e) civil(e). Les activités policières proactives, en revanche, sont discrétionnaires et sont donc plus susceptibles de révéler des préjugés. Les résultats suggèrent qu'entre 2003 et 2017, plus de la moitié des enquêtes de l'UES (52,9 %) résultaient d'un appel de service de la part d'un(e) civil(e), 19,7 % d'une interpellation policière proactive, 16 % de la signification d'un mandat de perquisition ou d'une opération d'infiltration policière, 6,6 % d'activités d'enquête policière et 3,7 % d'un crime dont un(e) agent(e) de police a été témoin au cours d'une patrouille.

Les chiffres sont similaires en ce qui concerne les cas de recours à la force. Cinquante-cinq pour cent (55 %) des cas de recours à la force résultent d'un appel de service par un(e) civil(e), 16 % d'une interpellation policière, 16 % de mandats de perquisition ou d'opérations d'infiltration, 8 % d'activités d'enquête et 4,8 % d'observations liées à la patrouille (voir le tableau C33).

Tableau C33 : Pourcentage d'enquêtes de l'UES résultant d'activités policières proactives et réactives, de 2013 à 2017

Types d'activités policières	Toutes les enquêtes de l'UES	Enquêtes sur le recours à la force
Appels de service	52,9	55,2
Enquêtes policières	6,6	8,0
Interpellations proactives	19,7	16,0
Activités de patrouille	3,7	4,8
Mandats de perquisition ou opérations d'infiltration	17,2	16,0
Total de l'échantillon	**244**	**125**

Une analyse supplémentaire révèle que les enquêtes de l'UES impliquant des civil(e)s noir(e)s sont plus susceptibles de résulter d'activités policières proactives que réactives (voir les tableaux C34 et C35). Par exemple, plus d'un quart des affaires impliquant des personnes noires résultaient d'interpellations policières proactives, comparativement à seulement 11,1 % des cas impliquant des personnes blanches. En revanche, 59,3 % des cas impliquant des personnes blanches résultaient d'un appel de service de civil(e)s, contre seulement 46,8 % des cas impliquant des personnes noires. Cette différence est significative sur le plan statistique. Les chiffres sont similaires lorsque l'on considère uniquement les enquêtes sur des cas de recours à la force. Un quart des cas de recours à la force impliquant des personnes noires (25 %) sont survenus à la suite d'une interpellation policière proactive, contre seulement 10,9 % des cas impliquant des personnes blanches. En revanche, 56,4 % des cas de recours à la force chez les personnes blanches sont survenus à la suite d'un appel de service de civil(e)s, contre seulement 44,4 % des cas chez les personnes noires. Ce résultat est important, car il suggère une relation possible entre le profilage racial et les disparités raciales dans les statistiques sur le recours à la force par la police. Étant donné que les personnes noires sont plus susceptibles d'être soumises à des interpellations policières discrétionnaires, elles peuvent également être plus susceptibles de vivre une interaction policière négative pouvant mener à un recours à la force par la police.

Tableau C34 : Pourcentage d'enquêtes de l'UES sur le recours à la force résultant d'activités policières proactives et réactives, de 2013 à 2017

Types d'activités policières	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Appels de service	59,3	46,8	67,4
Enquêtes policières	9,3	6,5	0,0
Interpellations proactives	11,1	27,4	14,0
Activités de patrouille	4,6	3,2	2,3
Mandats de perquisition ou opérations d'infiltration	15,7	16,1	14,3
Total de l'échantillon	108	62	43

Chi carré : 30.687; dl = 12; p > .010

Tableau C35 : Pourcentage d'enquêtes de l'UES sur le recours à la force résultant d'activités policières proactives et réactives, de 2013 à 2017

Types d'activités policières	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Appels de service	56,4	44,4	70,0
Enquêtes policières	12,7	5,6	0,0
Interpellations proactives	10,9	25,0	13,3
Activités de patrouille	5,5	2,8	3,3
Mandats de perquisition ou opérations d'infiltration	14,5	22,3	13,3
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**

Chi carré : 16.927; dl = 12; p > .152

Taux de criminalité de la collectivité

Comme mentionné précédemment, le niveau de criminalité dans la collectivité peut être un indicateur utile pour prédire le recours à la force par la police. Bien que la présence dans une collectivité à forte criminalité ne justifie pas le recours à la force par la police, elle est souvent utilisée comme mesure indirecte de la criminalité civile ou des dangers auxquels les agent(e)s de police peuvent être confronté(e)s dans certaines zones géographiques. D'autres affirment que la police peut être plus agressive ou vigilante dans les collectivités à forte criminalité, ce qui peut entraîner un plus grand nombre d'incidents impliquant le recours à la force.

Le service de police de Toronto a fourni à notre équipe de recherche les taux annuels de crimes violents relatifs aux zones de patrouille de 2013 à 2017. Ces chiffres ont été combinés pour obtenir le taux de criminalité annuel moyen pour chaque zone de patrouille au cours de la période d'étude. Pour les besoins de la présentation, les zones de patrouille ont été divisées en quatre groupes égaux, ou quartiles, représentant leurs taux de criminalité par rapport aux autres zones de patrouille de la ville. Autrement dit, la catégorie présentant une faible criminalité comprend 25 % des zones de patrouille où le taux de criminalité est le plus bas. En revanche, la catégorie présentant une forte criminalité comprend 25 % des zones de patrouille où le taux de criminalité est le plus élevé. Comme prévu, les résultats suggèrent qu'il existe une relation positive entre la criminalité dans la collectivité et le nombre d'enquêtes de l'UES. Par exemple, près de 40 % des enquêtes sur le recours à la force ont eu lieu dans les zones de patrouille où le taux de criminalité est le plus élevé (voir le tableau C36). Toutefois, il est important de noter que les enquêtes de l'UES et les cas de recours à la force se produisent tant dans les zones de patrouille à faible criminalité que dans celles à forte criminalité. En fait, selon les données, 22,3 % de tous les cas de recours à la force par le SPT qui ont donné lieu à une enquête de l'UES se sont produits dans des zones de patrouille à faible criminalité.

Une analyse plus approfondie ne révèle aucune relation significative sur le plan statistique entre l'origine raciale des personnes impliquées dans les enquêtes de l'UES et les taux de criminalité dans les zones de patrouille (voir les tableaux C37 et C38). Les enquêtes de l'UES mettant en cause des civil(e)s noir(e)s sont tout aussi susceptibles de survenir dans les collectivités où la criminalité est forte ou faible que celles mettant en cause des civil(e)s blanc(he)s. Par exemple, 39,2 % des cas de recours à la force impliquant des personnes blanches ont eu lieu dans des zones de patrouille à forte criminalité, tout comme 32,6 % des cas impliquant des civil(e)s noir(e)s (voir le tableau C37).

Enfin, il est également important de souligner que, quels que soient les taux de criminalité relatifs aux zones de patrouille, les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours à la force par le SPT (voir les tableaux C39 et C40)[11]. Toutefois, les données indiquent également que le niveau de surreprésentation des personnes noires dans les enquêtes de l'UES est plus important dans les zones de patrouille à faible criminalité que dans les zones à forte criminalité. Par exemple, bien que les personnes noires ne représentent que 5,2 % de la population des zones de patrouille à faible criminalité, elles représentent 22,2 % des enquêtes de l'UES dans ces régions de la ville (rapport de cotes de 4,50). Autrement dit, dans les zones de patrouille à faible criminalité, les personnes noires sont 4,5 fois plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête de l'UES que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. En revanche, les personnes noires ne sont que 2,1 fois plus surreprésentées dans les enquêtes de l'UES qui ont été menées dans des zones de patrouille à forte criminalité (voir le tableau C39).

Les résultats sont similaires pour les enquêtes sur le recours à la force menées par l'UES (voir le tableau C40). La surreprésentation des personnes noires dans les cas de recours à la force de l'UES est 4,3 fois supérieure à celle de la population noire résidant dans des zones de patrouille à faible criminalité, comparativement à seulement 2,1 fois supérieure dans les zones de patrouille à forte criminalité. Cette constatation suggère que la surreprésentation des personnes noires dans les enquêtes de l'UES ne peut s'expliquer par la surreprésentation des personnes noires dans les collectivités à forte criminalité. Nous reviendrons sur l'analyse de la relation entre la race, les taux de criminalité de la collectivité et le recours à la force par la police dans la partie E du présent rapport.

[11] Les données démographiques raciales des zones de patrouille du SPT ont été fournies par le *Toronto Star* et sont basées sur les projections du Recensement canadien de 2016.

Tableau C36 : Pourcentage d'enquêtes de l'UES, par taux de criminalité des zones de patrouille, cas de 2013 à 2017

Taux de criminalité de la zone de patrouille	Toutes les enquêtes de l'UES	Enquêtes sur le recours à la force
Faible	22,2	22,3
Moyen faible	19,7	14,0
Moyen élevé	21,4	24,0
Élevé	36,8	39,7
Total de l'échantillon	**244**	**125**

Tableau C37 : Pourcentage d'enquêtes de l'UES impliquant différents groupes raciaux qui ont eu lieu dans des zones de patrouille à faible et à forte criminalité, cas de 2013 à 2017

Taux de criminalité de la zone de patrouille	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Faible	25,2	18,0	23,3
Moyen faible	19,4	23,0	14,0
Moyen élevé	15,5	26,2	30,2
Élevé	39,8	32,8	32,6
Total de l'échantillon	103	61	43

Chi carré : 7.078; dl = 9; p > .629

Tableau C38 : Pourcentage d'enquêtes de l'UES sur le recours à la force impliquant différents groupes raciaux qui ont eu lieu dans des zones de patrouille à faible et à forte criminalité, cas de 2013 à 2017

Taux de criminalité de la zone de patrouille	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Faible	24,5	17,1	26,7
Moyen faible	13,2	20,0	10,0
Moyen élevé	15,1	28,6	30,0
Élevé	47,2	34,3	33,3
Total de l'échantillon	**53**	**35**	**30,0**

Chi carré : 9.270; dl = 9; p > .413

Tableau C39 : Représentation des personnes noires dans les enquêtes de l'UES, par taux de criminalité relatif à la zone de patrouille

Représentation des personnes noires	Zones de patrouille à taux de criminalité faible	Zones de patrouille à taux de criminalité faible à moyen	Zones de patrouille à taux de criminalité moyen à élevé	Zones de patrouille à taux de criminalité élevé
% de population de la zone de patrouille	5,2	7,8	11,3	12,4
% d'enquêtes de l'UES	23,4	35,0	35,5	26,0
Rapport de cotes	**4,50**	**4,49**	**3,14**	**2,10**

Tableau C40 : Représentation des personnes noires dans les enquêtes de l'UES sur le recours à la force, par taux de criminalité de la zone de patrouille

Représentation des personnes noires	Zones de patrouille à taux de criminalité faible	Zones de patrouille à taux de criminalité faible à moyen	Zones de patrouille à taux de criminalité moyen à élevé	Zones de patrouille à taux de criminalité élevé
% de population de la zone de patrouille	5,2	7,8	11,3	12,4
% de cas de recours à la force	22,2	41,2	37,0	25,5
Rapport de cotes	**4,27**	**5,28**	**3,27**	**2,06**

Issues des enquêtes de l'UES

Très peu d'enquêtes de l'UES conduisent à des accusations au pénal à l'encontre d'agent(e)s de police. Les résultats ne présentent pas de différences significatives en fonction de la race du (de la) civil(e) (voir les tableaux C41 à C44). En effet, indépendamment de la race, les agent(e)s sont disculpé(e)s de toute infraction dans plus de 90 % des dossiers de l'UES.

Au cours de la période 2000-2006, seulement 6,3 % de l'ensemble des dossiers de l'UES mettant en cause des civil(e)s blanc(he)s ont donné lieu à des accusations, ce chiffre s'élevant à 1,8 % pour les dossiers impliquant des plaignant(e)s noir(e)s; aucun dossier n'impliquait des civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales (voir le tableau C41). De même, au cours de la période 2013-2017, seulement 3,7 % de l'ensemble des dossiers mettant en cause des civil(e)s blanc(he)s ont donné lieu à des accusations, comparativement à 1,6 % des dossiers mettant en cause des personnes noires et à 4,7 % des causes impliquant d'autres minorités raciales (voir le tableau C42).

Les chiffres sont similaires lorsque l'on considère uniquement les enquêtes de l'UES sur des cas de recours à la force. Au cours de la période 2000-2006, seuls deux cas de recours à la force impliquant des civil(e)s blanc(he)s sur 43 (4,7 %) ont conduit à des accusations à l'encontre des agent(e)s. De même, seul un cas parmi les 33 cas de recours à la force impliquant des civil(e)s noir(e)s (3 %) a conduit à une accusation (voir le tableau C43). Au cours de la période 2013-2017, seuls deux cas de recours à la force impliquant des civil(e)s blanc(he)s sur 55 (3,6 %) ont conduit à des accusations. De même, seul un cas parmi les 36 cas impliquant des civil(e)s noir(e)s (2,8 %) et deux cas parmi les 30 cas impliquant des personnes issues d'autres minorités (6,7 %) ont conduit à des accusations à l'encontre des agent(e)s concerné(e)s (voir le tableau C44).

Il convient de souligner que les chiffres de 2013-2017 mentionnés ci-dessus n'incluent pas les accusations criminelles déposées par l'UES qui sont encore devant les tribunaux et qui, au moment de la présente analyse, se dénombrent actuellement à huit selon nos dossiers. Cela porterait le nombre total de chefs d'accusation déposés par l'UES au cours de cette période de sept à quinze.

Tableau C41 : Issues de toutes les enquêtes de l'UES, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Résultat de l'affaire	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Agent(e)s disculpé(e)s (aucune accusation)	93,7	98,2	100,0	100,0
Agent(e)s inculpé(e)s	6,3	1,8	0,0	0,0
Total de l'échantillon	**79**	**57**	**25**	**26**

Chi carré = 4,556; dl = 3, p > ,207

Tableau C42 : Issues de toutes les enquêtes de l'UES, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Résultat de l'affaire	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Agent(e)s disculpé(e)s (aucune accusation)	96,3	98,4	95,3	100,0
Agent(e)s inculpé(e)s	3,7	1,6	4,7	0,0
Total de l'échantillon	**108**	**62**	**43**	**31**

Chi carré = 2,062; dl = 3, p > ,567

Tableau C43 : Issues des enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Résultat de l'affaire	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Agent(e)s disculpé(e)s (aucune accusation)	95,3	97,0	100,0	100,0
Agent(e)s inculpé(e)s	4,7	3,0	0,0	0,0
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 0,555; dl = 3, p > ,907

Tableau C44 : Issues des enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Résultat de l'affaire	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Agent(e)s disculpé(e)s (aucune accusation)	96,4	97,2	93,3	100,0
Agent(e)s inculpé(e)s	3,6	2,8	6,7	0,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 0,881; dl = 3, p > ,830

Problèmes de coopération de la police

Notre analyse indique que, dans le cadre de certaines enquêtes, la direction de l'UES a signalé des problèmes de coopération de la police. Le caractère problématique des enquêtes ne semble pas lié à la race des civil(e)s impliqué(e)s (voir les tableaux C45 à C48).

Au cours de la période 2000-2006, la direction a signalé des problèmes de coopération de la police dans 13,9 % de l'ensemble des enquêtes de l'UES impliquant des civil(e)s blanc(he)s, comparativement à 10,5 % pour celles impliquant des civil(e)s noir(e)s et à 16 % pour celles impliquant des personnes issues d'autres minorités raciales (voir le tableau C45). Au cours de la période 2013-2017, la direction a signalé des problèmes de coopération de la police dans 8,3 % des cas impliquant des civil(e)s blanc(he)s, dans 9,7 % de ceux impliquant des civil(e)s noir(e)s et dans 7 % de ceux impliquant des personnes issues d'autres minorités raciales (voir le tableau C46).

Les résultats sont similaires concernant les enquêtes de l'UES sur des cas de recours à la force. Au cours de la période 2000-2006, la direction a signalé des problèmes concernant 20,9 % des enquêtes sur le recours à la force par le SPT impliquant des civil(e)s blanc(he)s, et dans 15,2 % des cas impliquant des civil(e)s noir(e)s. Aucun problème n'a été signalé concernant les enquêtes impliquant d'autres minorités raciales (tableau C47). Au cours de la période 2013-2017, la direction de l'UES a signalé des problèmes dans 16,7 % des enquêtes sur le recours à la force impliquant des civil(e)s noir(e)s, dans 10,9 % des cas impliquant des civil(e)s blanc(he)s et dans 6,7 % des cas impliquant des civil(e)s issu(e)s d'autres minorités (tableau C48).

Tableau C45 : Pourcentage de toutes les enquêtes de l'UES lors desquelles des problèmes de coopération avec la police sont survenus, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Problèmes liés à l'enquête de l'UES	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucun problème signalé	86,1	89,5	84,0	76,9
Problèmes signalés	13,9	10,5	16,0	23,1
Total de l'échantillon	**79**	**57**	**25**	**26**

Chi carré = 2.343; dl = 3; p > .504

Tableau C46 : Pourcentage de toutes les enquêtes de l'UES lors desquelles des problèmes de coopération avec la police sont survenus, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Problèmes liés à l'enquête de l'UES	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucun problème signalé	91,7	90,3	93,0	90,3
Problèmes signalés	8,3	9,7	7,0	9,7

Chi carré = 0.291; dl = 3; p > .962

Tableau C47 : Pourcentage de toutes les enquêtes de l'UES lors desquelles des problèmes de coopération avec la police sont survenus, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2000 à 2006

Problèmes liés à l'enquête de l'UES	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucun problème signalé	79,1	84,8	100,0	85,7
Problèmes signalés	20,9	15,2	0,0	14,3
Total de l'échantillon	**43**	**33**	**3**	**7**

Chi carré = 01,166; dl = 3, p > ,761

Tableau C48 : Pourcentage de toutes les enquêtes de l'UES lors desquelles des problèmes de coopération avec la police sont survenus, par groupe racial, service de police de Toronto, de 2013 à 2017

Problèmes liés à l'enquête de l'UES	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Race non déterminée
Aucun problème signalé	89,1	83,3	93,3	100,0
Problèmes signalés	10,9	16,7	6,7	0,0
Total de l'échantillon	**55**	**36**	**30**	**4**

Chi carré = 2,211; dl = 3, p > ,530

Comparaisons entre Toronto et les États-Unis

Lors des consultations menées dans le cadre de ce projet, nous avons constaté que les résident(e)s de l'Ontario ont tendance à croire que les taux de recours à la force par la police sont beaucoup plus faibles à Toronto qu'aux États-Unis. Nous avons décidé d'explorer cette hypothèse en comparant les taux de fusillades policières mortelles (par million de résident[e]s) à Toronto et aux États-Unis. Les données américaines proviennent de l'ensemble des données du *Washington Post* sur les fusillades policières mortelles dans l'ensemble des États-Unis. Les résultats révèlent que le taux de fusillades policières mortelles aux États-Unis est, en fait, trois fois plus élevé que celui de Toronto. Les données révèlent en outre que le taux de fusillades mortelles chez les civils blancs causées par la police américaine (2,11 par million) est 5,5 fois plus élevé que le taux de fusillades mortelles chez les civil(e)s blanc(he)s causées par le service de police de Toronto (0,38 par million). Toutefois, les données révèlent également que le taux de fusillades policières mortelles impliquant le service de police de Toronto des civil(e)s noir(e)s est en fait plus élevé (7,29 pour million) que le taux de fusillades mortelles impliquant la police américaine des civil(e)s noir(e)s (6,99 pour million). Autrement dit, notre analyse révèle que, du moins pendant la période d'étude, la population noire de Toronto est tout aussi susceptible d'être abattue par le SPT que la population noire des États-Unis d'être abattue par les services de polices américains (voir la figure C7).

Il convient toutefois de souligner que les disparités raciales dans les fusillades policières mortelles varient considérablement d'une juridiction américaine à l'autre. À titre d'exemple, la figure C8 compare les taux de fusillades impliquant la police de Toronto et de celle de Chicago. Chicago est souvent comparée à Toronto, étant donné qu'il s'agit de deux villes des Grands Lacs de taille semblable (environ 2,7 millions d'habitant[e]s). Les données révèlent que, dans les deux villes, les civil(e)s noir(e)s sont beaucoup plus susceptibles d'être abattu(e)s par la police que les civil(e)s blanc(he)s. Cependant, alors que les civil(e)s noir(e)s de Toronto sont cinq fois plus susceptibles d'être abattu(e)s par la police que les civil(e)s blanc(he)s, les résident(e)s noir(e)s de Chicago sont 24 fois plus susceptibles d'être abattu(e)s par la police que leurs homologues blanc(he)s. De plus, le taux de fusillade des civil(e)s noir(e)s à Chicago (43,1 pour million) est quatre fois plus élevé que le taux à Toronto (9,6 pour million).

Dans l'ensemble, ces données révèlent que les disparités raciales dans les fusillades policières mortelles sont tout aussi profondes à Toronto qu'aux États-Unis. En fait, les

résident(e)s noir(e)s de Toronto sont légèrement plus susceptibles d'être abattu(e)s par la police que les personnes noires américaines. De plus, alors que les taux de fusillades policières peuvent être significativement plus élevés dans certaines villes américaines, les résident(e)s noir(e)s de Toronto demeurent largement surreprésentés dans les fusillades policières qui se sont produites dans cette ville. Ces résultats soulignent la nécessité urgente d'étudier les modèles de recours à la force par la police au Canada.

Figure C7 : Taux annuel moyen de fusillades policières mortelles (par million), par race, à Toronto (de 2013 à 2017) et aux États-Unis (de 2015 à 2020)

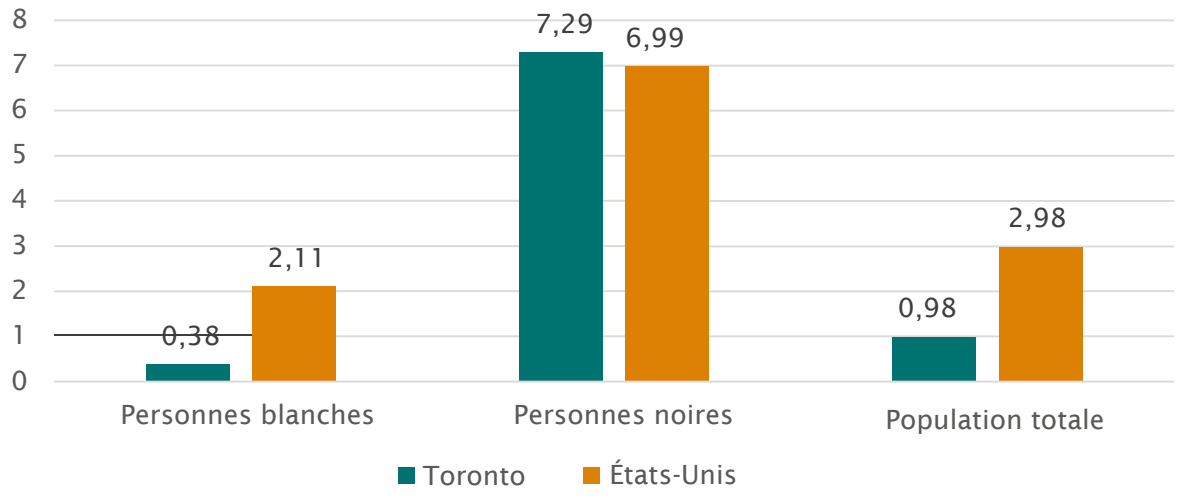

Figure C8 : Taux annuel moyen de fusillades policières (par million), par race, à Toronto (de 2013 à 2017) et à Chicago (de 2010 à 2015)

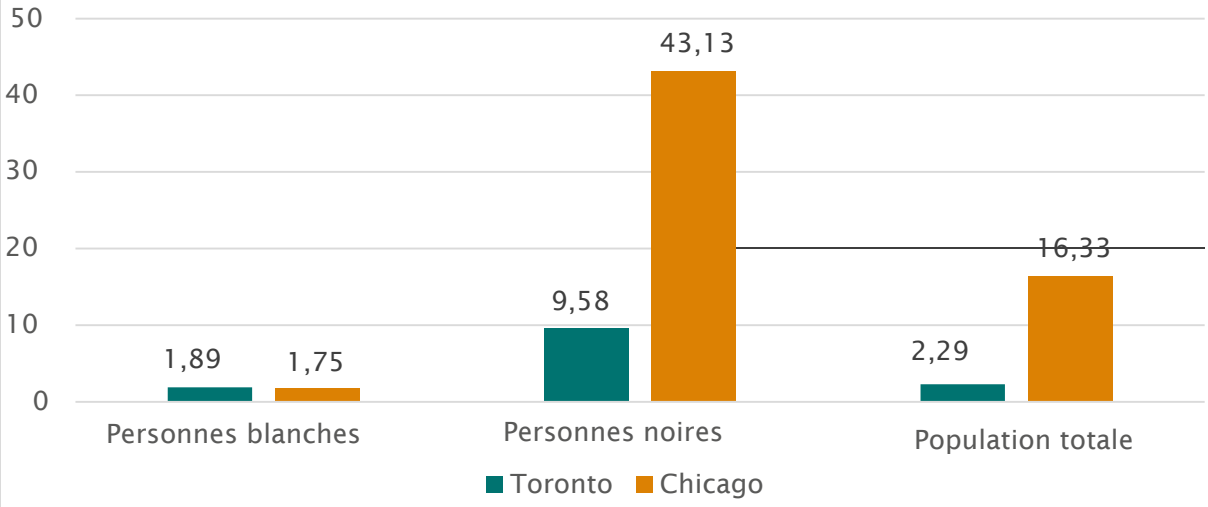

Résumé

- Les civil(e)s noir(e)s sont surreprésenté(e)s dans tous les types d'enquêtes de l'UES.

- La surreprésentation des personnes noires semble augmenter selon la gravité du cas. Par exemple, la surreprésentation des personnes noires est plus importante dans les cas de fusillades policières que dans les cas impliquant d'autres types de recours à la force. De la même façon, la surreprésentation des personnes noires est plus importante dans les enquêtes de l'UES concernant un décès que dans les enquêtes de l'UES portant sur des blessures.

- Les cas de recours à la force impliquant des personnes noires sont plus susceptibles de résulter de pratiques policières proactives (interpellations ou mandats de perquisition) que les cas impliquant des personnes blanches. En revanche, les cas de recours à la force impliquant des personnes blanches sont plus susceptibles de découler de pratiques policières réactives (appels de service par des civils) que les cas impliquant des personnes noires.

- Les cas de recours à la force sont légèrement plus nombreux dans les zones de patrouille à forte criminalité que dans les zones de patrouille à faible criminalité. Toutefois, en ce qui concerne les cas de recours à la force, il n'y a pas de lien entre la race et les taux de criminalité dans les zones de patrouille. De plus, les personnes noires sont surreprésentées dans les cas de recours à la force par le SPT, et ce, que ce soit dans les collectivités à faible ou à forte criminalité. En d'autres termes, les données suggèrent que la criminalité dans les zones de patrouille ne peut expliquer la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force.

- Les circonstances des cas de recours à la force par la police présentent peu de différences liées à la race. Cependant, selon les résultats des enquêtes de l'UES, les civil(e)s blanc(he)s sont plus susceptibles d'avoir menacé ou agressé des agent(e)s police que les civil(e)s noir(e)s. Les civil(e)s noir(e)s, en revanche, sont plus susceptibles d'avoir résisté à l'arrestation que leurs homologues blanc(he)s.

- De façon générale, la plupart des civil(e)s impliqué(e)s dans des cas de recours à la force par la police n'étaient pas armé(e)s au moment de l'interaction avec la police. Cependant, les civil(e)s noir(e)s présentaient une probabilité légèrement supérieure d'avoir été pris en possession d'une arme à feu ou d'un couteau par rapport aux civil(e)s blanc(he)s. Les civil(e)s blanc(he)s étaient plus susceptibles d'être en

possession d'autres types d'armes (p. ex., une batte, un pied-de-biche, etc.).

- Au cours des deux périodes, seule la moitié des civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de l'UES avaient un casier judiciaire au moment de l'incident. Les civil(e)s noir(e)s étaient moins susceptibles d'avoir un casier judiciaire que les civil(e)s blanc(he)s. Cette constatation contredit l'argument selon lequel les incidents graves de recours à la force impliquent généralement des « personnes connues de la police » ayant des antécédents d'infractions avec violence.
- Le taux de décès par balle des civil(e) noir(e)s causés par la police est beaucoup plus élevé que le taux de décès par balle de personnes blanches et issues d'autres minorités raciales. Lors des fusillades policières, la police tue presque toujours des civil(e)s noir(e)s. En revanche, la majorité des civil(e)s blanc(he)s impliqué(e)s dans des fusillades policières survivent. Cet écart ne peut pas s'expliquer par des différences raciales dans l'utilisation d'armes par les civil(e)s.

- Les cas de recours à la force à l'endroit des civil(e)s blanc(he)s sont plus susceptibles d'impliquer une situation de crise de santé mentale que les cas concernant des civil(e)s noir(e)s.

- La probabilité d'impliquer un état d'ébriété ou d'affaiblissement des facultés avancé est plus élevée dans les cas de recours à la force impliquant des civil(e)s blanc(he)s que dans les cas impliquant des civil(e)s noir(e)s.

- Les agent(e)s de police sont disculpé(e)s de toute infraction dans plus de 95 % de l'ensemble des enquêtes de l'UES mettant en cause le service de police de Toronto. Seule une faible minorité des cas conduit à des accusations à l'encontre des agent(e)s concerné(e)s. Les issues des enquêtes ne présentent pas de différences significatives selon la race des civil(e)s.

- Des problèmes de coopération du SPT ont été rencontrés dans une minorité de cas de recours à la force. Le caractère problématique des enquêtes semble être sans lien avec la race des civil(e)s.

Comme indiqué dans la partie B du présent rapport, une forte proportion de résident(e)s de Toronto estime que la police est plus susceptible de recourir à la force physique envers les personnes noires qu'envers les personnes blanches. Les résultats d'une analyse des enquêtes sur le recours à la force menées par l'UES suggèrent que ces perceptions sont conformes à la réalité pragmatique. Les résultats présentés ci-dessus indiquent que les civil(e)s noir(e)s sont largement surreprésenté(e)s dans les

enquêtes de l'UES sur les cas de recours à la force qui impliquent le service de police de Toronto. Néanmoins, la cause de la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force par la police continuera de faire l'objet d'un débat. Certain(e)s verront peut-être ces données comme des éléments de preuve d'un préjugé racial manifeste, implicite ou systémique, tandis que d'autres les interpréteront comme des éléments démontrant que les personnes noires sont plus susceptibles d'être impliquées dans des activités criminelles, et donc plus susceptibles de subir un recours à la force « légitime » de la part de la police. Nous aborderons à nouveau ce débat dans la conclusion de ce rapport. De plus, une analyse supplémentaire, qui est présentée dans la partie E de ce rapport, utilise des techniques multivariées pour explorer comment d'autres facteurs, y compris l'emplacement géographique, peuvent contribuer à expliquer les disparités raciales dans les dossiers de l'UES sur le recours à la force. Dans la section suivante, cependant, nous explorons les différences raciales en ce qui concerne les incidents de recours à la force de faible intensité impliquant le service de police de Toronto.

Partie D : Une analyse des cas de recours à la force « de faible intensité » par le SPT

En plus d'une analyse des cas de l'Unité d'enquête spéciale (UES) impliquant le service de police de Toronto (SPT), la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) souhaitait également examiner les cas de recours à la force de « faible intensité » impliquant le SPT. Les cas de recours à la force de faible intensité concernent des incidents au cours desquels des agent(e)s du SPT ont eu recours à la force physique, mais qui n'ont pas entraîné de blessures graves ou de décès chez les civil(e)s. Autrement dit, nous voulions examiner les cas qui n'atteignaient pas le niveau élevé des normes en matière d'enquête de l'UES (voir la partie C de ce rapport).

Notre premier plan consistait à explorer les données des rapports sur le recours à la force (RRF) du SPT. Selon le *Règlement de l'Ontario 926/901* et les propres procédures du service de police de Toronto, les agent(e)s du service de police de Toronto sont tenu(e)s de remplir un rapport sur le recours à la force (RRF) chaque fois qu'ils (elles) : 1) dégainent leur arme à feu en présence d'un(e) civil(e); 2) pointent leur arme à feu en direction d'un(e) civil(e); 3) déchargent leur arme à feu; 4) utilisent une arme de service, y compris une arme à impulsions, contre un(e) civil(e); ou 5) ont recours à une force physique causant à un(e) civil(e) une blessure qui nécessite des soins médicaux. Malheureusement, les données issues de ces rapports sur le recours à la force ne sont pas compilées dans un ensemble de données sur le recours à la force. Après avoir été examinées par les superviseur(e)s, les copies papier de ces formulaires sont envoyées au Toronto Police College à des fins de formation[12].

Les rapports sur le recours à la force par le SPT contiennent un grand nombre de renseignements sur les interactions entre la police et les civil(e)s. Ces renseignements comprennent la date, l'heure et le lieu de l'incident, le type de force utilisé, la raison pour laquelle la force a été utilisée, le nombre de civil(e)s et d'agent(e)s impliqué(e)s, si le (la) civil(e) était armé(e), si d'autres stratégies de résolution des conflits ont été employées et si des blessures ont été subies par la police ou les civil(e)s impliqué(e)s. Le rapport sur le recours à la force contient également des renseignements sur les conditions environnementales, y compris la qualité de l'éclairage naturel et artificiel. Cependant, les rapports sur le recours à la force ne contiennent absolument aucun

[12] L'enquête actuelle a examiné plus de 140 rapports sur le recours à la force par le SPT. Cependant, nous n'avons identifié aucun rapport dans lequel il était recommandé aux agent(e)s de suivre une formation supplémentaire à la suite d'un incident précis de recours à la force.

renseignement sur les caractéristiques démographiques des civil(e)s impliqué(e)s (voir l'annexe B). En d'autres termes, ces rapports ne contiennent aucun renseignement sur l'âge, le sexe ou l'origine raciale des civil(e)s.

Les critiques pourraient faire valoir que les formulaires semblent avoir été conçus explicitement pour empêcher une analyse de l'incidence des caractéristiques des civil(e)s sur les décisions de recours à la force et pour examiner si les citoyen(ne)s appartenant à des minorités raciales sont surreprésenté(e)s dans les cas de recours à la force[13]. Néanmoins, malgré ces limites, la CODP a demandé des copies numérisées de chaque rapport sur le recours à la force par le SPT établi entre le 1er juillet 2016 et le 30 juin 2017. La CODP a finalement récupéré 1 237 rapports sur le recours à la force numérisés, rédigés par des agent(e)s du SPT au cours de cette période.

En raison des limites des RRF, il est devenu évident que les chercheur(-euse)s de la CODP allaient devoir utiliser une autre stratégie pour identifier la race ainsi que d'autres caractéristiques démographiques des civil(e)s impliqué(e)s dans des cas de recours à la force de faible intensité. Heureusement, au cours de nos enquêtes préliminaires, nous avons découvert que le SPT remplit également des rapports sur les blessures. Les rapports sur les blessures (RB) doivent être remplis chaque fois que la police constate l'existence d'une blessure ou d'une maladie nécessitant des soins médicaux au cours de ses interactions avec un(e) civil(e). Ces blessures et maladies peuvent être survenues avant, pendant ou après l'arrestation. Les blessures peuvent avoir été causées par une activité policière, y compris le recours à la force, mais également par des facteurs non policiers. Par exemple, supposons que la police arrive sur les lieux d'une bagarre et arrête les personnes y participant. Supposons également qu'au cours de la bagarre, une des personnes ait subi une blessure nécessitant des points de suture. Même si la blessure n'a pas été causée par la police, un rapport sur les blessures doit être rempli. Il est important de noter que les rapports sur les blessures sont censés être remplis chaque fois qu'il y a recours à la force, quelle que soit l'étendue de la blessure ou le niveau de traitement médical reçu.

Comme les rapports sur le recours à la force, les rapports sur les blessures contiennent une multitude de renseignements, notamment la date, l'heure et le lieu de l'incident, si la blessure s'est produite avant, pendant ou après l'arrestation, la nature de la blessure, la cause de la blessure, si le personnel paramédical a été

[13] Il est important de noter que la Commission des services policiers de Toronto a récemment décidé de mesurer la race des civil(e)s en ce qui concerne les incidents de recours à la force par le SPT. Les données issues de cette nouvelle pratique de collecte n'ont pas encore été rendues publiques.

convoqué et le type de traitement médical reçu. Les rapports sur les blessures comprennent également un résumé de l'incident qui a conduit à l'identification de la blessure du (de la) civil(e). Bien que les rapports sur les blessures contiennent des renseignements sur le sexe et l'âge des civil(e)s, ils ne fournissent aucun renseignement sur leur origine raciale. Toutefois, le rapport sur les blessures comprend également un numéro général d'incident qui peut être utilisé pour relier le rapport sur les blessures à un rapport général d'incident (RGI). Le rapport général d'incident contient des renseignements sur l'origine raciale des civil(e)s. La CODP a demandé plus de 2 000 rapports sur les blessures du SPT couvrant la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, qu'elle a finalement reçus.

Les rapports généraux d'incidents (RGI) fournissent sans doute les renseignements les plus détaillés sur les interactions entre la police et les civil(e)s. Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de l'incident, un résumé détaillé de l'incident et la nature des mesures prises par la police au cours de l'incident (c'est-à-dire s'il y a eu recours à la force, s'il y a eu arrestation, si des accusations criminelles ont été portées, etc.) Il est important de noter que, pour les besoins de l'enquête de la CODP, les rapports généraux d'incidents contiennent également des renseignements sur les caractéristiques personnelles des civil(e)s impliqué(e)s, y compris des informations sur l'âge, le sexe et l'origine raciale, telles que déterminées par les agent(e)s du SPT[14]. En résumé, afin de procéder à un examen de la race et des cas de recours à la force de faible intensité, la CODP a dû créer son propre ensemble de données pour extraire des renseignements à partir de trois sources de données différentes du SPT : 1) les rapports sur les blessures; 2) les rapports sur le recours à la force; 3) les rapports généraux d'incidents. Le processus de compilation de cet ensemble de données est décrit dans la section suivante.

Processus d'identification et de classification par les personnes responsables de la classification des cas de recours à la force de faible intensité

Le processus d'identification et de classification d'un seul cas de recours à la force de faible intensité a nécessité un examen minutieux de trois rapports du SPT distincts : 1) un rapport sur les blessures (RB); 2) un rapport sur le recours à la force (RRF); 3) un

[14] Il convient de souligner que la race des civil(e)s a été identifiée par les agent(e)s du SPT dans les rapports généraux d'incidents. Nous avons regroupé les désignations raciales du SPT en trois grandes catégories : personnes blanches, personnes noires et personnes issues d'autres minorités raciales.

rapport général d'incident (RGI). La première étape du processus a consisté en l'examen des rapports sur les blessures afin de déterminer si un incident *relevait du champ d'application.* Un cas était considéré comme *relevant du champ d'application* s'il était clair que la police avait eu recours à la force contre le (la) civil(e) à un moment ou à un autre de l'interaction. Il s'agissait de cas où la blessure était directement causée par le recours à la force par la police et de cas où la blessure était causée par d'autres facteurs.

Une fois qu'il a été déterminé qu'un rapport sur les blessures relevait du champ d'application, les personnes responsables de la classification ont été chargées de trouver un rapport sur le recours à la force correspondant. Pour ce faire, nous avons passé en revue chacun des RRF numérisés fournis à la CODP par le SPT. Alors que chaque RB est associé à un numéro général d'incident unique, les RRF ne disposent pas de cette forme d'identification. Les personnes responsables de la classification ont donc dû s'appuyer sur d'autres renseignements pour établir une correspondance entre un RB et un RRF, notamment la date et l'heure de l'incident. Une fois qu'une correspondance *potentielle* a été établie entre un RB et un RRF, grâce au processus de filtrage de la date et de l'heure, d'autres renseignements ont été utilisés pour confirmer la correspondance, notamment le type d'affectation de la police, le lieu de l'incident, le nom des agent(e)s impliqué(e)s, le type de force utilisée et d'autres détails du résumé du cas.

Il est important de noter qu'il y a souvent eu des divergences importantes entre les données fournies dans les RB et les RRF. Cela a rendu le processus de correspondance difficile. Par exemple, dans un certain nombre de cas, le groupe d'intervention d'urgence a été enregistré comme consignant l'arrestation dans le RRF, mais n'a pas été divulgué dans le RB. Les personnes responsables de la classification ont également noté que, malgré l'art. 14.5 du *R.R.O. 1990, Règl. 926 : Matériel et usage de la force* stipulant qu'un RRF doit être soumis lorsque la force entraîne une blessure nécessitant des soins, il était difficile d'utiliser cette disposition comme facteur prédictif pour faire correspondre un RRF à un RB. Il est donc difficile d'établir avec grande certitude les cas pour lesquels le RB n'indique pas que des soins médicaux ont été demandés, mais pour lesquels un RRF mentionnant une heure et un lieu similaires a été identifié.

De plus, les personnes responsables de la classification ont constaté qu'il était très difficile d'établir une correspondance avec un haut niveau de certitude lorsque le type d'incident n'était pas explicitement identifié dans un RB. Dans ces cas, une étude approfondie des RGI en format VDX a été nécessaire. Cet ensemble de données fournit à la fois le numéro d'identification du titulaire (NIT) et le numéro RUCR, ce dernier permettant de relier le rapport à une infraction précise qui a été commise. À la suite de

ce retraçage, il a été possible de déterminer que l'incident identifié grâce à cet ensemble de données correspondait à celui du RB. Cet incident a ensuite servi de base pour établir un lien avec les descripteurs d'incident fournis dans le RRF afin d'établir une correspondance.

Dans un cas où l'ambiguïté persistait malgré l'examen de ces autres pistes en vue d'établir des liens possibles, le RB n'a pas été mis en correspondance. Dans d'autres cas, il se peut que les RB n'aient pas eu de correspondance possible avec les RRF. Dans l'ensemble, une stratégie de mise en correspondance très prudente a été employée. Si les renseignements figurant dans le RB ne correspondaient pas entièrement à ceux du RRF, les deux rapports n'ont pas été mis en correspondance.

Dans les deux cas, lorsqu'un RB a été mis en correspondance avec un RRF ou qu'il n'a pas été mis en correspondance, la troisième étape du processus consistait à relier un RGI au RB. Ce processus a été beaucoup plus facile, car le numéro du RGI associé à un RB était, dans presque tous les cas, identique à celui associé à un rapport général d'incident (RGI). Pour s'assurer de la correspondance, le nom de la personne, ainsi que le résumé des poursuites et/ou le rapport initial de l'agent(e) joint au RGI ont été comparés aux renseignements fournis dans le RB. Dans les cas où il y avait une correspondance partielle entre le numéro du RB et celui associé au RGI, ou lorsqu'aucune correspondance n'a pu être trouvée, une recherche a été effectuée dans le système à l'aide du nom du (de la) civil(e). Dans ces cas, le RGI a été lu attentivement avant de déterminer s'il correspondait ou non au RB associé (car il arrive souvent que les mêmes personnes aient plusieurs RGI pour différents incidents). Contrairement à la mise en correspondance des RRF, il était très peu probable qu'un RB soit laissé sans RGI correspondant.

Une fois la mise en correspondance terminée, la dernière étape du processus consistait à consolider tous les rapports en un seul cas de recours à la force de faible intensité à l'aide d'un modèle détaillé relatif au recours à la force (voir l'annexe B). Ce modèle a été conçu pour recueillir des renseignements sur les trois types de rapports. Dans le scénario idéal, une entrée comprend des renseignements provenant des trois rapports, à savoir le RB, le RRF et le RGI, ce qui permet d'obtenir une représentation complète de l'événement. Toutefois, dans de nombreux cas, en raison de l'absence de RRF correspondants, les entrées n'ont inclus que des données provenant du RB lié au RGI.

Le processus de sélection de départ a permis d'identifier 912 cas relevant du champ d'application. Cependant, une procédure de contrôle supplémentaire visant à

comparer les renseignements provenant de toutes les sources de données a permis d'éliminer les cas dans lesquels il existait une ambiguïté quant au recours ou non à la force par la police. L'ensemble de données final comprend donc un échantillon de 652 cas du SPT. Les renseignements tirés des trois rapports confirment expressément qu'il y a eu recours à la force dans chacun des cas de l'échantillon final. Une analyse supplémentaire révèle que les données sur la race des civil(e)s étaient manquantes dans 61 des 652 RGI inclus dans l'ensemble de données (9,3 % de l'échantillon). Nous disposons donc d'un échantillon de 591 cas dans lesquels la race a pu être déterminée. Nous passons maintenant à l'analyse de ces 591 cas[15].

Conclusions

Les tableaux D1 et D2 comparent la représentation des différents groupes raciaux à Toronto avec leur représentation dans notre échantillon de cas de recours à la force de faible intensité. Les estimations de la population sont issues du Recensement canadien de 2016 (Statistique Canada, 2016). Pour la population blanche, les estimations ont été calculées à partir de l'estimation de la population totale de Toronto, puis en déduisant la population totale des minorités raciales et la population autochtone totale.

Les rapports de cotes et les taux de cas ont été calculés pour déterminer la représentation de groupes raciaux précis dans les incidents de recours à la force de faible intensité. Les rapports de cotes ont été calculés en divisant le pourcentage de tous les cas de recours à la force impliquant un groupe racial particulier par leur pourcentage de représentation dans l'ensemble de la population. Un rapport de cotes avoisinant 1,00 indique qu'un groupe racial n'est ni surreprésenté ni sous-représenté. Un rapport de cotes inférieur à 1,00 indique que le groupe est sous-représenté dans les cas de recours à la force de faible intensité. Un rapport de cotes supérieur à 1,00 indique que le groupe est surreprésenté. Par exemple, un rapport de cotes de 2,00 indique qu'un groupe est deux fois plus présent dans les cas de recours à la force de faible intensité qu'il ne l'est dans l'ensemble de la population. En revanche, un rapport

[15] L'étude de l'UES, décrite dans la section C du présent rapport, a porté sur des cas survenus entre 2013 et 2017. L'étude sur le recours à la force de faible intensité décrite dans cette section ne porte que sur les cas survenus entre le 1er juillet 2016 et le 30 juin 2017. L'équipe de recherche a tenté d'identifier tous les cas ayant fait l'objet d'une enquête de l'UES et de les retirer de l'ensemble des données sur le recours à la force de faible intensité. La possibilité d'un chevauchement des données est donc très faible et ne devrait pas avoir d'incidence sur les résultats de l'étude.

de cotes de 0,50 indique qu'un groupe est 50 % moins représenté dans les cas de recours à la force que ce que supposerait sa représentation dans l'ensemble de la population.

Il n'y a pas de norme établie pour déterminer si la disproportion raciale (c.-à-d. la surreprésentation ou la sous-représentation d'un groupe racial particulier par rapport à un résultat social particulier) est préoccupante. Par exemple, dans l'étude sur les contrôles routiers à Ottawa, les auteur(e)s ont utilisé une règle de 20 % (ou un rapport de cotes de 1,20 ou supérieur) pour déterminer si un groupe était significativement surreprésenté par rapport aux interactions involontaires avec la police (Foster et coll., 2016). Aux fins de la présente étude, nous avons utilisé un seuil plus élevé de 50 %. Autrement dit, aux fins de la présente analyse, un rapport de cotes de 1,50 ou plus est utilisé pour déterminer si la disproportion raciale est digne de mention ou non.

Nous discutons parfois de la notion de disparité raciale « considérable » (notamment en utilisant le terme « largement »). Aux fins du présent rapport, on considère qu'il y a disparité raciale considérable lorsque le niveau de surreprésentation est égal ou supérieur à 300 % (c'est-à-dire indiqué par un rapport de cotes égal ou supérieur à 3,00). Dans ces cas, un groupe racial particulier serait trois fois plus susceptible d'être impliqué dans des cas de recours à la force que ce que supposerait sa représentation dans l'ensemble de la population de Toronto.

Une deuxième mesure de disparité utilisée dans la présente analyse est le taux de cas de recours à la force de faible intensité. Le taux de cas de recours à la force de faible intensité (pour 100 000) a été calculé en divisant le nombre total de cas pour chaque groupe racial par l'estimation de leur population, puis en multipliant ce chiffre par 100 000. Le taux indique le nombre de personnes, pour 100 000 habitant(e)s, qui ont été impliquées dans un cas de recours à la force au cours de la période d'étude 2013-2017. Ce taux d'enquêtes nous permet de comparer directement les expériences de différents groupes raciaux de taille variable. Par exemple, si le groupe A a un taux de dix cas pour 100 000 et le groupe B un taux de cinq cas pour 100 000, nous pouvons affirmer avec précision que les membres du groupe A sont deux fois plus susceptibles d'être impliqué(e)s dans un cas de recours à la force de faible intensité que les membres du groupe B.

Les résultats indiquent que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours à la force de faible intensité par le SPT (voir le tableau D1). Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires sont impliquées dans 38,9 % des cas inclus dans l'ensemble de données de la CODP

sur le recours à la force de faible intensité. Ces résultats suggèrent que les personnes noires sont 4,42 fois plus susceptibles de figurer dans des incidents de recours à la force de faible intensité que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. À l'inverse, les personnes blanches et les personnes issues d'autres groupes racialisés sont sous-représentées. Les résultats suggèrent par ailleurs que les personnes noires sont encore plus surreprésentées dans les cas de recours à la force de faible intensité (rapport de cotes de 4,42) que dans les cas de recours à la force ayant donné lieu à une enquête de l'UES (rapport de cotes de 3,27)[16]. Dans l'ensemble, le taux de recours à la force de faible intensité des personnes noires (95,9 pour 100 000) est cinq fois supérieur à celui des personnes blanches (19,4 pour 100 000) et 11 fois supérieur à celui des personnes issues d'autres minorités raciales (8,9 pour 100 000).

Les données indiquent que 88,3 % de tous les cas de recours à la force de faible intensité impliquaient un civil de sexe masculin. Seuls 11,7 % des cas impliquaient des femmes (voir le tableau D2). Toutefois, une analyse plus approfondie indique que l'implication des hommes noirs dans les cas de recours à la force de faible intensité est particulièrement élevée. Bien qu'ils ne représentent que 4 % de la population de Toronto, les hommes noirs ont été impliqués dans plus d'un tiers (34,5 %) de tous les cas de recours à la force de faible intensité documentés par l'ensemble des données de la CODP. En d'autres termes, les hommes noirs sont 8,6 fois plus susceptibles de figurer dans les données sur le recours à la force que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. Les hommes blancs sont également légèrement surreprésentés dans les cas de recours à la force de faible intensité (rapport de cotes de 1,57). En revanche, les hommes issus d'autres groupes raciaux minoritaires et les femmes de toutes origines raciales sont nettement sous-représentés.

Dans l'ensemble, le taux de recours à la force de faible intensité chez les hommes noirs (185,7 pour 100 000) est 5,5 fois supérieur à celui des hommes blancs (33,9 pour 100 000) et 10,5 fois supérieur à celui des hommes issus d'autres groupes minoritaires (17,7 pour 100 000). Bien que les femmes noires soient sous-représentées dans l'ensemble de données sur le recours à la force de faible intensité, le taux des femmes noires (20,0 pour 100 000) est 3,6 fois plus élevé que celui des femmes blanches (5,6 pour 100 000) et 25 fois plus élevé que celui des femmes issues d'autres minorités raciales (0,8 pour 100 000).

[16] Ce chiffre a été calculé à partir des données de l'UES de 2013 à 2017 présentées dans le tableau C12 ci-dessus.

Tableau D1 : Total des cas de recours à la force de faible intensité, par race des civil(e)s, service de police de Toronto, 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre de cas	% de cas	Rapport de cotes	Taux de cas (pour 100 000)
Personnes blanches	1 322 656	48,4	257	43,5	0,90	19,4
Personnes noires	239 850	8,8	230	38,9	4,42	95,9
Autres minorités raciales	1 169 065	42,8	104	17,6	0,41	8,9
Total	**2 731 571**	**100,0**	**591**	**100,0**	**1,00**	**21,6**

Tableau D2 : Total des cas de recours à la force de faible intensité, par race et par sexe des civil(e)s, service de police de Toronto, 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

Groupe racial	Estimation de la population	% de la population	Nombre de cas	% de cas	Rapport de cotes	Taux de cas (pour 100 000)
Hommes blancs	645 960	23,6	219	37,1	1,57	33,9
Femmes blanches	676 690	24,8	38	6,4	0,26	5,6
Hommes noirs	109 870	4,0	204	34,5	8,63	185,7
Femmes noires	129 980	4,8	26	4,4	0,92	20,0
Hommes d'autres minorités raciales	557 760	20,4	99	16,7	0,82	17,7
Femmes d'autres minorités raciales	611 315	22,4	5	0,8	0,03	0,8
Total	**2 731 571**	**100,0**	**591**	**100,0**	**1,00**	**21,6**

Représentation dans les rapports sur le recours à la force par le SPT

Comme indiqué ci-dessus, les personnes responsables de la classification dans le cadre du projet ont identifié 652 cas de recours à la force par le SPT qui ont été considérés comme « relevant du champ d'application » sur la base des renseignements fournis par les rapports sur les blessures et les rapports généraux

d'incidents. Cependant, les personnes responsables de la classification n'ont pu faire correspondre ces cas qu'avec 141 rapports de recours à la force (soit 21,6 % de l'échantillon). Trois raisons peuvent expliquer ce si faible taux de correspondance. Tout d'abord, il est possible qu'un rapport sur le recours à la force correspondant existe pour chaque cas, mais qu'il n'ait pas été retracé par les personnes responsables de la classification. Comme nous l'avons vu plus haut, le processus de mise en correspondance a été difficile et compliqué en raison du fait que : 1) les RRF ne comportent pas de numéro général d'incident; 2) les agent(e)s qui ont rempli les rapports sur les blessures sont souvent différent(e)s de ceux (celles) qui ont rempli les rapports sur le recours à la force. La deuxième possibilité concerne les différents seuils en fonction desquels les rapports sur les blessures et sur le recours à la force doivent être remplis. Les rapports sur le recours à la force doivent entre autres être remplis lorsque la force physique cause une blessure qui nécessite des soins médicaux. Les rapports sur les blessures, en revanche, doivent être remplis si la personne subit une blessure quelconque, même si cette blessure ne nécessite pas de soins médicaux. Enfin, pour une raison ou une autre, certains incidents de recours à la force peuvent ne pas être saisis ou documentés dans les rapports de recours à la force[17]. Par exemple, notre classification a confirmé 47 cas dans lesquels le SPT a déployé un Taser ou une arme à impulsions (AI) sur un(e) civil(e). Cependant, un rapport de recours à la force correspondant n'a pu être trouvé que pour trois de ces 47 cas (6,4 %).

Les résultats révèlent que les rapports sur le recours à la force étaient moins susceptibles d'être identifiés pour des cas impliquant des civil(e)s noir(e)s (14,8 %) que pour des cas impliquant des civil(e)s blanc(he)s (24,5 %), ou des civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales (26,9 %). Cette différence est significative sur le plan statistique (voir le tableau D3). Toutefois, il est important de noter que les personnes noires sont toujours largement surreprésentées dans les rapports sur le recours à la force que nous avons pu relier aux rapports généraux d'incidents. Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population, les personnes noires constituent 27,2 % des personnes recensées dans les rapports sur le recours à la force inclus dans la présente étude. En d'autres termes, elles sont 3,1 fois plus susceptibles de figurer dans un rapport sur le recours à la force que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population.

[17] Les données incluses dans l'analyse ci-dessus ne comprennent que 141 des 1 237 rapports de recours à la force (11,4 %) obtenus auprès du SPT. Certains de ces cas n'ont pas pu être associés à un rapport sur les blessures, car il n'y a pas eu de blessures (par exemple, lorsqu'un[e] agent(e) pointe son arme à feu sur un[e] civil[e], mais ne provoque pas de blessures).

Tableau D3 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité ayant fait l'objet d'un rapport de recours à la force par le SPT, par race des civil(e)s

Rapport sur le recours à la force par le SPT complété	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Non	75,5	85,2	73,1
Oui	24,5	14,8	26,9
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 9,413; dl = 2, p > ,009

Type de force utilisée par les agent(e)s du SPT

Le tableau D4 présente le pourcentage d'incidents de recours à la force impliquant différentes techniques de recours à la force par la police. Il convient de noter que la somme des chiffres n'est pas égale à 100 %, car un même incident peut impliquer plusieurs tactiques différentes de recours à la force. Les résultats suggèrent qu'environ la moitié de tous les cas figurant dans l'ensemble des données impliquent le « placage au sol » ou la « prise de contrôle physique » d'un(e) civil(e). Cette catégorie comprend également les cas dans lesquels la nature exacte de la force policière n'était pas claire. Par exemple, dans plusieurs résumés, la description indique seulement qu'une « bagarre » ou une « violente altercation » a eu lieu entre le (la) civil(e) et la police. La nature exacte de la force utilisée par la police dans ces cas n'étant pas déterminée, nous avons classé ces cas dans la catégorie « placage au sol/autre force ».

La deuxième catégorie la plus fréquente concerne les « coups portés » par la police, sans arme. Cette catégorie comprend les cas dans lesquels la police a donné des coups de poing, de pied, de genou, de coude, des gifles ou a utilisé d'autres techniques de « maîtrise sans armes » sur le (la) civil(e). Indépendamment de la race, plus de 40 % des cas impliquaient ce type de force. Dans un cas sur dix (10 %), un(e) agent(e) a pointé une arme à feu en direction d'un(e) civil(e). Parmi les autres techniques de recours à la force moins répandues identifiées par les données figurent le gaz poivré (OC), les armes à impulsions (AI), les coups de matraque, les fusils de chasse « sans effet mortel » et les chiens policiers. Seules deux différences

raciales significatives sur le plan statistique ressortent des données. Tout d'abord, les données indiquent que les civil(e)s noir(e)s (8,7 %) et issu(e)s d'autres minorités raciales (13,5 %) étaient plus susceptibles d'être soumi(se)s à un déploiement de Taser que leurs homologues blanc(he)s (3,9 %). De plus, il apparaît que les civil(e)s appartenant à d'autres minorités raciales étaient plus susceptibles de subir des coups de matraque (4,8 %) que les civil(e)s noir(e)s (0,4 %) ou les civil(e)s blanc(he)s (1,2 %).

Une analyse plus approfondie suggère toutefois que les personnes noires sont largement surreprésentées dans la plupart des catégories de recours à la force (voir le tableau D4a). Bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires représentent 32,2 % des cas de recours à la force impliquant l'utilisation d'une arme à feu par la police, 36 % des cas d'utilisation de gaz poivré par la police, 36,7 % des cas de coups portés par la police, 41,1 % des cas de placage au sol ou de recours à une autre force par la police, 45,5 % des cas d'utilisation de Taser par la police et 57,1 % des cas de recours à un chien policier. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont quatre fois plus susceptibles d'être mises en cause dans des cas de recours à la force impliquant l'utilisation d'une arme à feu par la police, 4,1 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas d'utilisation de gaz poivré par la police, 4,2 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas de coups portés par la police, 4,7 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas de placage au sol ou autre force, 5,2 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas d'utilisation de Taser, et 6,5 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas impliquant un chien policier. Il semble que les personnes noires *ne sont pas* surreprésentées de manière significative dans les cas impliquant l'utilisation d'une matraque ou d'un fusil de chasse « sans effet mortel ».

Tableau D4 : Pourcentage de cas impliquant différents types de recours à la force par la police, par race des civil(e)s

Type de force utilisée	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Signification sur le plan statistique
Gaz poivré (OC)	5,1	3,9	2,9	NS
AI (Taser)	3,9	8,7	13,5	**
Matraque	1,2	0,4	4,8	**
Coups (sans armes)	44,0	40,0	44,2	NS
Arme à feu pointée	10,5	8,3	12,5	NS
Fusil de chasse sans effet mortel	1,6	0,4	3,8	NS
Chien policier	0,8	1,7	1,0	NS
Placage au sol/autre force	47,1	49,1	37,5	NS
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**	**----**

Tableau D4a : Pourcentage de cas impliquant différents groupes raciaux, par type de force utilisée

Race	Gaz poivré (OC)	Arme à impulsion	Matraque	Coups (sans arme)	Arme à feu pointée	Fusil de chasse sans effet mortel	Chien policier	Placage au sol/autre force
Personnes blanches	52,0	22,7	33,3	45,2	45,8	44,4	28,6	44,3
Personnes noires	36,0	45,5	11,1	36,4	32,2	11,1	57,4	41,4
Autres minorités raciales	12,0	31,8	55,6	18,4	22,0	44,4	14,3	14,3
Total de l'échantillon	**25**	**44**	**9**	**250**	**59**	**9**	**9**	**273**

Type des blessures de civil(e)s

Le tableau D5 présente des données sur le type de blessure résultant des cas de recours à la force de faible intensité. À nouveau, la somme des chiffres n'est pas égale à 100 %, car un seul cas de recours à la force peut entraîner plus d'un type de blessures. Les données révèlent que, dans plus de la moitié des cas, le (la) civil(e) a subi un traumatisme crânien. Les traumatismes crâniens comprennent les nez ensanglantés, les lèvres fendues ou gonflées, les yeux noirs ou gonflés, les bosses et les lacérations à la tête, et les commotions cérébrales. La deuxième blessure la plus fréquente est l'éraflure ou l'égratignure. Environ 40 % des civil(e)s ont subi ce type de blessure. Environ 20 % des civil(e)s de l'échantillon ont ressenti des douleurs corporelles (lésions aux tissus mous) et ont subi des coupures ou des lacérations. Moins de 5 % ont eu un os fracturé. Parmi les autres blessures moins courantes, mentionnons les problèmes liés au Taser, les malaises liés au gaz poivré, les douleurs à la poitrine et les marques causées par les menottes. Une seule différence raciale significative sur le plan statistique est apparue. En général, les civil(e)s noir(e)s (25,3 %) et blanc(he)s (23 %) sont plus susceptibles de signaler des douleurs corporelles ou des lésions aux tissus mous que les civil(e)s issu(e)s d'autres groupes raciaux minoritaires (13,5 %).

Une analyse plus approfondie révèle que les personnes noires sont largement surreprésentées dans chaque catégorie de blessures. Bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires représentent 23,5 % des

personnes souffrant de fractures, 33,3 % des personnes souffrant de blessures dues au gaz poivré, 36,8 % des personnes souffrant d'éraflures ou d'égratignures, 38,5 % des personnes souffrant de traumatismes crâniens, 40,2 % des personnes souffrant de douleurs corporelles, 41,4 % des personnes souffrant de blessures dues au Taser, 41,4 % des personnes souffrant de coupures ou de lacérations, 50 % des personnes souffrant de marques causées par les menottes et 58,3 % des personnes souffrant de douleurs à la poitrine. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 2,7 fois plus susceptibles de souffrir de fractures liées à un incident de recours à la force par la police, 3,8 fois plus susceptibles de souffrir d'une blessure due à l'utilisation de gaz poivré par la police, 4,2 fois plus susceptibles de souffrir d'éraflures ou d'égratignures, 4,4 fois plus susceptibles de souffrir d'un traumatisme crânien, 4,6 fois plus susceptibles de souffrir de douleurs corporelles ou de lésions aux tissus mous, 4,7 fois plus susceptibles de souffrir de coupures ou de lacérations, 4,7 fois plus susceptibles de souffrir d'une blessure due à l'utilisation d'un Taser, et 6,6 fois plus susceptibles de souffrir de douleurs à la poitrine à la suite d'un incident lié au recours à la force par la police.

Tableau D5 : Pourcentage de cas impliquant différents types de blessures, par race des civil(e)s

Type de blessure	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales	Signification sur le plan statistique
Douleur oculaire causée par le gaz poivré (OC)	1,2	1,3	2,9	NS
Blessure causée par un Taser (AI)	3,1	5,2	8,7	NS
Douleur corporelle/lésions aux tissus mous	25,3	23,0	13,5	*
Douleur à la poitrine/problème respiratoire	0,8	3,0	2,9	NS
Fracture	3,1	1,7	4,8	NS
Marques causées par les menottes	5,8	8,7	4,8	NS
Coupure/lacération	24,5	25,2	18,3	NS
Éraflure/égratignure	41,6	38,3	42,3	NS
Traumatisme crânien	54,9	53,0	51,9	NS
Détails de la blessure non fournis	2,3	4,8	1,0	NS
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**	**----**

Implication du personnel paramédical

Les renseignements tirés du rapport sur les blessures ont été utilisés pour déterminer si la blessure subie par le (la) civil(e) était suffisamment grave pour justifier l'intervention du personnel paramédical (c'est-à-dire des services de secours médicaux d'urgence). Les résultats suggèrent que le personnel paramédical a été impliqué dans environ un quart des incidents de recours à la force documentés dans le cadre de la présente étude. Le recours au personnel paramédical n'a pas varié de manière significative en fonction de l'origine raciale du (de la) civil(e) (tableau D6).

Une analyse plus approfondie révèle que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas impliquant des services de secours médicaux d'urgence et dans les cas n'impliquant pas de services de secours médicaux d'urgence. Bien que les personnes de race noire ne représentent que 8,8 % de la population de Toronto, elles ont été impliquées dans 37 % des cas où le personnel paramédical est intervenu

et dans 39,6 % des cas où il n'est pas intervenu. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires étaient 4,2 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas de recours à la force par le SPT mettant en cause du personnel paramédical et 4,5 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas de recours à la force ne mettant pas en cause de services de secours médicaux d'urgence.

Tableau D6 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité impliquant un appel aux services de secours médicaux d'urgence, par race des civil(e)s

Recours aux secours médicaux d'urgence	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Non	73,2	73,9	68,3
Oui	26,8	26,1	31,7
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 1,219; dl = 2, p > ,544

Lieu où les civil(e)s ont reçu un traitement médical

Les renseignements tirés des rapports sur les blessures ont été utilisés pour déterminer la nature et le lieu du traitement médical reçu par les civil(e)s à la suite d'incidents de recours à la force par le SPT (voir le tableau D7). Les résultats suggèrent que, dans près de la moitié des cas documentés par la CODP, le (la) civil(e) n'a pas reçu de traitement médical, ou le type de traitement n'a pas été spécifié. Dans environ 20 % des cas, le (la) civil(e) a été transporté(e) à l'hôpital par ambulance. Dans 15 % des cas, le (la) civil(e) a été transporté(e) à l'hôpital par la police. Dans un cas sur dix, le (la) civil(e) a été soigné(e) sur place par le personnel paramédical (7,4 %) ou par la police (1,5 %). Dans environ 9 % des cas, on a constaté que le (la) civil(e) a refusé un traitement médical. Les données suggèrent que par rapport aux civil(e)s blanc(he)s, les civil(e)s noir(e)s étaient légèrement plus susceptibles d'être traité(e)s par le personnel paramédical sur les lieux de l'incident. Ils (elles) étaient également un peu plus susceptibles de refuser un traitement médical. En revanche, les civil(e)s blanc(he)s étaient légèrement plus susceptibles d'être transporté(e)s à l'hôpital en ambulance. Il est important de noter qu'aucune de ces légères différences raciales n'est significative sur le plan statistique.

Il est également important de noter que les personnes noires sont largement surreprésentées dans toutes les catégories de traitement. Par exemple, bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires représentent 32 % des personnes transportées à l'hôpital par ambulance, 40,9 % des personnes transportées à l'hôpital par la police et 43,2 % des personnes traitées sur les lieux de l'incident par le personnel paramédical. De même, les personnes noires représentent 38,6 % des cas dans lesquels il manquait des renseignements sur le traitement et 46,3 % des cas dans lesquels un traitement médical a été refusé.

Tableau D7 : Lieu où les civil(e)s ont reçu un traitement médical, par race des civil(e)s

Lieu du traitement médical	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucun renseignement fourni	46,7	45,7	45,2
Sur les lieux par la police	0,8	2,2	1,9
Sur les lieux par le personnel paramédical	6,2	8,3	8,7
Transport à l'hôpital par ambulance	23,0	17,0	23,1
Transport à l'hôpital par les agent(e)s du SPT	16,3	15,7	9,6
S'est rendu(e) à l'hôpital par ses propres moyens	0,0	0,4	1,0
Refus de traitement par le (la) civil(e)	7,0	10,9	10,6
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 11,930; dl = 12, p > ,451

Nature des interactions avec la police

L'équipe de recherche a examiné les résumés des cas fournis dans les rapports sur les blessures, les rapports sur le recours à la force et les rapports généraux d'incidents afin de déterminer comment l'interaction entre la police et les civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité a été initiée. Les résultats suggèrent que, par rapport à leurs homologues blanc(he)s, les personnes noires sont plus susceptibles d'être impliquées dans des cas qui impliquent des pratiques policières proactives plutôt que réactives. Par exemple, 60,7 % des cas de recours à la

force impliquant des civil(e)s blanc(he)s ont pour origine un appel de service, contre seulement 48,3 % des cas impliquant des civil(e)s noir(e)s. En revanche, par rapport aux personnes blanches, les civil(e)s noir(e)s étaient plus susceptibles d'être impliqué(e)s dans des cas de recours à la force ayant initié par un contrôle routier, un mandat, un suivi d'enquête ou une descente de police (voir le tableau D8). Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique. Ce résultat est important, car il suggère une relation possible entre le profilage racial et les disparités raciales dans les statistiques sur le recours à la force par la police. Étant donné que les personnes noires sont plus susceptibles d'être soumises à des interpellations policières discrétionnaires, elles peuvent être plus susceptibles de vivre une interaction policière négative pouvant mener à un recours à la force par la police.

Il est important de noter que les données suggèrent également que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les interactions réactives et proactives avec la police. Toutefois, le degré de surreprésentation des personnes noires est plus élevé dans les cas impliquant des pratiques policières proactives que dans ceux impliquant des pratiques policières réactives.
Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires ont été impliquées dans 33,3 % des cas de recours à la force à la suite d'un contrôle piétonnier; 33,8 % des cas à la suite d'un appel de service; 35,4 % des cas où la police a été témoin d'une activité illégale; 38,1 % des cas impliquant un(e) délinquant(e) déjà en détention; 47,4 % des cas résultant d'un suivi d'enquête; 51,9 % des cas résultant d'un contrôle routier; 54,8 % des cas résultant d'une descente de police; et 67,4 % des cas impliquant la signification d'un mandat. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 3,8 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas de recours à la force à la suite d'un contrôle piétonnier; 3,8 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas à la suite d'un appel de service, quatre fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas où la police a été témoin d'une activité illégale; 4,3 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas impliquant un(e) civil(e) déjà en détention; 5,4 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas découlant d'un suivi d'enquête; 5,9 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas découlant d'un contrôle routier; 6,2 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas découlant d'une descente de police; et 7,7 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas découlant d'un mandat.

Tableau D8 : Type d'interaction avec la police, par race des civil(e)s

Type d'interaction avec la police	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucun détail fourni	6,6	2,6	2,9
Appels de service	60,7	48,3	58,7
Contrôle routier	3,9	6,1	2,9
Contrôle piétonnier	5,8	3,9	2,9
Police témoin d'une activité illégale	8,2	7,4	9,6
Signification d'un mandat	3,1	12,6	5,8
Descente de police	5,1	10,0	5,8
Interaction initiée par le (la) civil(e)	1,2	1,7	2,9
Civil(e) déjà en détention	3,5	3,5	3,8
Suivi d'enquête	1,9	3,9	4,8
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 36,673$; dl = 18, $p > ,006$

Comportement des civil(e)s au moment de l'incident impliquant un recours à la force

L'équipe de recherche a utilisé les renseignements contenus dans les résumés des rapports pour déterminer le comportement des civil(e)s avant le recours à la force par la police. La plupart des cas (plus de 50 %) concernaient le non-respect des ordres de la police par les civil(e)s. Dans ces cas, bien que le (la) civil(e) ait été décrit(e) comme non coopératif(-ive), rien n'indique qu'il (elle) ait menacé ou agressé la police avant que celle-ci ne décide de recourir à la force. Toutefois, il convient de noter que, dans plusieurs cas, le (la) civil(e) s'est débattu(e) après que la police ait établi un contact physique. Dans environ un tiers des cas, le résumé indique que le (la) civil(e) a tenté d'agresser physiquement la police sans arme et que cette agression a conduit la police à recourir à la force. Il est assez rare que les civil(e)s emploient une arme au moment de proférer des menaces ou de commettre une agression. En effet, il n'y a eu que trois cas où un(e) civil(e) a menacé la police avec une arme à feu. Les différences raciales concernant le comportement des civil(e)s ne sont pas significatives sur le plan statistique (voir le tableau D9).

Les personnes noires sont surreprésentées dans la plupart des catégories de comportement des civil(e)s. Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires ont été impliquées dans 39,4 % des cas de non-respect des ordres de la police par les civil(e)s, 37,6 % des cas d'agressions à l'encontre de la police et 37,5 % des cas d'allégations de résistance à l'arrestation. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 4,5 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas de recours à la force impliquant le non-respect des ordres de la police par les civil(e)s, 4,3 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas d'allégation d'agression à l'encontre de la police, et 4,3 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un cas d'allégation de résistance à l'arrestation.

Tableau D9 : Comportement des civil(e)s avant l'interaction avec la police, par race des civil(e)s

Type d'interaction avec la police	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Non coopératif(-ive)/refus d'obéir	53,7	54,3	51,9
Menace à l'encontre de la police (sans arme)	3,5	3,5	2,9
Menace à l'encontre de la police (arme)	1,2	1,3	3,8
Menace à l'encontre de la police (arme à feu)	0,4	0,9	0,0
Menace à l'encontre d'un(e) civil(e) (arme)	0,4	0,0	1,0
Menace à l'encontre d'un(e) civil(e) (arme à feu)	0,0	0,0	1,0
Voies de fait contre la police (sans arme)	33,9	29,6	25,0
Voies de fait contre la police (arme)	0,8	1,3	2,9
Résistance à l'arrestation	5,8	6,5	9,6
Dommages causés à la propriété de la police	0,4	1,7	1,0
Menace d'automutilation	0,0	0,9	1,0
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 32,726$; dl = 22, p > ,110

Armes utilisées par les civil(e)s

L'équipe de recherche a examiné les résumés des rapports pour déterminer si les civil(e)s étaient armé(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité ciblés par l'enquête de la CODP. Les résultats indiquent que, quelle que soit la race, la majorité des civil(e)s n'étaient pas armé(e)s (tableau D10). Cependant, les résultats indiquent également qu'une proportion légèrement plus élevée de civil(e)s noir(e)s (27,4 %) étaient armé(e)s, comparativement aux civil(e)s blanc(he)s (19,1 %) ou aux civil(e)s issu(e)s d'autres groupes raciaux minoritaires (26,0 %). De plus, 8,3 % des civil(e)s noir(e)s possédaient ou étaient soupçonné(e)s de posséder une arme à feu, contre seulement 2,7 % des civil(e)s blanc(he)s et 3,8 % des civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales. Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique.

Il est important de noter que les données révèlent également que les civil(e)s noir(e)s sont largement surreprésenté(e)s dans les quatre catégories d'armes. Bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires représentent 36,9 % des cas de recours à la force impliquant des civil(e)s non armé(e)s; 33,3 % des cas impliquant un(e) civil(e) armé(e) d'un « autre type » d'arme (batte, brique, bouteille en verre, morceau de bois, etc.); 47,3 % des cas impliquant un couteau; et 63,3 % des cas impliquant une arme à feu. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 4,2 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans des cas de recours à la force impliquant des civil(e)s non armé(e)s; 3,8 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans des cas impliquant d'« autres types » d'armes; 5,4 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans des cas impliquant un couteau; et 7,2 fois plus susceptibles d'être mises en cause dans des cas impliquant une arme à feu.

Tableau D10 : Armes utilisées par les civil(e)s, identifiées ou suspectées, lors d'une interaction avec la police, par race des civil(e)s

Type d'interaction avec la police	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucune arme	80,9	72,6	74,0
Armes à feu	2,7	8,3	3,8
Couteau/arme blanche	8,2	11,3	7,7
Autres types d'armes	8,2	7,8	14,4
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 14{,}415$; dl = 6, $p > {,}025$

Identification des armes des civil(e)s

De nombreuses personnes pensent que les cas de recours à la force par la police impliquent des confrontations avec des civil(e)s violent(e)s et armé(e)s. L'analyse révèle que ce stéréotype est tout à fait faux. Selon les données compilées par la CODP, huit cas de recours à la force sur dix (80 %) impliquaient des civil(e)s non armé(e)s (voir le tableau D10). De plus, même lorsqu'ils (elles) sont armé(e)s, les civil(e)s utilisent rarement des armes pour menacer ou agresser des agent(e)s de police. Par exemple, les données actuelles ont permis d'identifier 30 cas de recours à la force dans lesquels le (la) civil(e) possédait une arme à feu ou était soupçonné(e) d'en posséder une. Dans

cinq cas (16,7 % de l'échantillon), la police soupçonnait que le (la) civil(e) possédait une arme à feu, mais ces soupçons n'étaient pas fondés. Aucune arme à feu n'a été retrouvée après l'arrestation. Dans 15 cas (50 % de l'échantillon), la police n'a identifié l'arme à feu qu'après avoir effectué une fouille. En d'autres termes, pour 20 des 30 cas de recours à la force en lien avec une arme à feu (66,7 %), il n'existe aucune preuve que le (la) civil(e) ait brandi son arme devant les agent(e)s. Sur les dix cas restants, huit concernaient des menaces ou des agressions contre d'autres civil(e)s à l'aide d'une arme à feu. Seulement deux (6,7 %) concernaient des menaces proférées à l'encontre de la police à l'aide d'une arme à feu. Dans l'ensemble, les différences raciales dans l'utilisation d'armes dans les cas de recours à la force par la police ne sont pas significatives sur le plan statistique (voir le tableau D11). Toutefois, les civil(e)s noir(e)s étaient légèrement plus susceptibles d'être impliqué(e)s dans des cas où l'arme n'avait été identifiée qu'après l'arrestation (9,6 %) que les civil(e)s blanc(he)s (4,3 %) et les civil(e)s issu(e)s d'autres minorités (2,9 %).

Tableau D11 : Identification de l'arme du (de la) civil(e) lors de l'interaction avec la police, par race des civil(e)s

Type d'interaction avec la police	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucune arme identifiée	81,7	73,9	76,9
Autre type d'arme utilisée pour menacer des civil(e)s	5,8	4,8	2,9
Couteau utilisé pour menacer des civil(e)s	0,8	0,4	0,0
Arme à feu utilisée pour menacer des civil(e)s	0,4	0,9	1,0
Autre type d'arme utilisée pour agresser des civil(e)s	1,9	3,0	5,8
Arme à feu déchargée sur un(e) civil(e)	0,4	0,9	1,0
Autre type d'arme utilisée pour menacer la police	0,0	0,9	1,9
Arme à feu utilisée pour menacer la police	0,4	0,4	0,0
Autre type d'arme utilisée pour agresser la police	1,6	2,6	2,9
Arme utilisée pour menace d'automutilation	0,4	0,4	0,0
Arme suspectée par la police, non retrouvée	0,0	0,0	1,0
Arme à feu suspectée par la police, non retrouvée	1,6	1,3	1,9
Arme identifiée seulement après arrestation ou fouille	4,3	9,6	2,9
Tentative d'accès à l'arme à feu d'un(e) agent(e) par un(e) civil(e)	0,4	0,0	1,0
Civil(e) détenant une arme (pas de menaces ou d'agressions)	0,4	0,9	1,0
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 30{,}099$; dl = 30, $p > ,446$

Arrestation des civil(e)s

Près de 90 % des cas de recours à la force de faible intensité documentés par la CODP ont donné lieu à l'arrestation d'un(e) civil(e). Seuls 12,5 % ont donné lieu à d'autres résultats (y compris les déjudiciarisations pour des motifs de santé

mentale). Les différences raciales dans les résultats sur les arrestations ne sont pas significatives sur le plan statistique (voir le tableau D12). Les personnes noires sont largement surreprésentées, tant chez les personnes qui ont été arrêtées que chez celles qui ne l'ont pas été. Par exemple, bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population, les personnes noires représentent 36,5 % des personnes non arrêtées et 39,3 % des personnes arrêtées lors d'altercations lors desquelles il y a eu recours à la force. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires étaient 4,1 fois plus susceptibles de figurer dans des cas de recours à la force n'ayant pas donné lieu à une arrestation et 4,5 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas ayant donné lieu à une arrestation.

Tableau D12 : Pourcentage des cas de recours à la force de faible intensité qui ont donné lieu à une arrestation ou à une accusation, par race des civil(e)s

Civil(e) accusé(e)s	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucune accusation portée	13,2	11,7	12,5
Arrestation ou accusations portées	86,8	88,3	87,5
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 0,246$; dl = 2, $p > ,884$

Individus prenant la fuite lors d'une détention par la police

L'équipe de recherche a examiné les résumés des rapports de police pour déterminer si les civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité avaient été signalé(e)s comme ayant tenté de prendre la fuite ou d'échapper à la détention par la police (voir le tableau D13). Les résultats indiquent que, quelle que soit la race, la plupart des civil(e)s (64,8 %) n'ont pas été signalé(e)s comme ayant tenté de fuir la détention. Cependant, les résultats suggèrent également qu'une plus grande proportion de civil(e)s noir(e)s (39,1 %) que de civil(e)s blanc(he)s (29,6 %) ont été signalé(e)s comme ayant tenté de fuir la détention. Cette différence est significative sur le plan statistique.

Il est important de noter que les civil(e)s noir(e)s sont surreprésenté(e)s parmi ceux (celles) qui ont été signalé(e)s comme ayant tenté de fuir la détention par la police et ceux (celles) qui ne l'ont pas été. Bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires représentent 43,3 % des personnes qui ont été signalées comme ayant tenté de fuir la détention et 36,6 % des personnes qui n'ont pas tenté de fuir la détention. En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 4,9 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas signalés de fuite et 4,2 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas où le (la) civil(e) n'a pas été signalé(e) comme ayant tenté de fuir la détention.

Tableau D13 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité impliquant un(e) civil(e) prenant la fuite lors d'une détention par la police, par race des civil(e)s

Civil(e) prenant la fuite	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
N'a pas pris la fuite	70,4	60,9	59,6
A pris la fuite	29,6	39,1	40,4
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 6,353; dl = 2, p > ,042

Accusations pour avoir résisté à une arrestation

L'équipe de recherche a examiné les résumés des rapports afin de déterminer si les civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité avaient été accusé(e)s pour avoir résisté à une arrestation (voir le tableau D14). Les résultats révèlent que, bien que 35,2 % des civil(e)s impliqué(e)s dans des cas de recours à la force de faible intensité aient tenté d'échapper à la détention par la police, seul(e)s 14,3 % d'entre eux (elles) ont été accusé(e)s pour avoir résisté à une arrestation. Cette constatation démontre probablement que, quel que soit le comportement des civil(e)s, les agent(e)s disposent toujours d'un pouvoir discrétionnaire considérable lorsqu'il s'agit de décider de porter des accusations. Toutefois, les résultats révèlent peu de preuves de préjugés raciaux en ce qui concerne les accusations de résistance à une arrestation. Bien que les civil(e)s noir(e)s soient légèrement plus susceptibles d'être accusé(e)s d'avoir résisté à l'arrestation (17 %) que les civil(e)s blanc(he)s (15,2 %) ou les civil(e)s issu(e)s d'autres minorités (12,5 %), ces différences raciales ne

sont pas significatives sur le plan statistique. Néanmoins, les personnes noires sont largement surreprésentées parmi les personnes accusées d'avoir résisté à une arrestation. Bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires représentent 42,9 % des personnes impliquées dans des cas de recours à la force qui ont donné lieu à une accusation de résistance à une arrestation (rapport de cotes de 4,90).

Tableau D14 : Pourcentage des cas de recours à la force de faible intensité qui ont donné lieu à une accusation de résistance à une arrestation, par race des civil(e)s

Civil(e) accusé(e)s	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucune accusation de résistance à une arrestation	84,8	83,0	87,5
Accusation de résistance à une arrestation	15,2	17,0	12,5
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 1{,}109$; dl = 2, $p > ,574$

Casier judiciaire des civil(e)s

L'équipe de recherche a examiné les résumés des rapports pour déterminer si les civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité avaient un casier judiciaire. Les résultats révèlent que les civil(e)s noir(e)s étaient légèrement plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire (57,4 %) que les civil(e)s blanc(he)s (51,8 %) ou les civil(e)s issu(e)s d'autres minorités raciales (41,3 %). Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique (voir le tableau D15)[18].

Les résultats révèlent également que les civil(e)s noir(e)s sont largement surreprésenté(e)s tant parmi les personnes ayant des antécédents criminels que celles n'en ayant pas. Bien qu'elles ne constituent que 8,8 % de la population, les personnes noires représentent 34,6 % des personnes sans antécédents criminels et 42,9 % des personnes ayant des antécédents criminels.

[18] Il est important de noter que, si le système de justice pénale est teinté des préjugés, il est probable que les personnes noires soient plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire que leurs homologues blanc(he)s.

En d'autres termes, par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 3,9 fois plus susceptibles de figurer dans un cas de recours à la force impliquant des civil(e)s n'ayant pas de casier judiciaire. En revanche, elles sont 4,9 fois plus susceptibles de figurer dans des cas impliquant des civil(e)s ayant un casier judiciaire.

Tableau D15 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité impliquant un(e) civil(e) ayant un casier judiciaire, par race des civil(e)s

Casier judiciaire des civil(e)s	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Ne possède pas de casier judiciaire	48,2	42,6	58,7
Possède un casier judiciaire	51,8	57,4	41,3
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

$x^2 = 7,412$; dl = 2, p > ,025

Toxicomanie chez les civil(e)s

L'équipe de recherche a examiné les résumés des rapports pour déterminer si les civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité étaient en état d'ébriété ou sous l'influence de la drogue ou de l'alcool au moment de l'incident (voir le tableau D16). Les résultats suggèrent que les civil(e)s noir(e)s (22,6 %) étaient beaucoup moins susceptibles d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue que les civil(e)s blanc(he)s (44,7 %) ou ceux (celles) issu(e)s d'autres minorités raciales (31,7 %). Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique. Les résultats révèlent en outre que les personnes noires sont nettement surreprésentées tant dans les cas d'intoxication grave que dans les cas où l'intoxication n'a pas été constatée. Toutefois, les données indiquent également que les personnes noires sont particulièrement surreprésentées dans les cas qui n'impliquent pas d'intoxication chez les civil(e)s. Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population, les personnes noires ont été impliquées dans 45,5 % des cas où le (la) civil(e) n'était pas sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue (rapport de cotes de 5,2) et dans 22,6 % des cas où le (la) civil(e) était sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue (rapport de cotes de 2,6).

Une analyse supplémentaire révèle que les civil(e)s noir(e)s étaient également moins

susceptibles d'avoir des antécédents de toxicomanie (18,3 %) que les civil(e)s blanc(he)s (35,0 %) ou que les civil(e) issu(e)s d'autres minorités (24,0 %). Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique (voir le tableau D17). Toutefois, une analyse plus approfondie révèle que les personnes noires sont largement surreprésentées tant chez les personnes ayant un problème de toxicomanie que chez celles qui n'en ont pas. Par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 4,9 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas de recours à la force impliquant des civil(e)s sans antécédents de toxicomanie. En revanche, elles ne sont que trois fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas impliquant des civil(e)s ayant un problème de toxicomanie.

Tableau D16 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité impliquant un(e) civil(e) sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue au moment de l'incident, par race des civil(e)s

Intoxication des civil(e)s	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Pas sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue	55,3	77,4	68,3
Sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue	44,7	22,6	31,7
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 26,281; dl = 2, p > ,001

Tableau D17 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité impliquant un(e) civil(e) ayant un problème de toxicomanie, par race des civil(e)s

Problème de toxicomanie chez les civil(e)s	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucun problème signalé	65,0	81,7	76,0
Problème signalé	35,0	18,3	24,0
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 17,887; dl = 2, p > ,001

Santé mentale des civil(e)s

Enfin, l'équipe de recherche a examiné les résumés des rapports afin de déterminer si les civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force de faible intensité se trouvaient en situation de crise de santé mentale au moment de l'incident (voir le tableau D18). Les résultats suggèrent que les civil(e)s noir(e)s (10,9 %) étaient légèrement moins susceptibles d'être en situation de crise de santé mentale que les civil(e)s blanc(he)s (14,4 %) ou ceux (celles) issu(e)s d'autres minorités raciales (15,4 %). Toutefois, ces différences raciales ne sont pas significatives sur le plan statistique. Les résultats révèlent par ailleurs que les personnes noires sont nettement surreprésentées, tant dans les cas impliquant une situation de crise de santé mentale que dans les cas où aucune situation de crise de santé mentale n'a été constatée. Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population, les personnes noires ont été impliquées dans 40 % des cas où le (la) civil(e) n'était pas en situation de crise de santé mentale (rapport de cotes de 4,5) et dans 32,1 % des cas où le (la) civil(e) était en situation de crise de santé mentale (rapport de cotes de 3,6).

Une analyse supplémentaire révèle que les civil(e)s noir(e)s étaient moins susceptibles d'avoir des antécédents de problèmes de santé mentale (16,5 %) que les civil(e)s blanc(he)s (26,1 %) ou que les civil(e) issu(e)s d'autres minorités raciales (22,1 %). Ces différences raciales sont significatives sur le plan statistique (voir le tableau D19). Toutefois, une analyse plus approfondie révèle que les personnes noires sont nettement surreprésentées tant chez les personnes ayant des antécédents de problèmes de santé mentale que chez celles qui n'en ont pas. Par rapport à leur représentation dans l'ensemble de la population, les personnes noires sont 4,7 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas de recours à la force impliquant des civil(e)s n'ayant pas d'antécédents de problèmes de santé mentale. En revanche, elles ne sont que 3,4 fois plus susceptibles d'être impliquées dans des cas concernant des civils ayant des antécédents de problèmes de santé mentale.

Tableau D18 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité impliquant un(e) civil(e) en situation de crise de santé mentale au moment de l'incident, par race des civil(e)s

État de santé mentale des civil(e)s au moment de l'incident	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Pas en situation de crise	85,6	89,1	84,6
En situation de crise	14,4	10,9	15,4
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 1,845; dl = 2, p > ,398

Tableau D19 : Pourcentage des cas de recours à la force de faible intensité impliquant un(e) civil(e) ayant un antécédent de problème de santé mentale, par race des civil(e)s

Antécédents de problème de santé mentale du (de la) civil(e)	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Aucun problème signalé	73,9	83,5	77,9
Problème signalé	26,1	16,5	22,1
Total de l'échantillon	**257**	**230**	**104**

x^2= 6,537; dl = 2, p > ,038

Taux de criminalité de la collectivité

Comme indiqué dans la revue de la littérature, le niveau de criminalité de la collectivité peut être un indicateur important du recours à la force par la police. Bien que la présence dans une collectivité à forte criminalité ne justifie pas le recours à la force par la police, elle est souvent utilisée comme mesure approximative de la criminalité chez les civil(e)s ou des dangers auxquels les agent(e)s de police peuvent être confronté(e)s dans certaines zones géographiques. D'autres affirment que la police peut être plus agressive ou vigilante dans les collectivités à forte criminalité, ce qui peut entraîner un plus grand nombre d'incidents impliquant le recours à la force.

Comme indiqué dans la section C, le service de police de Toronto a fourni à notre équipe de recherche les taux annuels de crimes violents relatifs aux zones de patrouille de 2013 à 2017. Ces chiffres ont été combinés pour obtenir le taux de

criminalité annuel moyen pour chaque zone de patrouille au cours de la période d'étude. Pour les besoins de la présentation, les zones de patrouille ont été divisées en quatre groupes égaux, ou quartiles, représentant leurs taux de criminalité par rapport aux autres zones de patrouille de la ville. Autrement dit, la catégorie présentant une faible criminalité comprend 25 % des zones de patrouille où le taux de criminalité est le plus bas. En revanche, la catégorie présentant une forte criminalité comprend 25 % des zones de patrouille où le taux de criminalité est le plus élevé.

Comme pour les données de l'UES, notre analyse des cas de recours à la force de faible intensité révèle qu'il existe une relation positive entre les niveaux de criminalité dans les zones de patrouille et la fréquence du recours à la force par la police. Par exemple, près de 40 % des cas de recours à la force de faible intensité relevés à l'aide de nos données se sont produits dans les zones de patrouille où les taux de criminalité sont les plus élevés. En revanche, seulement 14,7 % ont eu lieu dans des zones de patrouille à faible criminalité (voir le tableau D20).

Une analyse plus approfondie révèle que les cas de recours à la force de faible intensité impliquant des civil(e)s noir(e)s (45,9 %) sont plus susceptibles de se produire dans des zones de patrouille à forte criminalité (45,9 %) que les cas impliquant des civil(e)s blanc(he)s (33,5 %) et ceux (celles) issu(e)s d'autres minorités (36,5 %). En revanche, les cas impliquant des civil(e)s blanc(he)s et issu(e)s d'autres minorités raciales sont plus susceptibles de se produire dans des zones de patrouille à faible criminalité. Cette différence raciale est significative sur le plan statistique (voir le tableau D21).

Une analyse supplémentaire révèle toutefois que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours à la force de faible intensité qui ont lieu tant dans les zones de patrouille à faible criminalité que dans les zones à forte criminalité (voir le tableau D22). Par exemple, bien que les personnes noires ne représentent que 5,2 % de la population des zones de patrouille à faible criminalité, elles représentent 28,7 % des cas de recours à la force de faible intensité qui ont eu lieu dans ces zones. En d'autres termes, les personnes noires sont 5,5 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un incident de recours à la force ayant eu lieu dans une zone de patrouille à faible criminalité que ce que supposerait leur résidence dans de telles collectivités. De même, bien que les personnes noires ne représentent que 12,4 % de la population résidant dans les zones de patrouille à forte criminalité, elles ont été impliquées dans 45,9 % des cas de recours à la force qui ont eu lieu dans ces zones. En d'autres termes, les personnes noires étaient 3,7 fois plus susceptibles d'être impliquées dans un incident de recours à la force de faible intensité survenu dans une

zone de patrouille à forte criminalité que ce que supposerait leur taux de résidence dans ces zones. Ces résultats indiquent que la surreprésentation des personnes noires dans les incidents de recours à la force de faible intensité ne peut s'expliquer par leur présence dans des collectivités à forte criminalité.

Tableau D20 : Pourcentage de cas de recours à la force de faible intensité, par taux de criminalité relatif à la zone de patrouille, cas de 2013 à 2017

Taux de criminalité de la zone de patrouille	Incident de recours à la force de faible intensité
Faible	14,7
Moyen faible	22,0
Moyen élevé	24,4
Élevé	38,8
Total de l'échantillon	**591**

Tableau D21 : Pourcentage des cas de recours à la force de faible intensité, impliquant différents groupes raciaux, qui ont eu lieu dans des zones de patrouille à faible et à forte criminalité, cas de 2013 à 2017

Taux de criminalité de la zone de patrouille	Personnes blanches	Personnes noires	Autres minorités raciales
Faible	16,0	10,9	20,2
Moyen faible	25,3	18,3	22,1
Moyen élevé	25,3	24,9	21,2
Élevé	33,5	45,9	36,5
Total de l'échantillon	**257**	**229**	**104**

Chi carré : 12.791; dl = 6; p > .046

Tableau D22 : Représentation des personnes noires dans les enquêtes de l'UES, par taux de criminalité relatif à la zone de patrouille

Représentation des personnes noires	Zones de patrouille à taux de criminalité faible	Zones de patrouille à taux de criminalité faible à moyen	Zones de patrouille à taux de criminalité moyen à élevé	Zones de patrouille à taux de criminalité élevé
% de population de la zone de patrouille	5,2	7,8	11,3	12,4
% de cas de recours à la force de faible intensité	28,7	32,3	39,6	45,9
Rapport de cotes	**5,52**	**4,14**	**3,50**	**3,70**

Résumé

Les conclusions présentées ci-dessus sont basées sur une analyse de 591 cas de recours à la force de faible intensité impliquant des agent(e)s du SPT. Il s'agit de cas qui n'atteignent pas le seuil nécessaire établi par l'UES pour déclencher une enquête (c'est-à-dire qui n'impliquent pas de décès ou de blessures graves chez les civil[e]s).

Les résultats révèlent que :

- Les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours à la force de faible intensité par le SPT. Bien qu'elles ne représentent que 8,8 % de la population de Toronto, les personnes noires sont impliquées dans 38,9 % des cas inclus dans l'ensemble de données sur le recours à la force de faible intensité. Ces résultats suggèrent que les personnes noires sont 4,4 fois plus susceptibles de figurer dans des incidents de recours à la force de faible intensité que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population. À l'inverse, les personnes blanches et les personnes issues d'autres groupes racialisés sont sous-représentées.

- Dans l'ensemble, les résultats suggèrent que les personnes noires sont encore plus surreprésentées dans les cas de recours à la force de faible intensité (rapport de cotes de 4,42) que dans les cas de recours à la force ayant donné lieu à une enquête de l'UES (rapport de cotes de 3,27).

- Dans l'ensemble, le taux de recours à la force de faible intensité chez les personnes noires (95,9 pour 100 000) est cinq fois plus élevé que chez les personnes blanches (19,4 pour 100 000) et 11 fois plus élevé que chez les personnes issues d'autres minorités raciales (8,9 pour 100 000).

- L'implication des hommes noirs dans les cas de recours à la force de faible intensité est particulièrement élevée. Bien qu'ils ne représentent que 4 % de la population de Toronto, les hommes noirs ont été impliqués dans plus d'un tiers (34,5 %) de tous les cas de recours à la force de faible intensité documentés par la présente étude; les hommes noirs sont 8,6 fois plus susceptibles de figurer dans les données sur le recours à la force que ce que supposerait leur représentation dans l'ensemble de la population.

- Les hommes blancs sont légèrement surreprésentés dans les cas de recours à la force de faible intensité (rapport de cotes de 1,57). En revanche, les hommes issus d'autres groupes raciaux minoritaires et les femmes de toutes origines raciales sont nettement sous-représentés.

- Dans l'ensemble, le taux de recours à la force de faible intensité des hommes noirs (185,7 pour 100 000) est 5,5 fois supérieur à celui des hommes blancs (33,9 pour 100 000) et 10,5 fois supérieur à celui des hommes appartenant à d'autres groupes minoritaires (17,7 pour 100 000).

- Par rapport à leur présence dans l'ensemble de la population, les femmes noires sont sous-représentées dans l'ensemble des données sur le recours à la force de faible intensité. Cependant, le taux des femmes noires (20 pour 100 000) est 3,6 fois supérieur à celui des femmes blanches (5,6 pour 100 000) et 25 fois supérieur à celui des femmes issues d'autres minorités raciales (0,8 pour 100 000).

- Les résultats suggèrent que la plupart des cas de recours à la force de faible intensité impliquent soit la contention physique ou le placage au sol d'un(e) civil(e), soit des coups portés par la police (coups de poing, coups de pied, etc.). Environ 10 % des cas concernent des agent(e)s de police ayant pointé leur arme à feu en direction d'un(e) civil(e).

- En général, les personnes noires sont largement surreprésentées dans toutes les catégories de recours à la force, y compris l'utilisation de gaz poivré, de Tasers, de coups portés sans arme, de placage au sol et d'utilisation d'armes à feu.

- Les résultats suggèrent que, par rapport aux personnes blanches, les cas de recours à la force de faible intensité impliquant des personnes noires sont plus susceptibles de résulter d'actions policières proactives (contrôles routiers, descentes, suivi d'enquêtes, etc.) que d'actions policières réactives (appels de service).

- Les résultats suggèrent que la majorité des cas de recours à la force de faible intensité du SPT concernent des civil(e)s décrit(e)s comme non conformes, des civil(e)s qui ont tenté de résister à l'arrestation ou des cas d'agression physique contre des agent(e)s de police.

- Les trois quarts des incidents mineurs de recours à la force impliquent des civil(e)s non armé(e)s. Moins de 5 % des cas impliquent des civil(e)s en possession d'une arme à feu.

- Alors que les civil(e)s noir(e)s sont légèrement plus susceptibles de porter une arme à feu que les civil(e)s blanc(he)s, seuls 8 % des civil(e)s noir(e)s sont en possession d'une arme à feu au moment de l'incident de recours à la force de faible intensité.

- En général, les civil(e)s ne brandissent pas d'armes à feu devant la police. Dans

la plupart des cas, la présence d'armes à feu est soit suspectée à tort par la police (c'est-à-dire qu'une arme à feu n'a jamais été trouvée), soit confirmée seulement après l'arrestation. Cette constatation remet en question l'idée selon laquelle les agent(e)s du SPT ne recourent à la force physique que lorsqu'ils (elles) sont impliqué(e)s dans des fusillades avec des délinquant(e)s dangereux(-ses) et armé(e)s.

- Indépendamment de la race, près de la moitié des cas de recours à la force de faible intensité documentés par l'étude concernent des civil(e)s n'ayant pas de casier judiciaire.

- Par rapport à leurs homologues blanc(he)s, les civil(e)s noir(e)s sont moins susceptibles d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue au moment de l'incident de recours à la force de faible intensité.

- Par rapport à leurs homologues blanc(he)s, les civil(e)s noir(e)s étaient moins susceptibles de se trouver dans une situation de crise de santé mentale au moment de l'incident de recours à la force de faible intensité.

- Indépendamment de la race, près de 90 % des incidents de recours à la force de faible intensité ont donné lieu à l'arrestation d'un(e) civil(e).

- Les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours à la force de faible intensité qui se produisent dans les zones de patrouille à faible criminalité comme dans celles à forte criminalité.

Dans l'ensemble, les conclusions de cette étude sur les cas de recours à la force de faible intensité par le SPT sont très cohérentes avec les résultats de notre analyse des enquêtes de l'UES (voir la partie C du présent rapport). Les deux enquêtes ont révélé que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les incidents impliquant un recours à la force par les agent(e)s du SPT. Dans la section suivante du rapport, nous combinons les données de l'étude de l'UES avec les données de l'étude sur le recours à la force de faible intensité afin d'examiner si les données démographiques locales et les taux de criminalité peuvent contribuer à expliquer ces disparités raciales.

Partie E : Analyse multivariée des cas de recours à la force[19]

Introduction

Cette section du rapport présente les résultats de plusieurs modèles de régression binomiaux négatifs à niveaux multiples sur le recours à la force par la police. Les modèles binomiaux négatifs sont un type de modèles de régression de « dénombrement » couramment utilisés pour modéliser les interactions distinctes entre la police et les citoyen(ne)s (Edwards, Lee et Esposito, 2019; Gelman, Fagan et Kiss, 2007; Geller et Fagan, 2010)[20]. Nous avons défini la population de chaque zone de patrouille en fonction de la race comme « compensation » ou comme population sous-jacente à risque lors d'un recours à la force, ce qui reflète l'attente selon laquelle le recours à la force contre des groupes raciaux particuliers sera plus élevé dans les zones de patrouille où résident davantage de membres de ce groupe racial. Nous estimons ces modèles dans un cadre bayésien à l'aide du langage de programmation R[21].

L'objectif principal de ces modèles est de vérifier si les disparités raciales observées dans le risque de recours à la force par la police persistent après avoir contrôlé les effets indépendants des caractéristiques globales relatives aux zones de patrouille. Comme nous l'avons vu, les caractéristiques des zones de patrouille peuvent avoir une incidence sur le risque qu'une personne fasse l'objet d'un recours à la force (voir la section B). Par exemple, les résident(e)s des zones de patrouille de Toronto où le taux de crimes violents est élevé peuvent être plus exposé(e)s au risque de recours à la force si les agent(e)s sont particulièrement vigilant(e)s ou inquiet(-ète)s pour leur sécurité dans ces zones et, par conséquent, se montrent plus agressif(-ive)s envers la population locale. Dans ce scénario, les disparités raciales dans le recours à la force peuvent s'expliquer par la représentation disproportionnée des civil(e)s noir(e)s dans les zones de patrouille où les taux de crimes violents sont élevés. Les modèles à niveaux multiples que nous utilisons ici nous permettent d'évaluer ce potentiel ainsi que d'autres explications possibles des disparités raciales observées[22].

[19] Cette section du rapport a été préparée par M. Ayobami Laniyonu, professeur adjoint au Centre de criminologie et d'études sociolégales, Université de Toronto.
[20] Note de bas de page supprimée.
[21] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.
[22] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

Données

Nos données sur le recours à la force par le service de police de Toronto (SPT) proviennent de deux sources. La première série de données comporte des renseignements provenant des enquêtes de l'Unité d'enquête spéciale (UES) sur le recours à la force par le SPT. Nous avons limité notre analyse aux 207 enquêtes qui ont eu lieu entre le 1er janvier 2013 et le 30 juin 2017, pour lesquelles la zone de patrouille où l'incident s'est produit était connue ou pouvait être géolocalisée, et pour lesquelles la race des civil(e)s était connue[23].

La deuxième source de données comporte les détails concernant les incidents de recours à la force de faible intensité par le SPT. Ces incidents de recours à la force par la police n'ont pas entraîné la mort du (de la) civil(e) et n'ont pas été considérés comme suffisamment graves pour répondre au mandat de l'UES en matière d'enquête. Les renseignements sur les incidents de recours à la force de faible intensité ont été tirés des rapports sur les blessures, des rapports sur le recours à la force et des rapports généraux d'incidents du SPT. Tous les incidents se sont produits entre le 1er juillet 2016 et le 30 juin 2017. Parmi les exemples de recours à la force de faible intensité, on peut citer les coups portés par l'agent(e) (techniques de la main ouverte, coups de poing et coups de pied), le placage au sol, l'utilisation d'oléorésine capsicum (OC) (p. ex., le gaz poivré) ou d'une arme à impulsions (Taser). Nous avons limité notre analyse aux 512 incidents de faible intensité pour lesquels il pouvait être clairement établi que les agent(e)s impliqué(e)s avaient eu recours à la force, que la zone de patrouille où l'incident s'était produit avait été enregistrée ou pouvait être géolocalisée, et que la race du (de la) civil(e) était connue. La section C de ce rapport présente une description complète des données de l'UES. La section D, quant à elle, fournit une description complète des données du SPT sur le recours à la force de faible intensité[24].

Les données utilisées pour contrôler l'effet indépendant des caractéristiques

[23] Il nous a été impossible d'utiliser les données de l'UES pour la période 2000-2006. Cette étude comprenait une analyse de cas provenant de l'ensemble de l'Ontario. Les renseignements sur les zones de patrouille n'ont pas été recueillis pour des services de police en particulier. Par ailleurs, les zones de patrouille du SPT ont changé entre 2006 et 2013.
[24] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

démographiques des zones de patrouille sur le recours à la force par la police ont été fournies par Statistique Canada à la demande du *Toronto Star*. Ces données sont tirées du Recensement canadien de 2006 et utilisées dans le cadre de la série *Race Matters* du *Star* (Rankin, 2010). Les données sur les taux de criminalité relatifs aux zones de patrouille de 2010 à 2017 ont été fournies par le SPT à la demande de la Commission ontarienne des droits de la personne[25].

Variables

Nos modèles contrôlent l'effet indépendant de plusieurs variables écologiques caractérisées dans le cadre de recherches antérieures comme des explications potentielles du recours à la force, notamment le taux de crimes violents relatif à la zone de patrouille, le revenu médian des ménages et la proportion de ménages dirigés par une mère seule dans la zone de patrouille. Le taux de crimes violents dans la zone de patrouille sert d'indicateur du danger potentiel auquel les agent(e)s peuvent être confronté(e)s dans des régions particulières de la ville, ainsi que de la manière dont les préoccupations des agent(e)s concernant leur sécurité personnelle peuvent influer sur les décisions de recourir à la force. Le revenu médian des ménages et la proportion de ménages dirigés par une mère seule permettent également d'estimer comment la marginalisation économique ou le désordre social au sein des zones de patrouille peut avoir une incidence sur le risque qu'un(e) résident(e) de ces zones soit victime d'un recours à la force par la police. Des études antérieures suggèrent que, si tout le reste demeure constant, le recours à la force par la police sera plus élevé dans les zones plus pauvres et plus désavantagées, que ce soit en raison du comportement des civil(e)s ou de celui des agent(e)s (Terrill et Reisig, 2003)[26].

Les modèles à niveaux multiples permettent également aux chercheur(-euse)s de tenir compte de l'incidence que des caractéristiques non mesurées au niveau de la zone de patrouille peuvent avoir sur les taux de recours à la force. Par exemple, la présence d'un parc public, la densité de logements sociaux et la proportion de jeunes hommes n'ayant pas terminé leurs études secondaires dans une zone de patrouille peuvent influer sur le risque que les résident(e)s d'une zone de patrouille donnée soient confrontés au recours à la force par la police. Nos modèles à niveaux multiples

[25] Au moment de la présente analyse, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les données relatives aux zones de patrouille du Recensement canadien de 2016. Toutefois, nous estimons que le profil général de ces zones n'a probablement pas changé de manière significative au cours de la dernière décennie.
[26] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

tiennent compte des variations systématiques de ces caractéristiques, entre autres, dans les zones de patrouille de Toronto, mais ne nous permettent pas d'identifier précisément l'effet indépendant qu'elles ont sur le risque qu'un(e) résident(e) fasse l'objet d'un recours à la force. Toutefois, il importe ici de vérifier dans quelle mesure les disparités raciales persistent tout en tenant compte de ces caractéristiques[27].

Résultats

Nos résultats suggèrent que les disparités raciales flagrantes dans les incidents de recours à la force graves et de faible intensité, documentées dans les sections C et D du présent rapport, ne peuvent être expliquées par les caractéristiques des zones de patrouille. En d'autres termes, nous constatons toujours des disparités frappantes dans le risque relatif que les civil(e)s noir(e)s soient victimes d'un recours à la force grave ou de faible intensité par la police par rapport à leurs homologues blanc(he)s, même après le contrôle statistique des caractéristiques au niveau de la zone de patrouille.

Chaque tableau présente les résultats de cinq modèles de régression différents. Le modèle 1 examine simplement le risque que des civil(e)s noir(e)s et des civil(e)s issu(e)s d'autres groupes raciaux minoritaires[28] dans une zone de patrouille (comparativement aux civil(e)s blanc(he)s dans cette zone de patrouille) fassent l'objet d'un recours à la force par la police, par rapport à leurs proportions respectives dans la population. Le modèle 2 évalue la disparité raciale en contrôlant statistiquement les taux moyens de crimes violents pour la période d'étude. Le modèle 3 évalue la disparité raciale tout en tenant compte du revenu médian des ménages (logarithme). Le modèle 4 évalue la disparité raciale tout en tenant compte de la proportion de ménages dirigés par une mère seule dans la zone de patrouille. Enfin, le modèle 5 évalue la disparité raciale tout en tenant compte simultanément du taux de crimes violents, du revenu médian des ménages et des ménages dirigés par une mère seule[29].

[27] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

[28] Aux fins de l'analyse qui suit et en raison de la rareté relative des cas, les civil(e)s qui ne sont identifié(e)s ni comme personnes noires ni comme personnes blanches ont été classifié(e)s comme autres minorités raciales.

[29] Les ménages dirigés par une mère seule sont souvent employés comme mesure de rechange pour évaluer les désavantages sociaux.

Par souci de concision, seuls les résultats du modèle 5 sont examinés pour chaque analyse[30].

Le tableau E1 examine l'incidence de la race sur les enquêtes de l'UES en tenant compte des caractéristiques de la zone de patrouille. Les civil(e)s blanc(he)s font office de groupe de « référence », de sorte que les coefficients du modèle peuvent être interprétés comme étant l'effet produit par la race sur le risque qu'un(e) membre d'un groupe racial minoritaire particulier soit soumis à la force, par rapport au risque qu'un(e) civil(e) blanc(he) soit soumis(e) à la force (par exemple, les rapports de risque relatifs). Si l'on examine les cas de l'UES de manière isolée, nous estimons que le risque qu'un(e) civil(e) noir(e) subisse une blessure ou décède suite à un recours à la force pour lequel une enquête de l'UES serait déclenchée est quatre fois plus élevé que le risque qu'un(e) civil(e) blanc(he) subisse une blessure pour laquelle une enquête de l'UES serait déclenchée (voir le tableau E1). Le risque que des civil(e)s appartenant à d'autres groupes raciaux minoritaires fassent l'objet d'un recours à la force donnant lieu à une enquête de l'UES est 0,6 fois plus élevé (soit 40 % moins élevé) que le risque que des civil(e)s blanc(he)s fassent l'objet d'un recours à la force. Il convient de noter qu'une augmentation du logarithme du taux moyen de crimes violents est également associée à une augmentation du risque qu'un(e) civil(e) subisse une blessure liée à un recours à la force donnant lieu à une enquête de l'UES. Autrement dit, les personnes résidant dans des collectivités à forte criminalité sont plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête de l'UES que les personnes résidant dans des collectivités à faible criminalité. La proportion de ménages dirigés par une mère seule dans une zone de patrouille est également associée aux taux de recours à la force, bien que, de manière surprenante, l'association soit négative, ce qui signifie que plus la proportion de ces ménages augmente, plus le risque de recours à la force diminue (quoique légèrement). Cependant, après le contrôle statistique des caractéristiques de la zone de patrouille, la race demeure un indicateur important des enquêtes de l'UES[31].

[30] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.
[31] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

Tableau E1 : Variables explicatives des cas de l'UES à Toronto, par race et par facteurs relatifs à la zone de patrouille[32]

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5
Race (la race blanche faisant office de groupe de référence)					
Personnes noires					
Autres minorités raciales	**0,6 (0,4 à 0,9)**	**0,6 (0,4 à 0,9)**	**0,6 (0,4 à 0,9)**	**0,7 (0,4 à 0,9)**	**0,6 (0,4 à 0,9)**
Facteurs relatifs à la zone de patrouille					
Taux de crimes violents (enr.)	—	**3,6 (2,6 à 5,70)**	—	—	**3,4 (2,3 à 4,8)**
Revenu médian des ménages (enr.)	—	—	**0,3 (0,1 à 0,8)**	—	0,6 (0,2 à 1,5)
% des ménages dirigés par une mère seule	—	—	—	0,97 (0,93 à 1,02)	**0,94 (0,90 à 0,98)**

Remarque : Modèles binomiaux négatifs des dossiers de l'UES dans les zones de patrouille de Toronto. Les intervalles de crédibilité de 95 % sont indiqués entre parenthèses. L'impact de la race est fonction du groupe de référence de la population blanche. Les valeurs des cellules donnent l'effet d'une modification d'unité sur les risques de recours à la force. Les valeurs en gras sont celles où les intervalles de crédibilité de 95 % ne chevauchent pas 1.

Le tableau E2 examine l'incidence de la race sur les incidents de recours à la force de faible intensité en tenant compte des caractéristiques de la zone de patrouille. L'analyse identifie des disparités significatives dans le risque relatif que les civil(e)s noir(e)s soient confronté(e)s à un recours à la force de faible intensité de la part de la police. Le modèle 5 estime que, par rapport à leur proportion respective dans la population de certaines zones de patrouille, le risque qu'un(e) civil(e) noir(e) soit victime d'un recours à la force est 5,2 fois plus élevé que le risque qu'un(e) civil(e) blanc(he) soit victime d'un recours à la force de faible intensité. Le risque que des civil(e)s appartenant à d'autres groupes raciaux minoritaires fassent l'objet d'un recours à la force est 0,6 fois plus élevé que le risque qu'un(e) civil(e) blanc(he) soit soumis(e) à un recours à la force de faible intensité (soit 40 % de moins). Les taux de crimes violents dans les zones de patrouille prédisent également la probabilité d'un recours à la force de faible intensité, tout comme la proportion de ménages dirigés par

[32] Ce tableau a été révisé par rapport à la version précédente.

une mère seule. Autrement dit, les personnes résidant dans des collectivités à forte criminalité sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours à la force de faible intensité que les personnes résidant dans des collectivités à faible criminalité, tandis que le nombre plus élevé de ménages dirigés par une mère seule est légèrement associé à un risque de recours à la force de faible intensité. Toutefois, la prise en compte de ces facteurs ne réduit pas l'incidence de la race des civil(e)s[33].

Tableau E2 : Variables explicatives des cas de faible intensité à Toronto par race et par facteurs relatifs à la zone de patrouille, corrigé[34]

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5
Race (la race blanche faisant office de groupe de référence)					
Personnes noires	**5,3 (4,2 à 6,7)**	**5,1 (4,1 à 6,3)**	**5,2 (4,1 à 6,6)**	**5,3 (4,2 à 6,8)**	**5,2 (4,1 à 6,6)**
Autres minorités raciales	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 0,4–0,7)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**
Facteurs relatifs à la zone de patrouille					
Taux de crimes violents (enr.)	—	**5,8 (4,0 à 8,5)**	—	—	**4,9 (3,3 à 7,3)**
Revenu médian des ménages (enr.)	—	—	**0,1 (0,00 à 0,4)**	—	0,3 (0,1 à 1,1)
% des ménages dirigés par une mère seule	—	—	—	1,0 (0,9 à 1,1)	**0,94 0,90 à 0,98)**

Remarque : Modèles binomiaux négatifs pour les cas de recours à la force de faible intensité dans les zones de patrouille de Toronto. Les intervalles de crédibilité de 95 % sont indiqués entre parenthèses. L'impact de la race est fonction du groupe de référence de la population blanche. Les valeurs des cellules donnent l'effet d'une modification d'unité sur les risques de recours à la force. Les valeurs en gras sont celles où les intervalles de crédibilité de 95 % ne chevauchent pas 1.

Le tableau E3 examine l'incidence de la race sur les enquêtes de l'UES et sur les cas de recours à la force de faible intensité, en tenant compte des caractéristiques de la zone

[33] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

[34] Ce tableau a été révisé par rapport à la version précédente.

de patrouille. Les résultats révèlent que, par rapport à leur proportion respective dans l'ensemble de la population d'une zone de patrouille, le risque qu'un(e) civil(e) noir(e) fasse l'objet d'un recours à la force est 4,9 fois plus élevé que le risque qu'un(e) civil(e) blanc(he) fasse l'objet d'un recours à la force. Le risque que des civil(e)s appartenant à d'autres groupes raciaux minoritaires soient soumis(es) à un recours à la force est 0,6 fois plus élevé que le risque que des civil(e)s blanc(he)s soient soumis(es) à un recours à la force (soit 40 % moins élevé). Une fois de plus, le taux de crimes violents de la zone de patrouille prédit la probabilité que la police ait recours à la force. Dans ce modèle, nous estimons qu'un revenu médian des ménages négatif prédit le risque de recours à la force, tout comme l'augmentation de la proportion de mères seules dans la zone de patrouille. Autrement dit, le risque que les personnes résidant dans des collectivités à faible revenu et à forte criminalité subissent un recours à la force entraînant des blessures est plus élevé que le risque que les personnes résidant dans des collectivités à revenu élevé et à faible criminalité subissent un recours à la force entraînant des blessures. Le fait de résider dans une zone de patrouille où la proportion de ménages dirigés par une mère seule est plus élevée est associé au risque de recours à la force, mais faiblement. Au total, cependant, ces facteurs relatifs aux zones de patrouille n'expliquent pas pourquoi les personnes noires sont surreprésentées dans les statistiques sur le recours à la force par la police[35].

[35] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

Tableau E3 : Variables explicatives de l'ensemble des cas de recours à la force à Toronto, par race et par facteurs relatifs à la zone de patrouille, corrigé[36]

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5
Race (la race blanche faisant office de groupe de référence)					
Personnes noires	**5,0 (4,0 à 6,2)**	**4,7 (3,8 à 5,8)**	**4,9 (3,9 à 6,0)**	**5,0 (4,0 à 6,2)**	**4,9 (4,0 à 6,0)**
Autres minorités raciales	**0,6 (0,5 à 0,8)**	**0,6 (0,5 à 0,7)**	**0,6 (0,5 à 0,8)**	**0,6 (0,5 à 0,8)**	**0,6 (0,5 à 0,7)**
Facteurs relatifs à la zone de patrouille					
Taux de crimes violents (enr.)	—	**4,9 (3,7 à 6,5)**	—	—	**4,3 (3,3 à 5,8)**
Revenu médian des ménages (enr.)	—	—	**0,2 (0,1 à 0,4)**	—	**0,4 (0,2. à 0,95)**
% des ménages dirigés par une mère seule	—	—	—	0,99 (0,95 à 1,04)	**0,94 (0,91 à 0,97)**

Remarque : Modèles binomiaux négatifs pour les cas de recours à la force dans les zones de patrouille de Toronto. Les intervalles de crédibilité de 95 % sont indiqués entre parenthèses. L'impact de la race est fonction du groupe de référence de la population blanche. Les valeurs des cellules donnent l'effet d'une modification d'unité sur les risques de recours à la force. Les valeurs en gras sont celles où les intervalles de crédibilité de 95 % ne chevauchent pas 1. Le modèle corrige l'erreur de classification présentée dans le rapport principal.

Résultats des modèles à l'exception des zones de patrouille 51 et 52

Les tableaux E4, E5 et E6 présentent les résultats des mêmes modèles que ceux

[36] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

présentés ci-dessus, mais leur analyse se limite aux zones de patrouille situées au-delà du centre-ville, qui sont desservies par les divisions 51 et 52. Ce qui nous préoccupe ici, c'est que la plupart des cas de recours à la force qui se produisent dans ces divisions peuvent impliquer des personnes qui ne résidaient pas dans ces régions. Toutefois, les résultats présentés dans ces tableaux sont très cohérents avec les résultats présentés ci-dessus. Par rapport à leur proportion dans la population, le risque que des civil(e)s noir(e)s subissent des blessures donnant lieu à une enquête de l'UES est toujours quatre fois plus élevé que celui des civil(e)s blanc(he)s. De même, le risque que les civil(e)s noir(e)s fassent l'objet d'un recours à la force de faible intensité ou de tout type de force est respectivement cinq fois et 4,7 fois plus élevé que le risque que les civil(e)s blanc(he)s soient victimes d'un recours à la force. Les taux comparables pour les civil(e)s appartenant à d'autres groupes raciaux minoritaires sont respectivement de 0,7 fois, 0,6 fois, et 0,6 fois (soit respectivement 30 %, 40 %, et 40 % moins élevé). Comme pour l'ensemble des données, le taux de criminalité de la zone de patrouille est également un indicateur constant et significatif pour prédire le recours à la force par la police. Autrement dit, si l'on exclut les zones de patrouille des divisions 51 et 52, le risque que les personnes résidant dans des collectivités à forte criminalité soient victimes d'un recours à la force entraînant des blessures reste supérieur à celui des personnes résidant dans des collectivités à faible criminalité. Toutefois, les taux de criminalité dans les zones de patrouille n'expliquent pas les disparités raciales[37].

[37] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

Tableau E4 : Variables explicatives du recours à une force grave à Toronto, par race et par facteurs relatifs à la zone de patrouille, sauf pour les divisions 51 et 52, corrigé[38]

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5
Race (la race blanche faisant office de groupe de référence)					
Personnes noires	**4,0 (2,7 à 6,0)**	**3,6 (2,4 à 5,3)**	**3,9 (2,6 à 5,8)**	**4,1 (2,7 à 6,2)**	**4,0 (2,7 à 5,9)**
Autres minorités raciales	0,7 (0,45 à 1,0)	**0,6 (0,4 à 0,94)**	**0,7 (0,4 à 0,98)**	0,7 (0,4 à 1,03)	**0,7 (0,4 à 0,98)**
Facteurs relatifs à la zone de patrouille					
Taux de crimes violents (enr.)	—	2,9 (1,9 à 4,4)	—	—	**3,2 (2,1 à 5,0)**
Revenu médian des ménages (enr.)	—	—	0,5 (0,2 à 1,4)	—	0,5 (0,1 à 2,0)
% des ménages dirigés par une mère seule	—	—	—	1,0 (0,9 à 1,0)	0,9 (0,9 à 1,0)

Remarque : Modèles binomiaux négatifs des dossiers de l'UES dans les zones de patrouille de Toronto. Les intervalles de crédibilité de 95 % sont indiqués entre parenthèses. L'impact de la race est fonction du groupe de référence de la population blanche. Les valeurs des cellules donnent l'effet d'une modification d'unité sur les probabilités et les risques de recours à la force. Les valeurs en gras sont celles où les intervalles de crédibilité de 95 % ne chevauchent pas 1.

[38] Ce tableau a été révisé par rapport à la version précédente.

Tableau E5 : Valeurs explicatives du recours à la force de faible intensité à Toronto, par race et facteurs relatifs à la zone de patrouille, sauf pour les divisions 51 et 52, corrigé[39]

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5
Race (la race blanche faisant office de groupe de référence)					
Personnes noires	**5,2 (4,0 à 6,7)**	**4,8 (3,8 à 6,2)**	**5,1 (3,9 à 6,6)**	**5,1 (3,9 à 6,7)**	**5,0 (3,8 à 6,5)**
Autres minorités raciales	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**	**0,6 (0,4 à 0,8)**
Facteurs relatifs à la zone de patrouille					
Taux de crimes violents (enr.)	—	4,8 (3,1 à 7,6)	—	—	**5,0 (3,2 à 7,8)**
Revenu médian des ménages (enr.)	—	—	**0,3 (0,1 à 0,9)**	—	0,5 (0,1 à 1,8)
% des ménages dirigés par une mère seule	—	—	—	1,02 (0,97 à 1,08)	0,95 (0,90 à 1,0)

Remarque : Modèles binomiaux négatifs pour les cas de recours à la force de faible intensité dans les zones de patrouille de Toronto. Les intervalles de crédibilité de 95 % sont indiqués entre parenthèses. L'impact de la race est fonction du groupe de référence de la population blanche. Les valeurs des cellules donnent l'effet d'une modification d'unité sur les probabilités et les risques de recours à la force. Les valeurs en gras sont celles où les intervalles de crédibilité de 95 % ne chevauchent pas 1.

[39] Ce tableau a été révisé par rapport à la version précédente.

Tableau E6 : Valeurs explicatives de tous les types de recours à la force à Toronto, par race et par facteurs relatifs à la zone de patrouille, sauf pour les divisions 51 et 52, corrigé[40]

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5
Race (la race blanche faisant office de groupe de référence)					
Personnes noires	**4,9 (3,8 à 6,2)**	**4,5 (3,6 à 5,6)**	**4,8 (3,8 à 6,0)**	**4,9 (3,8 à 6,1)**	**4,7 (3,7 à 6,0)**
Autres minorités raciales	**0,6 (0,4 à 0,08)**	**0,6 (0,5 à 0,8)**	**0,6 (0,5 à 0,8)**	**0,6 (0,5 à 0,8)**	**0,6 (0,5 à 0,8)**
Facteurs relatifs à la zone de patrouille					
Taux de crimes violents (enr.)	—	**4,1 (3,0 à 5,7)**	—	—	**4,5 (3,3 à 6,1)**
Revenu médian des ménages (enr.)	—	—	**0,4 (0,1 à 0,9)**	—	0,5 (0,2 à 1,3)
% des ménages dirigés par une mère seule	—	—	—	1,01 (0,97 à 1,05)	**0,94 (0,91 à 0,97)**

Remarque : Modèles binomiaux négatifs de tous les cas de recours à la force dans les zones de patrouille de Toronto. Les intervalles de crédibilité de 95 % sont indiqués entre parenthèses. L'impact de la race est fonction du groupe de référence de la population blanche. Les valeurs des cellules donnent l'effet d'une modification d'unité sur les probabilités et les risques de recours à la force. Les valeurs en gras sont celles où les intervalles de crédibilité de 95 % ne chevauchent pas 1.

Conclusion et limites

Dans l'ensemble, l'analyse suggère que les personnes noires sont largement plus susceptibles d'être victimes de tous les types de recours à la force par la police que leurs homologues blanc(he)s. Ces disparités raciales flagrantes subsistent après un contrôle statistique des caractéristiques des zones de patrouille, y compris des taux de crimes violents. Nos modèles binomiaux négatifs à niveaux multiples contrôlent explicitement l'effet indépendant que le taux de crimes violents de la zone de patrouille, le revenu moyen et le pourcentage de ménages dirigés par une mère seule ont sur les incidents de recours à la force. Conformément à nos attentes, nous constatons que les personnes vivant dans des quartiers où le taux de crimes violents

[40] Ce tableau a été révisé par rapport à la version précédente.

est plus élevé sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours à la force par la police. De plus, les personnes vivant dans des zones de patrouille où le revenu moyen est plus élevé sont moins susceptibles d'être confrontées au recours à la force dans certains modèles. Il est intéressant de noter que le pourcentage de ménages dirigés par une mère seule dans une zone de patrouille est négativement corrélé avec les taux de recours à la force, mais seulement légèrement. Mais surtout, l'effet considérable de la race, en particulier de l'origine raciale des personnes noires, persiste même après que les caractéristiques relatives à la zone de patrouille ont été prises en compte dans les statistiques[41].

Quelques mises en garde s'imposent. Nos résultats ne fournissent pas de preuves concluantes que les agent(e)s de police se livrent à des actes individuels de discrimination raciale dans leurs décisions de recourir à la force ou non. Plus précisément, les résultats démontrent que les disparités raciales dans le recours à la force par la police à l'endroit des civil(e)s noir(e)s ne peuvent s'expliquer par la répartition différentielle des civil(e)s noir(e)s dans les zones de patrouille où les taux de crimes violents sont plus élevés ou par d'autres facteurs relatifs à la zone de patrouille.

Nos modèles sont également limités dans la mesure où, contrairement à la majorité des études américaines, nous ne pouvons pas contrôler statistiquement les taux d'arrestation ou les taux d'interactions avec la police en fonction de la race (Gelman, Fagan et Kiss, 2007). La disponibilité de ces données permettrait d'estimer les disparités raciales dans le recours à la force par la police par rapport à l'arrestation ou à la probabilité d'une interaction entre la police et la population. La disponibilité de ce type de renseignements peut permettre de mieux replacer les résultats dans leur contexte et d'expliquer les disparités raciales observées (Tregle, Nix et Alpert, 2019). Par conséquent, nos modèles dans cette section considèrent la proportion de la zone de patrouille qui est composée de personnes noires, blanches ou appartenant à d'autres groupes raciaux minoritaires comme la population « à risque » de subir un recours à la force, ce qui, en association avec l'inclusion de facteurs relatifs à la zone de patrouille, explique pourquoi les disparités examinées ici sont supérieures à celles rapportées dans d'autres parties du rapport. D'autres données, telles que celles relatives aux interactions entre la police et la population qui n'ont pas entraîné de blessures, aideraient à estimer les disparités raciales. Comme indiqué, le système actuel de collecte de données du SPT accuse un retard par rapport à d'autres services de police, tels que ceux de New York, de Chicago et de Londres, en Angleterre.

[41] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

Néanmoins, les données recueillies et analysées ici démontrent clairement la persistance des disparités à l'échelle de la population malgré les caractéristiques de la zone de patrouille. Nos résultats sont cohérents avec les arguments en faveur des préjugés raciaux et soulignent la nécessité d'établir des statistiques policières fondées sur la race.

Partie F : Explications de la surreprésentation des personnes noires dans les statistiques sur le recours à la force

Les résultats des recherches menées dans le cadre de ce rapport confirment que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les incidents de recours à la force impliquant le service de police de Toronto (SPT). Il faut espérer que ces données permettront de clore le débat sur la question de savoir si les personnes noires sont plus exposées au recours à la force par la police que les personnes blanches. **Elles le sont**. Nous devons maintenant nous efforcer d'expliquer les raisons de cette surreprésentation.

Tout d'abord, les disparités raciales flagrantes dans le recours à la force par la police, documentées par cette étude, sont tout à fait compatibles avec l'argument selon lequel il existe des préjugés raciaux au sein du service de police de Toronto. Comme indiqué dans un document intitulé *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) affirme que[42] :

> Des données numériques démontrant que les membres de groupes racialisés sont présents en nombre démesuré peuvent constituer un indicateur de racisme systémique ou institutionnel. Les données numériques peuvent refléter les conséquences d'un système discriminatoire, des façons suivantes : 1) Dans une organisation, la sous-représentation par rapport à la disponibilité de personnes compétentes dans la population ou chez les postulants suggère la présence d'une discrimination raciale dans les pratiques de recrutement ou d'une discrimination dans l'emploi, se traduisant par le défaut de conserver les éléments racialisés; 2) La répartition inégale des personnes racialisées au sein d'une organisation, par exemple une forte concentration aux niveaux inférieurs et une faible représentation au niveau de la direction, peut témoigner de pratiques inéquitables de formation et de promotion; 3) *La surreprésentation des personnes racialisées aux chapitres des interpellations policières, de l'incarcération et d'autres secteurs du système judiciaire peut être symptomatique d'une pratique du profilage racial ou d'autres formes de discrimination raciale* (CODP, 2005, p. 35).

[42] Ce paragraphe a été révisé par rapport à la version précédente.

Toutefois, la CODP prévient que : « Sauf dans les circonstances les plus patentes, par exemple si les données numériques reflètent de grossières disparités de traitement qui ne sont vraisemblablement pas le résultat d'une sélection aléatoire, ces chiffres ne prouvent pas à eux seuls l'existence d'une discrimination systémique[43]. *Ils constituent néanmoins une preuve circonstancielle de l'existence de pratiques inéquitables.* L'organisation en cause peut contester les statistiques et leur validité, ou alors produire un motif non discriminatoire expliquant cette représentation disproportionnée » (CODP, 2005, p. 35).

Dans sa nouvelle politique de lutte contre le profilage racial, la CODP prolonge cette discussion en déclarant que :

> Il importe de recueillir des données au moyen des meilleures approches méthodologiques disponibles. Fait à noter toutefois, on ne peut pas interpréter les données recueillies en vase clos, sans comprendre les hypothèses sur lesquelles elles reposent et le vécu des communautés qu'elles représentent, ni analyser les facteurs contextuels pertinents. Les organisations doivent être prêtes à agir lorsque des données révèlent un problème, et ce, même si elles ne permettent pas de déterminer la cause de la disparité. Dans le cadre d'une affaire récente, le TDPO a décrit le « travail secondaire critique » devant être fait lorsque des données indiquent qu'il y a un problème. Selon le TDPO, « la collecte de données n'est qu'un premier pas, bien qu'important, de l'élimination des disproportions raciales découlant des pratiques policières ». Le tribunal a pressé le service de police de passer à la seconde étape du processus, c'est-à-dire « de repérer du meilleur de ses capacités les facteurs ayant mené et contribué aux disparités observées au moyen de recherches additionnelles puis, selon les conclusions obtenues, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies spécifiques en vue de réduire et, avec un peu de chance, d'éliminer ces disparités ».

Les éléments de preuve tirés de l'étude actuelle qui appuient l'argument des pratiques policières biaisées sont les suivants :

- Les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours à la force impliquant la police de Toronto.

- Les personnes noires sont largement surreprésentées dans les cas de recours

[43] Il est quelque peu difficile de déterminer si les énormes disparités raciales observées dans l'étude actuelle de l'UES atteignent la norme de « disparité considérable » mise en évidence par la Commission ontarienne des droits de la personne. À quel niveau les disparités raciales deviennent-elles suffisamment importantes pour indiquer une discrimination?

à la force de faible intensité ainsi que dans les cas de recours à la force ayant donné lieu à une enquête de l'UES.

- Selon la mesure précise utilisée, le taux de recours à la force chez les personnes noires est de quatre à 19 fois supérieur à celui des personnes blanches. Plus le recours à la force par la police est grave, plus la disparité raciale est importante. Par exemple, les disparités raciales sont plus importantes en ce qui concerne les fusillades policières, en particulier les décès par balle, que dans d'autres cas de recours à la force.

- Les cas de fusillades policières sont assez rares. Cependant, lorsque la police décide de faire feu, ce sont presque toujours des personnes noires qui sont tuées. À l'inverse, plus de 70 % des personnes blanches abattues par la police survivent.
- Les résultats suggèrent que, par rapport aux personnes blanches, les cas de recours à la force impliquant des personnes noires sont plus susceptibles de résulter d'actions policières proactives (contrôles routiers, contrôles de routine, etc.) que d'actions policières réactives (appels de service). Ce résultat suggère que les préjugés raciaux concernant les pratiques de surveillance policière (profilage racial) peuvent augmenter la probabilité de confrontations violentes entre la police et les personnes noires.

- Peut-être en raison des images véhiculées par les médias, les citoyen(ne)s ont tendance à croire que la police de Toronto est souvent impliquée dans des confrontations violentes avec des criminels dangereux et armés. Les données de cette étude brossent un tableau différent. Quelle que soit leur race, la plupart des citoyen(ne)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force documentés par cette étude n'étaient pas armé(e)s. De plus, quelle que soit leur race, environ la moitié des civil(e)s impliqué(e)s dans les cas de recours à la force par le SPT n'avaient pas de casier judiciaire.

- Indépendamment de la race, une grande partie des cas de recours à la force par la police concerne le non-respect des ordres de la police et la résistance à l'arrestation plutôt que des agressions physiques ou des menaces à l'endroit de la police.

- Alors qu'une proportion importante des cas concerne des civil(e)s armé(e)s d'un couteau, d'une batte, d'un marteau, d'un morceau de bois, d'une brique ou d'une autre arme, très peu de cas impliquent des civil(e)s en possession d'une

arme à feu. Encore moins de cas concernent des civil(e)s qui ont effectivement pointé une arme ou tiré sur un(e) agent(e) de police ou un(e) civil(e). Dans certains cas impliquant des armes à feu, la présence d'une arme était soupçonnée (mais jamais confirmée) ou n'a été confirmée qu'après l'arrestation.

- Cela ne veut pas dire que la police de Toronto n'arrête pas les criminel(le)s dangereux(-ses) et violent(e)s ou les membres de gangs. Toutefois, à leur honneur, ces arrestations impliquent souvent des opérations paramilitaires coordonnées, auxquelles participent des centaines d'agent(e)s, qui accablent les suspect(e)s et réduisent considérablement les risques de blessures, tant pour les suspect(e)s que pour la police. Parmi les exemples d'enquêtes et de descentes impliquant le service de police de Toronto, on peut citer le projet Patton, le projet Kraken, le projet Traveller, le projet Kronic et le projet Marvel.

- Une grande partie des cas de recours à la force impliquent des personnes sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue. Cependant, par rapport à leurs homologues blanc(he)s, les civil(e)s noir(e)s étaient moins susceptibles d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue au moment de l'incident de recours à la force.
- Une grande partie des cas de recours à la force par la police concerne des personnes décrites comme étant en situation de crise de santé mentale. Toutefois, par rapport à leurs homologues blanc(he)s, les civil(e)s noir(e)s étaient moins susceptibles de se trouver dans une situation de crise de santé mentale au moment de l'incident de recours à la force.

- En d'autres termes, les données suggèrent que l'intoxication et la maladie mentale sont des variables qui semblent augmenter la probabilité que la police ait recours à la force envers une personne blanche. Cependant, la race à elle seule semble augmenter les risques pour les personnes noires. Il n'est pas nécessaire qu'une personne noire soit sous l'emprise de l'alcool ou en situation de crise de santé mentale pour être considérée comme potentiellement dangereuse, et donc, comme une cible légitime pour le recours à la force de la part de la police.

- Enfin, l'analyse présentée ci-dessus révèle que les disparités raciales dans le recours à la force par la police ne peuvent s'expliquer par la pauvreté, la composition raciale ou les taux de criminalité relatifs à la zone de patrouille. Après le contrôle statistique de ces facteurs, les personnes noires sont toujours largement surreprésentées dans les incidents de recours à la force par le SPT,

en particulier ceux qui entraînent des blessures graves ou la mort. En fait, les personnes noires sont nettement surreprésentées dans les cas de recours à la force, que ce soit dans les zones de patrouille à faible criminalité ou dans celles à forte criminalité.

Par le passé, les services de police et les associations policières ont vigoureusement contesté l'argument selon lequel les disparités raciales considérables dans les statistiques sur le recours à la force sont la preuve d'un préjugé racial manifeste, implicite ou systémique. Par exemple, ils ont soutenu auparavant que la criminalité ou l'agressivité des minorités raciales lors des interactions avec la police pouvait expliquer cette surreprésentation. Cet argument est quelque peu renforcé par la conclusion ci-dessus selon laquelle l'Unité des enquêtes spéciales porte rarement des accusations criminelles contre la police dans les cas de recours à la force. Autrement dit, les données indiquent clairement que les dirigeant(e)s de l'UES, à la suite de leurs enquêtes intensives et détaillées, concluent presque toujours qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour accuser les agent(e)s de police d'une infraction criminelle. De plus, les données montrent également que la direction de l'UES n'est pas plus encline à engager des poursuites criminelles contre la police dans les cas impliquant des civil(e)s noir(e)s, ce qui suggère que le recours à la force par la police à l'encontre des minorités est tout aussi « légitime » que le recours à la force à l'encontre des personnes blanches.

Bien entendu, cette constatation ne convaincra pas nécessairement les membres de la collectivité noire qu'il n'existe pas de préjugés raciaux au sein du SPT. Par le passé, par exemple, les défenseurs(-euse)s des collectivités ont fait valoir que les enquêtes de l'UES étaient compromises par le fait que de nombreux(-euses) enquêteur(-trice)s de l'UES étaient d'ancien(ne)s agent(e)s de police et que les agent(e)s concerné(e)s n'étaient pas tenu(e)s de faire une déclaration expliquant leurs décisions en matière de recours à la force. De plus, les membres de la collectivité ont exprimé souvent exprimé la conviction que, lors de tout enquête formelle portant sur une inconduite policière, les enquêteur(-trice)s et les arbitres sont beaucoup plus susceptibles de croire les déclarations des agent(e)s de police que celles des victimes et des témoins civil(e)s (en particulier les victimes et les témoins issu[e]s de minorités raciales).

Autrement dit, les enquêtes de l'UES se transforment souvent en situations où la parole de chacun(e) est mise en doute et, dans ce cas, les civil(e)s sont souvent considéré(e)s comme moins crédibles que les agent(e)s de police assermenté(e)s. D'autres ont également fait valoir que, même lorsque le recours à la force à l'endroit de civil(e)s noir(e)s est jugé techniquement légitime, d'autres méthodes de résolution des conflits auraient dû être utilisées. En d'autres termes, ce n'est pas parce que la surreprésentation des personnes noires dans les cas de recours à la force par la police est techniquement légitime qu'elle n'en est pas moins terrible.

À notre connaissance, il s'agit de l'une des premières études de ce type au Canada. Ainsi, comme c'est le cas pour la plupart des « premières études », nous avons été confrontés à certaines limites des données. Tout d'abord, contrairement à la plupart des recherches américaines, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer un contrôle statistique des taux de criminalité fondés sur la race. À ce jour, les chercheur(-euse)s canadien(ne)s n'ont pas accès à ces données sur la criminalité en lien avec la race (voir Wortley, 1996; Wortley et McCalla, 2003). Enfin, en dépit de nos efforts (voir annexe B), nous avons souvent été incapables de recueillir des renseignements sur d'autres caractéristiques importantes relatives aux cas (notamment l'âge, le sexe, la race, l'éducation, le rang et l'expérience des agent[e]s concerné[e]s, le nombre de témoins civil(e)s et de la police, l'existence de conflits entre les déclarations des civil[e]s et celles des agent[e]s de police, etc.). Ces renseignements auraient permis une analyse plus détaillée des cas de recours à la force et des cas de recours à la force de faible intensité de l'UES.

Néanmoins, nous pensons qu'il s'agit d'une étude de référence dans le contexte canadien. Pour la première fois, les allégations de la collectivité selon lesquelles certains groupes raciaux sont plus vulnérables que d'autres à la violence policière ont reçu une validation empirique. Cette vulnérabilité doit maintenant être expliquée. Nous espérons donc que cette étude servira de catalyseur et de justification aux futures recherches qui contribueront à résoudre les problèmes, à apaiser les débats et à répondre aux questions qui subsistent. Pour entamer cette discussion, nous devons d'abord examiner les diverses explications qui pourraient justifier pourquoi les personnes noires de Toronto sont si largement surreprésentées dans les incidents de recours à la force par la police.

Modèles explicatifs

Nous présentons ci-dessous un certain nombre de modèles ou de facteurs explicatifs susceptibles de justifier la surreprésentation des personnes noires dans les cas de recours à la force par le SPT. Chacune de ces variables explicatives présente des répercussions sur les politiques très différentes. À notre avis, les données actuelles ne permettent pas d'établir la validité ou la force relative d'un modèle ou d'un facteur particulier. Ces éléments devront être déterminés par des études futures. Cependant, nous pensons que chaque modèle peut être valable dans certaines circonstances. En d'autres termes, la pertinence de chaque modèle peut varier d'un cas à l'autre et d'une situation à l'autre. Par conséquent, nous croyons fermement qu'il est de la responsabilité des superviseur(e)s de la police et des décideur(-euse)s politiques de reconnaître que chacun de ces modèles peut avoir une certaine valeur et de développer par la suite des programmes, des procédures et des règlements qui fourniront une approche intégrée de la question du recours à la force de la part de la police.

Le modèle de l'animosité raciale

Le modèle de l'animosité raciale avance que les agent(e)s de police manifestement racistes (souvent appelés « pommes pourries ») abusent parfois délibérément de leur autorité légale et ont recours de manière illégitime à la force coercitive contre des civil(e)s appartenant à des minorités raciales, souvent par haine raciale ou animosité raciale. Autrement dit, les attitudes et croyances ouvertement racistes d'un nombre relativement restreint d'agent(e)s de police peuvent contribuer directement à la surreprésentation des civil(e)s appartenant à des minorités raciales dans les incidents de recours à la force par la police. Le retrait de ces agent(e)s des services de police permettrait de réduire considérablement les disparités raciales observées.

Le modèle de dépréciation

Le modèle de dépréciation soutient qu'en général, les citoyen(ne)s issu(e)s de minorités raciales sont déprécié(e)s par la société dominante, en particulier s'ils (elles) résident dans des collectivités démunies sur le plan social. Les origines de cette dépréciation sont profondément ancrées dans notre histoire commune de colonialisme et d'esclavage. Par conséquent, le recours à la force par la police à l'endroit des minorités raciales est moins susceptible d'être remis en question ou de faire l'objet d'un examen de la part de l'État. Cette dépréciation fait en sorte que les minorités raciales risquent davantage d'être victimes de violence policière. En d'autres

termes, la police peut être plus réticente à recourir à la force physique envers les personnes blanches, parce qu'elle estime que la légitimité de telles actions est plus susceptible d'être remise en question par la structure de la suprématie blanche. De plus, les victimes blanches, ou les membres de leur famille peuvent disposer du pouvoir et des ressources nécessaires pour réussir à contester l'autorité légale de la police. D'autre part, la police peut être plus encline à recourir à la violence contre certaines minorités raciales, parce qu'elle les considère comme des membres moins apprécié(e)s et plus faibles de la société. Cela est particulièrement vrai lorsque les minorités raciales sont plus susceptibles d'occuper des postes défavorisés sur les plans économique ou social[44].

Le modèle de stéréotype racial

Le modèle de stéréotype racial soutient que les stéréotypes raciaux peuvent amener certain(e)s agent(e)s de police à penser que les minorités raciales, en particulier les hommes appartenant à une minorité raciale, sont plus dangereux ou plus violents que les autres membres de la société. Ces stéréotypes raciaux pourraient se développer à la suite d'une exposition à des images médiatiques négatives des minorités raciales ou d'une interaction négative avec des criminel(le)s appartenant à des minorités raciales au cours d'une carrière dans la police (en particulier si ces interactions négatives ne sont pas contrebalancées par des interactions plus positives avec des personnes qui ne sont pas des criminel[le]s). Les stéréotypes raciaux négatifs, à leur tour, peuvent amener certain(e)s agent(e)s de police à se montrer plus craintif(-ive)s, plus appréhensif(-ive)s ou plus vigilant(e)s lors d'interactions avec des hommes appartenant à des minorités raciales dans la rue. Cette peur ou cette appréhension peut, à son tour, augmenter la probabilité que la police ait recours à la force physique envers les hommes appartenant à une minorité raciale par rapport à d'autres groupes. Le fait que d'autres groupes soient considérés comme « dangereux », notamment les personnes souffrant de troubles mentaux, peut également accroître leur vulnérabilité face au recours à la force par la police.

Le modèle statistique de la discrimination

Le modèle statistique de la discrimination est assez similaire au modèle de stéréotype

[44] Il est intéressant de noter que plusieurs entretiens personnels avec des agent(e)s de police ont laissé entendre que, s'ils (elles) devaient être impliqué(e)s dans une fusillade policière, ils (elles) préféreraient que la fusillade implique un(e) civil(e) blanc(he) plutôt qu'un(e) civil(e) issu d'une minorité. Plusieurs agent(e)s ont estimé qu'en raison des préoccupations liées au racisme, les incidents impliquant des civil(e)s issu(e)s de minorités raciales font l'objet d'une plus grande attention de la part du public que les cas impliquant des civil(e)s blanc(he)s.

racial. Cependant, plutôt que de s'appuyer sur des processus informels, le modèle statistique de discrimination élabore des profils de risque fondés sur la race à l'aide de renseignements statistiques. À l'instar des pratiques actuarielles employées par les compagnies d'assurance, les statistiques peuvent révéler que les personnes noires et issues d'autres minorités raciales sont plus impliquées que les autres dans les crimes violents, y compris les homicides par arme à feu. À leur tour, ces statistiques peuvent être utilisées pour signaler toutes les personnes de ce groupe comme étant « potentiellement plus dangereuses » que les autres. La notion de « danger », soutenue empiriquement, peut avoir une incidence sur la peur et la vigilance des agent(e)s et sur la manière dont ils (elles) interagissent avec les hommes noirs au sein de la collectivité.

Il convient de souligner que même si les profils de risque semblent être justifiés par des données empiriques, ils peuvent toujours constituer une source majeure de préjugés raciaux. Il faut rappeler que, peu importe la race, la grande majorité des membres de la collectivité noire ne se livre jamais à des actes de violence. Ainsi, le fait de tenir compte du recours à la violence par quelques personnes pour justifier le traitement différentiel d'un groupe entier constitue une discrimination raciale. De plus, la police ne peut jamais justifier le recours à la force contre une personne parce qu'elle appartient à un groupe dont le taux de crimes violents est supérieur à la moyenne. Seul le comportement de la personne, au moment de l'incident, peut justifier le recours à la force.

Ils (elles) affirment que la « collectivité blanche » remet rarement en question la légitimité des actions de la police envers les civil(e)s blanc(he)s. Les personnes blanches, selon eux (elles), estiment généralement que la personne doit avoir fait quelque chose pour mériter ce traitement. D'autre part, il a été estimé que les organismes communautaires de minorités raciales, les médias et les groupes de défense des droits civiques tenteront de soulever la question de la race dans les cas où la police a recours à la force à l'endroit de minorités raciales.

Le modèle de criminalité des minorités

Le modèle de criminalité des minorités indique que les hommes noirs sont surreprésentés dans les statistiques sur le recours à la force par la police, parce qu'ils sont en fait plus impliqués dans la criminalité et la violence que les autres groupes raciaux, et sont donc plus susceptibles de prendre part à des confrontations violentes avec la police. En d'autres termes, les minorités raciales sont davantage impliquées dans les types de comportements violents ou agressifs (port d'armes à feu, menaces à l'endroit de la police, coups de feu contre la police, menaces ou coups de feu contre d'autres civil[e]s, etc.) qui donnent lieu en fin de compte à un recours légitime à la force de la part de la police. En résumé, ce modèle soutient que la surreprésentation des minorités raciales dans les incidents de recours à la force par la police est sans rapport avec le racisme ou les préjugés de la police. La responsabilité doit être attribuée aux actions ou aux comportements des citoyen(ne)s noir(e)s au moment de leurs interactions avec la police.

Le modèle de quartier

Le modèle de quartier suggère que les personnes qui vivent dans des quartiers pauvres, désorganisés sur le plan social et à forte criminalité sont plus exposées aux violences policières que les personnes qui vivent dans des quartiers mieux nantis et à faible criminalité. L'idée est que certain(e)s agent(e)s de police font preuve d'une plus grande méfiance, d'une plus grande vigilance ou se sentent plus craintif(-ive)s lorsqu'ils (elles) travaillent dans ces quartiers, et sont donc plus enclin(e)s à recourir à la force physique. Dans la mesure où les minorités raciales sont surreprésentées dans ces collectivités démunies sur le plan social, elles risquent beaucoup plus d'être surreprésentées dans les statistiques sur le recours à la force par la police.

Le modèle de pratiques policières proactives (profilage)

Comme indiqué dans d'autres sections de l'enquête de la CODP, les données recueillies au cours des deux dernières décennies ont invariablement révélé que les personnes noires sont plus susceptibles d'être soumises à des pratiques de surveillance policière proactives que leurs homologues blanc(he)s ou issu(e)s d'autres minorités raciales. Par exemple, les sondages et les statistiques officielles de la police révèlent que les personnes noires sont beaucoup plus susceptibles d'être soumises à des contrôles de routine. Par rapport à leurs homologues blanc(he)s, les personnes noires sont également beaucoup plus susceptibles de déclarer avoir été interpellées, questionnées et fouillées par la police à des fins d'enquête. Ces résultats concordent avec les allégations de profilage racial. Il convient de souligner que la fréquence des

interactions avec la police peut, à elle seule, augmenter la probabilité d'un recours à la force par la police. Plus les interactions involontaires d'un groupe avec la police sont nombreuses, plus il est probable que certaines de ces rencontres se dégénèrent en dispute entraînant le recours à la force par la police. En d'autres termes, il peut y avoir une forte corrélation entre les pratiques de surveillance policière biaisées sur le plan racial et les disparités raciales dans le recours à la force par la police.

Le modèle comportemental

Le modèle comportemental avance que les personnes qui sont agressives, belliqueuses ou qui font preuve d'un manque de respect flagrant envers l'autorité policière sont susceptibles de faire l'objet d'un recours à la force par la police que les personnes qui sont polies et respectueuses (Macdonald et coll., 2003; Terrill, 2003). 2003; Terrill 2003). Ce modèle concorde en tous points avec les résultats d'une étude américaine récente parrainée par le National Institute of Justice qui a conclu que, compte tenu de la constante d'autres facteurs pertinents sur le plan juridique, la police est beaucoup plus susceptible de recourir à la force physique lors de l'arrestation de suspect(e)s violent(e)s verbalement que de suspect(e)s respectueux(-euses) et non-violent(e)s (voir Garner et Maxwell, 2003). Ce modèle prévoit donc que la surreprésentation des minorités raciales dans les statistiques sur le recours à la force par la police peut s'expliquer, du moins partiellement, par le fait que certain(e)s citoyen(ne)s appartenant à des minorités raciales sont moins susceptibles de faire preuve de respect à l'égard de la police que les civil(e)s blanc(he)s. En résumé, ce modèle suppose que la police a parfois recours à la violence pour punir les civil(e)s qui ne font pas preuve de la déférence appropriée (le phénomène de la « désobéissance envers un(e) agent(e) »).

Le modèle de sous-culture policière

Enfin, le modèle de la sous-culture policière soutient que la sous-culture de la police peut augmenter la probabilité de violence policière parce qu'elle : 1) renforce les stéréotypes raciaux en racontant des « histoires de guerre » qui dépeignent les minorités comme dangereuses; 2) augmente la probabilité que les jeunes agent(e)s veuillent prouver leur courage et leur endurance dans la rue; cela peut réduire la probabilité que les agent(e)s essaient de désamorcer les confrontations avec les citoyen(ne)s par des méthodes non violentes; 3) renforce la croyance selon laquelle la police doit répondre à l'hostilité, au manque de respect ou à la désobéissance des citoyen(ne)s par la violence; 4) instaure une loi du silence parmi les agent(e)s de police qui rend les enquêtes sur le recours illégitime à la force difficiles, voire

impossibles.

Cette loi du silence sert à protéger les agent(e)s de police qui pourraient recourir à la force d'une manière illégitime. Les recherches futures devraient explorer la mesure dans laquelle la culture du SPT encourage ou non le recours à la force. C'est un sujet qu'il est impossible d'explorer sans l'accès des chercheur(-euse)s, et sans la possibilité d'interroger les agent(e)s et d'observer les activités de la police. Cependant, il y a lieu de s'inquiéter. Par exemple, dans son livre, l'ancien directeur de la Commission des services policiers de Toronto, Alok Mukherjee, explique comment la culture policière peut influer sur la manière dont la police traite les civil(e)s qui ne se conforment pas aux règles :

> « Blair, et Mike McCormack, le président de la Police Association, m'ont appris une autre chose dont on ne parle pas publiquement et qui met en évidence un facteur culturel. Ils ont estimé la présence d'un facteur générationnel. Les jeunes, qui forment la nouvelle génération d'agent[e]s de police, ne savent tout simplement pas quand lâcher prise, ont-ils déclaré. Lors d'une conversation que McCormack, Blair et moi-même avons eue dans le bureau de Blair quelques mois avant qu'il ne quitte son poste de chef, McCormack a déclaré : "Vous savez, c'est un vrai problème". Il a ajouté : "Bill, toi et moi étions des policiers de voie publique et quand quelqu'un nous injuriait ou nous parlait d'un ton dur, nous reculions et disions : 'D'accord, c'est bon'. Mais la génération actuelle d'agent[e]s doit avoir le dernier mot". Ainsi, si quelqu'un les insulte, ils [elles] répondent au visage de cette personne en disant : "Qu'est-ce que tu viens de dire?". Plutôt que de se détourner et de s'éloigner, ils [elles] ont tendance à intensifier la confrontation, à tel point que McCormack a affirmé qu'il allait se rendre à la division pour parler aux agent[e]s et leur dire de se calmer » [TRADUCTION] (Murherjee et Harper, 2018, p. 94).

Le modèle de la peur assimilée

Le modèle de la peur assimilée combine des éléments des modèles de stéréotype racial, statistique de discrimination, de quartier, de criminalité des minorités et comportemental. Ce point de vue soutient que la police est plus susceptible de recourir à la force lorsqu'elle craint pour sa propre sécurité, la sécurité de ses collègues ou la sécurité des civil(e)s. Plus la peur est grande, plus la probabilité d'un recours à la force physique est élevée. Par exemple, un(e) civil(e) portant une arme peut légitimement susciter la « peur » chez les agent(e)s de police qui interviennent. Toutefois, s'il y a présence de stéréotypes raciaux, cette crainte peut être plus forte si

c'est une personne noire qui porte une arme plutôt qu'une personne blanche. De même, la peur peut être encore plus grande s'il s'agit d'un homme noir, portant une arme dans un quartier pauvre à forte criminalité et hurlant des insultes à la police. La peur peut être encore plus grande s'il s'agit d'un homme noir, présentant des signes de maladie mentale, criant des insultes à la police et portant une arme dans une zone à forte criminalité.

L'idée est que le recours à la force par la police est plus susceptible de se produire lorsqu'un grand nombre de facteurs suscitant la peur, certains légitimes (comportement violent, possession d'armes, etc.), d'autres illégitimes (stéréotypes raciaux, comportement irrespectueux des civil(e)s, etc.) convergent au même endroit et au même moment. En d'autres termes, les incidents de recours à la force doivent être considérés comme faisant partie d'un quotient de la peur ou d'une équation de la peur. Plus le « degré » de peur attribué à une interaction particulière entre la police et les civil(e)s est élevé, plus la probabilité d'un recours à la force physique, en particulier à la force mortelle, est forte.

Conclusion

Les résultats de cette étude révèlent que les personnes noires sont largement surreprésentées dans les incidents de recours à la force par la police. Les données révèlent également que cette disparité raciale considérable ne peut pas être facilement expliquée par des différences raciales dans les antécédents criminels, le comportement des civil(e)s à l'égard de la police au moment de l'incident, l'utilisation d'armes par les civil(e)s, la maladie mentale des civil(e)s, l'intoxication des civil(e)s ou les taux de criminalité locaux. À notre avis, ces résultats sont tout à fait cohérents avec les allégations de préjugés raciaux. Néanmoins, un contre-discours émergera inévitablement. Ce contre-discours soutiendra que la disparité raciale n'est pas synonyme de discrimination raciale. En d'autres termes, il sera soutenu que les disparités raciales dans les pratiques de recours à la force de la police reflètent simplement des pratiques policières légitimes et que les allégations de préjugés de la police fondées sur des données ne font que nuire aux relations entre la police et la collectivité.

Il s'agit d'un débat difficile à clore. L'une des limites de nos conclusions est que les données actuelles n'ont pas permis de contrôler sur le plan statistique les taux de criminalité propres à la race. Toutefois, la disponibilité de ces données et la documentation des différences raciales dans le comportement criminel ne peuvent à elles seules être utilisées pour justifier le recours à la force par la police dans des affaires individuelles. La police ne peut pas recourir à la force contre une personne

simplement parce qu'elle appartient à un groupe « à criminalité élevée ». La deuxième limite majeure de cette étude, et de la grande majorité des autres études sur le recours à la force, est le fait que l'échantillon ne comprend que les incidents dans lesquels la police a effectivement eu recours à la force. L'échantillon ne comprend pas d'autres interactions agressives entre la police et les civil(e)s, au cours desquelles la police aurait pu recourir à la force, mais ne l'a pas fait. Les recherches futures devront inclure ces cas afin de déterminer si, en tenant compte d'autres facteurs, la police est plus susceptible de recourir à la violence à l'encontre des personnes noires qu'à l'encontre des personnes blanches.

Néanmoins, les disparités raciales considérables documentées par cette étude soulignent la nécessité de poursuivre la collecte systématique de données raciales désagrégées sur le recours à la force par la police et sur d'autres décisions importantes de la police. Ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des disparités raciales et examiner comment les politiques, les programmes et les tactiques policières peuvent réduire ou accroître les différences raciales dans les mesures policières coercives.

En fin de compte, les services de police doivent poursuivre l'objectif de réduire le recours à la force par la police, de réduire les disparités raciales dans les statistiques de recours à la force et d'améliorer les relations entre la police et la collectivité. Les stratégies qui peuvent aider à atteindre cet objectif comprennent :

- des politiques et des règlements sur le recours à la force clairement formulés et mis en œuvre;
- des exigences clairement formulées en matière de rapports et d'examens sur le recours à la force;
- des procédures de recrutement de la police qui tiennent compte de l'antiracisme, de la compétence culturelle et des tendances non violentes;
- une augmentation du taux de recrutement et de promotion des agents de sexe féminin et des agent(e)s issu(e)s de minorités raciales;
- une meilleure formation en matière de recours à la force qui encourage les stratégies non violentes de désengagement et de résolution des conflits. Les stratégies de désescalade doivent remettre en question la mentalité de la police qui consiste à « maintenir sa position », en particulier lors de rencontres avec des civil(e)s non armé(e)s ou ne disposant pas d'une arme à feu;
- une amélioration de la formation en matière de lutte contre les préjugés et de compétence culturelle;
- des systèmes d'alerte précoces fondés sur des données qui permettent

d'identifier les agent(e)s posant problème et de les cibler en vue de leur offrir une formation supplémentaire, de les réaffecter ou de les licencier;
- une meilleure surveillance civile et des enquêtes indépendantes sur les plaintes contre la police et les incidents liés au recours à la force;
- une meilleure évaluation grâce à l'amélioration des pratiques de collecte et de diffusion des données[45].

En ce qui a trait à la collecte de données, les services de police devraient, à tout le moins, être tenus de recueillir des données sur les citoyen(ne)s qu'ils décident d'arrêter et/ou de fouiller, sur les citoyen(ne)s qu'ils arrêtent et sur les citoyen(ne)s contre lesquel(le)s ils ont recours à la force physique. Au minimum, les efforts de collecte de données devraient préciser l'origine raciale, le sexe et l'âge du (de la) civil(e), ainsi que son adresse personnelle, ses antécédents criminels, le lieu de l'incident, la raison de l'interaction et une explication de la manière dont la situation a été résolue (c'est-à-dire si l'interaction a donné lieu à une arrestation, à une contravention, à un avertissement, au recours à la force, etc.). Une procédure plus détaillée pourrait également inclure des renseignements sur les agent(e)s impliqué(e)s, notamment leur âge, leur sexe, leur origine raciale, leur nombre d'années d'expérience et leur rang.

Trois arguments importants plaident en faveur de la collecte de données fondées sur la race. Tout d'abord, du point de vue des sciences sociales, ces renseignements pourraient être utiles pour déterminer s'il existe ou non des préjugés raciaux au sein des services de police. Ensuite, la collecte et la diffusion de ces données permettraient de démontrer au public que la police fait preuve de transparence dans ses opérations et qu'elle n'a rien à cacher. En fin de compte, cette transparence pourrait contribuer à améliorer les relations avec les collectivités minoritaires et à accroître la confiance dans le système de justice pénale. Enfin, le contrôle officiel des activités de la police peut effectivement réduire ou éliminer le profilage racial et les préjugés raciaux dans le recours à la force physique par la police. Si les agent(e)s de police savent qu'ils (elles) doivent enregistrer et justifier leurs décisions, ils (elles) seront moins enclin(e)s à s'engager dans des « recherches à l'aveuglette » biaisées sur le plan racial.

Par exemple, l'une des plaintes les plus courantes en matière de profilage racial concerne des hommes noirs qui affirment avoir été interpellés et soumis à une enquête par la police simplement parce qu'ils conduisaient une belle voiture. Ces hommes se plaignent souvent d'avoir été pris pour cible, parce que la police pensait que leur

[45] Une analyse plus détaillée concernant ces recommandations et d'autres recommandations politiques est présentée dans d'autres documents liés à l'enquête actuelle de la CODP.

voiture pouvait avoir été volée ou qu'ils correspondaient au profil d'un(e) trafiquant(e) de drogue. On pourrait toutefois faire valoir que ces types d'interpellations pourraient être largement éliminés si les agent(e)s étaient tenu(e)s d'enregistrer officiellement l'interaction et de justifier les raisons pour lesquelles ils (elles) ont procédé à l'interpellation. Autrement dit, plutôt que d'être un exercice visant à déterminer l'existence ou non du profilage racial, la collecte de données devrait être considérée comme une stratégie de contrôle efficace susceptible de réduire le profilage racial en tant que tel.

Il convient de souligner que pour que le suivi soit efficace, la collecte de données doit être effectuée en continu. Les études qui recueillent des données sur les activités de la police sur une période limitée ont une valeur discutable. Par exemple, il est possible que certain(e)s représentant(e)s du système de justice pénale s'abstiennent d'interpeller et de fouiller des citoyen(ne)s appartenant à des minorités raciales pendant la période d'étude identifiée, mais reviennent à des pratiques normales de profilage racial une fois l'étude terminée. En l'absence de modèles longitudinaux, il sera impossible de déterminer les effets à long terme des efforts de collecte de données.

Parmi les arguments qui s'opposent à la collecte officielle de données sur la race et la justice pénale, on peut citer les difficultés méthodologiques (notamment les questions liées aux origines ethniques et à l'établissement d'estimations significatives de la population de référence) et la manière dont la recherche fondée sur la race pourrait avoir une incidence sur l'efficacité des services policiers. Par exemple, les personnes opposées à la collecte de données soutiennent que, si les agent(e)s de police sont tenu(e)s de consigner la race des personnes qu'ils (elles) interpellent et questionnent, de nombreux(-euses) agent(e)s s'abstiendront d'entrer en contact avec des citoyen(ne)s appartenant à des minorités, de peur d'être perçu(e)s comme étant racistes. En effet, par le passé, la Toronto Police Association a annoncé qu'elle encouragerait ses agent(e)s à adopter la philosophie « pas d'interaction, pas de plainte » s'il leur était demandé de recueillir des données sur les interpellations et les fouilles. Les critiques affirment donc que les initiatives de collecte de données permettraient aux criminel(le)s issu(e)s des minorités raciales de se déplacer librement et que les taux de criminalité augmenteraient en fin de compte. Il est intéressant de noter que rien n'indique que les taux de criminalité ont augmenté ou que la productivité policière a diminué dans les juridictions américaines ou britanniques qui ont adopté des procédures de collecte de données. Néanmoins, nous convenons que de telles préoccupations devraient faire l'objet de recherches futures.

Mesures de responsabilisation

Malheureusement, toute politique en matière de lutte contre le racisme est probablement vouée à l'échec si des mécanismes de responsabilisation précis ne sont pas mis en place. Ces mesures de responsabilisation comprennent : 1) la collecte de données; 2) l'adoption de mesures disciplinaires précises pour les membres du personnel du système de justice pénale reconnus coupables d'avoir fait preuve de préjugés raciaux; 3) la mise en place d'un système de plaintes publiques qui encouragera les citoyen(ne)s à dénoncer les préjugés raciaux lors des interactions avec la police et leur donnera les moyens de le faire. Nous encourageons également une politique qui tiendrait les superviseur(e)s responsables du comportement raciste des personnes qu'ils (elles) supervisent. De tels efforts permettraient de s'assurer que les superviseur(e)s prennent au sérieux les réglementations relatives au profilage racial et à la lutte contre le racisme et, par conséquent, de renforcer la surveillance du personnel du système de justice pénale sur le terrain.

La nécessité d'une évaluation

Enfin, nous sommes convaincus que toute politique efficace en matière de lutte contre le racisme doit comporter une solide composante en matière d'évaluation. Sans recherche d'évaluation objective, comment pouvons-nous déterminer si les initiatives stratégiques précises sont efficaces ou non? Les recherches visant à évaluer les politiques en matière de lutte contre le profilage racial ou contre le racisme pourraient inclure les éléments suivants : 1) des études qui examinent les attitudes de la police à l'égard des minorités raciales avant et après la formation sur les relations interraciales; 2) des études qui examinent les données officielles sur les différences raciales dans les activités d'interpellation ou de fouille et de recours à la force par la police; 3) des données sur les plaintes du public concernant le profilage racial et les brutalités policières; 4) des enquêtes menées auprès de l'ensemble de la population qui mesurent la perception par le public de la discrimination au sein du système de justice pénale et les attitudes des minorités à l'égard de la police et d'autres agent(e)s du système de justice pénale; 5) des enquêtes auprès des agent(e)s de police, des agent(e)s des douanes et d'autres agent(e)s de sécurité qui examinent les répercussions des questions liées à la race sur les performances et la satisfaction au travail.

Nous sommes fermement convaincus que sans un effort d'évaluation important, les politiques et les programmes conçus pour éliminer le racisme au sein du système de justice pénale ne sont rien d'autre que des efforts de relations publiques. Les groupes

raciaux minoritaires peuvent facilement identifier s'il s'agit d'une simple « façade », et il est peu probable que de tels efforts améliorent les relations entre la police et la collectivité. Sans collecte de renseignements sur les activités d'interpellation et de fouille de la police, comment pouvons-nous réellement déterminer si les efforts déployés pour réduire le profilage racial portent leurs fruits? Sans collecte de données sur les civil(e)s tué(e)s ou blessé(e)s par la police, comment pouvons-nous réellement déterminer l'efficacité des programmes conçus pour réduire les préjugés raciaux dans le recours à la force par la police? Il est clair que le moment est venu d'affronter ces questions de manière transparente et honnête.

Annexe A : Modèle de cas de l'UES : données de 2013 à 2017

Numéro du dossier à l'étude : _____

Numéro de dossier de l'UES : _____

Partie A : Renseignements sur le (la) plaignant(e)

Âge au moment de l'incident (en années) : _____

Sexe :

- Homme
- Femme
- Autre (préciser) : _____

Origine raciale :

- Personne blanche (européenne)
- Personne noire (afro-canadienne)
- Personne asiatique (chinoise, japonaise, coréenne, vietnamienne, etc.)
- Personne sud-asiatique (indienne, pakistanaise, sri-lankaise, tamoule, etc.)
- Personne autochtone
- Personne asiatique occidentale (arabe, moyen-orientale, etc.)
- Personne hispanique (latino-américaine)
- Origine raciale mixte (préciser) : _____
- Autre (préciser) : _____
- Non déterminé

La race des civil(e)s est déterminée par :

- Photos de l'UES (à partir des dossiers)
- Notes de l'UES (à partir des dossiers)
- Documents du SPT (préciser)
- Couverture médiatique (préciser)
- Autre (préciser) _____

Historique d'emploi :

Occupe un emploi
Sans emploi
Aide sociale
À la retraite
Autre (préciser) : _____
Non déterminé

Détails sur l'emploi/la classe sociale (c'est-à-dire type d'emploi, revenu, problèmes financiers, tout autre détail noté dans le dossier) :

_____

_____

Antécédents criminels :

Possède un casier judiciaire; n'était pas sous surveillance au moment de l'incident
Possède un casier judiciaire; était sous surveillance au moment de l'incident

Connu(e) de la police pour une autre raison (préciser) : _____

Aucun casier judiciaire

Non déterminé

Détails des antécédents criminels (par exemple, type d'infractions, type de problème de santé mentale, etc.) :

_____

_____

Antécédents de problèmes de santé mentale :

Problèmes de santé mentale non signalés
Dépression
Idées suicidaires
Schizophrénie
Trouble bipolaire
Trouble anxieux

Autre (préciser) : _____

Détails des antécédents de problèmes de santé mentale (par exemple, les types de problèmes de santé mentale, etc.) :

_____

_____

Lieu de résidence du (de la) plaignant(e) :

- Résident(e) de Toronto
- Résident(e) de la région du Grand Toronto (région de Peel, Durham, York, Halton, etc.)
- Résident(e) de l'Ontario
- Autre province ou territoire canadien (préciser) : _____
- Résident(e) des États-Unis
- Résident(e) d'un autre pays (préciser) : _____
- Non déterminé

Adresse du domicile du (de la) plaignant(e) (ville ou collectivité, code postal, intersection principale la plus proche, etc.) :

_____

_____

Statut d'immigration :

- Né(e) au Canada
- Citoyen(ne) canadien(ne) né(e) hors du Canada
- Résident(e) permanent(e)
- Réfugié(e)
- Travailleur(-se) migrant(e) (visa d'emploi)
- Visiteur(-se) étranger(-ère)/touriste
- Autre (préciser) _____
- Remarque : Si vous êtes né(e) à l'étranger, veuillez indiquer l'année de votre immigration au Canada _____

Partie B : Renseignements sur la police

Renseignements sur les agent(e)s concerné(e)s

Nombre d'agent(e)s concerné(e)s : _____

Rang des agent(e)s concerné(e)s :

_____

_____

Sexe des agent(e)s concerné(e)s :

- Homme
- Femme
- Homme et femme (préciser le nombre pour chaque sexe) _____

Âge des agent(e)s concerné(e)s :

_____

_____

Années d'expérience des agent(e)s concerné(e)s : _____

Race des agent(e)s concerné(e)s (si possible) :

_____

_____

Peloton des agent(e)s concerné(e)s

_____

_____

Unité des agent(e)s concerné(e)s

_____

_____

Division des agent(e)s concerné(e)s

_____

_____

Les agent(e)s concerné(e)s appartenaient-ils (elles) à une unité spéciale?

1. Oui 2. Non

Nom/description de l'unité spéciale :

_____

_____

Les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fait une déclaration à l'UES? 1. Oui 2. Non

Les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fait part de leurs notes à l'UES? 1. Oui 2. Non

Les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fourni à l'UES un rapport général d'incident?

1. Oui 2. Non

L'incident a-t-il donné lieu à une arrestation? 1. Oui 2. Non

Si oui, les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fourni le rapport sur l'arrestation à l'UES?

Oui

Non
Sans objet

L'incident a-t-il donné lieu à un recours à la force de la part de l'agent(e) (voir partie C)
1. Oui 2. Non

Si oui, les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fourni le rapport sur le recours à la force?

Oui

Non
Sans objet

Les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fourni leur dossier disciplinaire? 1. Oui 2. Non

Les agent(e)s concerné(e)s ont-ils (elles) fourni leurs photos? 1. Oui 2. Non

Détails sur les déclarations des agent(e)s concerné(e)s :

_____

_____

D'après le dossier de l'UES, l'un(e) des agent(e)s concerné(e)s a-t-il (elle) fait l'objet d'une enquête antérieure de l'UES?

Oui

Non
Non déterminé

D'après le dossier de l'UES, l'un(e) des agent(e)s concerné(e)s a-t-il (elle) déjà fait l'objet d'une plainte, d'une accusation, d'une enquête interne, etc., en matière de recours à la force?

Oui

Non
Non déterminé

Détails sur les enquêtes antérieures de l'UES/des enquêtes sur le recours à la force fournies à l'UES

_____

_____

Renseignements sur les agent(e)s témoins

Nombre d'agent(e)s témoins : _____

Rang des agent(e)s témoins (si possible) :

_____

_____

Sexe des agent(e)s témoins :

Homme
Femme

Homme et femme (préciser le nombre de personnes de chaque sexe) : _____

Âge des agent(e)s témoins :

_____

_____

Années d'expérience des agent(e)s témoins :

_____

_____

Rang des agent(e)s témoins (si possible) :

_____

_____

Les agent(e)s témoins appartenaient-ils (elles) à une unité spéciale? 1. Oui 2. Non

Nom/description de l'unité spéciale :

_____

_____

Les agent(e)s témoins ont-ils (elles) fait une déclaration à l'UES? 1. Oui 2. Non

Les agent(e)s témoins ont-ils (elles) fait part de leurs notes à l'UES? 1. Oui 2. Non

Nature des notes des agent(e)s témoins :

_____

_____

Nature des déclarations des agent(e)s témoins :

_____

_____

Partie C : Renseignements sur l'incident

Date de l'incident (mois et année seulement) : _____

Heure approximative de l'incident : _____

Nombre de civil(e) impliqué(e)s dans l'incident : _____

Nombre de témoins civil(e)s : _____

Lieu de l'incident (code postal ou intersection principale) :

_____

_____

Description du lieu (maison, appartement, boîte de nuit, rue, parc, projet de logements, etc.) :

_____

Zone de patrouille de l'incident : _____

Type de blessure subie par le (la) plaignant(e)

- Décès
- Agression sexuelle
- Blessure (préciser) :

_____

_____

Cause de la blessure subie par le (la) plaignant(e)

- Fusillade policière
- Recours à la matraque par la police
- Arme à impulsions (AI)/Taser
- Véhicule de police utilisé comme arme
- Accident de la circulation
- Agressions physiques par la police (coups de poing, coups de pied, détention, autre, etc.)
- Autre type de recours à la force par la police (préciser) : _____
- L'enquête a montré que la blessure n'avait pas été causée par la police
- Autre (préciser) : _____

Implication du (de la) plaignant(e) (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

- Acte criminel commis par le (la) plaignant(e) (préciser) : _____
- Menace du (de la) plaignant(e) à l'endroit de la police
- Menace du (de la) plaignant(e) à l'endroit d'un(e) citoyen(ne)
- Attaque physique du (de la) plaignant(e) contre la police
- Attaque physique du (de la) plaignant(e) contre un(e) citoyen(ne)
- Fuite à pied de la police par le (la) plaignant(e)
- Délit de fuite du plaignant lors d'une poursuite en voiture
- Résistance du (de la) plaignant(e) à l'arrestation
- Autre (préciser) : _____

_____

Utilisation d'armes par le (la) plaignant(e) (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

- Possession d'une arme de poing par le (la) plaignant(e)
- Possession d'une carabine/arme d'épaule par le (la) plaignant(e)
- Possession d'un couteau par le (la) plaignant(e)
- Possession d'une batte/d'une batte par le (la) plaignant(e) (préciser) : _____

Utilisation d'un autre type d'arme par le (la) plaignant(e) (préciser) : _____
Utilisation d'un véhicule automobile par le (la) plaignant(e)
Le (la) plaignant(e) n'était pas armé(e)
Autre (préciser) : _____

État de santé mentale du (de la) civil(e) au moment de l'incident

1. Aucun problème de santé mentale n'a été relevé dans le rapport de la direction
2. Problème de santé mentale constaté
3. Le rapport de la direction indique que le (la) plaignant(e) présentait des tendances suicidaires

Détails sur l'état de santé mental du (de la) civil(e) au moment de l'incident

_____

_____

Consommation de drogue ou d'alcool par le (la) plaignant(e) au moment de l'incident

1. Consommation d'alcool constatée, mais pas d'affaiblissement des facultés
2. Plaignant(e) en état d'ébriété ou dont les facultés sont affaiblies par l'effet de l'alcool au moment de l'incident
3. Consommation de drogue constatée, mais pas d'affaiblissement des facultés
4. Plaignant(e) en état d'ébriété (sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue) au moment de l'incident
5. Aucune consommation de drogue ou d'alcool n'a été constatée

Détails sur la consommation de drogues ou d'alcool du (de la) plaignant(e) notés dans le dossier (y compris le type de drogues consommées)

_____

_____

Partie D : Signalement à l'UES et enquête de celle-ci

De quelle manière l'incident a-t-il été signalé à l'UES?

A été signalé à l'UES par le service de police de Toronto

A été signalé à l'UES par un autre service de police

A été signalé à l'UES par le (la) plaignant(e)
A été signalé à l'UES par la famille du (de la) plaignant(e)
A été signalé à l'UES par l'avocat(e) du (de la) plaignant(e)
L'UES a été informée de l'affaire par les procédures judiciaires
L'UES a été informée de l'affaire par les médias
Autre (préciser) : _____

Date de l'incident signalé à l'UES : _____

Heure de l'incident signalé à l'UES : _____

Dans quel délai l'UES a-t-elle été informée de l'affaire?

Immédiatement (dans l'heure qui a suivi l'incident)
Deux à quatre heures après l'incident
Quatre à 10 heures après l'incident
Dix à 24 heures après l'incident
De 24 à 48 heures après l'incident
Entre 48 heures et une semaine après l'incident
Entre une semaine et un mois après l'incident (préciser) : _____
Plus d'un mois après l'incident (préciser) : _____

Raison du signalement tardif de l'incident :

_____

_____

Brève description ou résumé de l'incident :

_____

_____

_____

_____

Durée de l'enquête de l'UES (jours) : _____

Partie E : Rapport de la direction

Nombre de pages du rapport de la direction : _____

Clôture de l'enquête (indiquer les raisons de la clôture et la longueur du mémoire) :

_____

_____

Résultat de l'enquête de l'UES

Agent(e) innocenté(e) Aucune accusation criminelle n'a été portée
Des accusations criminelles ont été portées

Nature des accusations

_____

_____

Problèmes relevés dans le rapport de la direction

_____

_____

Niveau de coopération du service de police

Aucun problème n'a été relevé dans le rapport de la direction
Problèmes relevés

Problèmes de coopération avec le service de police

_____

_____

Niveau de coopération de l'agent(e) concerné(e)

Aucun problème relevé dans le rapport de la direction
Problème de coopération avec les agent(e)s concerné(e)s relevé dans le rapport de la direction

Nature des problèmes de coopération avec les agent(e)s concerné(e)s

_____

_____

Niveau d'implication et de coopération des agent(e)s de police témoins

1. Aucun(e) agent(e) témoin n'est impliqué(e) dans l'affaire
2. Aucun problème relevé dans le rapport de la direction
3. Problèmes avec les notes de coopération des agent(e)s témoins dans le rapport de la direction

Nature des problèmes avec la coopération des agent(e)s témoins

Niveau d'implication et de coopération de la « victime » plaignante

1. La victime est décédée
2. Aucun problème relevé dans le rapport de la direction
3. Problème de coopération du (de la) plaignant(e) relevé dans le rapport de la direction

Nature des problèmes de coopération du (de la) plaignant(e)

_____

_____

Niveau d'implication et de coopération des témoins civil(e)s

1. Aucun témoin civil(e) identifié(e) dans cette affaire
2. Aucun problème relevé dans le rapport de la direction
3. Problème de coopération des témoins civil(e)s relevé dans le rapport de la direction (préciser)

Nature des problèmes avec les témoins civil(e)s

_____

_____

Lettre au (à la) chef de la police

Aucune difficulté rencontrée lors de
l'enquête Difficultés rencontrées lors
de l'enquête

Nature des difficultés soulignées dans la lettre de la

direction au (à la) chef de la police Lettre au (à la) chef de

la police

Aucune demande de réponse écrite par le (la) chef de la police aux questions soulevées par l'enquête

Demande de réponse écrite du (de la) chef de la police aux questions soulevées par

l'enquête Nature de la demande

_____

_____

Lettre de réponse du (de la) chef de la police à l'UES

Aucune demande n'a été formulée

Demande formulée, mais aucune réponse n'a été reçue

Demande formulée et réponse reçue

Détails de la réponse du (de la) chef de la police

_____

_____

Annexe B : Modèle de collecte de données sur le recours à la force de faible intensité

Numéro de l'étude : _____

Numéro du rapport général d'incident : _____

Partie A : Données du rapport sur les blessures du SPT

A1. Circonstances de la blessure :

Subie avant l'arrestation
Subie pendant l'arrestation
Subie après l'arrestation
Aucune arrestation : recours involontaire ou indirect à la force
Aucune arrestation : involontaire, autre (préciser) : _____

A2. Facteurs de causalité :

Décharge d'une arme à feu
Arme à impulsions
Arme à impact
Menottes
Gaz poivré (OC)
Autre type de recours à la force (préciser) : _____
Automutilation
Blessure accidentelle (préciser) : _____
Détenu(e) transporté(e) à l'hôpital
Autre (préciser) : _____

A3a. Cause de la blessure ou de la maladie : Consultez le champ de réponse et le résumé pour plus de détails

_____

_____

A3b. La blessure ou la maladie a-t-elle été causée lors d'un recours à la force par la police?

Oui
Non
Non déterminé/incertain

A4. Description de la blessure/maladie : Veuillez examiner l'ensemble du document, y compris le champ de réponse approprié, le résumé du cas et toute autre section du rapport pour obtenir des détails sur la blessure/maladie :

_____

_____

A5. Date de l'incident : _____

A6. Heure de l'incident : _____

A7. Numéro du rapport d'incident : _____

A8. Lieu de l'incident (adresse) :

_____

_____

A9. Lieu de l'incident (zone) :

_____

_____

A10. Adresse de la personne blessée :

_____

_____

A11. Âge de la personne blessée : _____

A12 : Description du traitement médical reçu : Veuillez examiner l'ensemble du document, y compris le champ de réponse approprié, le résumé du cas et toute autre section du rapport pour obtenir des détails sur la nature du traitement médical reçu :

_____

_____

A13. Secours médicaux d'urgence fournis

Oui
Non
Sans objet

A14. Lieu du traitement (voir le résumé pour plus de détails) :

Traitement administré sur les lieux par des agent(e)s
Traitement administré sur les lieux par le personnel médical
Autre type de traitement administré sur les lieux (préciser) : _____
Transport à l'hôpital par les agent(e)s
Transport à l'hôpital en ambulance ou par les secours médicaux d'urgence
Transport à l'hôpital par une autre personne (préciser) : _____

S'est rendu(e) à l'hôpital par ses propres moyens
S'est rendu(e) au bureau d'un(e) médecin ou dans une clinique médicale
Le (la) civil(e) a refusé un traitement médical
Autre type de traitement (préciser) : _____

A15. Nom de l'hôpital (le cas échéant) : _____

A16. Résumé de l'affaire à partir du rapport sur les blessures (indiquer autant de détails que possible) :

_____
_____
_____
_____

A17. Renseignements sur l'agent(e) ou les agent(e)s qui ont rempli le rapport sur les blessures (nom, rang, numéro d'employé(e) et de l'unité). Ces renseignements servent uniquement à établir des correspondances :

_____
_____
_____
_____

A18. Commentaires de la personne responsable de la classification concernant le rapport sur les blessures :

_____
_____
_____
_____

Partie B : Données du rapport sur le recours à la force par le SPT

B1. Date de l'incident : _____

B2a. Heure du début de l'incident : _____

B2b. Heure à laquelle l'incident a pris fin : _____

B3a. Type de rapport :

Individuel
En équipe : préciser le type d'équipe : _____
Données manquantes

B3b. Années de service de l'agent(e) : _____

B3c. Rang de l'agent(e) : _____

B4. Type d'affectation de la police (entourer toutes les réponses qui s'appliquent) :

Patrouille générale
Patrouille à pied
Circulation
Enquête
Stupéfiants
Pas en service
Autre (préciser) : _____
Données manquantes

B5. Type d'incident (entourer toutes les réponses qui s'appliquent) :

Vol qualifié
Introduction par effraction
Querelle de ménage
Autre perturbation :
Circulation
Personne suspecte
Blessure grave
Homicide
Appel signalant la présence d'armes
Alarme
Autres (préciser) : _____
Données manquantes

B6. Nombre d'agent(e)s de police présent(e)s lors de l'incident : _____

B7. Tenue des agent(e)s :
Uniforme
Tenue civile Données
manquantes

B8. Nombre de civil(e)s impliqué(e)s dans l'incident : _____

Type de force utilisée	Cocher si utilisé (B9a)	Séquence d'utilisation (B9b)	B10. Le recours à la force a-t-il été efficace?	
			Oui	Non
a) Décharge d'une arme à feu				
b) Arme à feu pointée vers une personne				
c) Arme à feu dégainée				
d) Utilisation d'un neutralisant en aérosol				
e) Arme à impact (automatique)				
f) Arme à impact (semi-automatique)				
g) Techniques à mains nues (fortes)				
h) Techniques à mains nues (douces)				
i) Arme à impulsion				
j) Autre (préciser) : _____				

B11. Raison du recours à la force (entourer toutes les réponses qui s'appliquent) :

Protection de soi ou d'autres agent(e)s de police
Protection du public
Arrestation
Prévention d'infractions
Prévention des fuites
Accidentelle
Abattage d'un animal
Autre : (préciser) : _____

_____

Données manquantes

B12. Stratégies de rechange

utilisées : Interaction verbale
À couvert
Dissimulation
Autre (préciser) : _____

_____

B13. Type d'arme à feu utilisée par la police (entourer

toutes les réponses qui s'appliquent) : Pistolet
Semi-automatique
Carabine
Fusil de chasse
Autre (préciser) : _____
Sans objet

B14. Nombre total de coups tirés : _____

B15. Distance :

Moins de 2 mètres
De 2 à 3 mètres
De 3 à 5 mètres
De 5 à 7 mètres
De 7 à 10 mètres
Plus de 10 mètres

B16. Civil(e)s en possession d'armes (type et nombre). Cocher la case si le (la) civil(e) était en possession d'une arme :

Type d'arme	Civil(e) nº 1 (B16a)	Civil(e) nº 2 (B16b)	Civil(e) nº 3 (B16c)
a) Aucune arme présente			
b) Non déterminé			
c) Revolver			
d) Semi-automatique			
e) Carabine			
f) Fusil de chasse			
g) Couteau ou arme tranchante			
h) Batte de baseball/bâton			
i) Autre (préciser) :			

B17. Position de l'arme utilisée par le (la) civil(e) (au moment où la décision de recourir à la force a été prise) :

Position de l'arme	Civil(e) nº 1 (B17a)	Civil(e) nº 2 (B17b)	Civil(e) nº 3 (B17c)
a) À la main			
b) À portée de main			
c) Dissimulée			
d) Sans objet			
i) Autre (préciser) : _____			

B18. Nombre de coups tirés par le (la) civil(e) : _____

B19. Lieu de l'incident :

Chaussée
Ruelle
Cour
Parc
Milieu rural
Véhicule automobile
Maison
Appartement
Entrée
Institution financière
Site commercial
Institution publique
Autre (préciser) : _____

B20. Conditions météorologiques :

Ciel dégagé
Ensoleillé
Nuageux
Pluvieux
Neige/grésil
Brouillard
Autre (préciser) : _____

B21a. Conditions d'éclairage naturel :

Jour
Crépuscule
Sombre
Autre (préciser) : _____

B21b. Conditions d'éclairage artificiel :

Bon éclairage artificiel
Mauvais éclairage artificiel
Autre (préciser) : _____
Sans objet

B22. L'agent(e) de police concerné(e) a-t-il (elle) eu besoin d'assistance médicale?

Oui
Non

B23. Un(e) autre agent(e) de police a-t-il (elle) eu besoin d'une assistance médicale?

Oui
Non

B24. Le (la) civil(e) concerné(e) a-t-il (elle) eu besoin d'une assistance médicale?

Oui
Non

B25. Une tierce personne (civil[e]) a-t-il (elle) eu besoin d'assistance médicale?

Oui
Non

B26. Nature des blessures subies par l'agent(e) concerné(e) :

Mineure
Sérieuse
Mortelle
Inconnue
Sans objet

B27. Nature des blessures subies par les autres agent(e)s de police :

Mineure
Sérieuse
Mortelle
Inconnue
Sans objet

B28. Nature des blessures subies par le (la) civil(e) concerné(e) :

Mineure
Sérieuse
Mortelle
Inconnue
Sans objet

B29. Nature des blessures subies par une tierce personne :

Mineure
Sérieuse
Mortelle
Inconnue
Sans objet

B30. Le rapport sur le recours à la force a été examiné par le (la) superviseur(e) :

Oui
Non
Inconnu

B31. Le rapport sur le recours à la force a été examiné par l'analyste de la formation :

Oui
Non
Inconnu

B32. A-t-on recommandé à l'agent(e) de consulter une personne spécialisée en choc post-traumatique?

Oui
Non
Inconnu

B33. A-t-on recommandé à l'agent(e) de suivre d'autres formations?

Oui
Non
Inconnu

B34. Date de l'évaluation : _____

B35 : Résumé/description du rapport sur le recours à la force :

_____

_____

B36. Renseignements sur l'agent(e) impliqué(e) (nom, rang et numéro d'insigne). À des fins de correspondance uniquement :

_____

_____

B37. Date du dernier perfectionnement sur le recours à la force : _____

B38. L'agent(e) souhaite-t-il (elle) discuter de l'incident avec un(e) sergent(e) formateur(-trice) ou un(e) analyste?

Oui
Non

B39. Formation supplémentaire recommandée par :

Analyste de la formation
Superviseur(e)
Autre (préciser) : _____
Sans objet

B40. Type de formation recommandé :

_____

_____

B41. Commentaires du (de la) responsable de la classification concernant le rapport sur le recours à la force :

_____

_____

_____

_____

Partie C : Données du rapport général d'incident

Détails de l'incident

C1a. Date de l'incident (journée de l'incident) : _____

C1b. Date du rapport général d'incident (date à laquelle l'incident a été signalé) : _____

C1c. Date d'approbation du rapport : _____

C2. Heure de l'incident : _____

C3a. Lieu de l'incident (district) : _____

C3b. Lieu de l'incident (zone) : _____

C4. Lieu de l'incident (unité) : _____

C5. Lieu de l'incident (adresse) :

_____

_____

C6. Lieu de l'incident (coordonnées X et Y à extraire du tableau Access) :

Coordonnée X : _____
Coordonnée Y : _____

C7. Description du lieu de

l'incident :

Résidence privée (maison)
Résidence privée (appartement ou copropriété
Hôtel (espace public)
Chambre d'hôtel
Refuge
Maison de chambre
Dans la rue (véhicule impliqué)
Dans la rue (pas de véhicule impliqué)
Dans l'espace public d'un centre commercial
Magasin dans un centre commercial
Magasin en dehors d'un centre commercial
Restaurant ou café
Boîte de nuit ou bar
Dans un parc
Dans une école, un collège ou une université
Dans une banque ou une autre institution financière
Dans un bâtiment gouvernemental
Autre (préciser) : _____

C8. Résumé de l'incident : Ceci peut être vérifié à partir de plusieurs sections du rapport général d'incident, notamment : 1) Description : sommaire ou résumé de la poursuite pour un plaidoyer de culpabilité; 2) Description : rapport initial de l'agent(e) :

_____

_____

C9. La police a-t-elle eu recours à la force physique? Entourer toutes les réponses qui s'appliquent.

Aucun recours à la force
Arme à feu déchargée par la police – civil(e) non atteint(e)
Arme à feu déchargée par la police – civil(e) atteint(e)
Arme à feu pointée sur un(e) civil(e) par la police
Arme à feu dégainée par la police, mais non pointée sur le (la) civil(e)
Taser (arme à impulsions) utilisé par la police
Gaz poivré utilisé par la police
Matraque utilisée par la police
Techniques à mains nues (fortes) utilisées par la police
Techniques à mains nues (douces)
Véhicule de police utilisé comme arme
Autre (préciser) : _____
Renseignements non fournis

C10. La police a-t-elle tenté de résoudre le problème verbalement avant de recourir à la force?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni
Sans objet

C11. Les agent(e)s ont-ils (elles) prévenu le (la) civil(e) qu'ils (elles) allaient recourir à la force?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni
Sans objet

C12. Comment l'interaction entre la police et le (la) civil(e) a-t-elle été initiée?

Appel de service d'un membre du public (réactif)
Suivi d'enquête (réactif)
Contrôle routier (proactif)
Contrôle piétonnier (proactif)
Police témoin d'un crime en cours (proactif)
Mandat de perquisition de la police (proactif)
Descente de police ou opération d'infiltration (proactive)
Autre (préciser) : _____
Données manquantes

C13. Quelles ont été les actions du (de la) civil(e) au cours de l'interpellation?

Le (la) civil(e) n'a pas menacé ou attaqué la police
Le (la) civil(e) a menacé la police (sans arme)
Le (la) civil(e) a menacé la police avec une arme à feu
Le (la) civil(e) a menacé la police avec un autre type d'arme
Le (la) civil(e) a agressé les agent(e)s (sans arme)
Le (la) civil(e) a déchargé son arme à feu sur la police
Le (la) civil(e) a agressé les agent(e)s avec un autre type d'arme
Autre (préciser) : _____

C14. Fuite de la détention par la police :

Le (la) civil(e) n'a pas tenté de fuir la police ou d'échapper à la détention par la police
Le (la) civil(e) a tenté de fuir la police pour éviter d'être arrêté(e)
Le (la) civil(e) a tenté d'échapper à la détention par la police
Aucun renseignement fourni

C15. Le (la) civil(e) a-t-il (elle) été accusé(e) d'un crime à la suite de cet incident?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni

C16. Le (la) civil(e) a-t-il (elle) été accusé(e) d'avoir résisté à l'arrestation?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni
Sans objet

C17. Accusations criminelles. Veuillez énumérer toutes les accusations portées contre le (la) civil(e) à la suite de cet incident.

_____
_____
_____
_____

C18. Le (la) civil(e) était-il (elle) en possession d'une arme au moment de l'incident?

Aucune arme impliquée
Arme de poing
Fusil de chasse
Carabine
Couteau ou autre arme tranchante
Batte ou bâton
Autre (préciser) : _____

C19. Quand l'arme ou les armes ont-elles été identifiées (quand ont-elles été révélées)?

Aucune arme associée à cette affaire

Arme à feu utilisée pour menacer la police
Coups de feu tirés sur la police
Arme à feu utilisée pour menacer des civil(e)s
Coups de feu tirés sur des civil(e)s
Civil(e) soupçonné(e) de possession d'une arme à feu (non visible avant l'arrestation)
Présence d'une arme à feu identifiée seulement après l'arrestation
Autre type d'arme utilisée pour menacer la police
Autre type d'arme utilisée pour menacer des civil(e)s
Autre type d'arme utilisée pour attaquer la police
Autre type d'arme utilisée pour attaquer des civil(e)s
Civil(e) soupçonné(e) de possession d'un autre type d'arme
Arme identifiée seulement après l'arrestation
Autre (préciser) : _____

C20. Description de la résolution de l'affaire :

_____

_____

Caractéristiques des civil(e)s

C21. Sexe du (de la) civil(e)

Femme
Homme
Autre (préciser) : _____
Non fourni

C22. Âge du (de la) civil(e) : _____

C23. Race/origine ethnique du (de la) civil(e)

Personne blanche
Personne noire
Personne à la peau brune
Personne d'origine sud-asiatique
Personne d'origine asiatique
Personne autochtone
Personne d'origine ouest-asiatique/Personne d'origine arabe
Autre (préciser) : _____
Non fourni

C24. Adresse du (de la) civil(e) :

_____

_____

C25. Antécédents criminels : Le (la) civil(e) avait-il (elle) un casier judiciaire avant l'incident?

Oui
Non
Renseignements non fournis

C26. Détails du casier judiciaire :

_____

_____

C27. Avant cet incident, le (la) civil(e) avait-il (elle) déjà été reconnu(e) coupable des types d'infractions suivants. Entourer toutes les réponses qui s'appliquent :

Homicide, homicide involontaire ou tentative de meurtre
Vol à main armée
Extorsion
Voies de fait graves
Agressions contre un membre de la famille
Infractions liées aux armes à feu
Agressions sexuelles
Voies de fait à l'endroit de la police
Trafic de stupéfiants
Infractions liées au crime organisé

C28. D'après le dossier, le (la) civil(e) est-il (elle) membre présumé(e) d'un gang?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni

C28a. Comment l'appartenance à un gang a-t-elle été déterminée par la personne responsable de la classification?

_____

_____

C29. D'après le dossier, le (la) civil(e) a-t-il (elle) des antécédents de maladie mentale?

Oui
Non
Renseignements non fournis

C29a. Comment la personne responsable de la classification a-t-elle déterminé les antécédents en matière de santé mentale?

_____

_____

C30. D'après le dossier, le (la) civil(e) était-il (elle) en situation de crise de santé mentale au moment de l'incident?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni

C30a. Comment la personne responsable de la classification a-t-elle déterminé qu'il s'agissait d'une « situation de crise de santé mentale »?

_____

_____

C31. Selon le dossier, le (la) civil(e) était-il (elle) ivre ou sous l'emprise de l'alcool au moment de l'incident?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni

C31a. Comment la personne responsable de la classification a-t-elle déterminé l'intoxication par l'alcool?

_____

_____

C32. Selon le dossier, le (la) civil(e) a-t-il (elle) des antécédents d'alcoolisme? Oui

Non
Renseignements non fournis

C32a. Comment la personne responsable de la classification a-t-elle déterminé les antécédents de consommation d'alcool?

_____

_____

C33. Selon le dossier, le (la) civil(e) était-il (elle) en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues au moment de l'incident?

Oui
Non
Aucun renseignement fourni

C33a. Comment la personne responsable de la classification a-t-elle déterminé l'intoxication liée à la drogue?

_____

_____

C34. Selon le dossier, quels types de drogues le (la) civil(e) avait-il (elle) consommés? Ignorer si aucune drogue n'a été consommée. Indiquer « drogue non répertoriée » si le dossier indique que des drogues ont été consommées, mais ne précise pas les types de drogues.

_____

_____

C35. Selon le dossier, le (la) civil(e) a-t-il (elle) des antécédents de toxicomanie?

Oui
Non
Renseignements non fournis

C35a. Comment la personne responsable de la classification a-t-elle déterminé les antécédents de toxicomanie?

_____

_____

C36. Renseignements sur l'agent(e) (voir la section du rapport général d'incident sur l'implication du rôle de la police) :

Caractéristique des agent(e)s	Agent(e) n° 1 (C36a)	Agent(e) n° 2 (C36b)	Agent(e) n° 3 (C36c)
a) Nom			
b) Rang			
c) Numéro d'insigne			
d) Sexe : (dérivé du nom) : 1. Homme 2. Femme 3. Impossible à déterminer			
e) Rang :			
f) Années de service			
g) L'agent(e) a-t-il (elle) été considéré(e) comme une victime dans cet incident?			
h) Unité			

C37. Commentaires de la personne responsable de la classification concernant le rapport général d'incident :

_____

_____

_____

_____

Références

A. Andrews, « Review of Race Relations Practices of the Metropolitan Toronto Police Service », 1992, Toronto, Metropolitan Toronto Audit Department.

A. Binder, et P. Scharf, « Deadly Force in Law Enforcement », *Crime and Delinquency,* 1982, vol. 28, nº 7, p. 1-23.

A. Edwards, « Reported use of force by Queensland police: Findings from the 1999 Queensland Defendants Survey », *Queensland Criminal Justice Commission Research Paper*, 2000, vol. 6, nº 2, p. 1-8.

A. Sussman, « Shocking the conscience: what police tasers and weapon technology reveal about excessive force law », *UCLA Law Review*, 2012, vol. 59, nº 5, p. 1342-1415.

A.C. Watson, P.W. Corrigan, V. Ottati, « Police officers' attitudes toward and decisions about persons with mental illness », *Psychiatric Services*, 2004, vol. 55, nº 1, p. 49-53.

A.J. Reiss, « Controlling police use of deadly force », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1980, vol. 452, nº 1, p. 122-134.

A.M. Schuck, « The masking of racial and ethnic disparity in police use of physical force: The effects of gender and custody status », *Journal of Criminal Justice*, 2004, vol. 32, nº 6, p. 557-564.

A.P. Worden, « The Attitudes of Women and Men In Policing: Testing Conventional and Contemporary Wisdom », *Criminology,* 1993, vol 31, p. 203– 237.

Alok Murherjee et Tim Harper, « Excessive Force: Toronto's Fight to Reform City Policing », 2018, Madeira Park, (Colombie-Britannique) Douglas and McIntyre.

Amanda Geller et Jeffrey Fagan, « Pot as pretext: Marijuana, race, and the new disorder in New York City street policing », *Journal of Empirical Legal Studies*, 2010, vol. 7, nº 4, p. 591-633.

Amnistie Internationale, « Excessive and lethal force? Amnesty international's concerns about deaths and ill-treatment involving police use of Tasers », 2004. En ligne : http://www.amnestyusa.org/node/55449.

Andrew Gelman, Jeffrey Fagan et Alex Kiss, « An analysis of the New York City police department's "stop-and-frisk" policy in the context of claims of racial bias », *Journal of the American Statistical Association,* 2007, vol. 102, nº 479 : p. 813-823.

Association Canadienne des Policiers (s.d.), « La voix nationale du personnel policier canadien ». En ligne : https://www.cpa-acp.ca/fr.

B. Kingshott, « Do we need a graded response to violent situations », *Police J.*, 1992, vol. 65, p. 297.

B. Rappert, « Constructions of legitimate force. The case of CS sprays », *British Journal of Criminology*, 2002, vol. 42, nº 4, p. 689-708.

B. Rappert, « The distribution and resolution of the ambiguities of technology, or why Bobby can't spray », *Social Studies of Science*, 2001, vol. 31, nº 4, p. 557-591.

B.A. Lawton, « Levels of Nonlethal Force: An Examination of Individual, Situational, and Contextual Factors », *Journal of research in crime and delinquency*, 2007, vol. 44, nº 2, p. 163-184.

B.A. Reaves, « Local police departments, 2013: personnel, policies, and practices », 2015, Washington, DC, ministère de la Justice des États-Unis, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Assistance.

B.W. Smith, « Structural and organizational predictors of homicide by police », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2004, vol. 27, nº 4, p. 539-557.

Ben Bowling et Coretta Phillips, « Racism, Crime and Justice », 2002, Grande-Bretagne, Pearson Education Ltd.

Brandon Tregle, Justin Nix et Geoffrey Alpert, « Disparity does not Mean Bias: Making sense of observed racial disparities in fatal officer-involved shooting with multiple benchmarks », *Journal of Crime and Justice,* 2019, vol. 42, nº 1, p. 18-31.

Bureau of Justice Statistics, « Police Use of Force, 1976-98 », 1999, Washington, DC, U.S. Governmental Printing Office.

C. Archbold, « Police accountability, risk management, and legal advising », 2004, LFB Scholary Pub.

C. Butler et C. Hall, « Police/Public Interaction: Arrests, Use of Force by Police, and Resulting Injuries to Subjects and Officers – A Description of Risk in One Major Canadian

City », *Law Enforcement Executive Forum*, 2008, vol. 8, nº 6, p. 141-157.

C. Crawford et R. Burns, « Predictors of the Police Use of Force The Application of a Continuum Perspective in Phoenix », *Police Quarterly*, 1998, vol. 1, nº 4, p. 41-63.

C. Eith et M. Durose, « Contacts between police and the public, 2008 », 2011, Washington, DC.

C. Friedersdorf, « How Police Unions and Arbitrators Keep Abusive Cops on the Street », *The Atlantic*, 2 décembre 2014. En ligne : https://www.theatlantic.com/politics/archive/2014/12/how-police-unions-keep-abusive-cops-on-the-street/383258/.

C. Lewis, « Report of the Task Force on Race Relations and Policing », 1992, Toronto, Imprimeur de la Reine.

C.A. Bailey, W.S. Smock, A.M. Melendez et R.S. El Makllakh, « Conducted-Energy Device (Taser) Usage in Subjects with Mental Illness », *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online*, 2016, vol. 44, nº 2, p. 213-217.

C.A. Hall, A.S. Kader, A.M.D. McHale, L. Stewart, G.H. Fick, et G.M. Vilke, « Frequency of signs of excited delirium syndrome in subjects undergoing police use of force: descriptive evaluation of a prospective, consecutive cohort », *Journal of forensic and legal medicine*, 2013, vol. 20, nº 2, p. 102-107.

C.F. Klahm et R. Tillyer, « Understanding police use of force: A review of the evidence », *Southwest journal of criminal justice*, 2010, vol. 7, nº 2, p. 214-239.

C.F. Klahm, J. Frank et J. Liederbach, « Understanding police use of force: Rethinking the link between conceptualization and measurement », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2014, vol. 37, nº 3, p. 558-578.

C.R. Mann, « Unequal Justice: A Question of Color », 1993, Bloomington, Indiana University Press.
Carol Tator et Frances Henry, « Racial Profiling in Canada: Challenging the Myth of a Few Bad Apples », 2006, Toronto, University of Toronto Press.

Charles Ogletree, M. Prosser, Abbe Smith et William Talley, « Beyond the Rodney King Story: An Investigation of Police Misconduct in Minority Communities », 1995, Boston, Northeastern University Press.

Cody Ross, « A multi-level Bayesian Analysis of Racial Bias in Police Shootings at the County-level in the United States, 2011-2014 », *PLoS One,* 2015, vol. 10, nº 11.

Commission ontarienne des droits de la personne, « Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale », 2005, Toronto, Commission ontarienne des droits de la personne.

Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario, « Rapport final de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale de l'Ontario », 1996, Toronto, Imprimeur de la Reine.

D. Jacobs et D. Britt, « Inequality and police use of deadly force: An empirical assessment of a conflict hypothesis », *Social Problems*, 1979, vol. 26, n° 4, p. 403-412.

D. Johnson et J.B. Kuhns, « Striking out: Race and support for police use of force », *Justice Quarterly*, 2009, vol. 26, n° 3, p. 592-623.

D. Klinger, R. Rosenfeld, D. Isom et M. Deckard, « Race, Crime, and the Micro-Ecology of Deadly Force », *Criminology & Public Policy*, 2016, vol. 15, n° 1, p. 193-222.

D.A. Klinger, « On The Importance of Sound Measures Of Forceful Police Actions », *Criminology & Public Policy*, 2008, vol. 7, n° 4, p. 605-617.

D.A. Klinger, « On the problems and promise of research on lethal police violence: A research note », *Homicide Studies*, 2012, vol. 16, no 1, p. 78-96.

D.A. Klinger, « The micro-structure of nonlethal force: Baseline data from an observational study », *Criminal Justice Review*, 1995, vol 20, n° 2, p. 169-186.

D.A. Sklansky et M. Marks, « The role of the rank and file in police reform », *Policing & Society*, 2008, vol. 18, n° 1, p. 1-6.

D.C. Hale, et S. Wyland, « Dragons and Dinosaurs: The Plight of Patrol Women », dans P. Comwell et R. Dunham (eds.), « Crime and Justice in America », 1997, Upper Saddle River, Prentice-Hall, p. 124-134.

David Jacobs et Robert O'Brien, « The Determinants of Deadly Force: A Structural Analysis of Police Violence », *American Journal of Sociology,* 1998, vol. 103, n° 4, p. 837-862.

David Tanovich, « The Colour of Justice: Policing Race in Canada », 2006, Toronto, Irwin Law
Dennis Forcese, « Policing Canadian Society: 2nd Edition », 1999, Toronto, Prentice Hall.

E. Bittner, « The functions of the police in modern society: A review of background factors, current practices, and possible role models », 1970, Cambridge, MA, Oelgeschlager, Gunn & Hain.

E. Laming, « Here's how Canada could properly police the police », *Ottawa Citizen,* 27 juin 2017. En ligne : http://ottawacitizen.com/opinion/columnists/laming-heres-how- canada-could-properly-police-the-police.

E. Laming, « Ontario Police Boards Need To Change », *Huffington Post Canada,* 2 décembre 2016. En ligne : www.huffingtonpost.ca/erick-laming/ontario-police-boards_b_13360216.html.

E. Laming, « The Expansion of Conducted Energy Weapon Use in Ontario: Pacification and Policy Development », 2015, dans Carleton University CURVE Theses and Dissertations.

E. Rikaheim et S.M. Chermack, « Causes of Police Behaviour Revisited », *Journal of Criminal Justice,* 1993, vol. 21, p. 353-82.

E. Seals, « Police use of tasers: The truth is shocking », *Golden Gate UL Rev.*, 2007, vol. 38, p. 109.

E.A. Paoline et W. Terrill, « Police education, experience, and the use of force », *Criminal Justice and Behavior*, 2007, vol. 34, nº 2, p. 179-196.

E.A. Paoline et W. Terrill, « Police use of force: varying perspectives », *Journal of Crime and Justice*, 2011, vol. 34, nº 3, p. 159-162.

E.A. Paoline, J.M. Gau et W. Terrill, « Race and the Police use of Force Encounter in the United States », *The British Journal of Criminology,* 2016. En ligne. doi : https://doi-org.myaccess.library.utoronto.ca/10.1093/bjc/azw089.

E.H. Conrow, « Effective Risk Management: Some Keys to Success », 2000, American Institute of Aeronautics and Astronautics. Inc., Reston, VA.

E.V. Morabito et W.G. Doerner, « Police use of less-than-lethal force: Oleoresin Capsicum (OC) spray », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 1997, vol 20, nº 4, p. 680-697.

F.V. Ferdik, J. Rojek et G.P. Alpert, « Citizen oversight in the United States and Canada: an overview », *Police Practice and Research*, 2013, vol. 14, nº 2, p. 104-116.

Frances Henry, Carol Tator, et Todd Mettis, « The Colour of Democracy: Racism in Canadian Society », 2006, Toronto, Nelson Thomson Publishing.

Franklin Zimring, « When Police Kill », 2017, Cambridge MA, Harvard University Press.

Fraternal Order of Police. (s.d.), « The Voice of our Nation's law Enforcement Officers ». En ligne : http://www.fop.net/.

G.J. DeLone et L.M. Thompson, « The application and use of TASERs by a Midwestern police agency », *International Journal of Police Science & Management*, 2009, vol. 11, nº 4, p. 414-428.

G.L. Kelling et R.B. Kliesmet, « Police Unions, Police Culture, The Friday Crab Club, And Police Use of Force », dans W. Geller et H. Toch (eds.), « And Justice For All: Understanding and Controlling Police Abuse of Force », 1995, Police Executive Research Forum.

G.M. Vilke et T.C. Chan, « Less lethal technology: medical issues », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2007, vol. 30, no 3, p. 341-357.

G.P. Alpert et J.M. MacDonald, « Police use of force: An analysis of organizational characteristics », *Justice Quarterly*, 2001, vol. 18, nº 2, p. 393-409.

G.P. Alpert et M.R. Smith, « Police use of force data: Where we are and where we should be going », *Police Quarterly*, 1999, vol. 2, nº 1, p. 57-78.

G.P. Alpert et R.G. Dunham, « Policy and training recommendations related to police use of CEDs: Overview of findings from a comprehensive national study », *Police Quarterly*, 2010, vol. 13, nº 3, p. 235-259.

G.P. Alpert et R.G. Dunham, « The force factor: Measuring police use of force relative to suspect resistance », 1997, Washington, DC, Police Executive Research Forum.

G.P. Alpert et R.G. Dunham, « Understanding police use of force: Officers, suspects, and reciprocity », 2004, Cambridge University Press.

G.P. Alpert, « Police Use of Deadly Force: The Miami Experience », dans R.G. Dunham et G.P. Alpert (eds.), « Critical Issues in Policing », 1989, Prospect Heights, Waveland Press.

G.P. Alpert, « Police Use of Force and the Suspect with Mental Illness », *Criminology & Public Policy,* 2015, vol. 14, nº 2, p. 277-283.

G.P. Alpert, « Toward a National Database of Officer-Involved Shootings », *Criminology & Public Policy*, 2016, vol. 15, nº 1, p. 237-242.

Gabriella Pedicelli, « When Police Kill: Police Use of Force in Montreal and Toronto », 1998, Montréal, Véhicule Press.

H. Jacob, « Using published data: Errors and remedies », 1984, Thousand Oaks, CA, Sage, vol. 42.

H. Rahtz, « Understanding Police Use of Force », 2003, Monsey, NY, Criminal Justice Press.

H.E. Williams, S.W. Bowman et J.T. Jung, « The Limitations of Government Databases for Analyzing Fatal Officer-Involved Shootings in the United States », *Criminal Justice Policy Review*, 2016, doi : 10.1177/0887403416650927.

Hubert Locke, « The Color of Law and the Issue of Color: Race and the Abuse of Police Power » dans William Geller et Hans Toch (eds), « And Justice for All: Understanding and Controlling Police Abuse of Force », 1995, Washington, DC, Police Executive Research Forum, p. 133-148.

I.Y. Sun et B.K. Payne, « Racial differences in resolving conflicts: A comparison between Black and White police officers », *Crime & Delinquency*, 2004, vol 50, nº 4, p. 516-541.

Independent Commission on the Los Angeles Police Department (Christopher Commission), « Report of the Independent Commission on the Los Angeles Police Department », 1991, Los Angeles, Independent Commission of the Los Angeles Police Department.

International Association of Chiefs of Police, « Police Use of Force in America », 2001, Alexandria, VA, International Association of Chiefs of Police.

J. Abraham, J. Field, R. Harding et S. Skura, « Police Use of Lethal Force : A Toronto Perspective », *Osgoode Hall Law Journal*, 1981, vol. 19, nº 2, p. 200-36.

J. Bebbington, C. Larrinaga et J.M. Moneva, « Corporate social reporting and reputation risk management », *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2008, vol. 21, nº 3, p. 337-361.

J. Berry, G. O'Connor, M. Punch et P. Wilson, « Strange union: changing patterns of reform, representation, and unionization in policing », *Police Practice and Research: An International Journal*, 2008, vol. 9, nº 2, p. 113-130.

J. Garner et C. Maxwell, « Study Links Use of Force to Suspect's Back Talk », *Law Enforcement News*, janvier 2003, p. 15-31.

J. Garner, T. Schade, J. Hepburn et J. Buchanan, « Measuring The Continuum of Force Used By and Against The Police », *Criminal Justice Review,* 1995, vol. 20, p. 146-168.

J. Gerring, « Ideology: A definitional analysis », *Political Research Quarterly*, 1997, vol. 50, nº 4, p. 957-994.

J. Hails et R. Borum, « Police training and specialized approaches to respond to people with mental illnesses », *Crime & Delinquency*, 2003, vol. 49, nº 1, p. 52-61.

J. Kiedrowski, R. Melchers, M. Petrunik, C. Maxwell, « A Discussion of the Collection and Analysis of Data on the Use of Force in Encounters between the Police and Members of the Public », 2015, Compliance Strategy Group, Ottawa (Ontario).

J. McDowell, « Are Women Better Cops », *Time,* 1992, vol. 139, nº 7, p. 70-72.

J. Nix, B.A. Campbell, E.H. Byers et G.P. Alpert, « A Bird's Eye View of Civilians Killed by Police in 2015 », *Criminology & Public Policy*, 2017, vol. 16, nº 1, p. 309-340.

J. Rydberg et W. Terrill, « The effect of higher education on police behavior », *Police Quarterly*, 2010, vol. 13, nº 1, p. 92-120.

J. Smith et I. Greaves, « The use of chemical incapacitant sprays: a review », *Journal of Trauma and Acute Care Surgery*, 2002, vol. 52, nº 3, p. 595-600.

J. Stanley, « Police body-mounted cameras: With right policies in place, a win for all », 2013, New York, ACLU.

J. Swaine et C. Ciara McCarthy, « Young black men again faced highest rate of US police killings in 2016 », *The Guardian,* 2017. En ligne : www.theguardian.com/us-news/2017/jan/08/the-counted-police-killings-2016-young-black-men.

J. Yang et W. Gillis, « Should police be required to collect race-based data to fight discrimination? », *Toronto Star,* 2017. En ligne : www.thestar.com/news/gta/2017/03/19/after-decades-of-debate-is-ontario-ready-for-police-to-collect-data-based-on-race.html.

J.B. Comey, « Hard Truths: Law Enforcement and Race », 2015. En ligne : https://www.fbi.gov/news/speeches/hard-truths-law-enforcement-and-race.

J.D. Ho, J.R. Miner, D.R. Lakireddy, L.L. Bultman et W.G. Heegaard, « Cardiovascular and physiologic effects of conducted electrical weapon discharge in resting adults », *Academic Emergency Medicine*, 2006, vol. 13, nº 6, p. 589-595.

J.D. Livingston, S.L. Desmarais, S. Verdun-Jones, R. Parent, E. Michalak et J. Brink, « Perceptions and experiences of people with mental illness regarding their interactions with police », *International journal of law and psychiatry*, 2014, vol. 37, nº 4, p. 334-340.

J.D. McCluskey, W. Terrill, « Departmental and citizen complaints as predictors of police coercion », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2005, vol. 28, nº 3, p. 513-529.

J.H. Garner, C.D. Maxwell et C.G. Heraux, « Characteristics associated with the prevalence and severity of force used by the police », *Justice Quarterly*, 2002, vol. 19, nº 4, p. 705-746.

J.H. Garner, T. Schade, J. Hepburn et J. Buchanan, « Measuring the continuum of force used by and against the police », *Criminal Justice Review*, 1995, vol. 20, nº 2, p. 146-168.

J.H. Skolnick et J.J. Fyfe, « Above the Law: Police and the excessive use of force », 1993, New York, Free Press.

J.H. Skolnick, « Corruption and the Blue Code of Silence », *Police Practice and Research,* 2002, vol. 3, nº 1, p. 7-19.

J.J. Fyfe, « Observations on police deadly force », *Crime & Delinquency*, 1981, vol. 27, nº 3, p. 376-389.

J.M. Brown et P.A. Langan, « Policing and homicide, 1976-98: Justifiable homicide by police, police officers murdered by felons », 2001, Washington, DC, ministère de la Justice des États-Unis, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics.

J.M. Gau, C. Mosher et T.C. Pratt, « An inquiry into the impact of suspect race on police use of Tasers », *Police Quarterly*, 2009, vol. 13, nº 1, p. 27-48.

J.M. Shane, « Improving Police Use of Force A Policy Essay on National Data Collection », *Criminal Justice Policy Review,* 2016, doi : 10.1177/0887403416662504.

J.P. McElvain et A.J. Kposowa, « Police officer characteristics and the likelihood of using deadly force », *Criminal Justice and Behavior*, 2008, vol. 35, nº 4, p. 505-521.

J.T. Carmichael et S.L. Kent, « The Use of Lethal Force by Canadian Police Officers: Assessing the Influence of Female Police Officers and Minority Threat Explanations on Police Shootings Across Large Cities », *American Journal of Criminal Justice*, 2015, vol. 40, nº 4, p. 703-721.

J.T. Jennings et M.E. Rubado, « Preventing the Use of Deadly Force: The Relationship between Police Agency Policies and Rates of Officer-Involved Gun Deaths », *Public Administration Review*, 2017, vol. 77, nº 2, p. 217-226.

James Fyfe, « Administrative Interventions on Police Shooting Discretion », *Journal of Criminal Justice,* 1979, vol. 7, p. 309-23.

James Fyfe, « Blind Justice: Police shootings in Memphis », *Journal of Criminal Law and Criminology,* 1982, vol. 73, nº 2, p. 707-22.

James Fyfe, « Police Use of Deadly Force: Research and Reform », *Justice Quarterly,* 1988, vol. 5, p. 165-205.

James Fyfe, « Training to Reduce Police-Civilian Violence », dans William Geller et Hans Toch (eds), « And Justice for All: Understanding and Controlling Police Abuse of Force », 1995, Washington, DC, Police Executive Research Forum, p. 163-176.

Janice Joseph, Dorothy Taylor et Roslyn Muraskin, « With Justice for All: Minorities and Women in Criminal Justice », 2003, Upper Saddle River, Prentice-Hall.

Jim Rankin, « Race Matters: When Good People are Swept up with the Bad » *Toronto Star*, 6 février 2010, p. A 1.

John Goldkamp, « Minorities as Victims of Police Shootings: Interpretations of Racial Disproportionality and Police Use of Deadly Force », *Justice System Journal,* 1976, vol. 2, p. 169-83.

John Worrall, Steven Bishopp, Scott Zinser, Andrew Wheeler et Scott Phillips, « Exploring Bias in Police Shooting Decisions with Real Shoot/Don't Shoot Cases », *Crime and Delinquency,* 2018, vol. 64, no 9, p. 1171-1192.

K. Adams et V. Jennison, « What we do not know about police use of Tasers™ », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2007, vol. 30, nº 3, p. 447-465.

K. Peak, « Policing America: Methods, Issues, Challenges », 2006, Upper Saddle River, Practice-Hall.

K. Walker, « A systematic review of the corporate reputation literature: Definition, measurement, and theory », *Corporate reputation review*, 2010, vol. 12, nº 4, p. 357-387.

K.J. Thomas, P.A. Collins et N.P. Lovrich, « Conducted energy device use in municipal policing: Results of a national survey on policy and effectiveness assessments », *Police Quarterly*, 2010, vol. 13, nº 3, p. 290-315.

K.M. Lersch et T. Mieczkowski, « Violent Police Behaviour: Past, Present, and Future Directions », *Aggression and Violent Behaviour,* 2005, vol. 10, p. 552-568.

K.M. Lersch et T. Mieczkowski, « Who Are The Problem Prone Officers? An Analysis of Citizen Complaints », *American Journal of Police,* 1996, vol. 15, p. 23-44.

L. James, B. Vila et K. Daratha, « Results from experimental trials testing participant responses to White, Hispanic and Black suspects in high-fidelity deadly force judgment and decision-making simulations », *Journal of Experimental Criminology*, 2013, vol. 9, nº 2, p. 189-212.

L. James, D. Klinger et B. Vila, « Racial and ethnic bias in decisions to shoot seen through a stronger lens: experimental results from high-fidelity laboratory simulations », *Journal of Experimental Criminology*, 2014, vol. 10, nº 3, p. 323-340.

L. James, S.M. James et B.J. Vila, « The Reverse Racism Effect », *Criminology & Public Policy*, 2016, vol 15, nº 2, p. 457-479.

L.A. Fridell, « Racial Aspects of Police Shootings », *Criminology & Public Policy*, 2016, vol. 15, nº 2, p. 481-489.

L.A. Greenfeld, P.A. Langan, S.K. Smith et R. Kaminski, « Police use of force: Collection of national data », 1997, ministère de la Justice des États-Unis, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics.

L.C. Trostle, « The force continuum: From lethal to less-than-lethal force », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 1990, vol 6, n° 1, p. 23-36

L.W. Brooks, « Police discretionary behavior », *Critical Issues in Policing: Contemporary Readings,* 1993, p. 140-164.

L.W. Sherman et R.H. Langworthy, « Measuring homicide by police officers », *J. Crim. L. & Criminology*, 1979, vol. 70, p. 546.

Lawrence W. Sherman et Mark Blumberg, « Higher Education and Police Use of Deadly Force », *Journal of Criminal Justice,* 1981, vol. 9, p. 317-31.

Lorne Foster, Les Jacobs et Bobby Siu, « Race Data and Traffic Stops in Ottawa, 2013-2015: A Report on Ottawa and the Police Districts », 2016, Ottawa : rapport préparé pour la Commission de services policiers d'Ottawa et le Service de police d'Ottawa.

M. Arena, M. Arbaboldi et G. Azzone, « The organizational dynamics of enterprise risk management », *Accounting Organizations and Society*, 2010, vol. 35, n° 7, p. 659-675.

M. Morabito, « American Police Unions: A Hindrance or Help to Innovation? », *International Journal of Public Administration*, 2014, vol. 37, no 11, p. 773-780.

M. Palmiotto, « Police Misconduct: Reader for the 21st Century », 2001, Upper Saddle River, Prentice-Hall.

M. Power, « Counting, control and calculation: Reflections on measuring and management », *Human relations*, 2004a, vol. 57, no 6, p 765-783.

M. Power, « The risk management of everything: Rethinking the politics of uncertainty », 2004b, Demos Elizabeth House, Londres, Royaume-Uni.

M. Power, T. Scheytt, K. Soin et K. Sahlin, « Reputational risk as a logic of organizing in late modernity », *Organization studies*, 2009, vol. 30, nos 2 et 3, p. 301-324.

M.D. White et J. Ready, « Examining fatal and nonfatal incidents involving the TASER », *Criminology & Public Policy*, 2009, vol. 8, n° 4, p. 865-891.
M.D. White, « Transactional Encounters, Crisis-Driven Reform, and the Potential for a

National Police Deadly Force Database », *Criminology & Public Policy*, 2015, vol. 15, nº 1, p. 223-235.

M.E. McStravick, « The Shocking Truth: Law Enforcement's Use and Abuse of Tasers and the Need for Reform », *Vill. L. Rev.*, 2011, vol. 56, p. 363.

M.H. Tulloch, « Report of the Independent Police Oversight Review », 31 mars 2017. En ligne : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/police_oversight_review/#_idTextAnchor841.

M.J. Hatch et M. Schultz, « Toward a theory of brand co-creation with implications for brand governance », *Journal of Brand Management*, 2010, vol. 17, nº 8, p. 590-604.

M.J. Hickman et J.E. Poore, « National Data on Citizen Complaints About Police Use of Force Data Quality Concerns and the Potential (Mis) Use of Statistical Evidence to Address Police Agency Conduct », *Criminal Justice Policy Review*, 2015, vol. 27, nº 5, p. 455-479.

M.J. Hickman, A.R. Piquero et J.H. Garner, « Toward a national estimate of police use of nonlethal force », *Criminology & Public Policy*, 2008, vol. 7, nº 4, p. 563-604.

M.R. Smith, « Toward a national use-of-force data collection system: one small (and focused) step is better than a giant leap », *Criminology & Public Policy*, 2008, vol 7, nº 4, p. 619-627.

M.R. Smith, R.J. Kaminski, J. Rojek, G.P. Alpert et J. Mathis, « The impact of conducted energy devices and other types of force and resistance on officer and suspect injuries », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2007, vol 30, nº 3, p. 423-446.

M.S. Crow et B. Adrion, « Focal Concerns and Police Use of Force Examining the Factors Associated with Taser Use », *Police Quarterly*, 2011, vol. 14, nº 4, p. 366-387.

M.S. Morabito et K.M. Socia, « Is dangerousness a myth? Injuries and police encounters with people with mental illnesses », *Criminology & Public Policy*, 2015, vol. 14, nº 2, p. 253-276.

M.S. Morabito, « Horizons of context: Understanding the police decision to arrest people with mental illness », *Psychiatric Services*, 2007, vol. 58, nº 12, p. 1582-1587.
M.S. Morabito, A.N. Kerr, A. Watson, J. Draine, V. Ottati et B. Angell, « Crisis intervention

teams and people with mental illness exploring the factors that influence the use of force », *Crime & Delinquency*, 2012, vol. 58, nº 1, p. 57-77.

Michael White, « Controlling Police Decisions to Use Deadly Force: Re-examining the Importance of Administrative Policy », *Crime and Delinquency,* 2001, vol. 47, p, 131-151.

Ministère de la Justice des États-Unis, « Investigation of the Baltimore City Police Department », 2016, Washington DC, Département des droits civiques du ministère de la Justice des États-Unis.

Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa mission au Canada », 2017. En ligne (PDF) : https://digitallibrary.un.org/record/1304262/files/A_HRC_36_60_Add.1-FR.pdf

P. Stenning, « Policing the Cultural Kaleidoscope: Recent Canadian Experience », *Police & Society,* 2003, vol. 7, p. 21-87.

P. Stenning, C. Birkbeck, O. Adang, D. Baker, T. Feltes, L.G. Gabaldón et P. Waddington, « Researching the use of force: the background to the international project », *Crime, law and social change*, 2009, vol. 52, nº 2, p. 95-110.

Peter Davis, « Rodney King and the Recriminalization of Police Brutality in America: Direct and Judicial Access to the Grand Jury as Remedies for Victims of Police Brutality When the Prosecution Declines to Prosecute », *Maryland Law Review,* 1994, vol. 53, p. 281-83.

Phillip Goff, Tracey Lloyd, Amanda Geller, Steven Raphael et Jack Glaser, « The Science of Justice: Race, Arrests and Police Use of Force », 2016, Los Angeles, CA, Centre for Policing Equity.

Phillip Stenning, « Police Use of Force and Violence Against Members of Visible Minority Groups in Canada », 1994, Ottawa, Centre canadien pour les relations interraciales de la police.

R. S. Engel, J. J. Sobol et R. E. Worden, « Further exploration of the demeanor hypothesis: The interaction effects of suspects' characteristics and demeanor on police behavior », *Justice Quarterly*, 2000, vol. 17, nº 2, p. 235-258.

R. Boivin et M. Lagacé, « Police Use-of-Force Situations in Canada Analyzing the Force or

Resistance Ratio Using a Trichotomous Dependent Variable », *Police Quarterly*, 2015, p. 1-19.

R. Borum, M.W. Deane, H.J. Steadman et J. Morrissey, « Police perspectives on responding to mentally ill people in crisis: perceptions of program effectiveness », *Behavioral sciences & the law*, 1998, vol. 16, nº 4, p. 393-405.

R. Gauvin, « Oleoresin Capsicum Spray: A Progress Report », 1994, Portland, OR, Portland Police Department, Internal Affairs Unit.

R. Hoffman, C. Lawrence et G. Brown, « Canada's national use-of-force framework for police officers », *Police Chief*, 2004, vol. 71, nº 10, p. 125-126.

R. Parent, « Crisis intervention: The police response to vulnerable individuals », *The Police Journal*, 2007, vol. 80, nº 2, p. 109-116.

R. Parent, « The police use of deadly force in British Columbia: Mental illness and crisis intervention », *Journal of police crisis negotiations*, 2011, vol. 11, nº 1, p. 57-71.

R. Weitzer et S.A. Tuch, « Race and perceptions of police misconduct », *Social Problems*, 2004, vol 51, nº 3, p. 305-325.

R. Weitzer, « Incidents of police misconduct and public opinion », *Journal of criminal justice*, 2002, vol. 30, nº 5, p. 397-408.

R.E. Worden, « A badge and a baccalaureate: Policies, hypotheses, and further evidence », *Justice Quarterly*, 1990, vol. 7, nº 3, p. 565-592.

R.G. Fryer Jr., « An empirical analysis of racial differences in police use of force », 2016, National Bureau of Economic Research, nº w22399.

R.J. Friedrich, « Police use of force: Individuals, situations, and organizations », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1980, vol. 452, nº 1, p. 82-97.

R.J. Kaminski, C. Digiovanni et R. Downs, « The use of force between the police and persons with impaired judgment », *Police Quarterly*, 2004, vol 7, nº 3, p. 311-338.

R.J. Kaminski, S.M. Edwards et J.W. Johnson, « Assessing the incapacitative effects of pepper

spray during resistive encounters with the police », *Policing: An international journal of police strategies & management*, 1999, vol. 22, nº 1, p. 7-30.

R.J. Kane et M.D. White, « TASER® Exposure and Cognitive Impairment », *Criminology & Public Policy*, 2016, vol. 15, nº 1, p. 79-107.

R.J. Kane, « Collect and Release Data on Coercive Police Actions », *Criminology and Public Policy,* 2007, vol. 6, nº 4, p. 773–780.

R.J. Terrill, « Police Accountability in Philadelphia: Retrospects and Prospects », *Am. J. Police*, 1988, vol. 7, p. 79.

R.P. Gephart, J. Van Maanen, et T. Oberlechner, « Organizations and risk in late modernity », *Organization Studies*, 2009, vol. 30, nº 2 et 3, p. 141-155.

R.R. Kania et W.C. Mackey, « Police violence as a function of community characteristics », *Criminology*, 1977, vol. 15, nº 1, p. 27-48.

R.R. Roberg et J.L. Kuykendall, « Police organization and management: Behavior, theory, and processes », 1990, Pacific Grove, Brooks/Cole.

R.S. Engel et E. Silver, « Policing Mentally Disordered Suspects: A Re-examination of the Criminalization Hypothesis », *Criminology,* 2001, vol. 39, p. 225-52.

R.S. Engel, « Police Encounters with People with Mental Illness », *Criminology & Public Policy*, 2015, vol. 14, nº 2, p. 247-251.

R.S. Engel, « Revisiting Critical Issues in Police Use-of-Force Research », *Criminology & Public Policy*, 2008, vol. 7, nº 4, p 557-561.

Randall Kennedy, « Race, Crime and the Law », 1997, New York, Pantheon Books.
Royal Commission on the Donald Marshall, Jr. Prosecution, « Royal Commission on the Donald Marshall, Jr. Prosecution: Digest of Findings and Recommendations », 1989, Halifax (Nouvelle-Écosse).

S. Sweetman, « Report on the Attorney General's Conference on Less than lethal Weapons », 1987, ministère de la Justice des États-Unis, National Institute of Justice, Office of Communication and Research Utilization.

S. Walker, « Institutionalizing police accountability reforms: The problem of making police

reforms endure », *Louis U. Pub. L. Rev.*, 2012, vol. 32, p. 57.

S. Walker, « Police accountability », 2001, Belmont, CA, Wadsworth.

S. Walker, « The neglect of police unions: exploring one of the most important areas of American policing », *Police Practice and Research: An International Journal*, 2008, vol. 9, nº 2, p. 95-112.

S.D. Levine, C. Sloane, T. Chan, G. Vilke et J. Dunford, « Cardiac monitoring of subjects exposed to the TASER », *Academic Emergency Medicine*, 2007, vol. 33, nº 2, p 113-117.

S.E. Walker et C.A. Archbold, « The new world of police accountability », 2013, Sage Publications.

S.H. Kedir, « Stunning Trends in Shocking Crimes: A Comprehensive Analysis of Taser Weapons », *JL & Health*, 2006, vol. 20, p. 357.

S.L. Desmarais, J.D. Livingston, C.L. Greaves, K.L. Johnson, S. Verdun-Jones, R. Parent et J. Brink, « Police perceptions and contact among people with mental illnesses: Comparisons with a general population survey », *Psychology, Public Policy, and Law*, 2014, vol. 20, nº 4, p. 431.

S.W. Phillips, « Oleoresin capsicum in Buffalo », 1994, Centre canadien de recherches policières.

Samantha Nelson, « Paper finding no racial bias in shootings by police criticized », *USA Today*, 2 juillet 2016.

Samuel Walker, « The New World of Police Accountability », 2005, Thousand Oaks, CA, Sage.

Samuel Walker, Cassia Spohn et Miriam Delone, « The Color of Justice: Race, Ethnicity and Crime in America », 2004, Toronto, Wadsworth.

Samuel Walker, G. Alpert et D. Kenney, « Early Warning Systems: Responding to the Problem Police Officer », 2001, Washington, DC, U.S. National Institute of Justice.

Scot Wortley et Julian Tanner, « Data, Denials and Confusion: The Racial Profiling Debate in Toronto », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale,* 2003, vol. 45, no 3, p. 367-389.

Scot Wortley et Julian Tanner, « Inflammatory Rhetoric? Baseless Accusations?

Responding to Gabor's Critique of Racial Profiling Research in Canada », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale,* 2005, vol 47, no 3, p. 581-609.

Scot Wortley et Lysandra Marshall, « Police Stop Search Activities in Kingston, Ontario », 2005, Kingston, Commission de services policiers de Kingston.

Scot Wortley, « A Northern Taboo: Research on race, crime, and criminal justice in Canada », *Canadian Journal of Criminology,* 1999, vol. 41, no 2, p. 261-274.

Scot Wortley, « Hidden Intersections: Research on Race, Crime and Criminal Justice in Canada », *Études ethniques au Canada,* 2004, vol. 35, no 3, p. 99-117.

Scot Wortley, « Justice for All? Race and Perceptions of Bias in the Ontario Criminal Justice System -- A Toronto Survey », *Canadian Journal of Criminology,* 1996, vol. 38, p. 439-467.

Scot Wortley, « *Police use of force in Ontario: An examination of data from the special investigations unit. Final report to the African Canadian Legal Clinic for Submission to the Ipperwash Inquiry »,* 2006. En ligne (PDF) : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/AfricanCanadianClinicIpperwashProject_SIUStudybyScotWortley.pdf.

Scot Wortley, « The Illusion of Accountability: Civilian Governance of the Police in a Multi-cultural Society », 2003, Ottawa, ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, Patrimoine canadien.

Scot Wortley, Andrea McCalla, « The Debate Continues: Evidence of Bias Against Black People in the Canadian Criminal Justice System », dans Julian Robert (ed.), « Criminal Justice in Canada: 2nd Edition », 2003, p. 212-228, Toronto, Harcourt-Brace.

Scot Wortley, Ross Macmillan et John Hagan, « Just Des(s)erts? The Racial Polarization of Perceptions of Criminal Injustice », *Law and Society Review,* 1997, vol. 31, p. 637-676.

Shaun Gabbidon, et Helen Taylor Greene, « Race and Crime », 2005, Thousand Oaks, CA, Sage.

T. Landau, « Back to the future: The death of civilian review of public complaints against

the police in Ontario, Canada », dans A. Goldsmith et C. Lewis (eds), « Civilian oversight of policing: Governance, democracy and human rights », 2000, Portland, OR, Oxford Publishing, p. 187-195.

T. McEwen, « National data collection on police use of force », 1996, ministère de la Justice des États-Unis, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics.

T. O'Callaghan, « Disciplining multinational enterprises: The regulatory power of reputation risk », *Global Society*, 2007, vol. 21, nº 1, p. 95-117.

T. Scheytt, K. Soin, K. Sahlin-Andersson et M. Power, « Introduction: Organizations, risk and regulation », *Journal of Management Studies*, 2006, vol. 43, nº 6, p. 1331-1337.

T.D. Bazley, K.M. Lersch et T. Mieczkowski, « Officer force versus suspect resistance: A gendered analysis of patrol officers in an urban police department », *Journal of criminal justice*, 2007, vol. 35, nº 2, p. 183-192.

T.S. Rogers et S.L. Johnson, « Less than lethal: An analysis of the impact of oleoresin capsicum », *Int'l J. Police Sci. & Mgmt.*, 2000, vol. 3, nº 1, p. 55-67.

W. Gillis et J. Gallant, « Ontario commits to releasing past and future SIU reports », *Toronto Star*, 2017. En ligne : www.thestar.com/news/crime/2017/04/06/judges-report-recommends-more-powers-for-ontario-police-oversight-bodies.html.

W. Gillis, « How many black men have been killed by Toronto police? We can't know », *Toronto Star*, 2015. En ligne : www.thestar.com/news/crime/2015/08/16/ how-many-black-men-have-been-killed-by-toronto-police-we-cant-know.html.

W. Terrill et E.A. Paoline III, « Conducted energy devices (CEDs) and citizen injuries: The shocking empirical reality », *Justice Quarterly*, 2012, vol. 29, nº 2, p. 153-182.

W. Terrill et E.A. Paoline III, « Examining less lethal force policy and the force continuum results from a national use-of-force study », *Police Quarterly*, 2013, vol. 16, nº 1, p. 38-65.

W. Terrill et M.D. Reisig, « Neighborhood context and police use of force », *Journal of research in crime and delinquency,* 2003, vol. 40, nº 3, p. 291-321.

W. Terrill et S. Mastrofski, « Situational and Officer Based Determinants of Police

Coercion », *Justice Quarterly,* 2002, vol. 19, p. 215-48.

W. Terrill et S.D. Mastrofski, « Situational and officer-based determinants of police coercion », *Justice Quarterly*, 2002, vol. 19, nº 2, p. 215-248.

W. Terrill, « Deadly Force », *Criminology & Public Policy*, 2016, vol. 15, nº 2, p. 491-496.

W. Terrill, « Police use of force: A transactional approach », *Justice Quarterly*, 2005, vol. 22, nº 1, p. 107-138.

W. Terrill, E.A. Paoline III et P.K. Manning, « Police culture and coercion », *Criminology*, 2003, vol.41, nº 4, p. 1003-1034.

W. Terrill, F.H. Leinfelt et D.H. Kwak, « Examining police use of force: A smaller agency perspective », *Policing: an international journal of police strategies & management*, 2008, vol. 31, nº 1, p. 57-76.

W. Terrill, G.P. Alpert, R.D. Dunham et M.R. Smith, « A Management Tool Evaluation Police Use of Force: An Application of the Force Factor », *Police Quarterly,* 2003, vol. 5, p. 150-71.

W. Wells et J.A. Schafer, « Officer perceptions of police responses to persons with a mental illness », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2006, vol. 29, nº 4, p. 578-601.

W.A Geller et M. Scott, « Deadly force: What we know: A practitioner's desk reference on police-involved shootings », 1992*,* Washington, DC, Police Executive Research Forum.

W.A. Westley, « Violence and the police » *American journal of sociology*, 1953, p. 34-41.

W.T. Coombs, « Protecting organization reputations during a crisis: The development and application of situational crisis communication theory », *Corporate reputation review*, 2007, vol. 10, nº 3, p. 163-176.

William Geller et Hans Toch, « And Justice for All: Understanding and Controlling Police Abuse of Force », 1995, Washington, DC, Police Executive Research Forum.

William Terrill, « Police Coercion: The Application of the Force Continuum », 2001, New

York, LFB Scholarly Publishing.

William Terrill, « Police Use of Force and Suspect Resistance: The Micro-Process of the Police-Suspect Encounter », *Police Quarterly,* 2003, vol. 6, p. 51-83.

William Terrill, « Police Use of Force: A Transactional Approach », *Justice Quarterly,* 2000, vol. 22, nº 1, p. 107-38.

Y.S. Lin et T.R. Jones, « Electronic control devices and use of force outcomes: Incidence and severity of use of force, and frequency of injuries to arrestees and police officers », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 2010, vol. 33, nº 1, p. 152-178.

www.ohrc.on.ca
www.ohrc.on.ca/fr

@the.ohrc
@LaCODP

@OntHumanRights @LaCODP

Onthumanrights